GUIDE DES DÉCHETS

DES ENTREPRISES EN BRETAGNE

Observatoire Régional des Déchets en Bretagne

AVRIL 2012

AVANT PROPOS

L'Observatoire Régional des Déchets en Bretagne (ORDB) a été créé en 1997 pour répondre aux besoins d'informations des acteurs institutionnels bretons sur la gestion des déchets et le suivi des actions mises en œuvre. L'Etat, le Conseil Régional de Bretagne, les Conseils Généraux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Région Bretagne, la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat et l'ADEME ont mis en place et pilotent cet observatoire.

L'ORDB S'EST AINSI FIXÉ LES OBJECTIFS SUIVANTS :

- Renforcer la connaissance de la gestion des déchets de toute nature en Bretagne (déchets des collectivités, déchets des entreprises, déchets inertes ou organiques, coûts...), sur les plans technique et économique.
- Suivre l'évolution de la gestion des déchets et mesurer l'efficacité des politiques mises en œuvre, au regard des objectifs fixes par la réglementation et en cohérence avec les démarches menées sur le plan national et européen ;
- Aider les différents acteurs (collectivités territoriales et locales, entreprises,...) Dans leurs prises de décision, en leur fournissant une information adaptée à leurs besoins dans un cadre de référence régionale (nature et avancée des actions entreprises, résultats, comparaison par rapport a des situations similaires) ;
- Consolider la diffusion des informations auprès des acteurs publics et privés de la Région.

AVIS AUX LECTEURS

La rédaction de ce guide a été confiée par l'ORDB au bureau d'études Inddigo, en lien avec le comité de pilotage associant les partenaires de l'ORDB.
Malgré le soin apporté à sa conception et à sa rédaction, des inexactitudes ou des omissions restent possibles. La mention dans ce guide, d'un organisme ou d'un opérateur, ne saurait engager la responsabilité du rédacteur, ni apporter une quelconque caution, ni valoir agrément de l'organisme ou de l'opérateur cité.
Nous vous remercions de nous signaler toute inexactitude en retournant la fiche d'évaluation et de mise à jour que vous trouverez à la fin de ce guide.
Votre collaboration permettra de faire évoluer notre connaissance commune du domaine des déchets et servira à la réactualisation du guide.

EDITORIAL

Au vu de l'évolution règlementaire, une mise à jour du guide (édition 2002) a été réalisée tout en donnant à la nouvelle édition une utilisation la plus claire possible pour permettre aux différents utilisateurs du guide de trouver réponses à la gestion du déchet dont il serait en possession.

Cet outil est destiné à permettre aux producteurs et détenteurs de déchets :

› de vérifier et appréhender leurs propres obligations,

› d'envisager les meilleures solutions pour :

- réduire à la source leur production de déchets ;
- intégrer des technologies propres ou procédés de valorisation ;
- s'assurer de la qualité des opérations nécessaires à la récupération, au traitement et à la bonne élimination de leurs déchets.
- de connaître les opérateurs et organismes compétents pour leur domaine d'activité.

Tout détenteur et/ou producteur de déchet, est tenu de faire éliminer ces derniers dans les meilleures conditions, il est va de sa responsabilité même si les déchets sont confiés à un prestataire pour son traitement.

Compte tenu de l'ampleur du sujet, les nombreuses informations contenues dans ce guide sont nécessairement synthétiques mais elles renvoient à des sources permettant une recherche plus étendue si l'utilisateur le souhaite.

NOTA : *le présent guide a été publié en mars 2012 et tient compte de la réglementation en vigueur lors de sa publication. Ainsi, les évolutions réglementaires ultérieures à la parution du présent guide ne sont pas intégrées et il convient au détenteur/producteur de déchets de se rapprocher des autorités et organismes compétents pour qu'il gère ses déchets dans les règles.*

Sommaire

UTILISATION DU GUIDE 7

LISTE ALPHABÉTIQUE DES DÉCHETS 8

CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LES DÉCHETS 15

I. DÉFINITION D'UN DÉCHET 15

II. RÉGLEMENTATION 15

II.1 Réglementation européenne 15

II.2 Réglementation française : Le Code de l'Environnement et la réglementation déchets 16

II.3 Le Grenelle de l'Environnement 17

II.4 La planification de l'élimination des déchets 18

II.5 Les installations classées pour la protection de l'environnement 19

III. LA PRÉVENTION DES DÉCHETS 21

III.1 Définition 21

III.2 Les objectifs de la prévention des déchets 22

III.3 Éco-conception et déchets 22

IV. LES RESPONSABILITÉS DES PRODUCTEURS ET DÉTENTEURS DE DÉCHETS 23

IV.1 Définition du producteur et du detenteur de déchets 23

IV.2 Responsabilité de la collectivité 23

IV.3 Responsabilité de l'entreprise productrice ou détentrice de déchets 25

IV.4 Collecte et transport des déchets 26

IV.5 Les obligations des transporteurs de déchets 27

IV.6 Élimination des déchets 30

IV.7 Sanctions 30

V. LES IMPLICATIONS DE LA «REP» POUR LA GESTION DES DÉCHETS 31

V.1 Le principe de la responsabilité élargie du producteur - REP 30

VI. AIDES ET TAXES 42

VI.1 Aides et incitations financières 42

VI.2 Fiscalités 42

CHAPITRE I - LES DÉCHETS DANGEREUX 45

I. GÉNÉRALITÉS 45

II. LES PRINCIPAUX POINTS RÉGLEMENTAIRES 46

II.1 La traçabilité 46

II.2 Niveau de dangerosité et étiquetage 47
II.3 Conseils de mise en place du tri 50
II.4 Le stockage 51
II.5 La collecte, le transport et le traitement des déchets 53

III. FICHES DE DÉCHETS DANGEREUX 54

CHAPITRE II - LES DÉCHETS NON DANGEREUX 109

I. GÉNÉRALITÉS 109

II. LES PRINCIPAUX POINTS RÉGLEMENTAIRES 109

III. LES OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES 109
III.1 La collecte 109
III.2 Les déchèteries des professionnels 109
III.3 Le traitement 110

IV. FICHES DE DÉCHETS NON DANGEREUX 111

CHAPITRE III - LES DÉCHETS INERTES 144

I. GÉNÉRALITÉS 144
I.1 La collecte 144
I.2 Le traitement 144

II. LES PRINCIPAUX POINTS RÉGLEMENTAIRES 145
II.1 Nouvelle réglementation pour le stockage des déchets inertes 145
II.2 Textes de références 145

III. LES OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES 145
III.1 Collecte et transport des déchets inertes 145
III.2 Suivi des déchets inertes 145
III.3 Élimination et stockage des déchets inertes 146

IV. LES PLANS DÉPARTEMENTAUX DE GESTION DES DÉCHETS DU BTP 146
IV.1 Définition des plans départementaux de gestion des déchets du BTP 146
IV.2 Modalités d'élaboration des plans départementaux de gestion des déchets du BTP 146
IV.3 Les Plans départementaux de gestion des déchets du BTP en bretagne 147

V. FICHES DE DÉCHETS INERTES 148

ANNUAIRE 151

I. LES INTERVENANTS PUBLICS DE LA RÉGION BRETAGNE 151

II. LISTE DES DÉCHÈTERIES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES DÉCHETS DE PROFESSIONNELS 155

III. COMMUNAUTÉS DE COMMUNES À COMPÉTENCE COLLECTE 160

ANNEXES 166

I. LA NOMENCLATURE EUROPÉENNE DES DÉCHETS 166

I.1 Dispositions générales 166

I.2 Détermination du caractère dangereux d'un déchet 166

I.3 Index de la nouvelle nomenclature 167

II. EXTRACTIONS ICPE DES RUBRIQUES 27 ET SUIVANTES 197

III. TRANSPORT TRANSFRONTALIER DE DÉCHETS 200

IV. BORDEREAUX DE SUIVI DES DÉCHETS (BSD) 203

V. BORDEREAUX DE SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX CONTENANT DE L'AMIANTE 205

VI. BORDEREAUX DE SUIVI D'ÉLIMINATION DES DASRI 206

VII. BORDEREAUX DE SUIVI D'ÉLIMINATION DES PIÈCES ANATOMIQUES HUMAINES 207

VIII. BORDEREAUX DE SUIVI D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS D'AMALGAMES DENTAIRES 208

IX. DÉCLARATION ANNUELLE DES REJETS (GEREP) 209

X. MODÈLE DE DÉCLARATION PERMANENTE DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES 210

XI. DÉCLARATION FISCALE D'ACCOMPAGNEMENT (DFA) 211

XII. EXEMPLES DE CERTIFICATS D'ACCEPTATION PRÉALABLE (CAP) 212

XIII. ABRÉVIATIONS 215

XIV. FICHE D'ÉVALUATION ET DE MISE À JOUR DU GUIDE 219

UTILISATION DU GUIDE

Le présent guide est structuré selon 4 grands chapitres :

Le premier chapitre intitulé « Ce qu'il faut savoir sur les déchets » présente la réglementation en vigueur sur les déchets, de la prévention des déchets, de la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets, des implications de la REP et enfin des aides et taxes liées aux déchets.

Les chapitres II, III et IV, qui traitent respectivement des Déchets Dangereux, des Déchets Non Dangereux et des Déchets Inertes, abordent chacun trois thèmes tels que les généralités, les principaux points règlementaires ainsi que les obligations des prestataires face aux déchets.

En fin de partie, sont présentées des fiches spécifiques aux déchets, classées par ordre alphabétique. Chaque fiche comporte une partie qui définit le déchet, une partie règlementaire, les impacts sur l'environnement et la santé, les reflexes Prévention et enfin des conseils de Bonne Gestion.

Pour chacun des chapitres II, III et IV, des références bibliographiques viennent compléter les informations générales, permettant à l'utilisateur du guide de faire des recherches plus poussées s'il le souhaite.

Pour connaître à quelle catégorie de déchets (Dangereux, Non Dangereux ou Inertes) et/ou à quelle fiche est rattaché le déchet que vous détenez, il faut se reporter au tableau ci-après qui répertorie les déchets par ordre alphabétique. Dans ce tableau, chaque déchet est rattaché à une catégorie puis à une fiche.

Par exemple, si vous détenez des Boues de cabine de peinture à le tableau sous la lettre B, vous indique que ce déchet est rattaché à la catégorie « Déchets Dangereux » et que la fiche correspondante est intitulée « Résidus de traitement de surface » que vous pouvez consulter à la page indiquée.

Ensuite, est exposée la liste de déchèteries dédiées aux professionnels et enfin la liste des déchèteries publiques acceptant les professionnels. L'Annuaire avec la liste des intervenants publics en Bretagne, les prestataires / éco-organismes (classés par type et déchet et secteurs géographiques), est consultable sur le site de l'observatoire régional des déchets en Bretagne (www.observatoire-dechets-bretagne.org) dans la même rubrique que ce présent guide.

Enfin, en Annexe figurent des compléments d'informations et renseignements pratiques, tels que la nomenclature des déchets, les différents bordereaux de suivi des déchets.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES DÉCHETS

A

Abrasifs de carénage	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Accumulateurs	Déchets Dangereux	PILES ET ACCUMULATEURS
Acétone	Déchets Dangereux	SOLVANTS, RÉSIDUS DE PEINTURE ET DE COLLES
Acide	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Additifs de mouillage (imprimerie)	Déchets Dangereux	SOLVANTS, RÉSIDUS DE PEINTURE ET DE COLLES
Aérosols	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Aérosols contenant ou ayant contenu une substance non dangereuse	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS NON DANGEREUX*
Aiguilles	Déchets Dangereux	DASRI
Amalgames dentaires	Déchets Dangereux	DASRI
Ameublement	Déchets Non Dangereux	ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT
Amiante liée	Déchets Dangereux	AMIANTE
Amiante ciment (amiante liée ou fixée)	Déchets Dangereux	AMIANTE
Amiante libre	Déchets Dangereux	AMIANTE
Amiante tissée	Déchets Dangereux	AMIANTE
Amiante tressée	Déchets Dangereux	AMIANTE
Ampoules basse consommation (fluo compactes)	Déchets Dangereux	DEEE
Antifouling	Déchets Dangereux	SOLVANTS, RÉSIDUS DE PEINTURE ET DE COLLES
Antigel contenant des substances dangereuses	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Appareil frigorifique	Déchets Dangereux	DEEE
Appareil photographique à usage unique	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Appareils audiovisuels (télévision, magnétoscope, HI-FI)	Déchets Dangereux	DEEE
Appareils électroménagers (appareils de lavage, de cuisson, de conservation, de préparation culinaire)	Déchets Dangereux	DEEE
Appareils informatiques et bureautique (micro-ordinateur, téléphonie, fax, etc.)	Déchets Dangereux	DEEE
Asphaltes	Déchets Inertes	GRAVATS ET DÉCHETS DE DÉMOLITION

B

Bains de nettoyage, de décapage, de traitement, de rinçage	Déchets Dangereux	RÉSIDUS DE TRAITEMENT DE SURFACE
Bains Photographiques	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Ballasts – matériaux minéraux	Déchets Inertes	GRAVATS ET DÉCHETS DE DÉMOLITION
Ballasts – éléments électroniques	Déchets Dangereux	DEEE
Bande de cire (esthétique)	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS NON DANGEREUX*
Base	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Bateaux de Plaisance Hors d'Usage (BPHU)	Déchets Dangereux	VHU - BPHU - NHU

Batteries	Déchets Dangereux	PILES ET ACCUMULATEURS
Béton	Déchets Inertes	GRAVATS ET DÉCHETS DE DÉMOLITION
Big-bag	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS NON DANGEREUX*
Bois et sous-produits de bois (sciures, copeaux, chutes, panneaux de particule et placages, palettes, poutres...) contenant des substances dangereuses	Déchets Dangereux	BOIS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
Bois et sous-produits de bois (sciures, copeaux, chutes, panneaux de particule et placages, palettes, poutres...) ne contenant pas de substances dangereuses	Déchets Non Dangereux	BOIS NE CONTENANT PAS DE SUBSTANCES DANGEREUSES
Boues d'hydroxydes métalliques	Déchets Dangereux	RÉSIDUS DE TRAITEMENT DE SURFACE
Boues de cabine de peinture	Déchets Dangereux	RÉSIDUS DE TRAITEMENT DE SURFACE
Boues de curage	Déchets Non Dangereux	MATIÈRES DE VIDANGE
Boues de fosses toutes eaux	Déchets Non Dangereux	BOUES RÉSIDUAIRES DE STATION D'ÉPURATION
Boues de perchloréthylène (déchets de pressing)	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Boues de stations d'épuration non dangereuses	Déchets Non Dangereux	BOUES RÉSIDUAIRES DE STATION D'ÉPURATION
Boues de traitement de surface	Déchets Dangereux	RÉSIDUS DE TRAITEMENT DE SURFACE
Boues d'usinage	Déchets Dangereux	DÉCHETS D'USINAGE
Bourre d'amiante en vrac	Déchets Dangereux	AMIANTE
Bourrelets en amiante enduits (densité < 1)	Déchets Dangereux	AMIANTE
Bouteilles de gaz	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Briques	Déchets Inertes	GRAVATS ET DÉCHETS DE DÉMOLITION

C

Cadavres d'animaux	Déchets Non Dangereux	SOUS-PRODUITS ANIMAUX
Calorifugeage	Déchets Dangereux	AMIANTE
Caoutchoucs	Déchets Non Dangereux	PNEUMATIQUES ET CAOUTCHOUC
Carton d'amiante	Déchets Dangereux	AMIANTE
Cartouche de colle	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Cartouche de silicone	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Cartouches d'impression	Déchets Non Dangereux	CARTOUCHES D'IMPRESSION
Céramiques	Déchets Inertes	GRAVATS ET DÉCHETS DE DÉMOLITION
Chiffons et absorbants souillés par une substance dangereuse	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Ciment	Déchets Non Dangereux	GRAVATS ET DECHETS DE DEMOLITION
Cire (esthétique)	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS NON DANGEREUX*
Colle	Déchets Dangereux	SOLVANTS, RÉSIDUS DE PEINTURE ET DE COLLES
Composants contenant du mercure	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Composants explosifs	Déchets Dangereux	EXPLOSIFS

D

Dalles en vinyle amiante	Déchets Dangereux	AMIANTE
Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	Déchets Dangereux	DÉCHETS PHYTOPHARMACEUTIQUES
Déchets alimentaires	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS FERMENTESCIBLES
Déchets anatomiques humains non identifiables	Déchets Dangereux	DASRI
Déchets contenant de l'amiante	Déchets Dangereux	AMIANTE
Déchets contenant du mercure	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Déchets d'activités de soins à risques infectieux - DASRI	Déchets Dangereux	DASRI
Déchets dangereux diffus	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Déchets dangereux provenant de l'industrie Photographique	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Déchets de cuisine	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS FERMENTESCIBLES
Déchets de dégraissage à la vapeur	Déchets Dangereux	DÉCHETS D'USINAGE
Déchets de laboratoire	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	Déchets Non Dangereux	PLASTIQUES
Déchets de meulage	Déchets Dangereux	DÉCHETS D'USINAGE
Déchets de munitions	Déchets Dangereux	EXPLOSIFS
Déchets de peinture	Déchets Dangereux	SOLVANTS, RÉSIDUS DE PEINTURE ET DE COLLES
Déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE	Déchets Dangereux	DEEE
Déchets d'hydrocarbures	Déchets Dangereux	HYDROCARBURES
Déchets inertes	Déchets Inertes	GRAVATS ET DÉCHETS DE DÉMOLITION
Déchets non dangereux en mélange	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS NON DANGEREUX*
Déchets organiques	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS FERMENTESCIBLES
Déchets phytosanitaires	Déchets Dangereux	DÉCHETS PHYTOPHARMACEUTIQUES
Déchets provenant du démontage de VHU et de l'entretien des véhicules	Déchets Dangereux	VHU - BPHU - NHU
Déchets radioactifs	Déchets Dangereux	DÉCHETS RADIOACTIFS
Déchets verts	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS FERMENTESCIBLES
Diluants	Déchets Dangereux	SOLVANTS, RÉSIDUS DE PEINTURE ET DE COLLES

E

Ecrans de sérigraphie décapés ou non décapés (imprimerie)	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Eléments d'ameublement	Déchets Non Dangereux	ÉLEMENTS D'AMEUBLEMENT
Emballages	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS NON DANGEREUX*
Emballages ayant contenus une substance dangereuse	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Emballages de produits lessiviels, d'entretien et d'hygiène	Déchets Dangereux	DÉCHETS PHYTOPHARMACEUTIQUES*
Emballages de produits œnologiques	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS NON DANGEREUX*
Emballages de produits phytosanitaires	Déchets Dangereux	DÉCHETS PHYTOPHARMACEUTIQUES*
Emballages vides de produits d'hygiène pour élevage laitier	Déchets Dangereux	DÉCHETS PHYTOPHARMACEUTIQUES*

Emballages vides de produits fertilisants et amendements - EVPF	Déchets Dangereux	DÉCHETS PHYTOPHARMACEUTIQUES*
Emballages vides de produits phytopharmaceutiques - EVPP	Déchets Dangereux	DÉCHETS PHYTOPHARMACEUTIQUES*
Emballages vides de semences et plants - EVPS	Déchets Dangereux	DÉCHETS PHYTOPHARMACEUTIQUES*
Emulsions d'usinage	Déchets Dangereux	DÉCHETS D'USINAGE
Encre contenant des substances dangereuses	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Encre contenant ne contenant pas de substances dangereuses	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS NON DANGEREUX*
Enduits amiantés (densité ≥ 1)	Déchets Dangereux	AMIANTE
Enrobés bitumeux	Déchets Inertes	GRAVATS ET DECHETS DE DEMOLITION
Equipement de Protection Individuelle - EPI	Déchets Dangereux	DÉCHETS PHYTOPHARMACEUTIQUES*
Explosifs	Déchets Dangereux	EXPLOSIFS

F

Feuilles amiantées	Déchets Dangereux	AMIANTE
Feutres amianté	Déchets Dangereux	AMIANTE
Feux d'artifice	Déchets Dangereux	EXPLOSIFS
Fibre de verre	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS NON DANGEREUX*
Fibrociment	Déchets Dangereux	AMIANTE
Ficelle, filet d'enrubannage (= FAU)	Déchets Non Dangereux	PLASTIQUES
Films agricoles usagés - FAU	Déchets Non Dangereux	PLASTIQUES
Films plastiques	Déchets Non Dangereux	PLASTIQUES
Filtres à air amiantés	Déchets Dangereux	AMIANTE
Filtres à carburant	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Filtres à gaz amiantés	Déchets Dangereux	AMIANTE
Filtres à huile	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Filtres à liquides amiantés	Déchets Dangereux	AMIANTE
Filtres d'extraction de cabine de peinture	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Flocage d'amiante en vrac	Déchets Dangereux	AMIANTE
Fluides de coupe	Déchets Dangereux	DÉCHETS D'USINAGE
Fluides frigorigènes	Déchets Dangereux	FLUIDES FRIGORIGENES
Fusées de détresse	Déchets Dangereux	EXPLOSIFS
Fûts et conteneurs contenant ou ayant contenu une substance dangereuse	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*

G

Gaines de ventilation contenant de l'amiante	Déchets Dangereux	AMIANTE
Gelcoat	Déchets Dangereux	SOLVANTS, RÉSIDUS DE PEINTURE ET DE COLLES
Graisses alimentaires usagées (industrie agroalimentaire et restauration)	Déchets Non Dangereux	HUILES ET GRAISSES ALIMENTAIRES
Graisses contenant des substances dangereuses	Déchets Dangereux	HUILES ET GRAISSES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
Gravats	Déchets Inertes	GRAVATS ET DÉCHETS DE DÉMOLITION

Gros électroménagers (GEM froid)	Déchets Dangereux	DEEE
Gros électroménagers sauf froid (GEM hors froid)	Déchets Dangereux	DEEE

H

Huiles alimentaires usagées (industrie agroalimentaire et restauration)	Déchets Non Dangereux	HUILES ET GRAISSES ALIMENTAIRES
Huiles d'usinage	Déchets Dangereux	DÉCHETS D'USINAGE
Huiles et combustibles liquides usagés	Déchets Dangereux	HUILES ET GRAISSES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
Huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	Déchets Dangereux	HUILES ET GRAISSES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
Huiles hydrauliques usagées	Déchets Dangereux	HUILES ET GRAISSES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés	Déchets Dangereux	HUILES ET GRAISSES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
Huiles moteur, de boite de vitesse et lubrification	Déchets Dangereux	HUILES ET GRAISSES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

J

Joints plats amiantés	Déchets Dangereux	AMIANTE

L

Laine de roche	Déchets Non Dangereux	GRAVATS ET DÉCHETS DE DÉMOLITION
Laine de verre	Déchets Non Dangereux	GRAVATS ET DÉCHETS DE DÉMOLITION
Lampes à incandescence	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS NON DANGEREUX*
Lampes halogènes	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS NON DANGEREUX*
Lasure	Déchets Dangereux	SOLVANTS, RÉSIDUS DE PEINTURE ET DE COLLES
LED	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS NON DANGEREUX*
Liquides de frein	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Liquides de refroidissement	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*

M

Mastics amiantés (densité ≥ 1)	Déchets Dangereux	AMIANTE
Matériaux composites	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS NON DANGEREUX*
Matériaux de meulage	Déchets Dangereux	DÉCHETS D'USINAGE
Matériaux de terrassement	Déchets Inertes	GRAVATS ET DÉCHETS DE DÉMOLITION
Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon	Déchets Dangereux	DASRI
Matières de vidange	Déchets Non Dangereux	MATIÈRES DE VIDANGE
Matières plastiques amiantées (densité ≥ 1)	Déchets Dangereux	AMIANTE
Médicaments Non Utilisés - MNU	Déchets Non Dangereux	MÉDICAMENTS NON UTILISÉS*
Mélange bitumeux, goudron et produits goudronnés (avec goudron)	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Mélange bitumeux, goudron et produits goudronnés (sans goudron)	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS NON DANGEREUX*
Métaux (y compris leurs alliages)	Déchets Non Dangereux	MÉTAUX
Métaux ferreux	Déchets Non Dangereux	MÉTAUX

Métaux non ferreux	Déchets Non Dangereux	MÉTAUX
Meubles	Déchets Non Dangereux	ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT
Mortier colle amianté (densité < 1)	Déchets Dangereux	AMIANTE
Mortier colle amianté (densité ≥ 1)	Déchets Dangereux	AMIANTE
Mousses chargées de fibre amiante	Déchets Dangereux	AMIANTE

N

Navires Hors d'Usage (NHU)	Déchets Dangereux	VHU - BPHU - NHU
Néons	Déchets Dangereux	DEEE

P

Panneaux de particules, placages et palettes de bois ne contenant pas de substances dangereuses	Déchets Non Dangereux	BOIS NE CONTENANT PAS DE SUBSTANCES DANGEREUSES
Papiers et cartons	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS DE PAPIERS ET CARTONS
Pare-brises	Déchets Dangereux	VHU - BPHU - NHU
Pare-chocs	Déchets Dangereux	VHU - BPHU - NHU
Patins de freins contenant de l'amiante	Déchets Dangereux	AMIANTE
PCB-PCT	Déchets Dangereux	PCB et PCT
Peintures	Déchets Dangereux	SOLVANTS, RÉSIDUS DE PEINTURE ET DE COLLES
Petit électroménager (PEM)	Déchets Dangereux	DEEE
Piles	Déchets Dangereux	PILES ET ACCUMULATEURS
Plaques amiantées	Déchets Dangereux	AMIANTE
Plaquettes des freins contenant de l'amiante	Déchets Dangereux	AMIANTE
Plastiques	Déchets Non Dangereux	PLASTIQUES
Plâtre	Déchets Non Dangereux	PLATRE
Plâtre amianté (densité < 1)	Déchets Dangereux	AMIANTE
Plumes et duvets	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS ANIMAUX
Pneumatiques	Déchets Non Dangereux	PNEUMATIQUES ET CAOUTCHOUC
Polystyrène	Déchets Non Dangereux	PLASTIQUES
Pots catalytiques	Déchets Dangereux	VHU - BPHU - NHU
Pots de peinture, de solvants (emballages)	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Produits d'étanchéité contenant de l'amiante	Déchets Dangereux	AMIANTE
Produits phytopharmaceutiques non utilisables - PPNU	Déchets Dangereux	DÉCHETS PHYTOPHARMACEUTIQUES*
Produits sanguins à usage thérapeutiques incomplètement utilisés ou arrivés à péremption	Déchets Dangereux	DASRI
Pyralène	Déchets Dangereux	PCB et PCT

R

Résidus de traitement de surface	Déchets Dangereux	RÉSIDUS DE TRAITEMENT DE SURFACE
Résines échangeuses d'ions	Déchets Dangereux	RÉSIDUS DE TRAITEMENT DE SURFACE
Restes de produits phytosanitaires	Déchets Dangereux	DÉCHETS PHYTOPHARMACEUTIQUES
Revêtements routiers contenant de l'amiante	Déchets Dangereux	AMIANTE

S

Sable (hors sables de boues de curage)	Déchets Non Dangereux	GRAVATS ET DÉCHETS DE DÉMOLITION
Sciures de bois ne contenant pas des substances dangereuses	Déchets Non Dangereux	BOIS NE CONTENANT PAS DE SUBSTANCES DANGEREUSES
Signaux pyrotechniques	Déchets Dangereux	EXPLOSIFS
Solutions de mouillage (imprimerie)	Déchets Dangereux	SOLVANTS, RÉSIDUS DE PEINTURE ET DE COLLES
Solutions d'usinage	Déchets Dangereux	DÉCHETS D'USINAGE
Solvants	Déchets Dangereux	SOLVANTS, RÉSIDUS DE PEINTURE ET DE COLLES
Sources radioactives	Déchets Dangereux	DÉCHETS RADIOACTIFS
Sous-produits animaux	Déchets Non Dangereux	SOUS-PRODUITS ANIMAUX
Suie	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*

T

Terres	Déchets Inertes	GRAVATS ET DÉCHETS DE DÉMOLITION
Terres polluées	Déchets Dangereux	DÉCHETS DANGEREUX*
Terres, cailloux et boues de dragage non polluées	Déchets Inertes	GRAVATS ET DÉCHETS DE DÉMOLITION
Textiles	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS TEXTILES INDUSTRIELS
Textiles enduits amianté (densité < 1)	Déchets Dangereux	AMIANTE
Toners	Déchets Non Dangereux	CARTOUCHES D'IMPRESSION
Transformateur contenant du PCB-PCT	Déchets Dangereux	PCB et PCT
Tresses enduites amiantées (densité < 1)	Déchets Dangereux	AMIANTE
Tuiles	Déchets Inertes	GRAVATS ET DÉCHETS DE DÉMOLITION

V

Végétaux	Déchets Non Dangereux	DÉCHETS FERMENTESCIBLES
Véhicules Hors d'Usage (VHU)	Déchets Dangereux	VHU - BPHU - NHU
Vernis	Déchets Dangereux	SOLVANTS, RÉSIDUS DE PEINTURE ET DE COLLES
Verre	Déchets Non Dangereux	VERRE
Vinyle-amiante	Déchets Dangereux	AMIANTE

*et leurs emballages

CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LES DÉCHETS

I. DÉFINITION D'UN DÉCHET

Selon l'Article L541-1-1 du Code de l'Environnement créé par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2, on entend par Déchet, toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

II. RÉGLEMENTATION

II. 1. RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

La directive du 19 novembre 2008 institue un nouveau cadre juridique qui prend en compte tout le cycle de vie des déchets[1].

Afin de promouvoir la prévention de la production et la valorisation des déchets, cette directive fixe de nouveaux objectifs et clarifie les notions. La transposition doit être réalisée avant le 12 décembre 2010 et entraînera l'abrogation des directives du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux et du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées.

Définitions

Déterminer quand un produit devient déchet et quand le déchet se transforme en produit a suscité un contentieux abondant. En effet, la définition traditionnelle de déchet ne permet pas d'y répondre et la législation applicable est alors incertaine.

1 : Cette directive abroge la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 abrogeant la directive 75/442/CCE du 15 juillet 1975, dite « directive-cadre » constitue le cadre général de la réglementation communautaire.

La directive définit toujours les déchets comme les substances ou objets dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. Toutefois, elle apporte une clarification en précisant les critères d'acquisition (ex : les sous-produits) et de perte de la qualité de déchets (ex : les produits issus du recyclage).

La directive définit les sous-produits (résidus) comme des substances ou des objets issus d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production du bien. Ils ne sont pas soumis à la réglementation déchet si les conditions suivantes sont remplies :

- leur utilisation est certaine,
- ils peuvent être utilisés directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes,
- ils sont produits en faisant partie intégrante d'un processus de production,
- leur utilisation ultérieure répond à toutes les exigences réglementaires.

A contrario, la réglementation déchet leur est applicable si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies.

Par les processus de valorisation et de recyclage, les déchets peuvent en effet devenir des produits. Ainsi, pour écarter le régime applicable aux déchets, ces produits doivent répondre aux critères suivants :

› la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques,

› un marché ou une demande existe pour une telle substance ou un tel objet,

› la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits,

› l'utilisation de la substance ou de l'objet n'a pas d'effets nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Enfin, la directive précise les concepts de valorisation, recyclage ou élimination des déchets qui ne faisaient pas l'objet de définition communautaire.

Objectifs de prévention et de valorisation

L'objectif principal de cette nouvelle directive est de développer dans l'Union Européenne la prévention de la production de déchets et leur valorisation.

Elle hiérarchise les actions des Etats membres qui devront réglementer en priorité :

› la prévention (solution à privilégier),

› la préparation en vue du réemploi,

› le recyclage,

› la valorisation (y compris l'incinération avec valorisation énergétique),

› l'élimination (en dernier recours).

II. 2. RÉGLEMENTATION FRANÇAISE : LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET LA RÉGLEMENTATION DÉCHETS

II.2.1. Historique

Les deux textes de base étaient :

› la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

› la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces deux lois ont été modifiées respectivement par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées et par la loi n° 95-101 du 02 février 1995. Ces textes ont ensuite été codifiés par le biais de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 instituant **le Code l'Environnement**.

II.2.2. le Code de l'Environnement

Le Code de l'Environnement permet de regrouper l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires dans un même ouvrage selon une codification particulière.

Ce code comporte deux parties :

› une partie législative qui regroupe les lois dans le domaine de l'environnement (article L.541 et suivants : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006834444&idSectionTA=LEGISCTA000006176615&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20080312)

› une partie réglementaire qui regroupe les décrets (article D.541 et suivants : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006839077&idSectionTA=LEGISCTA000006188957&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20080312)

La politique française en matière de déchets s'articule depuis le début des années 1990 autour de trois principes :

› **Le principe de responsabilité :**

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter les effets préjudiciables à l'environnement, à faciliter la récupération des matériaux, éléments ou formes d'énergie réutilisables. Un régime de sanctions administratives et pénales spécifique est prévu par la loi.

› **Le droit à l'information :**

Toute personne à droit à l'information sur les effets pour la santé et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement et du stockage des déchets, ainsi que sur toutes les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

› **La planification :**

Les communes et leurs groupements assurent l'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de plans départementaux ou interdépartementaux (cf. « La Planification de l'élimination des déchets »), élaboré et approuvé par le Conseil Général (à l'exception de l'Ile de France où un plan régional doit être réalisé par le Conseil régional) à compter du 1er juillet 2005. La compétence a été transférée des préfectures aux conseils généraux ou régionaux par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 45 et suivants). Des plans régionaux de la compétence des conseils régionaux organisent les conditions d'élimination des déchets industriels autres que ceux assimilés aux déchets ménagers.

Une évolution importante a été introduite par la loi du 13 juillet 1992 dont les objectifs étaient :

› De produire moins de déchets (réduction à la source)

› De valoriser plus (en favorisant les actions de tri),

› D'éliminer mieux, en respectant l'environnement,

› De limiter la mise en décharge aux seuls déchets ultimes*,

› De limiter les transferts et transports de déchets (principe de proximité)

* : **La notion de déchet ultime** n'est pas strictement réservée aux matières non valorisables ou non recyclables. Désormais, un déchet n'est ultime que s'il n'est plus susceptible d'être traité « dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Ce critère s'apprécie ainsi au regard du système global de collecte et de traitement mis en place sous la responsabilité des collectivités. Pour connaître la définition donnée dans le département, il faut se référer aux Plans d'élimination des Déchets de chacun des départements.

II. 3. LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Au niveau national, la loi **Grenelle I**, votée le 3 août 2009 fixe les objectifs suivants :

› Réduire de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les 5 prochaines années (article 46) ;

› Augmenter les quantités de déchets orientées vers les filières de recyclage « matière » et organique (article 46) :

- 35% en 2012 pour les déchets ménagers et assimilés ;

- 45% en 2015 pour les déchets ménagers et assimilés ;

› Réduire la quantité de déchets résiduels partant en incinération ou en stockage de 15% d'ici 2012 ;

› Atteindre un taux de valorisation des déchets banals des entreprises de 75% (hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques).

La loi réaffirme la hiérarchie des modes de traitement fixée par la Directive Cadre 2008/98/CE, à savoir prévention, préparation en vue du recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique et élimination

L'organisation de la collecte et du traitement des DASRI et des Déchets Dangereux des Ménages ont été largement abordées dans les débats du Grenelle de l'Environnement, sous l'angle de la création de dispositifs de type « Responsabilité Elargie des Producteurs » qui sont repris dans la loi « Grenelle II »[2].

La loi **Grenelle II**, votée le 12 juillet 2010 peut être présentée selon les quelques points suivants :

L'objectif est de **réduire d'ici 2012 de 15%** les déchets incinérés ou stockés

› **Réduire les déchets** en intégrant cette réflexion de la conception d'un produit à sa fin de vie (notion d'éco-conception),

› Valorisation énergétique des déchets résiduels en priorité à l'enfouissement, dans des **installations aux performances environnementales renforcées,**

› Traitement de proximité des **déchets organiques** (compostage, méthanisation), obligation de tri pour valorisation pour les plus gros producteurs,

› **Justification des capacités** des nouvelles installations de stockage de déchets au regard des besoins des territoires,

› Développement et renforcement de la **planification** de la gestion des déchets (travaux publics, objectif de limitation des capacités d'élimination),

2 : Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

› Évolution de la **tarification** de l'élimination des déchets ménagers et assimilés (taxe intégrant une part variable selon la nature et/ou le poids, volume, nombre d'enlèvements,...),

› Prise en charge par les fabricants des déchets de **produits et substances chimiques** (point rouge) ou taxation.

Les actions phare du Grenelle II sont :

› La **généralisation d'une tarification incitative** avec une part fixe et une part variable laissée au libre choix des collectivités,

› **Augmenter la taxe (TGAP) sur le stockage** (Loi de finance de 2009 : de 5 à 30€/tonne) et de **créer une taxe sur les incinérateurs**, modulée selon l'efficacité énergétique (Loi de finance 2009 : de 7 à 14€/tonne),

› **Développer le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) dans la prise en charge de la fin de vie de ses produits :** DASRI, déchets diffus spécifiques, hausse des soutiens emballages, instance de régulation.

II. 4. LA PLANIFICATION DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les différents plans d'élimination des déchets (ménagers et assimilés, dangereux) exposés ci-dessous seront à l'avenir dénommés : **Plans de Prévention et Gestion.**

II.4.1. les Plans de prévention et de gestion

Les articles R541-13 à R541-27 du Code de l'Environnement précisent les objectifs et le contenu des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui par leur nature peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers, quel que soit le mode de collecte.

Ces plans, établis au niveau départemental, fixent notamment pour les diverses catégories de déchets des objectifs de valorisation ou de recyclage.

La compétence de suivi et de révision des plans est assurée par les conseils généraux.

En Bretagne, les plans départementaux adoptés sont les suivants :

› **Côtes d'Armor** [3] **:** Fin novembre 2008, le Conseil Général des Côtes-d'Armor a approuvé la révision du Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ce document revient sur l'état des lieux et le contexte de l'élaboration du PDEDMA, ainsi que les principaux objectifs du Plan. Le Plan révisé fixe, pour une période de 10 ans (2006-2015) les objectifs à atteindre pour la gestion des déchets ménagers par les collectivités qui en ont la compétence. Il arrête les actions et les équipements à mettre en œuvre pour les atteindre. Une nouvelle révision est en cours pour mettre ce document en cohérence avec la nouvelle réglementation en intégrant la prévention et les déchets non dangereux des activités économiques.

› **Finistère :** Les travaux de révision, démarrés fin 2005, sont terminés et le projet de Plan a été soumis à enquête publique et a été approuvé par le Conseil général le 22 octobre 2009.

› **Ille et Vilaine :** La révision du PDEDMA 2003 est en cours.

› **Morbihan :** Fin novembre 2007, le Conseil général du Morbihan a approuvé la révision du Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Morbihan. Le nouveau PDEDMA du Morbihan a été approuvé le **28 novembre 2007.** Une nouvelle révision est en cours pour mettre ce document en cohérence avec la nouvelle réglementation en intégrant la prévention et les déchets non dangereux des activités économiques.

Les plans sont opposables sous la responsabilité des départements.

II.4.2. les Plans d'élimination des déchets dangereux

Les Articles R541-29 à R541-41 du Code de l'Environnement précisent les objectifs et le contenu des plans d'élimination des déchets dangereux. Ces plans ont pour objet de coordonner les actions qui seront entreprises à terme de 10 ans tant par les pouvoirs publics que les organismes privés.

Les déchets dangereux sont d'origines très variées, produits par les industries, les artisans, les ménages, et les gisements peuvent être diffus ce qui rend l'exercice difficile. Ils regroupent les déchets de soins (anciennement gérés par le biais du plan d'élimination PREDAS) et les déchets industriels spéciaux (gérés auparavant par le PREDIS). En **Bretagne**, le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux a été adopté le 20 juillet 1995.

3 : Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Côtes d'Armor est consultable en ligne sur http://www.cg22.fr

Depuis 2002, les conseils régionaux doivent planifier la gestion des déchets dangereux. Le PREDD coordonne à l'échelle de la région les actions des organismes bretons qui produisent des déchets dangereux et ceux qui assurent leur élimination ainsi que les actions des collectivités locales ou des administrations pouvant intervenir dans ce domaine.

La compétence de suivi et de révision du plan est désormais du ressort de la région Bretagne.

En Bretagne, plus de 80 organismes (services de l'État, chambres consulaires, associations, industriels, conseils généraux etc.) collaborent à l'élaboration du PREDD dans le cadre d'une commission consultative spécifique à ce plan. Le conseil régional est chargé d'élaborer ce PREDD avec les objectifs suivants :

› prévenir la production de ces déchets dangereux,

› en réduire la nocivité,

› limiter les transports,

› améliorer la valorisation,

› et enfin contribuer à une meilleure information des publics concernés.

Les PREDD doivent être revus à minima tous les 10 ans. La révision du PREDD Bretagne devrait s'achever courant 2012.

II.4.3. les plans d'élimination des déchets du **BTP**

Aujourd'hui existent un plan départemental d'élimination des déchets du BTP pour chacun des quatre départements de la région Bretagne. Ces plans datent respectivement de :

› Côtes d'Armor : 2002,

› Finistère : 2003,

› Ille et Vilaine : 2003,

› Morbihan : 2002.

La loi, dite Grenelle 2, décline, chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs entérinés par le **premier volet législatif du Grenelle Environnement** qui comprenait **268 engagements de l'État et de la nation**. C'est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle 1 publiée le 3 août 2009. Il permet d'enraciner la mutation écologique à la fois dans les habitudes et dans la durée.

En ce qui concerne la gestion des déchets du BTP, la loi Grenelle II précise que chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets du BTP qui répertorie les installations de traitement et les déchets produits, fixe des objectifs de valorisation et privilégie l'utilisation de matériaux recyclés dans les chantiers (décret n°2011-828 du 11 juillet, sous-section 3). Ce plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil général.

II. 5. LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

II.5.1. Définition des installations classées - ICPE

Est considérée comme une installation classée tout dépôt, chantier et d'une manière générale, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :

› la commodité du voisinage,

› la santé, la sécurité, la salubrité publiques,

› l'agriculture,

› la protection de la nature et de l'environnement,

› la conservation des sites et monuments.

Les installations classées font l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire). Les activités concernées sont définies par une nomenclature[4] qui les classe sous le régime de **Déclaration, d'Enregistrement ou d'Autorisation.**

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets.

L'approche du classement administratif des activités de traitement des déchets se fait non plus en fonction de la provenance des déchets, mais en fonction de leur nature et de la dangerosité, en cohérence avec l'importance des dangers et inconvénients que génèrent les traitements de tels déchets.

4 : La nomenclature des ICPE (régulièrement remise à jour) est téléchargeable : http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/-Installation-classee-.html

La circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 précise les modalités d'application de la nomenclature ainsi modifiée. Elle présente notamment pour chaque rubrique concernée une définition de son champ d'application, des paramètres à prendre en compte pour évaluer le régime administratif de classement de l'installation et les éléments de doctrine permettant l'harmonisation du classement d'une même activité sur le territoire.

II.5.2. Les **ICPE** soumises à déclaration

Sont soumises à déclaration (D) les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients mais qui doivent néanmoins respecter des prescriptions générales édictées par le préfet (Articles L 512-8 à L 512-13 et R 512-47 et suivants du Code de l'Environnement).

Certaines installations déclarées sont soumises à contrôle périodique (DC) (Article L 512-11 du Code de l'Environnement).

Exemples :

1530	Dépôt de papiers, carton et matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	
	3) supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	D
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.	
	3) traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	DC
	4) vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200L	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW.	D

II.5.3. Les **ICPE** soumises à enregistrement

L'ordonnance du 11 juin 2009[5] ainsi que deux décrets en date du 13 avril 2010[6] mettent en place un nouveau régime d'autorisation simplifiée dit **d'enregistrement (E)** au sein du régime des ICPE. Cette nouvelle procédure a pour objet d'instaurer un régime intermédiaire entre les régimes de déclaration et d'autorisation.

Sont soumises à enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées (Articles L 512-7 et suivants et R 512-46-1 et suivants et du Code de l'Environnement).

La procédure d'enregistrement concerne actuellement, suivant les seuils indiqués dans la nomenclature, certaines stations-services, entrepôts frigorifiques, entrepôts couverts et dépôts de papier et de cartons ainsi que les stockages de polymères et de pneumatiques.

II.5.4. Les **ICPE** soumises à autorisation

Sont soumises à **autorisation (A)** préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour l'environnement. L'autorisation n'est alors délivrée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (Article L 512-1, L 512-6-1, R 512-2 et suivants du Code de l'environnement).

5 : Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 12 juin 2009.

6 : Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations, JO du 14 avril 2010. Décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, JO du 14 avril 2010.

Exemples :

2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564	
	1) lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	A
	2) procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :	
	A) supérieur à 1 500 L	A
2566	Décapage ou nettoyage des métaux traitement thermique	A

II.5.5. Les **ICPE** soumises à autorisation et servitude d'utilité publique ou « Seveso »

Lorsque des demandes d'autorisation concernent une ICPE à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publiques peuvent être instituées. Ces dispositions sont également applicables en raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation (Articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-24 à R 515-31 du Code de l'environnement).

Exemple :

2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719	
	1. la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	AS

L'ensemble des Rubriques 27 et suivantes est consultable en annexe au chapitre « Extractions ICPE des rubriques 27 et suivantes »

III. LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

III. 1. DÉFINITION

La prévention des déchets consiste à produire moins de déchets et donc alléger la poubelle. Elle consiste à éviter, réduire, retarder l'abandon d'un produit et à en limiter la nocivité (substances dangereuses et/ou difficiles à recycler).

En 1975, la première «Loi Déchets» initie en France la politique relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (Loi du Loi n° 75-633 du 15/07/75 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux). Celle-ci est modifiée par la **loi du 13 juillet 1992** (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE), qui précise, outre la définition des responsabilités, l'instauration de la TGAP, des objectifs de traitement, de valorisation, que la loi à pour objet de « De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ».

Tant au niveau Français qu'Européen, la prévention des déchets consiste à :

› éviter, réduire ou retarder l'abandon de produits ou de substances qui contribueront aux flux de déchets. Il s'agit dans ce cas de prévention quantitative.

› limiter la nocivité des déchets eux-mêmes ou de leurs traitements. Il s'agit alors dans ce cas de notion de prévention qualitative.

III. 2. LES OBJECTIFS DE LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

La prévention permet de :

› limiter la consommation de ressources (lesquelles ne sont pas inépuisables).

› traiter moins de déchets (en décharge, par incinération).

› réduire les coûts de gestion des déchets, tout en respectant mieux l'environnement et notre santé.

Chacun a un rôle dans la prévention des déchets :

› les fabricants et distributeurs : pour faire des produits engendrant des déchets moins nocifs et en moindre quantités (notion d'éco-conception) ;

› les consommateurs : en consommant moins et mieux (achat de produits générant moins de déchets et/ou de produits moins dangereux) ;

› les collectivités, villes, les départements et régions : en mettant en place des plans collectifs visant à produire moins de déchets, en informant la population, en initiant des débats, en se servant de la commande publique comme levier de prévention, ...

› les pouvoirs publics en prenant des mesures incitatives pour que la prévention soit appliquée partout en France.

III. 3. ÉCO-CONCEPTION ET DÉCHETS

III.3.1. Définition :

L'éco-conception consiste à intégrer l'environnement dès la phase de conception des produits, qu'il s'agisse de biens, de services. Cette intégration repose sur une approche globale et multicritère de l'environnement et est fondée sur la prise en compte de toutes les étapes du cycle de vie des produits.

Par définition, l'éco-conception ne peut se développer que grâce à l'implication des entreprises dont les enjeux sont nombreux en termes de gains économiques, d'image et de différenciation sur le marché. Il s'agit tout à la fois :

› de mieux maîtriser les risques et les coûts liés au cycle de vie des produits,

› d'anticiper les attentes naissantes des donneurs d'ordre ou des consommateurs, favorables à une meilleure prise en compte de l'environnement,

› ou encore de faire de l'environnement un facteur nouveau de dynamisation et de créativité lors des processus de création et de conception de produit.

Toutes les entreprises qui peuvent agir directement ou indirectement sur la conception ou l'amélioration des produits sont concernées par l'éco-conception.

III.3.2. Une approche préventive :

L'éco-conception constitue un axe majeur de prévention ou de réduction à la source des impacts environnementaux (réduction des consommations de matières premières et d'énergies, des déchets, des rejets...).

Elle considère toutes les étapes du cycle de vie d'un produit (fabrication - distribution - utilisation - valorisation finale) de manière à limiter les impacts du produit sur l'environnement.

III.3.3. Une approche valorisante et positive des enjeux environnementaux :

Intégrée dans les pratiques et outils des concepteurs, l'éco-conception laisse toute leur place à l'innovation et à la créativité des industriels. Elle constitue une opportunité nouvelle de différenciation et un facteur de compétitivité future.

Complémentaire de l'approche site, elle permet aux industriels de valoriser en externe les efforts réalisés sur leurs sites grâce à leur principal vecteur de communication auprès des clients finaux : leurs produits.

Tout produit est source d'impact :

Aucun produit ne parcourt son cycle de vie sans consommer ou polluer. Ne serait-ce que pour obtenir les matériaux : la consommation de ressources minérales, végétales ou animales est inévitable... sans oublier les ressources énergétiques ou encore les consommations d'eau et d'espaces naturels liés aux cultures ou à l'élevage. Tout produit est aussi à l'origine de rejets de substances dans l'eau, l'air ou les sols : eaux usées, gaz d'échappement... Ces consommations et ces rejets sont sources d'impacts sur l'environnement : épuisement des ressources naturelles, pollution de l'eau, de l'air, production de déchets... Ainsi, tous les produits méritent l'attention environnementale des concepteurs et les caractéristiques écologiques de chaque produit peuvent être améliorées.

La minimisation des impacts :

Toute modification des caractéristiques d'un produit sur un point précis a des répercussions sur l'ensemble du produit. Dans la pratique, le concepteur vérifie que la modification envisagée ne va pas dégrader d'autres caractéristiques du produit ou, pour le moins, que cette dégradation sera compensée par les bénéfices attendus. En éco-conception, la démarche est similaire : améliorer la recyclabilité d'un produit, par exemple, doit s'accompagner d'une vérification des modifications engendrées (le produit est-il plus lourd ? génère-t-il plus de déchets ? etc.) de manière à éviter les déplacements de pollution ou, du moins, tenter d'arbitrer entre ces différentes sources de pollution pour déterminer celle qui doit être prioritairement réduite.

Conduite par une seule personne ou par une équipe, toute démarche de conception est multidisciplinaire. L'éco-conception intègre une nouvelle composante : l'environnement. Chaque discipline peut se l'approprier, comme elle a pu s'approprier la notion de qualité.

Penser cycle de vie et multicritères :

Avant d'arrêter un choix de conception, une évaluation des conséquences s'impose en considérant :

› toutes les étapes de la vie du produit,

› tous les impacts sur l'environnement affectés par ce choix. Il existe des outils d'aide à la décision en matière d'éco-conception, mais il n'y a pas de recette universelle : à chaque entreprise de choisir, en fonction de ses produits et de son mode d'organisation, parmi les outils existants celui qui lui est le plus adapté ou de développer ses propres outils.

L'objectif de l'éco-conception est donc de combiner plusieurs choix de conception, afin de diminuer plusieurs impacts sur l'environnement, aux différentes étapes de la vie du produit.

IV. LES RESPONSABILITÉS DES PRODUCTEURS ET DÉTENTEURS DE DÉCHETS

IV. 1. DÉFINITION DU PRODUCTEUR ET DU DETENTEUR DE DÉCHETS

Le producteur de déchets est entendu comme la personne qui est à l'origine du déchet. Il se distingue en cela du détenteur de déchets.

Les détenteurs de déchets sont tous les intermédiaires de la chaîne d'élimination des déchets. Le détenteur de déchets peut tout aussi bien être le producteur de déchets que l'exploitant de l'installation de stockage intermédiaire ou encore le transporteur de déchets. Cette notion vise un plus grand nombre d'acteurs de la filière d'élimination.

IV. 2. RESPONSABILITÉ DE LA COLLECTIVITÉ

IV.2.1. La redevance spéciale

Pour les collectivités qui assurent la collecte et le traitement de déchets non ménagers (des entreprises ou des administrations) « qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.»[7], celles-ci doivent instituer la **Redevance Spéciale.**

Pour ces déchets, la collectivité est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public (caractéristiques et quantités de déchets, définition des sujétions techniques particulières). Lorsqu'elle choisit d'assurer la collecte et le traitement des déchets pour les commerçants et artisans (ou autres producteurs de déchets non ménagers), la collectivité doit leur faire payer la redevance spéciale. La collectivité doit toutefois être attentive à respecter les règles de la concurrence et à ne pas prendre de risques financiers trop importants pour assurer un service à d'autres que des ménages.

L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er janvier 1993[8]. Malgré son caractère obligatoire, la redevance spéciale n'est actuellement pas toujours appliquée. Pour les producteurs de déchets non ménagers (entreprises ou administrations), la redevance spéciale correspond à une rémunération du service public rendu par la collectivité (collecte et traitement). La redevance spéciale est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour l'élimination de ces déchets.

La redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public. Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations. La redevance spéciale est compatible avec la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

7: Article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8 : Loi du 13 juillet 1992, codifiée à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une collectivité peut choisir d'exonérer de la TEOM les entreprises soumises à redevance spéciale mais ce n'est pas une obligation. Chaque année, la collectivité qui institue la redevance spéciale doit prendre une délibération indiquant les règles de calcul de la redevance et, éventuellement, la liste des entreprises soumises à la redevance spéciale, pour lesquelles la collectivité demande l'exonération de la TEOM.

IV.2.2. la redevance incitative

Les communes ou leurs groupements, sont tenus d'assurer la collecte et l'élimination des déchets ménagers, ainsi que celle des déchets non ménagers qui peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Suite au Grenelle Environnement, le mode de financement de ce service devra inclure une part incitative dans un délai de cinq ans.

L'instauration d'une **tarification incitative** permet en effet l'application du principe « pollueur-payeur » aux usagers du service. Elle doit intégrer le niveau de production de déchets pour facturer l'usager. Les comportements plus ou moins vertueux de ce dernier vont influer sur sa facture.

L'usager est encouragé à modifier ses comportements vers :

- Une augmentation du tri (pour recyclage) ;
- Une diminution des quantités de déchets résiduels et du gisement global (pour une prévention des déchets) ;
- Une optimisation des services (pour une maîtrise des coûts).

Tous ces dispositifs sont des sources de maîtrise des coûts.

La loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle Environnement précise que « la redevance d'enlèvement des ordures ménagères » (REOM) et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets ». Les collectivités doivent donc instaurer dans un délai cinq ans une incitation par les modes de financement. Il y a peu de temps encore, nous parlions de redevance incitative. L'incitation ne se concrétisait que dans le cadre réglementaire d'une REOM. **Le Grenelle Environnement a mis en avant le terme de tarification incitative, notion plus large permettant la concrétisation de l'incitation par une redevance ou une taxe.**

La redevance incitative est une REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères) dont le montant varie en fonction de l'utilisation réelle du service par l'usager.

Pour couvrir l'ensemble du service, la redevance se compose d'une part fixe, qui couvre les dépenses non liées à la quantité de déchets collectés et d'une part variable, liée à la quantité de déchets produits par l'usager.

Pour calculer le montant de la part variable, on mesure généralement le poids ou le volume d'ordures ménagères résiduelles présentées à la collecte (bac « gris»).

Plus l'usager produit d'ordures ménagères résiduelles, plus sa redevance est élevée. On peut aussi mesurer le nombre de fois où l'usager sort sa poubelle (moins il la sort souvent, moins il paie).

Les collectivités françaises utilisent quatre types de mesure :

- **le comptage** du nombre de fois où le bac « gris » (équipé d'une puce électronique) est collecté ;
- **la pesée du bac « gris »** (équipé également d'une puce) lors de sa collecte ;
- **le volume du bac « gris »** : plus l'usager choisit un bac petit, moins il paie ;
- **le sac payant** : les ordures ménagères résiduelles ne sont collectées que dans des sacs achetés auprès de la collectivité.

Il est également possible de facturer les différents bacs (ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables et déchets fermentescibles) en fonction de tarifs différenciés afin d'inciter l'usager au tri de ses déchets ; les fractions recyclables étant facturées moins chères que la fraction résiduelle.

D'un point de vue pratique, la mise en place d'une redevance incitative nécessite **une implication forte de la collectivité**.

Cette dernière doit en effet créer et entretenir le fichier des usagers, émettre les factures et assurer leur recouvrement, recevoir les questions et réclamations des usagers et y répondre.

La redevance est aussi un moyen pour la collectivité de s'approprier et de **mieux maîtriser la gestion financière de son service d'élimination des déchets**.

La mise en place d'une redevance incitative est également **un choix politique que les élus doivent être capables d'assumer et d'expliquer**.

En effet, le coût de la gestion des déchets est alors visible par l'usager et peut susciter des réclamations, d'autant que la mise en place de cette redevance n'est pas forcément synonyme de baisse des coûts.

Enfin, d'un point de vue environnemental, les études réalisées à l'étranger et en France montrent que la mise en place de la redevance incitative entraîne **une modification des flux de déchets produits par les usagers du service public** (ménages et professionnels) **qui va dans le bon sens, à savoir** :

› les ordures ménagères résiduelles diminuent (-15 à -50 % en poids) ;

› les déchets recyclables augmentent (+10 à +100 % en poids), sans que la qualité du tri ne soit altérée ;

› la quantité globale de déchets collectés reste stable ou diminue légèrement, alors qu'elle continue d'augmenter pour l'ensemble des collectivités françaises.

IV. 3. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE PRODUCTRICE OU DÉTENTRICE DE DÉCHETS

Le producteur du déchet est responsable de son déchet jusqu'à son élimination finale.

Chaque entreprise est responsable de l'élimination des déchets qu'elle produit et/ou détient y compris :

› les déchets assimilés aux déchets ménagers, même s'ils sont collectés par le service public,

› les produits usagés issus d'un travail pour un client, dès que celui-ci les lui confie.

La responsabilité commence dès que le déchet est produit. Elle s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet, traitement ou mise en décharge. **La responsabilité du producteur ne cesse pas au moment où il remet ses déchets à un tiers.** Elle reste engagée conjointement à celles des tiers qui assurent l'élimination.

Chaque producteur ou détenteur de déchets, qu'il s'agisse d'un industriel, d'un artisan, d'un commerçant ou d'un responsable d'une collectivité, est responsable devant la loi de ses déchets et des conditions dans lesquelles ils sont collectés, transportés, traités ou valorisés (article L 541 – 2 du Code de l'Environnement).

Il est ainsi fait obligation au détenteur de déchets d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement. Le producteur doit pouvoir justifier de la destination finale de ses déchets.

Néanmoins, les prestataires de services qui interviennent dans les différentes opérations d'élimination (collecte, transport, stockage, tri et traitement) partagent cette responsabilité sans pouvoir en décharger le producteur.

IV.3.1. Responsabilités civiles

En matière de déchets, plusieurs personnes peuvent voir leur responsabilité civile engagée : non seulement le producteur des déchets, mais aussi tout tiers qui aurait eu la garde, et ceci de façon concomitante.

Dans le cas d'un recours à un éliminateur non-agréé (lorsque ceci est obligatoire), le producteur et l'entreprise éliminatrice ont été condamnées solidairement.

Cependant, à défaut de producteur identifié, c'est le détenteur des déchets qui sera considéré comme responsable. Il peut s'agir du propriétaire du terrain où ils se situent ou de toute personne qui en a la garde (circulaire DPPR/SEI du 20 juillet 1999 relative à la mise en cause d'un site ou d'une installation, à défaut d'exploitant présent et solvable).

En application de l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement, toute personne qui produit ou détient des déchets (...) est tenue d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions dudit Code (...).

Parallèlement, aucun texte spécifique ne vient règlementer le transfert de propriété et/ou de responsabilité relatif aux déchets, ce qui conduit à appliquer les principes généraux du droit de la responsabilité civile :

› La garde du déchet est transférée au tiers transporteur ou éliminateur qui se voit confier ce déchet,

› Le producteur reste propriétaire du déchet jusqu'à son élimination.

A priori il existe une opposition entre ces deux principes : dès lors que la garde est transférée, cela implique un transfert de la responsabilité des dommages causés par le fait des déchets, de sorte que le producteur ne devrait plus être tenu pour responsable à compter de ce transfert.

Cependant, si les déchets sont dangereux et considérés comme étant une potentielle source de nuisances, c'est le propriétaire (producteur) qui restera responsable malgré le transfert de la garde.

La Jurisprudence du Conseil d'Etat du 13 juillet 2006 met fin à l'argument des producteurs de déchets selon lequel ils ne seraient plus responsables de déchets dès lors qu'ils en ont confié l'élimination.

En l'espèce, une société productrice de pneumatiques usagés avait considéré que les déchets en cause avaient été transférés à la société éliminatrice par le biais d'un contrat passé avec cette dernière, et que la facture afférente à cette prestation avait été réglée. En conséquence de quoi, la dite société productrice des pneumatiques usagés considérait qu'elle ne pouvait plus être tenue pour responsable des déchets, dès lors qu'elle n'en était plus détentrice au sens de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. D'autre part, elle a avancé l'argument selon lequel la mise en liquidation judiciaire de la société éliminatrice ne lui permettrait pas de s'exonérer de sa responsabilité issue de l'élimination des pneus.

Le Conseil d'Etat a tranché la question et affirmé que le seul fait que la société productrice ait passé un contrat avec la société éliminatrice ne l'**exonérait pas de ses obligations légales**, et qu'elle demeurait responsable au titre de l'article L.541-2 du Code l'Environnement **jusqu'au terme de l'élimination des déchets**. Ainsi, en cas de défaillance de la société éliminatrice des déchets – comme en l'espèce, une liquidation judiciaire – c'est la société productrice qui doit prendre le relais et assurer l'élimination des déchets.

IV.3.2. Responsabilités pénales

Au-delà de la responsabilité civile, il existe en matière de déchets des infractions pénales. Tout exploitant et toute société peuvent voir leur responsabilité pénale engagée pour une mauvaise gestion de leurs déchets. Il s'ensuit que, si les éléments constitutifs de l'infraction peuvent être réunis, l'auteur de l'infraction, qu'il soit personne physique ou morale, peut-être condamné à exécuter certaines peines.

Depuis le nouveau code pénal depuis 1994, le système français accepte deux types de responsabilités pénales, l'une concerne les personnes physiques et l'autre les personnes morales.

« L'article L.541-46 [du Code Pénal] (Description des sanctions pénales) est applicable à tous ceux qui, chargés à titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées audit article ». Ainsi toute personne ayant des pouvoirs de direction, notamment un gérant de fait (Cass. Crim., 25 mai 1994, n° 93-85.158 P.M.L) peut être pénalement responsable du fait d'une infraction à la législation concernant les déchets.

De même, en vertu de l'article L.541-47 [du Code Pénal], les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code Pénal des infractions définies à l'article L. 541-46. Les personnes morales sont donc responsables des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, ce qui n'exclut pas la responsabilité des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. Dans le cas où elles auraient seulement contribué au dommage ou omis de prendre des mesures pour l'éviter, il faut qu'elles aient violé délibérément et manifestement une obligation légale ou réglementaire particulière de prudence ou de sécurité, ou qu'elles aient commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer pour être déclarées responsables pénalement.

IV. 4. COLLECTE ET TRANSPORT DES DÉCHETS

Le producteur de déchets doit s'assurer que le collecteur auquel il fait appel a déclaré son activité en préfecture dès que sont dépassés les seuils par chargement (Articles R 541-50 du Code de l'Environnement) (cf. détail des seuils au chapitre « les obligations des transporteurs de déchets »).

Il doit mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées. L'objectif de la réglementation est de garantir que les déchets soient toujours orientés vers une installation connue et en règle vis-à-vis du droit.

IV. 5. LES OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS DE DÉCHETS

Les activités de transport des déchets sont réglementées par les articles R 541-49 à R 541-61 du Code de l'environnement. Le transport par route comprend la collecte, le chargement, le déplacement et le déchargement (Articles R 541-49 à R 541-61 du Code de l'environnement).

IV.5.1. Déclaration préalable obligatoire de l'activité de transport de déchets

L'activité de transport par route de déchets est soumise à déclaration préalable auprès du Préfet du département où se trouve le siège social de l'entreprise ou, à défaut, le domicile du déclarant :

- lorsque la quantité transportée est supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux,
- ou lorsque la quantité transportée est supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

Ne sont pas soumises à cette obligation de déclaration les entreprises qui (Article R 541-50 du Code de l'environnement) :

- transportent les déchets qu'elles produisent et sont réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- effectuent uniquement la collecte d'ordures ménagères pour le compte de collectivités publiques,
- transportent par route des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres,
- et les ramasseurs d'huiles usagées agréés.

IV.5.2. Contenu de la déclaration de transport de déchets

Le dossier de déclaration comporte notamment un engagement du déclarant (Article R 541-51 du Code de l'environnement) :

- de ne transporter les déchets que vers des installations de traitement conformes à la législation des ICPE,
- de procéder à la reprise et à l'élimination des déchets transportés par ses soins qu'il aurait abandonnés, déversés ou orientés vers une destination non conforme à la réglementation relative au traitement des déchets,
- d'informer sans délai le préfet territorialement compétent, en cas d'accident ou de déversement accidentel de déchets.

Les détenteurs et les transporteurs de déchets doivent remettre les déchets à des entreprises ou des installations autorisées à les traiter et conformes à la réglementation des ICPE.

Le contenu du dossier de déclaration et les formes dans lesquelles il en est donné récépissé par le préfet sont précisés par l'arrêté du 12 août 1998 (Arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration pour l'activité de transport de déchets, JO du 26 septembre 1998).

La déclaration doit être renouvelée tous les cinq ans (Article R 541-52 du Code de l'environnement).

Une copie du récépissé doit être conservée à bord de chaque véhicule et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

IV.5.3. transport de matières dangereuses

En France, l'arrêté du 1er juin 2001, modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route introduit le règlement international dit l'« ADR » (modifié par l'Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ») et celui modifié du 5 juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer introduit le « RID ».

Le droit du transport des marchandises dangereuses est évolutif et d'application difficile dans la mesure où il est élaboré à partir d'accord entre la plupart des états d'Europe sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à Genève.

Les dangers recensés par ces règlements sont :

- Ses effets physiques associés à l'émanation de gaz résultant de pression ou d'une réaction chimique
- Son inflammabilité de matières liquides (vapeurs) et gaz ou matière liquide auto-chauffante
- Son inflammabilité de matières solides ou matières solides auto-chauffante
- Son caractère comburant (favorise l'incendie)
- Sa toxicité ou danger d'infection
- Sa radioactivité
- Sa corrosivité
- Ses effets thermiques

En fonction de ces dangers chaque matière est répertoriée dans une classe :

Classe 1 :	Matières et objets explosibles
Classe 2 :	Gaz
Classe 3 :	Liquides inflammables
Classe 4-1 :	Matières solides inflammables, matières auto-réactives et matières explosibles désensibilisées solides
Classe 4-2 :	Matières sujettes à l'inflammation spontanée
Classe 4-3 :	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
Classe 5-1 :	Matières comburantes
Classe 5-2 :	Peroxydes organiques
Classe 6-1 :	Matières toxiques
Classe 6-2 :	Matières infectieuses
Classe 7 :	Matières radioactives
Classe 8 :	Matières corrosives
Classe 9 :	Matières et objets dangereux divers

Chaque matière est codifiée en fonction du risque.

Les emballages vides ayant contenu certaines matières dangereuses sont soumises aux mêmes prescriptions.

Chacune des matières transportées est soumise à des conditions de conditionnement, d'emballage, d'étiquetage en fonction des dangers inhérents.

Modèles d'étiquette de danger :

Source : Guide de bonnes pratiques ADR de la profession – FNADE – mai 2009

Pour le transport de déchets dangereux, une difficulté supplémentaire réside dans l'identification du ou des dangers générés par une ou plusieurs matières composant le déchet. La FNADE a publié un guide pour aider les professionnels de la filière à appliquer l'ADR pour les déchets. (Guide téléchargeable sur le site de la FNADE :

www.fnade.org,[9]).

En cas de doute sur les conditions de transports de vos déchets dangereux, n'hésitez pas à interpeller en amont votre prestataire, il saura vous renseigner.

9 : Le projet de version 2011 de l'ADR est téléchargeable sur http://www.unece.org/trans/doc/2010/wp15/ECE-TRANS-WP15-204f.pdf

Pour aller plus loin sur le transport de matières dangereuses, ci-dessous les arrêtés en fonction du mode de transport :

Mode de transport	Réglementation
ROUTE	ADR : accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), directive 94/55/CE modifiée. Arrêté TMD du 29 mai 2009.
RAIL	RID : règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, (RID), directive 96/49/CE modifiée. Arrêté TMD du 29 mai 2009.
FLUVIAL	ADNR : règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin. Arrêté TMD du 29 mai 2009.
AIR	OACI : instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, publiées par l'organisation de l'aviation civile internationale.
MER	IMDG : code maritime international du transport des marchandises dangereuses, publié par l'organisation maritime internationale.

IV.5.4. Transport transfrontalier des déchets [10]

Certaines entreprises artisanales sont amenées à faire des prestations dans un autre pays que la France. Si des déchets sont générés lors de cette prestation, l'entreprise peut décider de les transporter sur le territoire français à la fin de la prestation, quand elle veut (ou ne veut pas) les éliminer sur place. Alors il y a certaines consignes à connaître pour respecter la réglementation.

Les transferts transfrontaliers de déchets sont soumis à un règlement européen en vigueur depuis 1994. Les transferts de déchets d'un pays à l'autre sont surveillés, que ce soit entre les Etats membres ou à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. D'après cette réglementation, le principe de libre circulation des marchandises ne s'applique pas aux déchets. Les Etats membres peuvent interdire ces mouvements de déchets.

Les transferts de déchets doivent faire l'objet d'une autorisation.

Il y a différents types d'autorisation en fonction de deux critères :

1. A quelle liste appartiennent les déchets ?

Il existe trois listes (verte, orange et rouge). Chaque catégorie de déchets est rangée dans une de ces listes selon qu'il est plus ou moins dangereux à transporter. Selon que les déchets appartiennent à l'une de ces trois listes, il peut y avoir différents niveaux d'autorisation (Cf. Annexe « transport transfrontalier de déchets »).

2. Les déchets sont-ils importés dans le but d'être éliminés ou d'être valorisés (recyclage, valorisation énergétique, compostage ...) ?

› Si les déchets sont destinés à l'élimination :

Concernant les mouvements entre Etats membres de l'UE, il faut une notification préalable dans tous les cas : autorisation, objection ou refus, et ce quelque soit la liste à laquelle appartiennent les déchets.

› Si les déchets sont destinés à la valorisation :

Concernant les mouvements entre Etats membres de l'UE, les autorisations dépendent de la liste d'appartenance des déchets.

Liste verte :
Pas de contrôle préalable sauf cas exceptionnels ;

Liste orange :
Notification préalable : consentement implicite sauf objection ;

Liste rouge :
Notification préalable : autorisation, objection ou refus.

L'entreprise doit s'adresser aux autorités compétentes suivantes :

› En cas d'importation de déchets, le préfet du département où est située l'installation d'élimination ou de valorisation des déchets.

› En cas d'exportation de déchets, le préfet du département où est située l'installation qui a produit le déchet ou, le cas échéant, l'installation de prétraitement d'où sont issus les déchets.

10 : Source : http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/Collecte-et-transport.html

IV. 6. ELIMINATION DES DÉCHETS

Les producteurs de déchets sont tenus d'assurer ou de faire assurer leur élimination dans le respect de la réglementation (Article L 541-2 du Code de l'Environnement) et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement. L'élimination comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires :

› à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie,

› et au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits, dans des conditions propres à éviter les nuisances.

Toute installation d'élimination de déchets est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (cf. chapitre « Les installations classées pour la protection de l'environnement »).

Les déchets dangereux ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets. En outre, certaines catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration (huiles usagées, emballages, etc.) (Articles L 541-22, L 541-24 et L 541-25 du Code de l'Environnement).

IV. 7. SANCTIONS

IV.7.1. Généralités

Les sanctions pénales diffèrent en fonction du prévenu. Si ce dernier est une personne physique, l'article L.541-46 prévoit que peuvent être prononcées les sanctions suivantes :

› deux ans d'emprisonnement et « 75 000 € » d'amende et suivant les cas :

- Remise en état sous astreinte des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi ;
- Fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdiction à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur ;
- Suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas cinq ans pour les infractions commises à l'aide d'un véhicule ;
- Affichage ou diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-135 du code pénal.

Dans le cas où la personne incriminée est une personne morale, s'applique alors l'article L. 541-47 qui précise que les peines suivantes sont susceptibles d'être prononcées :

› Le paiement d'une amende au maximum égale au quintuple de celle encourue par les personnes physiques ;

› L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

› Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

› La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

› L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq an au plus, de faire appel à l'épargne ;

› La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit ;

› L'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou pour tout moyen de communication audiovisuelle.

Les infractions dans le domaine de la gestion des déchets peuvent donc être lourdes de conséquences puisque la sanction peut consister à fermer l'installation ou à prendre en charge la remise en état d'un site pollué par des déchets non traités ou abandonnés.

Le Code Pénal prescrit des peines maximales, le juge peut condamner le prévenu à une sanction moins importante.

IV.7.2. Les sanctions applicables aux transporteurs de déchets

Le fait de réaliser un transport par route de déchets sans détenir à bord du véhicule une copie du récépissé est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros). Les personnes morales peuvent être déclarées responsables de cette infraction, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal.

Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du Code pénal (Article R 541-53 du Code de l'Environnement).

Dans le cas où le transporteur ne respecte pas les obligations indiquées ci-dessus, le préfet peut le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trois mois. À défaut de régularisation dans le délai prévu, et jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, le préfet peut suspendre par arrêté motivé l'activité de transport par route de déchets si la poursuite de l'activité risque d'engendrer des nuisances.

V. LES IMPLICATIONS DE LA « REP » POUR LA GESTION DES DÉCHETS

V. 1. LE PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR - REP

Afin de développer le recyclage de certains déchets, il est nécessaire de les collecter sélectivement. Les politiques de collecte sélective et de recyclage des déchets des ménages s'appuient pour partie sur les filières dites de Responsabilité Elargie des Producteurs (REP). Le principe, qui découle de celui du pollueur-payeur, en est le suivant :

Les fabricants nationaux, les importateurs de produits et les distributeurs pour les produits de leurs propres marques doivent prendre en charge, notamment financièrement, la collecte sélective puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits. Ils peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle ou collective, dans le cadre d'un éco-organisme. Dans ce dernier cas, ils adhèrent à une société souvent agréée par les pouvoirs publics, à laquelle ils versent une contribution financière. En pratique, la plupart des producteurs choisissent cette solution. Leurs contributions, qui s'élèvent aujourd'hui globalement à près de 800 millions d'euros par an[11], viennent en soutien à la collecte, au recyclage et au traitement des flux de déchets concernés. Elles sont essentiellement reversées aux collectivités locales ou aux prestataires de collecte et de traitement des déchets concernés. La montée en puissance de ces filières, depuis le milieu des années 1990, a permis des progrès très significatifs en matière de recyclage des déchets.

11 : Source : Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – « Le **principe de la responsabilité élargie du producteur** / 10 décembre 2009 (mis à jour le 1er septembre 2010). http://www.developpement-durable.gouv.fr/Fillieres-responsabilite-elargie.html

Liste des filières REP	Date de mise en œuvre opérationnelle de la REP	Produits concernés par la filière REP
Filières REP imposées par une directive européenne		
Piles et accumulateurs portables	1er janvier 2001 pour les piles et accumulateurs des ménages 22 décembre 2009 pour la nouvelle REP élargie aux professionnels (automobiles et industriels)	Tous les types de piles et accumulateurs (portables, automobiles et industriels) quels que soient leurs formes, leurs volumes, leurs poids, leurs matériaux constitutifs ou leurs utilisations
Véhicules	24 mai 2006	Véhicules des particuliers et des professionnels
Equipements électriques et électroniques	15 novembre 2006	Equipements électriques et électroniques ménagers
Filières REP françaises en réponse à une directive européenne ou à un règlement communautaire n'impliquant pas la REP		
Lubrifiants * *	Juin 1979 Filière de gestion française en réponse à la mise en œuvre d'une directive européenne	Huiles minérales ou synthétiques
Emballages	1er janvier 1993 REP française en réponse à la mise en œuvre d'une directive européenne	Emballages ménagers
Fluides frigorigènes fluorés	1er janvier 2009 REP française en réponse à la mise en œuvre des réglements communautaires 842/2006 et 1005/2009	Fluides frigorigènes fluorés utilisés par les professionnels ou par les particuliers
Médicaments	1er octobre 2009 REP basée sur un accord volontaire depuis 1993 puis REP française en réponse à la mise en œuvre d'une directive européenne	Médicaments non utilisés à usage humain des particuliers
Filières REP imposées par une réglementation nationale		
Pneumatiques	1er mars 2004	Pneumatiques ménagers et professionnels exceptés ceux équipant des cycles et cyclomoteurs
Papiers graphiques	1er janvier 2006 avec extensions au 1er juillet 2008 et 1er janvier 2010	Imprimés ménagers et assimilés et papiers destinés à être imprimés
Textiles, linge de maison, chaussures	1er janvier 2007	Textiles d'habillement, linges de maison, chaussures des ménages
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	1er novembre 2011	DASRI perforants des patients en autotraitement
Bouteilles de gaz	A venir début 2012	Bouteilles de gaz à usage individuel
Déchets Dangereux Spécifiques (DDS)	4 janvier 2012	Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.
Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)	6 janvier 2012	Eléments d'ameublement ménagers et professionnels
Filières REP basées sur un accord volontaire		
Consommables bureautiques et informatiques	27 janvier 2000	Cartouches d'impression laser, cartouches jet d'encre, bidons de photocopieurs, cartouches de fax, cartouches à rubans professionnels
Emballages phytopharmaceutiques	4 juillet 2001	Emballages vides de produits phytopharmaceutiques professionnels
Produits phytopharmaceutiques non utilisables	4 juillet 2001	produits phytopharmaceutiques non utilisables professionnels
Emballages de fertilisants et d'amendements	1er octobre 2007	Emballages souples agricoles d'engrais et d'amendements (big bags) professionnels
Films agricoles	1er janvier 2009	Films agricoles usagés professionnels
Emballages de semences et plants	27 février 2009	Big bags usagés de semences et plants

* : date du premier agrément ou date de fonctionnement opérationnel de l'organisation ou date de prise en charge des produits usagés.

* * : les principes de filière de gestion des lubrifiants usagés en France s'approchent des principes de la filière REP dans la mesure où les lubrifiants sont collectés séparément et que les metteurs sur le marché payent une TGAP au budget de l'Etat. L'ADEME reçoit une dotation budgétaire de l'Etat permettant de financer leu collecte et leur traitement. En revanche, ce dispositif diffère d'une vraie filière REP par l'absence de responsabilité directe du producteur dans la gestion des filières.

V.1.1. Les filières REP en France :

En 20 ans, une vingtaine de filières REP aura été étudiée ou mise en œuvre en France. Selon les produits usagés, les modalités de mise en œuvre diffèrent.

En 2009, le gisement des produits usagés relevant d'une filière REP opérationnelle ou en cours de mise en œuvre, est estimé à environ 18 millions de tonnes dont environ 13 millions de tonnes relevant des déchets ménagers et assimilés.

La détermination du gisement de déchets concernés à partir des produits mis sur le marché est d'autant plus délicate que la durée d'usage est longue. Ainsi, si pour les emballages la quantité de déchets produite sur une année donnée est assimilée aux quantités mises sur le marché, il n'en est pas de même pour les équipements électriques et électroniques (marché en pleine évolution, décalage dans le temps lié à durée d'usage des produits). Dans le cas des piles et accumulateurs usagés, la Commission européenne a précisé que le calcul du gisement se faisait sur la base de la moyenne des mises sur le marché des trois dernières années.

En 2009, le montant total des éco-contributions était de 761 millions d'euros. Compte tenu de l'évolution des filières, il devrait dépasser le milliard d'euros dans 2 à 3 ans. Avec les recettes issues du recyclage et de la valorisation, il permet de financer les frais de collecte, de transport et de traitement des produits usagés et plus largement les frais de gestion et de communication.

En 2009, 456 millions d'euros soit environ 60 % du montant total des éco-contributions perçues par les éco-organismes ont été reversés directement aux collectivités territoriales dans les cas où elles sont impliquées dans la collecte et/ou le tri des produits usagés. Cela représente environ 7 €/hab./an.

Les filières règlementées européennes :

1. Emballages ménagers[12] :

Créée en 1992, la filière des emballages ménagers est la première filière REP d'envergure en France. Avec un gisement de 4,7 millions de tonnes et un montant d'éco-contribution de 418 millions d'euros en 2009, cette filière a conservé une place importante dans le panorama des filières REP.

Les objectifs globaux et par matériau, fixés pour 2008 par les agréments des éco-organismes, en référence à la directive 2004/12/CE, sont tous dépassés dès 2008, excepté pour le plastique où l'objectif de recyclage n'a été atteint qu'en 2009.

Enfin de nouveaux défis ont été fixés pour cette filière par le Grenelle Environnement qui retient un objectif de recyclage des emballages ménagers de 75% en 2012 (à mettre en regard des 55% pour 2008 fixé par la directive européenne) et un taux de prise en charge des « coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé » de 80%.

2. Equipements électriques et électroniques (EEE)[13] :

La filière DEEE est opérationnelle en France depuis 15 novembre 2006 pour les déchets ménagers. Pour les DEEE professionnels, il appartient au détenteur final du déchet de mettre en place une filière adaptée.

En 2009, la filière des DEEE ménagers représente un tonnage collecté de 393 000 tonnes et un montant total d'éco-contributions de 190 millions d'euros.

Pour les **DEEE ménagers,** l'objectif européen de collecte de 4 kg/hab./an fixé par la directive 2002/96/CE, à l'échéance du 31 décembre 2006 est dépassé depuis 2009 avec 5,8 kg/hab./an collectés. Ceci traduit la montée en puissance rapide de la filière DEEE qui n'est qu'à sa troisième année de fonctionnement.

Quatre éco-organismes sont agréés pour assurer la collecte et le traitement des DEEE ménagers sur le marché français : **Récylum pour les lampes, Ecologic, Eco-systèmes et ERP pour les autres catégories.**

La collecte des **DEEE ménagers** s'effectue soit via les collectivités territoriales qui ont mis en place une collecte sélective, soit via les distributeurs (retour magasin, reprise au moment de la livraison), soit via des entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant une activité de réemploi.

Les éco-organismes interviennent pour organiser la filière à partir des points de collecte jusqu'au traitement complet des déchets.

Un organisme coordonnateur, la société **OCAD 3E**, assure la compensation des coûts de la collecte sélective des DEEE supportés par les collectivités territoriales.

12 : Pour en savoir plus, lire la synthèse « Emballages ménagers » Données 2009 - Collection Repères téléchargeable sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr

13 : Pour en savoir plus, lire la synthèse « Équipements électriques et électroniques » Données 2009 - Collection Repères téléchargeable sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr

Une marge de progression subsiste :

› les collectivités territoriales poursuivent l'implantation de collectes sélectives (56 millions d'habitants couverts fin 2009) ;

› la reprise « un pour un » pour les équipements électriques par les distributeurs se généralise.

Dans le cadre des agréments dans lesquels les éco-organismes doivent contribuer à l'atteinte d'un taux de collecte des **DEEE ménagers de 10 kg/hab./an à l'horizon 2014**. La Commission européenne a présenté en 2008 une proposition de révision de la directive DEEE, qui prévoit qu'à **l'horizon 2020 le taux de collecte soit porté à 65% de la quantité moyenne d'EE mis sur le marché au cours des deux dernières années, ce qui pourrait représenter environ 13 kg/hab./an.** Cette valeur ainsi que les modalités de son calcul restent toutefois en discussion.

Le domaine des équipements professionnels s'est beaucoup moins structuré. Les quantités collectées sont faibles, notamment en raison du décalage dans le temps des obligations : la responsabilité du producteur ne s'applique que sur les déchets issus d'équipements **mis sur le marché après le 13 août 2005.** Les entreprises qui mettent des EEE professionnels sur le marché depuis cette date sont responsables de la gestion des produits usagés. Jusqu'à présent, elles assument cette responsabilité soit dans le cadre d'un système individuel de traitement, soit en confiant ce traitement à l'utilisateur final, mais la réglementation leur permet également de confier cette prestation à des éco-organismes. Dans ce sens, plusieurs sociétés ont d'ores et déjà amorcé la structuration de la filière, qu'il s'agisse de futurs éventuels éco-organismes ou de mutualisation des moyens entre plusieurs producteurs conservant une responsabilité individuelle.

Une meilleure structuration des filières de DEEE professionnels est susceptible d'améliorer significativement la prise en charge des déchets par les producteurs et en conséquence le taux de collecte des équipements.

3. Fluides frigorigènes fluorés[14] :

Les fluides frigorigènes sont des substances utilisées dans les systèmes de refroidissement (réfrigération et climatisation) en raison de leurs propriétés thermodynamiques.

Il existe plusieurs catégories de fluides frigorigènes qui diffèrent par leur composition chimique. Les fluides frigorigènes fluorés (chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC)) utilisés dans les systèmes de refroidissement font l'objet d'une réglementation spécifique au niveau national.

En réponse à la mise en œuvre des règlements communautaires 842/2006 et 1005/2009, le décret du 7 mai 2007 institue la responsabilité élargie des producteurs de ces produits **qu'ils soient utilisés par des professionnels ou des particuliers.** Les producteurs doivent récupérer chaque année, sans frais supplémentaires, les fluides frigorigènes repris par les distributeurs et les traiter ou les faire traiter. Ces fluides peuvent être réutilisés une fois remis en conformité aux spécifications d'origine ou réutilisés tels quels lorsque cela est autorisé, ou dans le cas contraire, ils doivent être détruits.

Les acteurs de la filière des fluides frigorigènes (producteurs et distributeurs de fluides frigorigènes, producteurs d'équipements pré-chargés et organismes agréés attestant les opérateurs) doivent réaliser chaque année une **déclaration auprès de l'ADEME** concernant la mise sur le marché, la cession, l'achat en France, le chargement, la collecte, le traitement et le stockage de ces fluides.

En 2009, le gisement de fluides frigorigènes fluorés s'élève à 11 100 tonnes et la récupération de fluides frigorigènes usagés par les producteurs et distributeurs est évaluée à 1 370 tonnes dont près de 90%, soit 1 200 tonnes, sont régénérés ou recyclés. Les émissions des fluides frigorigènes fluorés sont estimées à 7 719 tonnes, soit plus de 15,1 millions de tonnes équivalent CO2.

Zoom sur les lubrifiants[15] :

Créée en 1979, la filière de gestion des huiles minérales ou synthétiques usagées s'approche des principes de la filière REP dans la mesure où les lubrifiants sont collectés

14 : Pour en savoir plus, lire la synthèse « Fluide frigorigènes fluorés» Données 2009 - Collection Repères téléchargeable sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr
15 : Pour en savoir plus, lire la synthèse « Lubrifiants» Données 2009 - Collection Repères téléchargeable sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr

séparément et que les metteurs sur le marché payent une TGAP au budget de l'État sur les lubrifiants mis sur le marché. En revanche, ce dispositif diffère d'une vraie filière REP par l'absence de responsabilité directe des producteurs dans la gestion de la filière. Son mode d'organisation est également atypique dans le panorama français des REP.

Les ramasseurs agréés par les préfets ont l'obligation d'enlever gratuitement tout lot d'huiles usagées d'un **volume supérieur à 600 litres dans un délai de 15 jours**. Les huiles sont ensuite valorisées dans des installations agréées par les préfets, soit comme matière première par régénération soit comme combustible industriel en cimenteries essentiellement.

En 2009, 47 ramasseurs agréés ont permis de collecter en France métropolitaine 214 545 tonnes d'huiles usagées. Le taux de collecte des huiles usagées moteurs est de 95,1%. Près de 40% des huiles usagées noires collectées ont fait l'objet d'une régénération, le reste a été valorisé sous forme d'énergie.

Le coût de la collecte des huiles usagées noires n'est pas couvert en 2009 par le prix de vente de ces huiles aux éliminateurs, bien que ce dernier ait très sensiblement augmenté depuis 2007. Pour atteindre l'équilibre économique, cette filière fait l'objet d'un financement public géré par l'ADEME pour un montant de 11,2 millions d'euros en 2009.

4. Médicaments[16] :

La directive 2004/27/CE du 31 mars 2004 précise que « les États membres veillent à la mise en place de systèmes de collecte appropriés pour les médicaments inutilisés ou périmés ». Le décret n° 2009-718 du 17 juin 2009 précise les modalités de collecte des médicaments non utilisés (MNU) en France et les modalités de destruction de ces médicaments, **à la charge des entreprises pharmaceutiques d'exploitation de médicaments,** en application du principe de responsabilité élargie du producteur.

Cette filière de gestion intervient après l'interdiction de distribution ou de mise à disposition à des fins humanitaires de médicaments après le 31 décembre 2008.

La mission de collecte des déchets issus des médicaments, effectuée depuis 15 ans de façon volontaire par les pharmaciens sous la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques avec la création de **Cyclamed®**, est donc **devenue obligatoire** et la loi prévoit le financement de la collecte et du traitement en incinérateur par les laboratoires pharmaceutiques. Après 3 années de baisses successives de 7% des quantités collectées, dues à l'absence de communication et à une perte de confiance du dispositif notamment liée à la publication d'un rapport de l'Inspection générale des affaires sanitaires et sociales (IGAS) qui avait remis en question l'intérêt de la redistribution humanitaire, la collecte des MNU est repartie à la hausse depuis mars 2008.

Afin d'augmenter les quantités collectées, **Cyclamed®** va renforcer les campagnes de communication auprès des professionnels de santé et du grand public pour mobiliser les citoyens au retour des MNU à l'officine.

5. Piles et accumulateurs[17] :

Cette filière a démarré en janvier 2001 avec une REP relative aux piles et accumulateur (P&A) des ménages. La directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 qui prévoit l'application du principe de la REP sur tous les types de P&A (portables, automobiles et industriels) a été transposée par le décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des P&A et à l'élimination des P&A usagés. Les nouvelles dispositions sont notamment :

- l'abandon de la distinction « ménage / professionnel » au profit d'une segmentation en **trois types de P&A** fondée sur leur usage : **Portable / Automobile / Industriel ;**
- l'extension du principe de responsabilité élargie du producteur pour la collecte et le traitement de tous les types de P&A (portables, automobile et industriels) ;
- une accentuation des restrictions dans l'utilisation de certaines substances dangereuses (mercure, cadmium) dans les P&A mis sur le marché communautaire ;
- des objectifs nationaux de **taux de collecte à atteindre ont été fixés à 25% en 2012 et 45% en 2016** pour les P&A portables, avec comme référence la moyenne des mises sur le marché des trois dernières années dont l'année en cours ;
- des objectifs en matière de rendement de recyclage : au minimum 75% pour les accumulateurs contenant du cadmium, 65% pour les accumulateurs au plomb et 50% pour les autres types de P&A ;

16 : Pour en savoir plus, lire la synthèse « Médicaments» Données 2009 - Collection Repères téléchargeable sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr

17 : Pour en savoir plus, lire la synthèse « Piles et accumulateurs » Données 2009 - Collection Repères téléchargeable sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr

› le marquage de la capacité sur les P&A portables et automobiles ;

› la mise en place d'un registre national des producteurs de P&A, avec un système d'enregistrement harmonisé au niveau européen.

D'un point de vue organisationnel, **Corépile** et **Screlec** sont les **2 éco-organismes agréés jusqu'au 31 décembre 2015** pour assurer la collecte et le traitement des P&A portables depuis les points de collecte jusqu'au traitement complet des déchets. Ils disposent d'environ 40 000 points de collecte en France dont 86% en distribution. Les producteurs peuvent également faire approuver leur système individuel.

En ce qui concerne les **P&A automobiles** (destinés à alimenter les systèmes de démarrage, d'allumage ou d'éclairage), il n'existe pas aujourd'hui d'éco-organisme agréé ni de système individuel approuvé. Pour ce type de P&A, les producteurs peuvent également transférer leur responsabilité à l'utilisateur autre que le ménage par accord écrit. Cette filière est autofinancée par la valeur marchande du plomb.

Enfin, pour les **P&A industriels** (conçus à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles, ou utilisés dans tous types de véhicules électriques), chaque producteur doit assurer directement l'élimination de ses P&A usagés (individuellement ou collectivement) ou transférer ses obligations à l'utilisateur final, autre que le ménage.

En 2008, pour 240 000 tonnes de P&A mis sur le marché 185 000 tonnes ont été collectées et 240 700 tonnes ont été traitées. Pour cette même année, la part des P&A portables mis sur le marché représente 31 500 tonnes et la part des tonnages collectés représente 9 200 tonnes soit un taux de collecte de 28% beaucoup plus faible que pour les accumulateurs non portables au plomb dont le taux est proche de 100%.

Cette filière poursuit sa structuration afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive en matière de taux de collecte pour 2016 et de rendements de recyclage. Par ailleurs, des travaux sont en cours pour organiser la filière des piles et accumulateurs de l'automobile.

6. Automobiles[18] :

Le dispositif en vigueur depuis le 24 mai 2006 prévoit que les détenteurs de **véhicules hors d'usage (VHU)** doivent les remettre à des démolisseurs ou des broyeurs agréés, qui ont l'obligation de ne facturer aucun frais aux détenteurs (sauf si le véhicule est dépourvu de ses composants essentiels comme le moteur, le pot catalytique etc.). Les démolisseurs assurent la dépollution et le démontage du véhicule pour en extraire les différents éléments réutilisables ou recyclables (pièces détachées, pneumatiques, batterie…) avant de remettre les carcasses à des broyeurs agréés. A ce jour, les broyeurs extraient principalement les métaux recyclables.

Pour l'année 2008, le taux de « recyclage et de réutilisation » et taux de « réutilisation et de valorisation » des VHU traités sont respectivement de 79,9% et de 81,4% ce qui est inférieur aux **objectifs de la directive européenne qui sont respectivement de 80% et 85% au 1er janvier 2006.** L'atteinte des objectifs réglementaires, notamment à l'échéance du 1er janvier 2015 où les taux montent à 85% et 95%, passera par une amélioration significative de la valorisation de la fraction non métallique des matériaux constitutifs des VHU comme les plastiques, les caoutchoucs et le verre.

Les coûts de traitement des VHU supportés par les démolisseurs et les broyeurs sont aujourd'hui compensés chez les démolisseurs par la vente des carcasses aux broyeurs et de pièces et matériaux sur le marché de l'occasion, de la rénovation et du recyclage. La rentabilité économique chez les broyeurs repose sur la vente des matériaux (essentiellement métalliques, ferreux et non ferreux) sur le marché des matières premières et de recyclage. Aussi l'équilibre économique de cette filière n'est pas assuré par des éco-organismes.

Afin d'augmenter les taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation actuels qui ne permettent pas de satisfaire aux objectifs réglementaires de 2015, les acteurs de la filière proposent diverses voies d'amélioration :

› renforcer l'information des acteurs professionnels et du public ;

› engager des démarches d'éco-conception pour :

- accroître la part de matériaux recyclés entrant dans la fabrication des véhicules ;
- faciliter la dépollution et le démontage des pièces et permettre ainsi à ces opérations d'être réalisées à des conditions économiques plus attractives ;
- intégrer les exigences réglementaires de recyclabilité et valorisation, tout en prenant en compte les autres contraintes (sécurité, qualité), par exemple en limitant le nombre d'éléments multimatériaux difficiles à recycler.

18 : Pour en savoir plus, lire la synthèse « Automobiles » Données 2009 - Collection Repères téléchargeable sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr

› améliorer le tri des résidus de broyage lourds et légers afin d'en extraire les plastiques et d'autres matériaux notamment grâce à des nouveaux procédés

› améliorer la collecte pour avoir des flux de pièces détachées pérennes et faciles à mobiliser pour les intégrer dans les processus de rénovation.

L'arrêté du **27 juin 2011 relatif aux réseaux de centres VHU** agréés mis en place par les producteurs ou groupements de producteurs en application de l'article R. 543-156-1 du code de l'environnement fixe par ailleurs des critères de maillage du territoire en plateformes de traitement à mettre en place par les producteurs. Ces réseaux doivent être approuvés par décision du Ministre chargé de l'environnement.

Les filières règlementées nationales :

D'une manière générale, la création des filières REP réglementées nationales ne découle pas d'obligation européenne spécifique de collecte ou de valorisation en dehors de la réglementation cadre sur les déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008. Déjà largement engagé avant le Grenelle Environnement, le recours au principe de la REP s'est intensifié avec la création de 5 filières REP depuis septembre 2007 : **textiles, ameublement, produits chimiques identifiés sous l'intitulé déchets diffus spécifiques (DDS), bouteilles de gaz, déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).**

1. Bouteilles de gaz :

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 dans son article 193 instaure une filière REP pour les bouteilles de gaz destinées à un usage individuel à partir du 1er janvier 2011. Le texte de loi précise que le dispositif pourra s'appuyer sur le système de consigne ou un autre système équivalent.

2. Déchets d'activités de soins à risques infectieux :

A la différence de la grande majorité des filières REP, cette filière constitue prioritairement une réponse aux risques sanitaires que représentent les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants des patients en auto-traitement pour les personnels de gestion des déchets.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 instaure dans son article 187 une filière REP pour les DASRI perforants des patients en auto-traitement.

Avec un gisement estimé à 360 tonnes de DASRI perforants produits par les patients en auto-traitement par an, cette filière REP est la plus petite en termes de tonnage dans le panorama actuel des filières REP en France. En revanche compte tenu de la grande dispersion du gisement, le coût de la filière à la tonne de déchets collectés et traités sera élevé.

Le décret **n°2011-763 du 28 juin 2011** relatif à la gestion des DASRI produits par les patients en autotraitement précise les modalités d'application du principe de REP pour la gestion des DASRI perforants produits par les patients en autotraitement. Ce décret est entré en application le 1er novembre 2011.

3. Ameublement :

Dans le cadre de la réflexion amorcée par l'engagement 251 du Grenelle de l'environnement, les parlementaires ont souhaité concrétiser rapidement un dispositif de REP pour les Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) avec l'article 200 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en créant l'article L.541-10-6 du code de l'environnement. Cet article fait obligation, à compter du 1er janvier 2011, aux metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement d'assurer la prise en charge de la collecte, du tri, de la valorisation et de l'élimination desdits produits sous forme de filière REP. L'article 28 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 reporte la date de mise en œuvre au 1er janvier 2012.

Avec un gisement estimé à 2,7 millions de tonnes comprenant en majorité des éléments ménagers et assimilés, elle représente un enjeu financier important pour les collectivités qui acceptent une grande partie des éléments d'ameublement usagés dans leurs déchèteries.

La part du professionnel est estimée à 22% selon les données disponibles lors de l'étude réalisée par l'ADEME dans le cadre du groupe de travail 251.

Des mesures ambitieuses ont été définies pour cette filière :

› Les modalités de collecte qui seront mises en place devront permettre de collecter gratuitement les déchets d'éléments d'ameublement des détenteurs qui souhaiteront s'en défaire, sur tout le territoire national (y compris DOM et COM sans spécificité législative) et de manière adaptée aux différentes zones de ce territoire.

› Un dispositif de reprise gratuite chez le détenteur professionnel devra être prévu dans les cas où un certain seuil de déchets d'éléments d'ameublement remis par ce dernier sera dépassé ceci sans qu'il y ait eu nécessairement vente de produits neufs.

› L'objectif de réutilisation et de recyclage, fixé à 45 % pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers et à 75% pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnels devra être atteint à la fin de l'année 2015.

Le coût de gestion des déchets d'éléments d'ameublement fera l'objet d'une information en pied de facture de vente ou dans les notes délivrées au consommateur final, jusqu'au 1er janvier 2016.

Le choix est laissé aux metteurs sur le marché de constituer un système individuel ou de recourir à un éco-organisme aussi bien pour le domaine ménager que pour le domaine professionnel. Dans les deux organisations, l'accent est mis sur la prévention via l'éco-conception et la mise en place d'une communication à destination des détenteurs notamment pour promouvoir le remploi et la réutilisation.

Les éco-organismes sont tenus de mettre en place sur l'ensemble du territoire, un dispositif de collecte qui reprend gratuitement les DEA. Ils reprendront également gratuitement les DEA issus des activités de réemploi et de réutilisation des activités de l'économie sociale et solidaire. Concrètement cela pourra prendre la forme de point d'apport volontaire sur des espaces privés, entre autre mis en place par les éco-organismes ou au niveau de déchèteries (pour les ménages essentiellement). La reprise en magasin n'est pas obligatoire ; il en va de même pour la reprise à la livraison. Ceci pour tenir compte du constat que le volume des meubles livrés souvent non assemblés est bien inférieur au volume des montés dont l'usagé se défait.

Pour les DEA professionnels, la reprise gratuite devra se faire directement auprès du détenteur lorsque les quantités et le volume dépassent un seuil fixé par le cahier des charges de l'éco-organismes. En dessous de ce seuil, le professionnel pourra apporter ses meubles aux points d'apport volontaire cités plus haut. Toutes les prestations de démontage ou de déménagement dans les étages pourront être facturées par l'éco-organisme aux professionnels. Ce sera la même chose pour les ménages (démontage de cuisine ou de meubles en kit par exemple).

Le **décret n°2012-22 du 6 janvier 2012** relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement a été publié au Journal officiel de la République française du 8 janvier 2012 et répond ainsi aux engagements de la loi Grenelle. Le dispositif ne sera opérationnel qu'une fois un système individuel et/ou un ou plusieurs éco-organismes agréés par arrêté publié au Journal officiel de la République française.

4. Papiers graphiques[19] :

Trente ans après les premiers contrats entre papetiers et collectivités, à la demande des élus locaux, le principe de cette filière REP est entrée en vigueur dans le domaine des papiers le 1er janvier 2006 avec l'article L 541-10-1 du Code de l'environnement qui instaure le principe d'une contribution financière ou en nature ou à défaut l'acquittement d'une TGAP.

Avec un gisement apparent de 4,6 millions de tonnes en 2009, cette filière se place en tête des filières REP en tonnage.

L'éco-organisme de la filière, **Ecofolio®**, a été agréé le 19 janvier 2007. En trois ans, la filière s'est organisée avec :

› un élargissement progressif du périmètre, institué par la loi, des papiers graphiques pris en compte et soumis à une éco-contribution :

- 2006 : **imprimés papiers non sollicités :** annuaires, prospectus, dépliants publicitaires, presse gratuite d'annonces… ;
- 2008 : extension notamment aux éditions d'entreprises et publipostage ;
- 2010 : enveloppes, pochettes postales, papiers à usage graphique conditionnés en ramettes et les catalogues de vente et envois de correspondance…

› la contractualisation avec 97% des émetteurs d'imprimés papiers sur le périmètre 2008, pour un montant d'environ 39 millions d'euros d'éco-contributions ;

19 : Pour en savoir plus, lire la synthèse « Papier graphiques » Données 2009 - Collection Repères téléchargeable sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr

› la montée en charge rapide des contrats avec les collectivités territoriales en charge de la collecte d'environ 4 millions de tonnes de déchets d'imprimés chaque année. En 2010, 96% de la population sont concernés directement par la filière. Environ 65 millions d'euros ont été versés aux collectivités territoriales depuis la création d'Ecofolio® en 2007.

Les efforts d'Ecofolio® vont désormais porter sur l'optimisation du dispositif, en particulier sur la sensibilisation du grand public, pour augmenter les tonnages de papiers imprimés dans les collectes sélectives et sur le déploiement d'actions de prévention de la filière.

5. Pneumatiques[20] :

Le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés confie aux producteurs de pneumatiques la responsabilité technique et financière de la collecte et de l'élimination des pneumatiques usagés. Cette disposition est renforcée dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 dans son article 205 qui instaure une filière REP pour les pneumatiques associés ou non à d'autres produits.

Sept organismes collectifs gèrent actuellement la collecte, le regroupement et le tri avant réutilisation, valorisation ou élimination des pneumatiques usagés.

En 2009, près de 360 000 tonnes de pneumatiques (tous types confondus) ont été déclarées mises sur le marché français et la totalité des quantités de pneumatiques déclarées mises sur le marché en 2008 a été éliminée en 2009 par la filière agréée (soit près de 390 000 tonnes).

Après sept années de fonctionnement, la filière, sous la responsabilité des 2 éco-organismes **Aliapur et France Recyclage Pneumatiques**, enregistre de très bons résultats même si des efforts d'optimisation doivent être poursuivis dans les départements et régions d'Outre-mer et communautés d'Outre-mer (DROM-COM) pour faire contribuer l'ensemble des metteurs sur le marché et assurer une collecte efficace.

Néanmoins, si le dispositif mis en place par la réglementation a permis de régler la problématique des flux courants de pneumatiques, il restait à traiter l'élimination des stocks de pneumatiques usagés constitués avant l'entrée en vigueur du décret. Un dispositif s'est mis en place à la suite de l'accord interprofessionnel signé le 20 février 2008 entre les organisations de producteurs, les distributeurs spécialisés, des opérateurs du déchet et l'État instituant un fonds collectif géré par l'association **RECYVALOR**. Par cet accord volontaire, l'ensemble des parties s'engage à organiser et financer, avec le concours de l'État, sous le pilotage de l'association RECYVALOR, l'évacuation des dépôts de pneumatiques sans responsable solvable, pour une durée maximale de huit ans et pour un volume maximum de 80 000 tonnes.

A la demande de l'État, l'ADEME porte en 2010 son soutien financier à l'élimination des vieux stocks, à hauteur de 50% de la participation des professionnels signataires.

La filière poursuit ses efforts de recherche et de développement pour améliorer les conditions techniques et économiques de la valorisation des pneumatiques usagés avec notamment la mise sur le marché de nouveaux produits à base de granulats et la publication de quatre normes expérimentales sur la caractérisation des granulats et des produits issus du broyage primaire.

6. Produits chimiques :

Les **déchets diffus spécifiques (DDS)** sont des déchets issus de produits chimiques, contenant et contenu, conditionnés pour la vente au détail, pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ils correspondent à des déchets produits en petites quantités par les ménages et les artisans et collectés le plus souvent dans leurs conditionnements d'origine. Le gisement de DDS est estimé à 179 000 tonnes par an (tous types de détenteurs confondus). Il est essentiellement composé de déchets pâteux (peintures, vernis et colles) mais il y a également des acides & bases, des solvants, des produits phytopharmaceutiques, etc.

Actuellement collectés en partie dans les déchèteries pour ce qui concerne les ménages, leur traitement représente une charge importante pour les collectivités territoriales.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 dans son article 198 instaure une filière REP pour les produits chimiques provenant des ménages à partir du 1er janvier 2011.

20 : Pour en savoir plus, lire la synthèse « Pneumatiques » Données 2009 - Collection Repères téléchargeable sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr

Le décret d'application de l'article de loi (**décret n° 2012-13 du 04 janvier 2012** relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement) a été publié au Journal Officiel le 06 janvier 2012.

La liste exhaustive des produits contribuant à la REP sera publiée ultérieurement dans un arrêté.

La mise en œuvre des principes posés par le décret va se matérialiser par la constitution d'un ou plusieurs éco-organismes qui devront être agréés par les pouvoirs publics, ainsi qu'éventuellement un ou plusieurs systèmes individuels qui devront être approuvés par les pouvoirs publics. L'agrément ou l'approbation sera délivré selon des conditions précisées au sein d'un cahier des charges qui sera annexé à un arrêté interministériel.

Le démarrage opérationnel de la filière REP pour les déchets diffus spécifique est prévu pour début 2012. En effet, il est important de noter que le dispositif ne sera opérationnel qu'une fois un système individuel et/ou un ou plusieurs éco-organismes agréés par arrêté publié au Journal officiel de la République française.

7. Textiles, linges de maison et chaussures[21] :

A la différence des autres filières REP, la création de cette filière n'a pas eu pour origine une problématique strictement déchets mais les difficultés économiques des entreprises de tri, notamment celle œuvrant dans le cadre de l'économie sociale et solidaire.

Depuis plusieurs années, sous l'effet conjugué du renforcement de l'euro, de la baisse de la qualité moyenne des vêtements mis au rebut et de la concurrence exercée par les vêtements neufs à bas prix d'origine asiatique, le contexte économique des opérateurs du tri des textiles usagés se dégrade et génère un problème d'emploi dans un secteur traditionnellement ouvert à la réinsertion des personnes en difficulté.

Face à cette situation, les pouvoirs publics ont institué la REP pour les textiles d'habillement, le linge de maison et les chaussures (TLC) issus des ménages à partir du 1er janvier 2007. Le décret d'application est paru le 25 juin 2008 et Eco-TLC, l'éco-organisme de la filière a été agréé le 17 mars 2009.

21 : Pour en savoir plus, lire la synthèse « Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC) » Données 2009 – Collection Repères téléchargeable sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr

La filière a pour objectif de prendre en charge à moyen terme 50% des TLC consommés annuellement par les ménages (soit 350 000 tonnes de déchets sur 700 000 tonnes de produits neufs mis en marché) en privilégiant le réemploi et le recyclage et en favorisant la création d'emplois d'insertion.

Dans le cadre de ses missions, Eco-TLC doit :

- pérenniser et développer la filière en apportant des soutiens financiers aux opérateurs de tri ;
- sensibiliser le grand public à la collecte sélective notamment au travers de soutiens accordés aux collectivités territoriales ;
- soutenir la recherche et le développement de nouveaux débouchés et de nouvelles utilisations des produits et les matières issus du tri.

La filière Eco-TLC est opérationnelle depuis novembre 2009. Elle compte désormais plus de 4 500 adhérents metteurs en marché et a apporté un soutien financier à plus de 40 opérateurs de tri conventionnés.

Les filières volontaires :

D'une manière générale, les filières REP ont été mises en œuvre dans le cadre d'une réglementation. Mais il existe des initiatives où elles résultent d'une démarche purement volontaire de la part des industriels. Cette démarche est guidée par une double préoccupation : répondre à la demande de protection de l'environnement en s'impliquant notamment dans la gestion des produits usagés et démontrer aux pouvoirs publics qu'une réglementation n'est pas nécessaire. Ce type de filière peut se développer au niveau européen comme, par exemple, l'initiative de l'industrie des modules photovoltaïques avec la création de l'association PV Cycle ou au niveau national avec la filière des produits de l'agrofourniture, celle des mobil-homes ou celle des cartouches d'impression.

Les quelques exemples ci-dessous, choisis parmi les filières volontaires, illustrent la mobilisation des professionnels.

1. Modules photovoltaïques[22] :

PV CYCLE est une association créée en juillet 2007 qui regroupe, en 2010, 52 industriels fabricants de modules photovoltaïques représentant 85% du marché européen.

Ces derniers ont pris l'initiative de créer une filière volontaire de collecte et de recyclage des modules photovoltaïques sur l'application du principe de responsabilité élargie du producteur.

L'objectif est de récupérer 90% des modules photovoltaïques mis sur le marché depuis 1990 et d'atteindre un taux de recyclage minimum de 85% d'ici 2015. La mise en œuvre du système de collecte et de traitement a débuté en janvier 2010. Chaque membre de PV CYCLE paye une contribution proportionnelle au nombre de modules photovoltaïques installés qui doit couvrir le transport et le recyclage. PV CYCLE constitue également un fonds de garantie pour pallier une faillite éventuelle d'un de ses membres.

2. Produits de l'agrofourniture[23] :

La France est le seul pays en Europe à disposer d'une organisation nationale ayant vocation à récupérer les déchets d'agrofourniture sur l'ensemble de son territoire.

Dès 2001, l'Union des industries de la protection des plantes (UIP) crée la société **ADIVALOR** qui définit les modalités techniques et financières de gestion des produits d'agrofourniture usagés.

En 2001, la collecte des déchets de l'agrofourniture a démarré avec la collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et la collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU). La quasi totalité du territoire est dorénavant couvert par des collectes spécifiques pour ces déchets. L'expérience acquise par ADIVALOR lui permet d'être actif dans la réflexion concernant la mise en place de filières pour d'autres produits.

Ainsi en 2008, les emballages de fertilisants, essentiellement big-bags mais aussi sacs et bidons/fûts ont fait l'objet d'une collecte et d'une valorisation.

En 2008, les fabricants français et étrangers commercialisant des films plastiques agricoles ont donné leur accord pour la mise en place d'une filière de soutien à la collecte et au traitement des films agricoles usagés (FAU) dont le gisement est estimé à 70 000 tonnes de produits souillés.

L'ADEME accompagne fortement le démarrage de cette filière avec une aide dégressive d'un montant total de 2,8 millions d'euros pour les cinq premières années de fonctionnement.

C'est en 2009 qu'à été créée la filière des emballages de semences, sous l'égide du groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS) en partenariat avec ADIVALOR.

› A ce jour de nouvelles filières sont en cours de réflexion pour traiter :

› les emballages de produits d'hygiène de l'élevage laitier ;

› les équipements de protection individuelle (EPI) ;

› les emballages vides de produits œnologiques et produits d'hygiène (EVOPH) ;

› les ficelles et filets balles rondes, tuyau d'irrigation...

ADIVALOR, avec l'appui des Chambres d'agriculture et d'autres organismes professionnels, met en œuvre un programme de sensibilisation des professionnels aux bonnes pratiques. Par ailleurs, ADIVALOR s'implique dans des programmes de recherche pour améliorer le recyclage des produits de l'agrofourniture.

3. Mobil-homes[24] :

L'UNIVDL (syndicat des véhicules de loisirs) a souhaité s'engager dans une démarche volontaire de prise en charge de la fin de vie des mobil-homes. Plusieurs études de cadrage organisationnel, économique et juridique, préalables à la mise en place d'un éco-organisme, ont été réalisées ou sont en cours de réalisation pour une mise en œuvre effective de la filière début 2011.

4. Consommables bureautiques et informatiques[25] :

La France est le seul pays en Europe à disposer d'une organisation nationale ayant vocation à récupérer les consommables informatiques et bureautiques usagés.

En 2000, les marques majeures du secteur de la bureautique et de l'informatique ont créé la société CONIBI, afin de proposer à leurs clients finaux une solution simple de récupération de leurs consommables usagés.

22 : Pour en savoir plus : www.pvcycle.org.
23 : Pour en savoir plus : www.adivalor.fr

24 : Pour en savoir plus : www.univdl.org
25 : Pour en savoir plus : www.conibi.fr

CONIBI collecte tous les consommables usagés des professionnels (cartouches laser, cartouches jet d'encre, cartouches de fax, cartouches à rubans, bidons de photocopieurs, récupérateurs de toner, photoconducteurs, etc.) en vue de leur réutilisation, recyclage ou valorisation.

En 2009, sur les 1 820 tonnes de consommables usagés collectées, 27% ont été retournées aux constructeurs pour réutilisation ou recyclage, 46% ont été recyclées et 27% ont été valorisées énergétiquement.

Contrairement à la majorité des filières REP, CONIBI ne perçoit pas d'éco-contribution à la mise sur le marché des produits. La prise en charge financière du producteur est établie après collecte. CONIBI répercute aux adhérents les frais de gestion sur la base des quantités réellement collectées et traitées dans le mois pour leur(s) marque(s) respective(s).

En complément de son rôle « d'éco-organisme » qui prend en charge les responsabilités organisationnelles et financières de ses adhérents pour les consommables, CONIBI propose une prestation de collecte et de valorisation de l'ensemble des déchets de bureau : papier, destruction de document confidentiel, piles et accumulateurs...

VI. AIDES ET TAXES

VI. 1. AIDES ET INCITATIONS FINANCIÈRES

Dans le cadre de son 9ème programme et afin d'encourager les petites entreprises à mieux gérer leurs déchets dangereux, **l'Agence de l'Eau Loire Bretagne** a mis en place une aide à la bonne élimination des déchets dangereux diffus.

Ainsi, si l'entreprise fait appel à un opérateur conventionné par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le coût de l'élimination des déchets dangereux peut être en partie pris en charge par l'Agence (sous réserve de signature d'un contrat tri partite entre l'Agence de l'Eau, le prestataire conventionné et l'entreprise).

La subvention s'appliquera directement sur le montant de la facture du prestataire (25% du montant HT de la facture voire 50% si l'entreprise participe à une opération collective).

Seuls les déchets dangereux pour l'eau sont éligibles à l'aide et dans la limite de 10 tonnes par an et par site.

La liste des opérateurs conventionnés et des déchets éligibles est disponible sur : http://www.eau-loire-bretagne.fr/entreprises/modalites_daides/dechets_dangereux#artisan.

VI. 2. FISCALITÉS

VI.2.1. La Taxe Générale sur les Activités Polluantes - TGAP

La TGAP « déchets » est collectée par les exploitants d'installations de stockage, de traitement et d'incinération des déchets[26]. Elle est calculée par rapport aux tonnages de déchets réceptionnés dans ces installations et aux émissions atmosphériques polluantes des usines d'incinération. Les exploitants de ces installations la répercutent sur les prix pratiqués auprès de leurs clients suivant le principe du « pollueur payeur » institué par la loi. Conformément à l'article L.441-3 du Code du Commerce, la société prestataire de service est obligée de présenter une facture détaillée et d'isoler la TGAP.

Sont exonérés de TGAP, les cas suivants :

- Les installations de stockage de déchets inertes,
- les installations d'élimination de déchets exclusivement affectées à la valorisation comme matière (par incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux),
- les transferts de déchets vers un autre Etat lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation matière,
- les installations classées d'élimination de déchets comme les bioréacteurs, lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz,
- les installations d'élimination de déchets exclusivement affectées à l'amiante-ciment,
- dans la limite de 20% de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation, les réceptions de matériaux ou déchets inertes. Cette disposition s'applique aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sous réserve que les déchets inertes n'aient pas été achetés par l'exploitant. Au-delà de 20 %, les déchets inertes réceptionnés sont taxables.

26 : Les dispositions de mises en œuvre de la taxe générale sur les activités polluantes sont énoncées dans le Code des Douanes – article 266 sexies et suivant- et évoquées au titre V du livre premier du Code de l'Environnement. L'instruction des douanes du 20 novembre 2000 est spécifique aux déchets.

La Taxe ne s'applique pas entre autres, aux installations d'élimination de DD exclusivement affectées à la valorisation matière ; ni aux installations d'élimination de déchets exclusivement affectée à l'amiante ciment. De plus, sont exonérées de la taxe, dans la limite de 20 % de la quantité annuelle de déchets reçus par installation, les réceptions de déchets inertes (Cf. art.266 sexies du Code des Douanes, tel que modifié par la loi de finances rectificative pour 2002).

Evolution de la TGAP

Le Grenelle de l'Environnement prévoit « une fiscalité sur les installations de stockage et d'incinération visant à inciter à la prévention et au recyclage et modulée en fonction des performances environnementales et énergétiques des installations ».

En conséquence, la loi de finance 2009 a institué une taxe générale sur les activités polluantes pour l'incinération et a prévu une augmentation importante de la taxe sur le stockage dans les prochaines années.

Des réductions peuvent être accordées sous différentes conditions (cf. ci-dessous). **Pour le producteur ou le détenteur de déchets, ce dernier point doit être un critère à retenir pour le choix de son prestataire de services.**

Les réductions portent sur les tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale. La desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, ne doit pas excéder pas 20% du kilométrage de l'itinéraire global.

Les installations de stockage de déchets

Concernant les installations de stockage pour les déchets, sont définies différentes catégories. Les installations de stockage bénéficiant d'un système de management environnemental (ISO 14001 ou EMAS) sont soumises à une TGAP réduite ainsi que les installations de stockage pratiquant la valorisation énergétique de leur biogaz à plus de 75%.

Pour les déchets non dangereux :

€/tonne	2010	2011	2012	2013	2014	À compter de 2015
Site ISO 14001 ou EMAS	17	17	24	24	24	32
Valorisation énergétique du biogaz supérieure à 75 %	11	11	15	15	20	20
Autre	20	20	30	30	30	40

Tableau 1 : Montant de TGAP pour les ISDND (€/tonne)

Pour les déchets dangereux :

Loi de finance 2009 (€/tonne)	2010	2011	2012	A compter de 2013
Base	10,03			

Les installations d'incinération

Des réductions de TGAP sont prévues pour les installations respectant la norme ISO 14001, en fonction de la performance énergétique de l'installation, en fonction du niveau d'émissions des oxydes d'azote.

Pour les déchets non dangereux :

Loi de finance 2009 (€/tonne)	2010	2011	2012	A compter de 2013
Base	7	11,2	11,2	14
A. Base + ISO 14 001 ou EMAS	4	6,4	6,4	8
B. Base + efficacité énergétique fixée par arrêté	3,5	5,6	5,6	7
C. Base + émission NOx < 80 mg/Nm^3	3,5	5,6	5,6	7
D. Installation relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent	2	3,2	3,2	4

Tableau 2 : Montant de TGAP pour les UIOM

Pour les déchets dangereux :

Loi de finance 2009 (€/tonne)	2009	2010
UIDD	10,32	10,03
ISDD	20,59	20,01

TGAP « Communale » :

Une commune peut établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers installé sur son territoire à compter du 1er janvier 2006 et utilisé non exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant. La taxe est due par l'exploitant de l'installation au 1er janvier de l'année d'imposition. Le montant total de la taxe acquittée par l'exploitant est plafonné à 3 euros la tonne entrant dans l'installation. La taxe est assise sur le tonnage de déchets réceptionnés dans l'installation.

VI.2.2. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE - TVA

Dans le cadre des contrats des collectivités avec les organismes agrées - Adelphe et Eco Emballage - pour des collectes sélectives **multimatériaux** (garantie de reprise), la gestion des déchets ménagers (collecte, tri, traitement) est soumise à une TVA au taux réduit de 5.5 %.

Les déchets des industriels, commerçants, artisans, lorsqu'ils ne passent pas par ce circuit de collecte sont soumis au taux général de 19,6 %.

CHAPITRE I - LES DÉCHETS DANGEREUX

I. GÉNÉRALITÉS

Les déchets dangereux sont des déchets qui peuvent générer des nuisances pour l'homme ou pour l'environnement.

Ils présentent une ou plusieurs des propriétés de danger énumérées ci-après, ce qui implique certaines précautions particulières. De ce fait, les déchets dangereux font l'objet d'un contrôle administratif renforcé (lors de la production, du stockage, du transport, et de l'élimination).

Les déchets sont considérés comme dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérogène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, **écotoxique**. Ils sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets dangereux regroupent non seulement les déchets dangereux générés par l'activité industrielle mais également les déchets produits en petites quantités par les artisans, les commerçants ainsi que les ménages.

Les propriétés de dangers prises en compte sont les suivantes :

H	:	Explosif
H2	:	Comburant
H3	:	Facilement inflammable
H4	:	Inflammable
H5	:	Irritant
H6	:	Nocif
H7	:	Toxique
H8	:	Corrosif
H9	:	Infectieux
H10	:	Toxique pour la reproduction – cancérogène
H11	:	Mutagène – cancérogène
H12	:	Substance et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
H13	:	Substance et préparations susceptibles après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant
H14	:	Ecotoxique

Selon l'Article R. 541-10 du code de l'environnement, la dangerosité d'un déchet est définie de la façon suivante :

I. En ce qui concerne les propriétés H 3 à H 8, H 10 et H 11, sont, en tout état de cause, considérés comme dangereux les déchets présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

1. Leur point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C ;
2. Ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme très toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1 % ;
3. Ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 3 % ;
4. Ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme nocives à une concentration totale égale ou supérieure à 25 % ;
5. Ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R 35 à une concentration totale égale ou supérieure à 1 % ;
6. Ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R 34 à une concentration totale égale ou supérieure à 5 % ;
7. Ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes de la classe R 41 à une concentration totale égale ou supérieure à 10 % ;
8. Ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes des classes R 36, R 37, R 38 à une concentration totale égale ou supérieure à 20 % ;
9. Ils contiennent une substance reconnue comme étant cancérogène, des catégories 1 ou 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % ;
10. Ils contiennent une substance reconnue comme étant cancérogène, de la catégorie 3, à une concentration égale ou supérieure à 1 % ;

11. Ils contiennent une substance toxique pour la reproduction, des catégories 1 ou 2, des classes R 60, R 61 à une concentration égale ou supérieure à 0,5 % ;
12. Ils contiennent une substance toxique pour la reproduction, de la catégorie 3, des classes R 62, R 63 à une concentration égale ou supérieure à 5 % ;
13. Ils contiennent une substance mutagène, des catégories 1 ou 2, de la classe R 46 à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % ;
14. Ils contiennent une substance mutagène de la catégorie 3 de la classe R 40 à une concentration égale ou supérieure à 1 %.

II. - Le classement et le calcul des concentrations mentionnés dans les dispositions du I s'effectuent dans les conditions fixées par des arrêtés pris en application de l'article R. 231-51 du code du travail.

II. LES PRINCIPAUX POINTS RÉGLEMENTAIRES

La directive 91/689/CEE du 12 décembre 1991 modifiée institue un régime propre aux déchets dangereux.

› Ces déchets sont identifiés dans un catalogue européen ;

› Le catalogue peut être étendu si nécessaire à tout déchet qu'un Etat Membre estimerait dangereux ;

Les principales obligations énoncées par cette directive sont :

› Le principe d'assujettissement au régime de l'autorisation préalable ;

› L'obligation d'identification des déchets et de tenue de registres, imposée à tous les acteurs de la chaine d'élimination ;

› L'interdiction de mélange des déchets dangereux entre eux ou avec des déchets non dangereux ;

› L'obligation d'information de l'administration et du public ;

› L'élaboration par les autorités publiques de plans de gestion des déchets dangereux.

› La plupart de ces principes ont déjà été transposés en France, notamment par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 maintenant codifiée dans le titre IV du livre V du code de l'environnement.

Ces obligations sont reprises dans la nouvelle Directive Cadre Déchets (2008).

II. 1. LA TRAÇABILITÉ

Le producteur de déchets est tenu, lors de la remise de ses déchets à un tiers, d'émettre un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), de le conserver pendant 5 ans et de tenir à jour un registre de suivi des déchets décrivant les opérations effectuées sur les déchets.

II.1.1. Le Bordereau de Suivi des Déchets - BSD

Le BSD est un formulaire qui a pour objet d'assurer la traçabilité des déchets dangereux et de constituer une preuve de leur élimination pour le producteur responsable.

Il comporte des indications sur la provenance des déchets, leurs caractéristiques, les modalités de collecte, de transport et d'entreposage, l'identité des entreprises concernées et la destination des déchets. Le BSD accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être un centre d'élimination, un centre de regroupement ou un centre de prétraitement.

Un modèle de BSD (formulaire CERFA, n°12571*01) est disponible dans ce guide « **Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD)** ou sur le site www.ecologie.gouv.fr

Ne sont pas soumis à l'obligation d'émettre un bordereau de suivi :

› les huiles usagées remises à un ramasseur agréé,

› les véhicules hors d'usage (VHU) remis à une installation de traitement agréée

Ne sont pas soumis à l'obligation d'émettre un bordereau de suivi lorsque les déchets sont remis au producteur du produit ou à un organisme auquel ce dernier à confié ses obligations[27] :

› les DEEE

› les piles et accumulateurs

› les fluides frigorigènes

Sont soumis à une réglementation spécifique en matière de suivi :

› les déchets amiantés : CERFA n° 11861*02,

› les déchets d'activités de soins à risque infectieux : CERFA n° 11351*01 ou CERFA n° 11352*01,

› les déchets de pièces anatomiques d'origine humaine : CERFA n° 11350*01

› les déchets d'amalgames dentaires : CERFA n° 10785*01, CERFA n° 10786*01 ou CERFA n° 10787*01

27 : Article R 541-45 du Code de l'Environnement, Circulaire du 15 mai 2007 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets, BO ministère de l'écologie n°2007/15 du 15 août 2007

Les déchets faisant l'objet de l'émission d'un BSD sont les déchets dangereux signalés par un astérisque dans la nomenclature déchets ***(cf. La Nomenclature européenne des déchets du présent guide).***

L'administration peut vous demander de justifier la bonne élimination de vos déchets. Il faut donc réclamer aux prestataires de collecte les factures et les bons d'enlèvement pour les DIB, les bordereaux de suivi des déchets pour les DD et les conserver pendant 5 ans.

Le déchet est sous la responsabilité du producteur jusqu'à son élimination finale. En cas de regroupement ou de prétraitement, vous devez recevoir le « BSD de Regroupement Prétraitement » précisant la destination finale du déchet.

II.1.2. Le registre de suivi des déchets

II.1.2.1. Renseignement et mise à jour du registre

Les producteurs de déchets dangereux, les collecteurs, transporteurs, importateurs et exploitants d'installations de stockage de déchets doivent tenir à jour un registre retraçant par ordre chronologique les opérations relatives à l'élimination des déchets (production, expédition, réception ou traitement).

Ce registre doit être tenu à la disposition du service d'Inspection des installations classées. La forme est laissée à la libre appréciation du producteur du déchet dangereux (Article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, JO du 31 mai 2005).

II.1.2.2. Informations à renseigner dans le registre

Les informations varient selon les acteurs de la filière d'élimination des déchets (producteurs, transporteurs, etc.). Néanmoins, tous doivent donner les informations suivantes :

› désignation, code et tonnage des déchets,

› date d'acquisition ou de réception des déchets,

› numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets.

(Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets).

Il n'existe pas de modèle type. Le registre peut être tenu sur un support papier ou informatique.

II.1.2.3. Temps de conservation du registre

Le registre est conservé pendant au moins trois ans par les transporteurs et exploitants d'installations de traitement de déchets non dangereux et pendant au moins cinq ans **par les entreprises productrices de déchets** et les autres intervenants.

II.1.3. Déclaration annuelle

Le Ministère du Développement Durable recueille chaque année les données relatives aux émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets des installations classées.

Ces données doivent être saisies sur un site Internet entièrement dédié à cet effet (http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr).

Ces données sont utilisées pour mettre les informations sur les émissions à la disposition du public, soit au niveau national (sur http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr), soit sur le site du registre européen EPER (http://www.eea.europa.eu) (obligations définies par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002).

Les données sur les émissions de CO2 seront utilisées pour constituer le registre créé pour la mise en œuvre de la directive du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la communauté. Les données d'émissions dans l'air sont également utilisées par le CITEPA qui réalise les inventaires d'émissions nationaux dont l'objectif est de justifier du respect par la France de ses engagements internationaux ainsi que du respect des directives européennes.

La déclaration Industrie comporte plusieurs parties, notamment une partie « déchets » : déclaration de production de déchets dangereux et traitement des déchets dangereux et non dangereux pour les installations concernées.

Pour plus d'information, se reporter à l'annexe Déclaration annuelle des rejets (GEREP) du présent guide.

II. 2. NIVEAU DE DANGEROSITÉ ET ÉTIQUETAGE

On distingue plusieurs catégories de dangers. Les produits peuvent présentés un danger physicochimique (explosible, comburant, inflammable, ...), un danger pour la santé (toxique, corrosif, mutagène, cancérogène, ...) ou encore un danger pour l'environnement.

Le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008, dit règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging), définit de nouvelles règles européennes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques. Entré en vigueur le 20 janvier 2009, il met en application les recommandations internationales du SGH (Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques) et va progressivement remplacer le système européen préexistant. Il prescrit notamment de nouveaux pictogrammes de danger (annexe V du règlement) en remplacement des symboles et indications de danger utilisés avant ces nouvelles règles (source INRS).

Les nouveaux pictogrammes au nombre de 9, vont progressivement remplacer les symboles noirs sur fond jaune-orangé actuels. Ils possèderont chacun un code différent composé de SGH + leur numéro (01, 02, ..., 09).

Les nouveaux pictogrammes sont les suivants :

 SGH 01	Ces produits peuvent exploser au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements...
 SGH 02	Ces produits peuvent s'enflammer suivant le cas : • Au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique... • Sous l'effet de la chaleur, de frottements... • Au contact de l'air Au contact de l'eau, s'ils dégagent des gaz inflammables (certains gaz s'enflamment spontanément, d'autres au contact d'une source d'énergie – flamme, étincelle...)
 SGH 03	Ces produits peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou mêle provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables. On les appelle les produits comburants.
 SGH 04	Ces produits sont des gaz sous pression contenus dans un récipient. Certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur : il s'agit des gaz comprimés, des gaz liquéfiés et des gaz dissous. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent, quant à eux, être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid appelées brûlures et blessures cryogéniques.

 SGH 05	Ces produits sont corrosifs, suivant les cas : • Ils attaquent ou détruisent les métaux ; • Ils peuvent ronger la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection.
 SGH 06	Ces produits empoisonnent rapidement, même à faible dose. Ils peuvent provoquer des effets très variés sur l'organisme : nausées, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entrainant la mort.
 SGH 07	Ces produits chimiques ont un ou plusieurs des effets suivants : • Ils empoisonnent à forte dose ; • Ils sont irritants pour les yeux, la gorge, le nez ou la peau ; • Ils peuvent provoquer des allergies cutanées (eczémas) ; • Ils peuvent provoquer une somnolence ou des vertiges.
 SGH 09	Ces produits provoquent des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques...)
 SGH 08	Ces produits rentrent dans une ou plusieurs de ces catégories : • Produits cancérogènes : ils peuvent provoquer le cancer ; • Produits mutagènes : ils peuvent modifier l'ADN des cellules et peuvent alors entrainer des dommages sur la personne exposée ou sur sa descendance (enfants, petits-enfants...) ; • Produits toxiques pour la reproduction : ils peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle, diminuer la fertilité ou provoquer la mort du fœtus ou des malformations chez l'enfant à naitre ; • Produits qui peuvent modifier le fonctionnement de certains organes comme le foie, le système nerveux... Selon les produits, ces effets toxiques apparaissent si l'on a été exposé une seule fois ou bien à plusieurs reprises ; • Produits qui peuvent entrainer de graves effets sur les poumons et qui peuvent être mortels s'ils pénètrent dans les voies respiratoires (après être passées par la bouche ou le nez ou bien lorsqu'on les vomit) ; • Produits qui peuvent provoquer des allergies respiratoires (asthme, par exemple).

Pour mémoire, ou en cas de stockage dans l'établissement, les symboles de danger antérieurs aux nouvelles règles européennes étaient les suivants :

Attention cependant, il n'y a pas de correspondance parfaite entre les anciens et les nouveaux pictogrammes. Ainsi, l'ancienne tête de mort qui signifiait TOXIQUE correspond désormais, sous le nouveau règlement, à l'ensemble de pictogrammes : Tête de mort (SGH06), Corps humain mutilé (SGH08) et (en partie) Point d'exclamation (SGH 07).

Les mentions d'avertissement : On lira, sous le pictogramme, l'un ou l'autre de ces mots : « DANGER » ou « ATTENTION ».

Les mentions de danger et mentions de prudence : Les phrases R et S (lettre « R ou S » + numéro de la phrase) que l'on pouvait lire sous les pictogrammes et sur les fiches de données de sécurité des produits n'existeront plus. Place aux mentions de danger (lettre H + 3 chiffres) anciennement phrases R, et aux mentions de prudence (lettre P + 3 chiffres) anciennement phrases S.

II. 3. CONSEILS DE MISE EN PLACE DU TRI

II.3.1. Organiser le stockage en interne

› regrouper les déchets relevant d'une même filière de traitement,

› adapter les capacités de stockage interne en fonction des quantités produites,

› équiper tous les stockages de rétention,

› éviter les mélanges impropres : Les conteneurs servant à accueillir les déchets dangereux doivent être facilement identifiables et ne peuvent en aucun cas être superposés (éventuellement positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnage).

II.3.2. Exemples de mélanges à éviter

› huiles entières / huiles solubles / solvants (chlorés ou non),

› huiles solubles en émulsion / huiles solubles en solution,

› solvants chlorés / solvants non chlorés,

› déchets minéraux / déchets organiques,

› déchets cyanurés avec tout autre déchet,

› déchets contenant des PCB avec tout autre déchet.

› et bien sûr : tout déchet dangereux avec des déchets banals.

Attention aucun mélange ne doit être effectué par un opérateur non qualifié. Exemple : dans les déchèteries, l'agent ne doit en aucun cas mélanger des produits entre eux, les reconditionner ou les transvaser. Seules les huiles noires peuvent être mélangées entre elles.

II.3.3. Formation du personnel

› organiser une réunion d'information,

› mettre en place des panneaux d'affichage, affiches dans l'entreprise et des logos sur les bacs ou fûts de déchets,

› étudier la possibilité d'attribuer une prime pour le personnel en cas de tri conforme.

II. 4. LE STOCKAGE

II.4.1. Plan de stockage

Un plan de stockage des matières dangereuses comportant la localisation précise des différentes classes de produits ainsi qu'un registre des stocks tenu à jour permet, en cas de fuite ou d'incendie, de connaître rapidement la nature des produits stockés et des quantités.

Vous devez disposer de bacs de rétention pour le stockage de vos produits dangereux liquides.

II.4.2. Règle générale de dimensionnement

La capacité doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

› 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

› 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de fûts de moins de 250 litres de liquides non inflammables, le dimensionnement est :

› égal à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres,

› égal à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si celle-ci excède 800 litres.

Pour le stockage de liquides inflammables quelle que soit la quantité, c'est la règle générale de dimensionnement qui s'applique.

Pour les stockages de fuel lourd la capacité est égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

› 50 % de la capacité du plus grand réservoir,

› 20 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

II.4.3. Règle de compatibilité des produits

Des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention. Des règles de compatibilité des produits sont à respecter :

Source : SMIRR « Compatibilité / Incompatibilité entre produits chimiques – Règle de stockage »[28]
(1) : Conditions particulières de stockage :

Le règlement européen CLP propose de nouvelles classes de toxicité. A certaines phrases de risque en R seront associées plusieurs mentions de danger en H. Ce classement en H et en R est attribué en fonction des doses/ concentrations toxiques, les seuils de classement différant entre les deux directives européennes de l'étiquetage actuel et le règlement européen CLP correspondant au futur étiquetage.	R10, R11, R12, R15, R17	R7, R8, R9	T+ très toxiqueT toxique	Xn nocif Xi irritant	T+ très toxique T toxique	Xn nocif Xi irritant	Xn nocif Xi irritant	C corrosif	ETIQUETAGE ACTUEL Phrases de risque R
			R39,R45, R49,R46, R60,R61, R48	R40, R42, R48, R68,R62, R63, R65, R68	R23, R24, R25, R26, R27	R20,R21, R22, R36, R37, R38, R43	R20, R21, R22, R36,R37, R38, R43	R34, R35, R41 irritant devient H318 corrosif	
	H220 à H226, H228, H241, H242, H250, H251, H252, H260, H261	H270, H271, H272	Les plus toxiques»		«Toxiques»		« Les moins toxiques»	Corro-sifs H314 H318	FUTUR ÉTIQUETAGE RÈGLEMENT CLP Mentions de danger en H
			H304, H334, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H371, H372, H373		H300, H301, H310, H311, H330, H331		H302,H312, H332, H317, H315, H319, H335, H336		
	+	–	–				+	–	+ Peuvent être stockés ensemble 0 Peuvent être stockés ensemble si certaines conditions sont remplies (1) - Ne doivent pas être stockés ensemble.
	–	+	–				0	–	
	–	–	+				+	–	
	+	0	+				+	–	
	–	–	–				–	0	

28 : Règlement CLP / Liste des mentions de danger en H disponible sur le site de l'INRS : http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20CLPMentionsDanger/$File/CLPMentionsDanger.pdf

PRODUIT	Armoire ou local spécifique	Accès au local contrôlé et limité	Précautions supplémentaires
Etiquette T+ : très toxique	x	X	
Etiquette E : explosif	x	X	
Etiquette O : comburant	x		A tenir à l'écart des produits combustibles, notamment ceux étiquetés extrêmement ou facilement inflammables
Incompatibles avec l'eau : phrases de risques R14, R15, R29	x	x	Eviter la présence de canalisation dans le local ou à proximité
Etiquette F+ ou F : extrêmement ou facilement inflammable	x		L'enceinte de stockage doit être ventilée
Bases concentrées			Le stockage doit être séparé de celui des acides
Acides concentrés			Le stockage doit être séparé de celui des bases

Source : EC 753, INRS (2007)

Attention, certains composés peuvent avoir à la fois le pictogramme comburant et corrosif. Dans ce cas, le caractère comburant l'emporte et les produits ne doivent pas être stockés avec les produits corrosifs

Exemple de l'acide nitrique à 70% : L'acide nitrique à 70% peut réagir avec des acides ou anhydrides organiques. Il peut en effet oxyder l'acide acétique ou l'anhydride acétique et conduire à des peroxydes très explosifs.

En général, il faut éviter de stocker ensemble des produits inflammables et nocifs / irritants car ces derniers deviennent alors réellement dangereux après réaction.

Les produits toxiques ou très toxiques doivent être séparés des autres produits et stockés dans un local ou dans une armoire fermée à clé, seul un nombre limité de personnes formées aux risques liés à ces produits pourra pénétrer dans ce local.

II. 5. LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Pour tout chargement supérieur à 500 kg de déchets banals ou 100 kg de déchets dangereux, vous avez l'obligation de faire appel à un transporteur déclaré en préfecture[29]. Cette règle est valable dans le cas où les déchets sont transportés par un prestataire de service. Dans le cas où les déchets dangereux seraient transportés par les propres camions de l'entreprise, cette mesure ne s'applique pas.

Pour vous assurer que le collecteur auquel vous faites appel a bien déclaré son activité en préfecture, vous pouvez demander :

- le récépissé de déclaration en préfecture au titre du transport par route de déchets dangereux / non dangereux,
- et/ou le récépissé de déclaration au titre du négoce et du courtage de déchets dangereux / non dangereux.

Vous devez par conséquent faire traiter vos déchets dangereux dans une installation d'élimination de déchets soumise à la réglementation des installations classées pour l'environnement.

Il est recommandé de faire mentionner dans le contrat ou sur le bon de commande destiné au collecteur que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Reprise par le fournisseur

Vous pouvez étudier la possibilité de reprise de vos déchets par votre fournisseur. Pensez également à la marque RETOUR de l'ADEME qui garantit la qualité du service de reprise offert par le fournisseur à son client en accompagnement d'un produit neuf.

29 : Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, abrogé et codifié au Code de l'environnement.

III. FICHES DE DÉCHETS DANGEREUX

Les fiches ci-après traitent des déchets suivants :

	Page
Amiante	55
Bois contenant des substances dangereuses	58
D.A.S.R.I.	60
Déchets dangereux et leurs emballages	64
Déchets d'équipement électriques et électroniques (D.E.E.E.)	68
Déchets d'usinage	72
Déchets PHYTOPHARMACEUTIQUES / D'EXPLOITATION AGRICOLES et leurs emballages	74
Déchets radioactifs	77
Fluides frigorigènes FLUORES	82
Fusées de détresses	86
Huiles contenant des substances dangereuses (huiles usagées)	92
Hydrocarbures	94
PCB et PCT	96
Piles et accumulateurs	98
Résidus de traitement de surface	100
Solvants, résidus de peinture et de colle	102
VHU – NHU - BPHU	106

AMIANTE

Définition :

Sous le terme d'amiante, on désigne six silicates minéraux naturels se présentant sous forme de filaments :

› le chrysotile ou amiante blanc (groupe des serpentines),

› l'amosite ou amiante brun,

› le crocidolite ou amiante bleue,

› l'antophyllite,

› la trémolite,

› l'actinolite (groupe des amphiboles, le plus dangereux pour la santé).

On distingue trois grands types de déchets contenant de l'amiante :

› les déchets d'amiante libre, provenant des flocages et calorifugeages dont les fibres peuvent se libérer dans l'atmosphère avec la dégradation des matériaux,

› les déchets d'amiante liée ou amiante-ciment (plus communément appelé fibrociment) qui ne sont pas susceptibles de libérer des fibres,

› les autres déchets contenant de l'amiante tels que les plaquettes de frein, produits manufacturés...

L'amiante est un matériau utilisé surtout :

› dans l'industrie (freins, embrayages industriels et automobiles, joints...),

› dans la construction (dalles et revêtements de sol, gaines de ventilation, tuyaux de plomberie...) pour ses excellentes propriétés d'isolant, en particulier thermique et phonique, et de résistance à l'usure et à la chaleur.

- **l'amiante brute en vrac** était utilisée pour l'isolation thermique en bourrage ou en flocage (projection) ;
- **l'amiante tissée ou tressée** était aussi utilisé dans les équipements de protection individuelle (EPI), pour l'isolation thermique de canalisations, de câbles électriques ;
- **l'amiante sous forme de feuilles ou de plaques de papier ou de carton** d'épaisseur variable (5 à 50 mm) était utilisée pour l'isolation thermique d'équipements chauffants, dans les faux-plafonds, les joints ;
- **l'amiante sous forme de feutre** servait surtout à la filtration ;
- **l'amiante mélangée à du ciment** (amiante-ciment) a permis de fabriquer de multiples composés pour la construction : plaques ondulées, éléments de façade, gaines de ventilation, canalisations ;
- **l'amiante incorporée dans d'autres produits minéraux** était présente dans des mortiers à base de plâtre, dans des mortiers-colles, des enduits ;
- **l'amiante mélangée à des résines, des matières plastiques** ou à des élastomères permettait de fabriquer des joints, des revêtements, des garnitures de freins, mais aussi des produits liquides ou pâteux comme des peintures, des vernis, des mastics, des mousses d'isolation, éléments de friction ;
- **l'amiante incorporée aux bitumes** servait pour l'étanchéité des toitures, contre la corrosion, pour les revêtements routiers.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

› Le décret du 7 février 1996 interdit, depuis le 1er janvier 1997, la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché, et la cession de l'amiante et de matériaux en contenant.

› Les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante libre sont définis par le décret du 7 février 1996 et l'arrêté du 14 mai 1996.

› L'élimination des déchets d'amiante libre est régie par la circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996, du Ministère de l'Environnement, relatif à l'élimination des déchets générés lors de travaux de flocage ou calorifugeage (conditionnement et transport).

› La circulaire n° 97-15 du 9 janvier 1997 du Ministère de l'Environnement relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment fixe des dispositions visant à protéger les travailleurs et à limiter les envols de poussières.

› Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 20054 (JO du 14 septembre

2005) « Toute personne tenue d'émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'Article 4 du décret du 30 mai 2005 susvisé utilise le formulaire CERFA n° 12571*01, sauf pour les déchets dangereux contenant de l'amiante pour lesquels le formulaire CERFA n° 118621*2 doit être utilisé. » ð un exemplaire du BSDA est disponible dans ce guide ou téléchargeable sur le site internet http://www.ecologie.gouv.fr.

› Un récent arrêt de la Cours de Justice de l'Union Européenne (1er décembre.2011) interdit dorénavant le stockage de déchets d'aimante lié en ISDI. Ces déchets doivent obligatoirement être orienté vers des ISDND ou ISDD. Un arrêté est en cours d'élaboration.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

06 07 01* : déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse

06 13 04* : déchets provenant de la transformation de l'amiante

10 13 09* : déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante

15 01 11* : emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides

16 01 11* : patins de freins contenant de l'amiante

16 02 12* : équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant de l'amiante libre

17 06 01* : matériaux d'isolation contenant de l'amiante à **Flocage/Calorifugeage**

17 06 05* : matériaux de construction contenant de l'amiante à **Amiante ciment**

Impacts sur l'environnement et la santé :

L'amiante désigne des substances minérales naturelles cristallisées et fibreuses. Les fibres d'amiante peuvent être tressées, tissées ou mélangées à divers liants pour gagner des propriétés de résistance à la chaleur et au feu. Ce sont ces fibres qui, en se désagrégeant, restent en suspension dans l'air ambiant et induisent des risques graves pour la santé.

Un matériau contenant de l'amiante ne présente pas de risque pour la santé s'il est en bon état. Il en présente lorsqu'il se désagrège par effritement ou transformation du produit amianté et libère ainsi des fibres microscopiques. Les fibres libérées, en suspension dans l'air ambiant, peuvent alors être inhalées et atteindre les alvéoles pulmonaires.

L'inhalation de fibres d'amiante inhalées peut conduire à l'apparition de maladies graves : l'asbestose (maladie pulmonaire analogue à la silicose des mineurs), des lésions bénignes de la plèvre, le cancer du poumon (risques accrus s'il y a association avec le tabac), des mésothéliomes (cancers de la plèvre et du péritoine).

Le réflexe PRÉVENTION :

** On peut minimiser les déchets amiantés en veillant à ce que l'amiante ne contamine pas d'autres déchets qui deviendraient de ce fait aussi des déchets amiantés.*

Conseils de bonne gestion :

Pendant les travaux, les règles à suivre sont régies par une réglementation détaillée et précise (Code du Travail).

Travailler avec des entreprises agréées.

Sur site :

L'entreposage de ces déchets :

Les risques d'effritement sont élevés lors des opérations de manutention. C'est pourquoi des précautions importantes sont à prendre lors du conditionnement et du transport.

Le conditionnement de ces déchets (big-bag, dépôt bag, palette filmée, ...) est réglementé par l'article R.4412-111 et suivants du Code du Travail.

Les déchets de déflocage et décalorifugeage contenant de l'amiante doivent être conditionnés de manière totalement étanche : enfermés dans des **doubles-sacs étanches** et transportés dans un emballage supplémentaire conforme aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses par route.

Tous les emballages de conditionnement doivent porter **l'étiquetage réglementaire** « Amiante » pour être identifiés et fermés au moyen d'un scellé numéroté (cf. ci-contre).

Ces déchets doivent être transférés vers leur installation d'élimination dès leur sortie de la zone de confinement.

Les déchets de matériaux dans lesquels l'amiante est liée peuvent être stockés temporairement sur le chantier, sur site de stockage aménagé et surveillé. Le conditionnement doit permettre un contrôle lors de l'arrivée sur le site et porter l'étiquetage amiante :

› les plaques, ardoises et produits plans en amiante-ciment doivent être palettisés et filmés ;

› les tuyaux, gaines et canalisations en amiante lié doivent être conditionnés en racks et filmés (palettisation possible) ;

› les éléments en vrac sont collectés dans une benne spécifique bâchée qui recevra exclusivement des déchets d'amiante lié.

Transports :

› Les matériaux contenant de l'amiante friable sont considérés comme des matières dangereuses. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation **ADR** (Transport international des marchandises dangereuses par route). *> Cf. chapitre « les obligations des transporteurs de déchets ».*

› Les matériaux en amiante liée (non friable) ne sont pas soumis à l'ADR.

Traçabilité :

› Chaque lot de déchets doit être étiqueté et chaque lot doit faire l'objet d'un **BSDA** (Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux contenant de l'Amiante) permettant de garder la traçabilité du déchet et de prouver son élimination dans les bonnes filières de traitement. > **Un exemplaire de BSDA est disponible dans ce guide (cf. Annexe « bordereau de suivi des dechets dangereux contenant de l'amiante »)**.

Les filières de collecte et de traitement :

› Les déchets de déflocage et décalorifugeage contenant de l'amiante doivent être éliminés dans une installation de stockage de déchets dangereux ou une installation de vitrification spécifiquement autorisée à recevoir ce type de déchets.

› Les déchets d'amiante liée doivent être stockés en installations de stockage de déchets dangereux ou non dangereux disposant d'une alvéole de stockage spécifique à ces déchets. En petites quantités, ils peuvent être admis dans les déchèteries qui les acceptent (circulaire du 22 février 2005).

› Les déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreurs...) issus de la dépose d'amiante liée et ceux issus du nettoyage sont stockés en installation de stockage de déchets dangereux ou vitrifiés.

Bibliographie... pour aller plus loin :

ADEME : www.ademe.fr – Rubrique « A chaque déchet, des solutions », fiche « Déchets amiantés »

Ministère en charge du logement : www.logement.equipement.gouv.fr

INRS : www.inrs.fr - **INERIS :** www.aida.ineris.fr

«Déconstruire les bâtiments : un nouveau métier au service du développement durable » - ADEME, réf 4141, 2003

Guide Auvergne de l'amiante : www.chaumeil-repro.fr/auvergne-amiante

www.sante.gouv.fr - www.afaq.org

Pour localiser les sites accueillant les déchets d'amiante, consulter le site SINOE de l'ADEME (http://www.sinoe.org/ademe/Recherches%20SINOE%20publiques.html) et le site « déchets de chantier » de la FFB (http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/)

Les sites ministériels dédiés à l'amiante :

Ministère chargé de la Santé : http://www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/amiante/sommaire.htm

Ministère chargé du Logement : http://www2.logement.gouv.fr/infos/amiante/

BOIS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Définition :

Le bois contenant des substances dangereuses classé parmi la catégorie des déchets dangereux concerne le bois et ses sous-produits fortement adjuvantés : bois traités aux créosotes ou métaux lourds.

La nature des adjuvants appliqués au bois va définir leur mode d'élimination et la possibilité ou non d'une valorisation. Ces adjuvants sont :

› les **produits de préservation du bois** contre les attaques bactéricides, fongicides ou insecticides : suivant l'utilisation des bois différents types de traitement sont autorisés (norme EN335). Il s'agit du traitement temporaire anti-bleu, du traitement superficiel par trempage du bois (classes d'utilisation 1, 2 et 3A) et du traitement en profondeur en autoclave avec des métaux lourds (oxydes de cuivre, chrome, arsenic) ou des créosotes (classes d'utilisation 3B, 4 et 5) ;

› les **colles synthétiques** ;

› les **adjuvants de finition de revêtement du bois :** lasures, vernis et peintures.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

Il n'y a pas de réglementation spécifique aux déchets de bois.

Les cahiers des charges des prestataires encadrent la gestion de ces déchets.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

03 01 04* : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses (traitement thermique)

20 01 37* : bois contenant des substances dangereuses

Impacts sur l'environnement et la santé :

Selon le traitement initial du bois (colles thermoplastiques et thermodurcissables, traitement aux métaux lourds et créosotes, pesticides, revêtements PVC), il peut y avoir libération lors de la combustion du déchet de formol, métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), polluants chlorés. Or, toutes ces substances peuvent avoir des effets toxiques (cancérogène ...) et **écotoxiques**.

Les poussières de bois traités contiennent des éléments nocifs et ne doivent pas être inhalées.

Le réflex de PRÉVENTION :

* *Privilégier les adjuvants de finition de revêtement (vernis) et colles sans solvant ni formaldéhyde.*
* *Séparer le bois fortement adjuvanté des autres catégories de déchets (métaux, plâtre...) afin de permettre la valorisation de ces matériaux.*

Conseils de bonne gestion :

› Lors de travail du bois, penser à porter l'équipement nécessaire de protection : lunette, masque, bouchon de protection pour les oreilles, gants.

› Le brûlage à l'air libre est interdit.

› Lors de chantiers de déconstruction ou de réhabilitation, comment reconnaître les différents types de bois entre eux sur un chantier, sans analyse chimique possible ?

Si le bois était à l'intérieur du bâtiment :

- Tous les déchets seront triés comme « bois faiblement adjuvanté » sauf si le diagnostic « peintures au plomb » a montré qu'ils en étaient recouverts (déchets dangereux) ;

Si le bois était à l'extérieur :

- l'usage fait qu'il n'y a qu'une seule possibilité de traitement de ces déchets de bois ; vous savez donc dans quelle catégorie le classer (ex : charpente en lamellé-collé) ;
- l'usage fait que vous hésitez entre deux catégories : bois adjuvanté ou sans adjuvant : vérifiez alors s'il y a une finition de surface (si oui, bois faiblement adjuvanté / si non, bois brut) ;

- l'usage fait que vous hésitez entre les trois catégories : même réflexion que précédemment mais vérifiez si sur le bois sans finition il y a une couleur verdâtre ou différente des couleurs naturelles ; si oui, dans ce cas là, il s'agit de bois fortement adjuvanté (déchets dangereux).

Modalités de traitement dans des installations autorisées pour le traitement des déchets dangereux :

› L'envoi en centre de regroupement / tri peut être nécessaire, voire plus intéressant, afin de massifier les déchets et les diriger ensuite vers les filières de valorisation ou d'élimination (usine d'incinération de déchets dangereux, Cimenterie, Pyrolyse).

› Attention, le prestataire chargé de la valorisation des déchets de bois peut ne recevoir que des déchets broyés. L'importance du broyage exigé est variable d'un prestataire à l'autre selon un cahier des charges précis.

› Les fabricants de panneaux de particules ont un cahier des charges précis en terme de compositions chimiques ce qui nécessite un tri très rigoureux. Il en va de même des chaufferies bois en fonction de leur puissance et de leur arrêté préfectoral d'autorisation : certaines (installations de combustion classées selon la rubrique 2910B de la nomenclature ICPE) peuvent être autorisées à accueillir des déchets de bois faiblement adjuvanté et plus particulièrement des panneaux de particules. Cependant, à l'heure actuelle, il en existe peu.

Bibliographie... pour aller plus loin :

FCBA : www.fcba.fr

SYPAL : www.sypal.eu

ADEME : www.ademe.fr – Rubrique « A chaque déchet, des solutions », fiche « Déchets de bois »

« Caractérisation des déchets de bois de chantiers de bâtiments, recommandations de tri, pistes de valorisation », CSTB, mai 2006 (convention ADEME 0304C0076)

Pour localiser les sites accueillant les déchets de bois, consulter le site SINOE de l'ADEME (broyage et installations de compostage) et le site « déchets de chantier » de la FFB :

http://www.sinoe.org/ademe/

http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/

D.A.S.R.I.

Définition :

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux comprennent :

› Les déchets infectieux composés de matières et d'objets contaminés par des micro-organismes pathogènes ainsi que tout produit biologique recueilli dans un but analytique ou thérapeutique,

› Le matériel consommable médical à fort pouvoir blessant destiné à l'abandon qu'il ait été ou non en contact avec un produit biologique.

Trois gisements distincts existent :

› Les déchets des établissements de santé (cliniques, hôpitaux),

› Les déchets produits en mode diffus par les professionnels de santé (médecins, dentistes, infirmiers, vétérinaires...) ainsi que par les infirmeries d'entreprises, les laboratoires d'analyse, de recherche, d'enseignement ou de production industrielle.

› Les déchets en provenance des patients en autotraitement.

Les DASRI relèvent de la Responsabilité Elargie des Producteurs pour les DASRI perforants des patients en autotraitement > Se reporter au chapitre « les implications de la « REP » pour la gestion des déchets ».

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

Selon l'article R.44-2 R.1335-2 du Code de la santé publique, la responsabilité d'élimination des DASRI incombe :

› A l'établissement producteur,

› A la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce l'activité productrice de déchets (exemple de l'hospitalisation à domicile),

› Dans tous les autres cas, à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets (exemple des patients en automédication, médecins, infirmières).

La directive n°90/679/CEE du 26 novembre 1990 concerne la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques.

Le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 modifie le Code de la santé publique et précise les dispositions relatives à l'élimination des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques.

Sont concernés par le décret les déchets qui représentent un risque infectieux ou ceux relevant de l'une des catégories suivantes :

› Matériels et matériels piquants ou coupants destinés à l'abandon,

› Produits sanguins à usage thérapeutiques incomplètement utilisés ou arrivés à péremption,

› Déchets anatomiques humains non identifiables.

L'arrêté du 7 septembre 1999 précise des règles de durée d'entreposage et d'aménagement des locaux de stockage des déchets d'activités de soins, le contenu des conventions établies entre producteurs et prestataires agréés, ainsi que des règles de transport et de suivi de ces déchets.

L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins et assimilés et des pièces anatomiques, fixe les conditions réglementaires des bordereaux de suivi des déchets. ∂ Un exemplaire du BSD est disponible en annexe du guide.

L'arrêté du 20 septembre 2002, modifié par l'arrêté du 03 aout 2010, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux fixe les conditions d'acceptation et d'incinération des déchets de soins à risques infectieux dans une usine d'incinération.

La date limite pour la mise en conformité des installations d'incinération existantes est fixée au 28 décembre 2005.

Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine modifié par l'arrêté du 6 janvier 2006.

Circulaire n°2005-34 du 11 janvier 2005, relative au conditionnement des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

18 01 03* : déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme)

18 02 02* : déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux)

Impacts sur l'environnement et la santé :

On estime qu'une partie des DASRI se perdent dans les ordures ménagères exposant ainsi les personnels de ramassage des ordures à des accidents par blessure et contamination, et présentant une nuisance pour l'environnement.

Le réflexe PRÉVENTION :

* *Les DASRI doivent être triés des autres déchets afin de ne pas contaminer ces derniers et permettre leur traitement ou valorisation dans les filières habituelles et non dans la filière DASRI.*

Conseils de bonne gestion :

Sur site

Les **conditionnements** varient selon le type de DASRI :

› les déchets piquants ou coupants doivent être disposés dans des fûts et jerricans en plastique (NFX 30-505), ou dans des boites et mini collecteurs pour déchets perforants, à usage unique (NFX 30-500),

› les déchets solides d'activités de soins à risque infectieux doivent être placés dans des sacs doublés intérieurement de nature plastique à usage unique (NF X 30-501) ou dans des emballages dits «combinés» (caisse en carton et sac plastique),

› les déchets liquides non destinés à un pré traitement par désinfection doivent être placés dans un emballage de recueil à usage unique, type fût ou jerricane plastique selon la norme NFX 30-505,

› les déchets de pièces anatomiques sont collectés dans des emballages rigides, compatibles avec la crémation.

La congélation des DASRI et assimilés en vue de leur entreposage est interdite.

Les **conditions d'entreposage sont à distinguer selon 2 cas de figures réglementaires**

› Production supérieure à 5kg/mois :

Les locaux doivent respecter les caractéristiques de l'arrêté du 7 septembre 1999, concernant notamment les conditions d'accès, d'entretien, la ventilation, l'évacuation des eaux, etc.

Le regroupement et l'entreposage de DASRI et assimilés sur des aires extérieures situées en dehors de l'enceinte d'un établissement de santé sont strictement interdits.

› Production est inférieure à 5kg/mois :

Les déchets doivent être entreposés à l'écart des sources de chaleur, dans des emballages étanches munis de dispositifs de fermeture provisoire et définitive et adaptés à la nature des déchets.

Les pièces anatomiques humaines, préalablement conditionnées, doivent être maintenues dans des températures comprises entre 0 et 5° C pendant 8 jours. Elles peuvent également être congelées et éliminées rapidement. Les enceintes frigorifiques doivent être exclusivement réservées à cet usage et être identifiées comme telles.

L'accès à ces enceintes est réservé aux personnes assurant l'entreposage ou l'évacuation des pièces anatomiques.

Collecte

Lors du transport et de la manipulation des DASRI, ceux-ci doivent être conditionnés dans des emballages à usage unique, étanches, résistants et adaptés à l'unité de traitement.

Deux grands types de collecte sont possibles :

› Au cabinet de soins ou sur les sites de production par un prestataire dument agréé par la Préfecture.

› Par apport volontaire vers un point de regroupement des déchets adapté et identifié : selon les dispositifs en place, il peut s'agir d'une déchèterie, d'une pharmacie, automate...)

Un certain nombre de documents est nécessaire afin de s'assurer du suivi des DASRI (notion de traçabilité) tout au long de la filière d'élimination :

Une **convention** entre le producteur, le transporteur et les prestataires de collecte/traitement est nécessaire pour fixer les responsabilités de chacun. Ce document doit contenir :

1. les modalités de conditionnement, d'entreposage, de collecte et de transport
2. les modalités du prétraitement ou de l'incinération
3. les modalités de refus de prise en charge des déchets
4. l'assurance
5. les conditions financières
6. les causes de résiliation de la convention

En cas **d'absence de regroupement et si la production est > 5 kg/mois :**

1. le producteur émet un bordereau de suivi « élimination des DASRI » (CERFA n° 11351*02)
2. le prestataire de collecte émet ensuite une liste des producteurs
3. l'exploitant de l'installation de traitement doit lui renvoyer, dans un délai d'un mois, le bordereau signé avec mention de la date de traitement des déchets.

En cas de **regroupement :**

1. Un bon de prise en charge est émis par le producteur. Ce document identifie les intervenants (producteur, prestataire assurant le regroupement, collecteur, centre de traitement), la date d'enlèvement ou de dépôt des déchets.
2. Le prestataire de regroupement émet un bordereau de suivi « Elimination des DASRI avec regroupement » (CERFA n° 11352*02) auquel est joint la liste des déposants. Ces deux documents vont suivre les déchets jusqu'à l'installation de traitement qui en retourne un exemplaire signé au prestataire de regroupement.
3. Le prestataire de regroupement envoie un état annuel des opérations d'élimination aux déposants de moins de 5kg/mois et un état mensuel pour ceux produisant plus de 5kg/mois.

Transports

› Les **emballages** des déchets d'activités de soins pour le transport par route doivent être agrées ADR.

Modalités de traitement dans des installations autorisées pour le traitement des déchets dangereux

En France les DASRI peuvent être éliminés soit par incinération soit par prétraitement par désinfection suivie d'une élimination par une filière classique d'élimination des OM sauf le compostage.

› **L'incinération : elle peut se faire, sous réserve des autorisations nécessaires :**

- In situ (four d'incinération réservé à l'usage d'un établissement de santé implanté dans son enceinte), mais cette option aujourd'hui en France métropolitaine n'est pas privilégiée.
- En UIOM (usine d'incinération d'ordures ménagères) ou en UIDD (usine d'incinération de déchets dangereux), l'admission des déchets contaminés doit répondre à plusieurs critères :
  - › Des prescriptions spécifiques d'aménagement et d'organisation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation,

- Des prescriptions de l'arrêté du 20 septembre 2002, modifié par arrêté du 03/08/2010, portant principalement sur les conditions de collecte, stockage.
- En installation centrale spécialisée répondant aux mêmes critères

Le prétraitement par désinfection : ces appareils ont pour but d'assurer la désactivation des agents infectieux des déchets d'activité de soins.ils mettent en œuvre plusieurs techniques comportant :

- Un broyage afin d'en modifier la texture et pour qu'ils ne soient plus reconnaissables et moins volumineux ;
- Suivi d'une désinfection par micro-onde ou par autoclavage ou ionisation ou aspersion par une solution désinfectante ;
- Les appareils de prétraitement par désinfection doivent être agréés conjointement avant leur installation sur site par les ministères chargés du travail, de la santé, de l'environnement et de l'industrie, après validation par le conseil supérieur d'hygiène publique de France. Les appareils de désinfection doivent être validés par circulaire conjointe des ministères de la santé et de l'environnement. Ils doivent satisfaire à la norme NFX 30-503.

Bibliographie... pour aller plus loin :

Guide de bonnes pratiques pour la prévention des infections : www.sante.gouv.fr

Guide DASRI (partie réglementaire et comment faire face à mes obligations) : www.aquitaine.sante.gouv.fr/accueil/intro.htm

Elimination des déchets d'activités de soins à risques, Guide technique, Ministère de l'emploi et de la Solidarité / Version actualisée publiée en 2009 et disponible sur le site internet du ministère de la santé et des sports

Déchets d'activités de soins à risques infectieux, comment faire face à mes obligations ? guide technique DRASS Aquitaine élaboré en collaboration de la CRAM Aquitaine et de la DRE

Bilan de l'élimination des DASRI en France pour l'année 2008 - ADEME

DÉCHETS DANGEREUX ET LEURS EMBALLAGES

Définition :

Les **déchets dangereux** sont des déchets variés par leur origine et leur nature. Ils sont présents partout et sont dangereux pour l'homme et son environnement par les produits toxiques et chimiques qu'ils contiennent.

On distinguait deux catégories :

- Les **déchets dangereux diffus :** ce sont les déchets toxiques produits en petite quantité par des producteurs dispersés et assimilés aux déchets urbains : PME/PMI, agriculteurs, laboratoires de recherche et d'enseignement, professions libérales, artisans, les services de grands groupes...
- Les **déchets ménagers spéciaux (DMS)**, composés de matières toxiques rejetées en petite quantité par les ménages.

Un déchet non dangereux mis en contact avec un déchet dangereux, devient lui aussi un déchet dangereux.

Désormais on parle de **déchets diffus spécifiques (DDS)** et rassemblent les déchets autrefois identifiés comme DTQD et DMS.

Sont considérés comme **emballages ayant contenu une substance dangereuse :**

- Les emballages contenant des résidus de produits toxiques ou polluants,
- Les emballages ayant perdus leur identification,
- Les emballages d'origine inconnue.

Zoom sur les **aérosols :**

- Les aérosols sont des emballages sous pression contenant des gaz propulseurs tels que les HFC (hydrofluorocarbures). 95% des aérosols contiennent des gaz propulseurs à base d'hydrocarbures type butane/propane par exemple. Les gaz fluorés sont des gaz persistants qui contribuent au réchauffement de la planète, il est donc impératif d'assurer leur élimination au sein d'installations spécialisées. Tout aérosol contenant encore du gaz propulseur ou du produit toxique ou dangereux (insecticide, lubrifiant, peinture, vernis, dégrippant, désodorisant...) est un déchet dangereux qui doit être traité dans une installation spécifique.
- Les aérosols vides et sans pression résiduelle, dans la mesure où le contenu ne présente pas de danger pour l'homme et l'environnement, sont des déchets d'emballages non dangereux **> se reporter à la catégorie Déchets Non Dangereux / Fiche « Déchets Non Dangereux et leurs emballages » de ce guide.**

Zoom sur les déchets de **liquide de refroidissement :**

- Les liquides de refroidissement contiennent de l'éthylène glycol et différents additifs. En cas de déversement, ils peuvent polluer les eaux et entraîner des dysfonctionnements au niveau des stations d'épuration en cas de déversement direct dans le réseau d'assainissement. Ils sont considérés comme des déchets dangereux.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

- La circulaire du 21 octobre 1981 (article 5) et le règlement sanitaire départemental (articles 74 à 99.2) stipulent que les déchets spéciaux ne doivent être ni collectés avec les ordures ménagères, ni traités dans des installations similaires.
- La responsabilité du producteur est précisée à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement
- Le décret n°77151 du 7 février 1977 (article 6) oblige le maire à porter à la connaissance de ses administrés les conditions d'élimination des DMS
- La circulation du 18 mai 1977 précise que la commune doit être en mesure d'indiquer les moyens d'élimination de ces déchets spéciaux des ménages
- Les cabinets dentaires sont soumis à l'application de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgame
- Quelle que soit leur quantité, les DDS sont classés déchets dangereux d'après le décret du 18 avril 2002
- Sont considérés comme dangereux, tout emballage ayant contenu une substance dangereuse à moins que le propriétaire du déchet ne soit en mesure de prouver que son déchet ne correspond pas aux seuils énoncés aux articles R 541-9 et 10 du Code de l'Environnement.

› La circulaire du 3 octobre 2002 précise que l'emballage souillé doit être considéré comme dangereux temps qu'il n'a pas fait l'objet d'un nettoyage approprié, adapté à la fois aux matériaux constituant l'emballage et aux produits contenus.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets

20 01 : fractions collectées séparément :

20 01 13* : solvants

20 01 14* : acides

20 01 15* : déchets basiques

20 01 17* : produits chimiques de la photographie

20 01 19* : pesticides

20 01 21* : tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

20 01 23* : équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones

20 01 26* : huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25

20 01 27* : peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses

20 01 29* : détergents contenant des substances dangereuses

20 01 31* : médicaments cytotoxiques et cytostatiques

20 01 33* : piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles

20 01 35* : équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux(6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23

20 01 37* : bois contenant des substances dangereuses

09 01 11* : appareils photographiques à usage unique

08 03 12* : déchets d'encre contenant des substances dangereuses

16 06 01* : accumulateurs au plomb

16 06 02* : accumulateurs Ni-Cd

16 06 03* : piles contenant du mercure

16 06 06* : électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément

Liquide de refroidissement :

16.01.14* : antigels contenant des substances dangereuses – DIS (Déchet Industriel Spécial) considéré dangereux pour l'homme et son environnement

15 01 10* : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

15 01 11* : emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteurs à pression vides (code correspondant aux aérosols par exemple).

Le réflexe PRÉVENTION :

* *Toujours garder les étiquettes et données d'identification de tous vos produits : en effet, un emballage non identifié sera considéré comme un produit dangereux alors qu'il ne l'est peut-être pas.*
* *Limitez l'utilisation de produits contenant des substances dangereuses en étudiant les possibilités de substitution de produits dangereux par des produits non dangereux ou en ayant recours à des techniques alternatives (exemple du désherbage...)*
* *Etudiez avec votre fournisseur la possibilité de mettre en place des emballages navettes (conteneur, fût,...)*
* *Ne pas mélanger les déchets dangereux aux autres déchets*

Conseils de bonne gestion :

Sur site

› Ne **pas brûler** les déchets dangereux (**le brûlage de déchets dangereux est strictement interdit**) et ne pas les jeter à l'égout

› Stocker les produits et déchets dangereux liquides sur des **bacs de rétention**

› Utiliser les **filières spécifiques et règlementaires**

› **Emettre un bordereau de suivi au moment de l'enlèvement des déchets dangereux et le conserver pendant 5 ans**

› Etudiez la **possibilité de reprise** de vos fûts par vos fournisseurs ; certaines sociétés proposent un service de collecte et de traitement des fûts de leur marque

› **Préférez les fûts avec sachets plastiques ou aluminium intégrés.** En échangeant le sachet, le fût peut resservir plusieurs fois.

- **Ne stocker pas de produits incompatibles entre eux** et plus généralement, triez les déchets dangereux sur site par famille
- Pour faciliter le traitement ultérieur de l'emballage usé, videz le fût lors de sa dernière utilisation et adaptez la taille des contenants à vos besoins
- Videz et rincez les emballages en **regroupant les contenus et eaux de rinçage dans des conteneurs conçus à cet effet.** La plupart des collecteurs de déchets dangereux mettent des conteneurs à la disposition de leurs clients pour recueillir ces produits usés.

Le tableau suivant est une règle communément admise de gestion des emballages souillés (celui-ci n'est pas issu d'une réglementation).

Les effluents de rinçage et les égouttures doivent être éliminés comme des déchets liquides dangereux.

Symbole	Désignation	TRAITEMENT SUBI PAR L'EMBALLAGE		
		Rincé, égoutté, séché, sans résidus	Raclé, égoutté, séché, avec film résiduel	Non raclé, non égoutté, avec résidus secs ou non
	Facilement (F) ou Extrêmement Inflammable (F+)	NON DANGEREUX	NON DANGEREUX	DANGEREUX
	Nocif (Xn) et/ou Irritant (Xi)	NON DANGEREUX	DANGEREUX	DANGEREUX
	Corrosif (C)	NON DANGEREUX	DANGEREUX	DANGEREUX
	Toxique ou Très toxique (T)	NON DANGEREUX	DANGEREUX	DANGEREUX
	Dangereux pour l'environnement (N)	NON DANGEREUX	DANGEREUX	DANGEREUX

› Les emballages souillés doivent être regroupés et stockés de sorte à ne pas provoquer de pollution des sols et de l'eau notamment (par épanchement, rinçage,...) : sur rétention et à l'abri des intempéries.

› Laissez les étiquettes sur les emballages afin d'identifier si celui-ci a contenu ou non un produit dangereux.

Les cabinets dentaires doivent :

› Séparer les déchets secs ou liquides d'amalgames dentaires des autres déchets
› Conditionner les déchets secs dans des emballages spécifiques répondant à la norme NF X30-502
› Installer un séparateur d'amalgames au plus près de la source de rejet
› Utiliser les bordereaux de suivi lors de la remise à un prestataire

Liquide de refroidissement :

› Il est interdit de déverser dans le milieu naturel des liquides de refroidissement. Il convient donc de les confier à des structures agréées. (Loi du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi du 13 juillet 1992 (JO du 14 juillet 1992)).

Collecte :

Pour tout chargement supérieur à 500 kg de déchets banals ou 100 kg de déchets dangereux, vous avez l'obligation de faire appel à un transporteur déclaré en préfecture[30] .

Transport

› Le règlement ADR pour le transport des marchandises dangereuses s'applique suivant l'état (liquide, solide, pâteux), la toxicité et la quantité de produits transportés.

› Les emballages vides ayant contenus certains produits particulièrement dangereux sont soumis aux mêmes dispositions du règlement ADR que les matières d'origine.

› Les emballages souillés par des produits dangereux doivent être accompagnés d'un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) ð un exemplaire de BSD est disponible en annexe de ce guide.

Modalités de traitement dans des installations autorisées pour le traitement des déchets dangereux :

30 : Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Les DDS sont d'abord regroupés en grande famille afin de suivre la même voie que les produits toxiques vers les centres spécialisés : incinération, traitement physico-chimique, stockage. La difficulté réside dans la collecte et le regroupement nécessaire à l'acheminement vers les unités de traitement.

La valorisation et la régénération des solvants ne concernent que quelques produits :

› Les cartouches de toner, une fois vides, peuvent être réutilisées,

› Le traitement des piles et accumulateurs permet la récupération des métaux tels que le zinc, le nickel, le plomb ...

› Les films et bains photographiques permettent la récupération de l'argent.

› Réutilisation (lavage des contenants souillés pour réutilisation des emballages)

› Elimination dans des installations de traitement thermique des déchets dangereux (avec valorisation énergétique éventuellement) ou co-incinération en cimenterie.

Liquide de refroidissement :

› Deux solutions de traitement existent :

- L'évapo-incinération consiste à distiller l'eau contenue dans le liquide et à incinérer les produits polluants restants.
- L'incinération en cimenterie ou en centre de traitement de déchets industriels.

Bibliographie... pour aller plus loin :

Sous certaines conditions, les Agences de l'eau apportent aux PME/PMI des aides financières pour le transport, le regroupement et le traitement des DDS. Ces aides concernent la collecte, le tri, le reconditionnement, le transport et l'élimination des déchets dangereux ou de produits toxiques (sans usage ou périmés). Ces aides sont attribuées aux producteurs en déduction de la facture à régler aux centres de regroupement ou aux collecteurs conventionnés par les Agences de l'eau.

Sources : Les produits toxiques, étude n°79 Inter Agence de l'Eau.

ADEME : www.ademe / rubrique déchets / A chaque déchets, des solutions / Fiche emballages souillés

www.ecofut.org ; INTERFUT ; TICKET FUT ; RECYFILM

DÉCHETS D'ÉQUIPEMENT ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D.E.E.E.)

Définition :

Les Déchets d'équipement Electriques et Electroniques (D.E.E.E.) sont des produits en fin de vie. Ces produits sont répartis en plusieurs catégories :

Les DEEE destinés aux ménages sont souvent séparés en 3 catégories :

- Les **produits blancs** ou appareils électroménagers, qui recouvrent les appareils de lavage (lave-linge, lave-vaisselle), de cuisson (fours), de conservation (réfrigérateurs, congélateurs = appareils dits « de froid » et de préparation culinaire). On parle en général de **GEM hors froid** (gros électroménager sauf froid), **GEM froid** (gros électroménager), **PEM** (petit électroménager),
- Les **produits bruns**, qui recouvrent les appareils audiovisuels (télévision, magnétoscope, Hi-fi),
- Les **produits gris** (IT), qui recouvrent les équipements informatiques et bureautiques : micro-ordinateurs, téléphonie, fax, etc.

Les DEEE « professionnels » se différencient des DEEE ménagers compte tenu des circuits professionnels par lesquels ils sont distribués.

- **Pour les DEEE professionnels issus d'équipements mis sur le marché avant le 13 aout 2005**, et à la différence des DEEE ménagers, le détenteur de l'équipement est responsable de sa fin de vie. Chaque entreprise est donc tenue de gérer les déchets en faisant appel à un prestataire compétent pour en réaliser l'élimination.
- **Pour les équipements mis sur le marché, postérieurement au 13 août 2005**, le producteur de l'équipement (fabricant ou importateur) est responsable de l'enlèvement et du traitement (sauf dispositions contractuelles contraires entre le producteur et le client).

Les lampes à économie d'énergie (led) et tubes fluorescents, qu'ils soient générés par les ménages ou les professionnels sont classés dans la catégorie des DEEE ménagers.

La durée de vie des ampoules basse consommation (fluo-compactes) peut être jusqu'à 15 fois supérieure à celle des ampoules incandescentes, ce qui permet de limiter leur production et donc de **réduire les volumes de déchets produits.** Mais, considérées comme déchets dangereux, leur collecte est indispensable.

Plus économes en énergie que les lampes halogènes ou à incandescence, les ampoules basse consommation contiennent cependant quelques milligrammes de mercure sans danger avéré pour la santé, mais qui, à l'échelle des dizaines de millions de lampes arrivant en fin de vie chaque année, peut être dangereux pour l'environnement s'il n'est pas correctement géré. D'où le fait que les ampoules basse consommation soient classées comme déchets dangereux.

Leur recyclage est indispensable. L'organisation agréée, Recyclum, est ainsi chargée d'organiser l'élimination de ces déchets. Les lampes halogènes ou à incandescence, elles, ne se recyclent pas et doivent être jetées avec les déchets ménagers (et non dans la collecte de verre).

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

La directive européenne relative aux DEEE fixe un objectif de collecte de 4kg/habitant/an au 31 décembre 2006. Cet objectif est révisé tous les 2 ans.

Le décret français n°2005-829 du 20 juillet 2005, complété par 5 arrêtés d'application, transposant les directives 2002/95/CE et 2002/96/CE relatives à la limitation des substances dangereuses et à l'élimination des DEEE a été publié le 22 juillet 2005.

Décret du 15 mai 1997 N° 97-517 et Décret du 18 avril 2002 N° 2002-540. Les sources lumineuses usagées sont des déchets mercuriels, classées déchets dangereux, elles sont assujetties aux bordereaux de suivi de déchets industriels.

Directive européenne de décembre 1999 concernant le traitement des piles et tubes néons. Se référer à la fiche déchets d'équipement électriques et électroniques en fin de vie.

Les DEEE font l'objet d'un cadre règlementaire spécifique de responsabilités élargie des producteurs (REP) à Se reporter au chapitre « Le principe de la responsabilité élargie du producteur - REP ».

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

16 02 09* : transformateurs et accumulateurs contenant des PCB

16 02 10* : équipements lis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09

16 02 11* : équipements lis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC

16 02 12* : équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre

16 02 13* : équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12

16 02 15* : composants dangereux retirés des équipements mis au rebut

20 01 21* : tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

Impacts sur l'environnement et la santé :

Certains DEEE sont des déchets dangereux parce qu'ils contiennent des substances nocives pour l'homme ou pour l'environnement telles que :

› CFC ou gaz à effets de serre (ex : réfrigérateurs mis sur le marché avant 1994),

› PCB-PCT,

› Mercure (néon et lampes à vapeur de mercure),

› Piles ou accumulateurs classés dangereux (ex : outillage portatif équipé d'une batterie plomb ou nickel-cadmium),

› Tube cathodique (ex : téléviseur ou écran d'ordinateur).

Risques spécifiques des sources lumineuses :

› Pollution de l'air par vapeurs de mercure ou poudres fluorescentes

› Risque de coupure dans la manipulation des objets

Conseils de bonne gestion (DEEE de la filière des professionnels) :

Le réflexe PREVENTION :

* *Sensibilisation du personnel chargé de la maintenance de l'éclairage ou de l'entreprise sous-traitante (prévoir alors une clause spécifique dans le contrat) aux risques liés à ces déchets (notamment en cas de bris d'une lampe ou d'un tube) et à la nécessité d'effectuer un tri rigoureux. - Veiller à maintenir le container en bon état afin de ne pas avoir à dédommager le prestataire.*

* *Rapportez vos ampoules basse consommation usagées chez votre **distributeur** le plus proche ou à la **déchèterie** de votre commune si celle-ci collecte les déchets dangereux. Votre distributeur est en effet tenu de les reprendre dans la limite d'une lampe déposée pour une lampe achetée, mais la plupart le fait sans condition d'achat. Des meubles de collecte sont en libre accès dans de nombreux magasins.*

Cas des lampes à économie d'énergie (led) et tubes fluorescents

› Stockage sous abri en espace non accessible au public (pour éviter une pollution des conteneurs par d'autres déchets).

› Sensibiliser le personnel chargé de la récupération pour séparer les tubes usés de leurs cartons d'emballage.

› Sensibilisation du personnel chargé de la maintenance de l'éclairage ou de l'entreprise sous-traitante (prévoir alors une clause spécifique dans le contrat) aux risques liés à ces déchets (notamment en cas de bris d'une lampe ou d'un tube) et à la nécessité d'effectuer un tri rigoureux.

› Rapportez vos ampoules basse consommation usagées chez votre **distributeur** le plus proche ou à la **déchèterie** de votre commune si celle-ci collecte les déchets dangereux. Votre distributeur est en effet tenu de les reprendre dans la limite d'une lampe déposée pour une lampe achetée, mais la plupart le fait sans condition d'achat. Des meubles de collecte sont en libre accès dans de nombreux magasins.

Stockage

› Le stockage des DEEE peut être soumis à la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

L'exercice de toute activité de collecte, regroupement, tri, traitement, au-dessus d'un certain seuil est soumis à des formalités particulières : selon les dangers qu'elle fait courir à l'environnement, vous pouvez être obligé de **déclarer** votre installation ou **demander une autorisation** au Préfet de votre département (Code de l'environnement, Livre V, Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement).

Rubrique	Non soumis à la réglementation ICPE, si :	Déclaration si :	Autorisation si :
167a « stockage de déchets industriels en provenance d'ICPE »			Quel que soit le volume stocké
286a « stockage de métaux »		S < 50 m²	S > 50 m²
322a « stockage des OM »			Quel que soit le volume stocké
2710 « déchèteries »	S < 100 m²	100m² < S < 3500m²	S > 3500m²
2662 « stockage de polymères »	Q < 100 m²	100m² < Q < 1000m²	Q > 1000m²
98 bis « dépôt ou atelier de triage de matières combustibles »	Q < 10 m²	10m² < Q < 50m²	Q > 50m²
2711 « transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut »	V < 200 m³	200 m³ < V < 1000 m³	V > 1000 m³

Modalités de collecte et traitement dans des installations autorisées pour le traitement des déchets dangereux:

› Pour les équipements électriques électroniques (EEE) mis sur le marché avant le 13 aout 2005, le détenteur doit faire appel à un collecteur régulièrement autorisé. Le détenteur doit faire mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

› Pour les équipements électriques électroniques (EEE) mis sur le marché après le 13 aout 2005, la responsabilité de l'élimination porte sur le producteur. Le détenteur doit se rapprocher du producteur de l'EEE (ou éventuellement de l'éco-organisme agréé, se reporter à la liste des éco-organismes fournie en « Annuaire alphabétique des prestataires/éco-organismes »).

Valorisation

Plusieurs niveaux de valorisation sont envisageables, selon la nature et l'état des produits :

› la **réutilisation des équipements entiers**, avec remise en état et revente d'occasion,

› la **réutilisation de pièces**, pour réparer d'autres équipements,

› le **recyclage et la valorisation matière :** les métaux ferreux et non ferreux font l'objet d'un recyclage.

› Il est également possible de recycler certains plastiques, sous réserve de disposer de gisements importants, homogènes et non pollués, ce qui en pratique est rarement le cas. Le verre des tubes cathodiques peut être recyclé pour la fabrication de tubes cathodiques neufs ou comme revêtement pour des tuiles ou céramiques. Certains composants spécifiques comme les cartes électroniques ou les piles et accumulateurs font également l'objet d'une valorisation matière

› **la valorisation énergétique**, ou incinération avec récupération d'énergie. Elle est intéressante pour les plastiques qui ont un PCI élevé, à condition que ceux-ci ne contiennent pas de substances dangereuses (composés halogénés notamment) ou que les traitements des fumées adéquats soient prévus en sortie.

Transports

Le règlement ADR s'applique pour certains produits contenus dans ces déchets, par exemple : le mercure contenu dans les piles.

Bibliographie… pour aller plus loin :

ADEME : www.ademe.fr

ECOLOGIC : www.ecologic-france.com

ECOSYSTEME : www.eco-systemes.com

ERP : www.erp-recycling.org

RECYLUM : www.recylum.com

A lire :

› étude sur le comportement des consommateurs en matière d'acquisition, de débarras et de temps de garde des appareils électriques et électroniques – juillet 2002

› inventaire national des sites de traitement d'appareils électriques et électroniques en fin de vie – 2001 – ADEME

DÉCHETS D'USINAGE

Définition :

Les déchets d'usinage sont les déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surfaces des métaux et matières plastiques.

Les fluides de travail des métaux ou fluides de coupe, permettent de refroidir et de lubrifier les pièces usinées et les outils de coupe dans les ateliers de mécanique. Il peut s'agir des huiles minérales pures, des émulsions ou des solutions aqueuses qui se chargent progressivement en particules métalliques, en boues de rectification, en huiles étrangères, voire en bactéries.

Les huiles minérales pures peuvent suivre le même circuit d'élimination que les huiles moteur usagées. *> cf. fiche « HUILES ET GRAISSES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES »*

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

- Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées
- Circulaire DPPR/SDPD n° 97-0808 du 27 juin 1997 relative à l'agrément des installations d'élimination des huiles usagées et des PCT et PCB
- Arrêtés du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées
- Circulaire DPPR n° 389 du 29 mars 1999

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

12 01 06* : huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)

12 01 07* : huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)

12 01 08* : émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes

12 01 09* : émulsions et solutions d'usinage sans halogènes

12 01 10* : huiles d'usinage de synthèse

12 01 14* : boues d'usinage contenant des substances dangereuses

12 01 18* : boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures

12 01 19* : huiles d'usinage facilement biodégradables

12 01 20* : déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses

12 03 01* : liquides aqueux de nettoyage

12 03 02* : déchets du dégraissage à la vapeur

Impacts sur l'environnement et la santé :

Les fluides de coupe sont cancérogènes.

Le réflexe PRÉVENTION :

** La réduction à la source de la toxicité des fluides peut parfois se faire par remplacement par une huile végétale davantage biodégradable, par le recours à des techniques réduisant les quantités utilisées (pulvérisation) ou en réduisant la toxicité des additifs.*

Conseils de bonne gestion :

Les fluides de coupe ne doivent être ni abandonnés, ni brûlés à l'air libre.

Les rejets de lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, dans le milieu naturel et dans le réseau d'assainissement sont interdits.

Stockage

- Il est recommandé de ne pas mélanger les fluides de coupe avec des huiles usagées ou d'autres déchets liquides.
- Les fluides de coupe doivent être stockés dans des cuves placées sur des bacs de rétention.

Collecte

› Les détenteurs sont soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux.

› Contactez votre fournisseur pour lui demander s'il reprend les fluides de coupe.

› Lorsque la quantité de déchets dangereux transportés est supérieure à 100 kilogrammes par chargement, les transporteurs de déchets doivent être préalablement déclarés en Préfecture.

› Le détenteur doit faire mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

› Les déchets de fluides de coupe doivent faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

Modalités de traitement dans des installations autorisées pour le traitement des déchets dangereux

Dans tous les cas, à l'exception de l'incinération, l'objectif est de séparer la phase aqueuse de la phase huileuse.
Afin de simplifier les traitements et de diminuer les coûts, il est indispensable d'éviter les mélanges de différents fluides.

› Les différents procédés de traitement :

- Le cassage physicochimique
- La centrifugation
- L'ultrafiltration
- L'évapo-incinération
- L'incinération

› La valorisation matière :

- Le recyclage interne
- La régénération des huiles entières

› Traitement pour les autres résidus d'usinage :

- Plastiques (valorisation énergétique – co-incinération)
- Résidus à base métallique

Bibliographie... pour aller plus loin :

Guide de bonnes pratiques pour la gestion des déchets dangereux - Septembre 2006 - CCIP 93 - www.ccip93.ccip.fr

DÉCHETS PHYTOPHARMACEUTIQUES/ D'EXPLOITATION AGRICOLES ET LEURS EMBALLAGES

Définition :

Les produits phytopharmaceutiques sont issus de la famille des pesticides avec les biocides. Ils sont principalement constitués d'herbicides, insecticides et fongicides. Ce sont des produits destinés à protéger les cultures et produits récoltés contre les agents pathogènes et ravageurs : parasites, maladies (mousses, champignons, bactéries), insectes.

Les produits phytopharmaceutiques sont majoritairement utilisés par les exploitants agricoles mais sont également utilisés par les collectivités et les particuliers. Ils sont souvent détenus par les distributeurs tels que les coopératives agricoles et les négociants.

Les produits phytopharmaceutiques peuvent être sous forme liquide, en poudre ou en granulés. Ils peuvent être mis en solution par dilution, en ajoutant de l'eau conformément à la notice du fabricant.

Les **produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU)** sont des produits dont l'utilisateur n'a plus l'utilité, ils sont donc destinés à l'abandon et doivent être considérés comme des déchets. Les produits phytosanitaires deviennent des déchets pour plusieurs raisons :

- Périmés
- Interdits d'usage par la réglementation (certains organochlorés tels que les DDT)
- Supplantés par des produits plus performants
- Inadaptés suite à un changement de culture
- Inutilisables du fait d'un étiquetage défectueux et d 'une identification impossible

Les **emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)** sont les conditionnements constitués par les emballages plastiques rigides (bidon) mais il peut s'agir de sacs en papier, de cartons, ou de fûts métalliques. On retrouve ces déchets dans :

- Les exploitations agricoles
- Les structures de distribution (négociants et coopératives)
- Les centres d'expérimentation agricoles
- Les lycées agricoles

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

Les déchets phytopharmaceutiques imposent à l'entreprise ou à l'exploitation d'en assurer ou d'en faire assurer le traitement correct.

En application du décret n°2002-540 du 18 avril 2002, les **Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (PPNU) et les EVPP (Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques)** sont considérés comme déchets dangereux.

La pratique du triple rinçage ne supprime pas le caractère dangereux du déchet.

Le Code de l'Environnement fixe :

- L'interdiction du brûlage sauvage des déchets
- Le principe de la responsabilité du fabricant du produit d'assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter les effets nuisibles et susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.
- Le principe de responsabilité du détenteur final quant à l'élimination de ses déchets.
- Les déchets phytopharmaceutiques sont concernés par la Responsabilité Elargie des Producteurs ∂ se reporter au paragraphe « **Le principe de la responsabilité élargie du producteur - REP** ».

Autres déchets ne faisant pas partie des Déchets phytopharmaceutiques mais faisant l'objet d'une prise en charge par ADIVALOR :

- Emballages vides de produits fertilisants et amendements (EVPF) ;
- Emballages vides de semences et plants (EVSP) ;

› Emballages vides de produits lessiviels (EVPL) : Les produits lessiviels sont utilisés en élevage. Ce sont des détergents utilisés pour le lavage des installations de traite. Leurs emballages vides constituent des déchets appelés EVPL ;

› Emballages vides de produits d'entretien et d'hygiène : Les produits d'entretien et d'hygiène sont largement utilisés, potentiellement dans tout bâtiment lié à une exploitation agricole (désinfectants...). Leurs emballages vides constituent également des déchets.

Zoom sur les **Equipements de Protection Individuelle (EPI) :**

› Dans le cadre de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les exploitants sont de plus en plus encouragés à utiliser des EPI afin de se protéger des risques liés à ces produits. Une fois souillés, ces équipements deviennent des **déchets dangereux** qui doivent être éliminés dans des conditions adaptées. Aucune filière n'existe actuellement pour la gestion de ces déchets et les EPI usagés finissent très souvent dans le circuit des ordures ménagères. A.D.I.V.A.L.O.R. étudie la possibilité d'organiser une filière de ces EPI en l'associant à une collecte de PPNU.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

20 01 19* : pesticides

Impacts sur l'environnement et la santé :

Tous les produits désherbants, insecticides, fongicides, taupicides ou raticides sont destinés à détruire des êtres vivants (plantes, insectes, champignons et « nuisibles »...) et sont donc potentiellement dangereux **pour les êtres vivants.**

Ce sont des produits pulvérisés, c'est à dire projetés en fines gouttelettes de produit en solution aqueuse plus ou moins concentrée. Il faut bien lire et respecter les indications de préparation.

Cette vaporisation forme un brouillard qui vous entoure que vous pouvez aspirer et qui va se déposer sur toutes les surfaces au gré du vent.

Les risques sont donc de trois types :

› Il y a un risque d'absorption par la voie respiratoire : le brouillard projeté pénètre dans les poumons.

› Il y a risque d'absorption par la peau et danger pour les yeux.

› Il y a risque d'absorption par la bouche si vous mangez ou fumez sans vous laver les mains.

Le réflexe PRÉVENTION :

* *Optimiser les quantités achetées par rapport aux besoins,*
* *A efficacité égale, privilégier le produit le moins dangereux,*
* *Régler et entretenir son appareil de traitement,*
* *Utiliser en priorité les conditionnements entamés en les stockant hors gel,*
* *Utiliser les produits avant la date limite d'utilisation • pour cela, un inventaire régulier peut être fait sur le stock existant,*
* *Avoir recours à des techniques alternatives ou raisonnées.*

Conseils de bonne gestion :

Sur site

› ADIVALOR collecte et fait éliminer les PPNU et EVP, sans frais pour le détenteur et dans le respect de la règlementation. Elle tient à disposition de ses partenaires un dépliant résumant les consignes à respecter pour la collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques, en distinguant trois catégories d'emballages : bidons plastiques, boîtes et sacs pliables, fûts métalliques, etc. ainsi sur site, le stockage peut être organisé selon ces catégories.

› Les produits phytopharmaceutiques non utilisés (PPNU) et les emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) doivent être stockés dans les mêmes conditions de sécurité que les produits neufs (local fermé, ventilé et sur rétention) : local fermé à clé, aéré ou ventilé, à sol cimenté, avec bac de rétention pour les fuites et produits conservés dans l'emballage d'origine avec étiquette.

› Rincer plusieurs fois les emballages et vider les eaux de rinçage dans la cuve de pulvérisation pour éviter tout risque de pollution (= protocole de triple rinçage).

Collecte

Le ministère de l'écologie et la société ADIVALOR ont signé un accord cadre consécutif à la mise en place en juillet 2001 de la filière nationale de gestion des déchets phytopharmaceutiques professionnels, pour la gestion de ces déchets.

ADIVALOR organise périodiquement chez les distributeurs des collectes gratuites de PPNU et d'EVPP. Lors des collectes, une attestation d'élimination est remise à chaque participant, prouvant ainsi que les déchets ont été éliminés conformément à la réglementation et en respectant l'environnement.

Les déchets doivent être collectés par des prestataires spécialisés et suivis grâce à l'émission d'un **Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD).**

Lorsque la quantité de déchets dangereux transportés est supérieure à 100 kilogrammes par chargement, les transporteurs de déchets doivent être **préalablement déclarés en Préfecture.**

Le détenteur doit faire mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Transports

› Les solides et les différents liquides ne doivent jamais être mélangés.

› Ils sont classés par le collecteur selon leur composition : produits arsenicaux et mercuriels, produits contenant des éléments métalliques, halogénés, soufrés, organophosphorés, cuivrés, zingués, phénoliques et produits phytopharmaceutiques non identifiés : les produits sont alors reconditionnés si nécessaire en fûts, palette, caisse pour être transportés.

› Les déchets phytosanitaires sont soumis au règlement ADR des matières dangereuses sauf si les quantités sont inférieures à 1 tonne de produits et que les bidons contiennent des quantités inférieures à 20 litres : alors le transport peut se faire par un véhicule classique ou un engin agricole.

Traitement

› L'élimination des déchets phytopharmaceutiques ne peut être réalisée que dans des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par :

- Traitement physico-chimique pour rendre les produits chimiques inertes ou neutres,
- Incinération à haute température,
- Stockage en centre spécialisé (les produits ayant contenu du mercure ou de l'arsenic sont vitrifiés ou dirigés en mine de sel)

› ADIVALOR étudie les possibilités du recyclage matière des EVPP (PE), big-bag (PP), etc.

Bibliographie… pour aller plus loin :

ADEME : www.ademe.fr

ADIVALOR : www.adivalor.fr

ECOFUT : Association indépendante née à l'initiative des fabricants français d'emballages plastiques rigides à usage industriel (http://www.ecofut.org)

DÉCHETS RADIOACTIFS

Définition :

Les déchets radioactifs se définissent comme toute matière radioactive (sous forme liquide, solide ou gazeuse) dont il n'est pas prévu d'utilisation ultérieure.

Les sources radioactives sont utilisées pour différentes applications, aussi bien dans l'industrie que dans le milieu médical ou la recherche :

- Appareils à rayons X, utilisés notamment en radiologie médicale,
- Accélérateurs de particules,
- Appareils de détection et de mesure,
- Scanners,
- etc.

Des sources radioactives peuvent être présentes dans les établissements sans que les gérants n'en connaissent l'existence. En effet, certains objets très variés et souvent anciens se trouvent encore dans des collections, des brocantes ou des greniers.

Leur dangerosité est plus ou moins importante : elle dépend du type d'objet (les Objets au Radium à Usage Médical – ORUM, étant les plus dangereux) et de leur état. Dans tous les cas, le détenteur de ces objets doit les faire enlever en faisant à l'ANDRA qui les prendra en charge, la plupart du temps gratuitement.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

Tout détenteur d'une source radioactive doit déposer une demande d'autorisation de détention et/ou d'utilisation auprès de la DGSNR (Direction Générale de la Sureté Nucléaire et de la Radioprotection) : les formulaires sont disponibles sur www.asn.fr.

- le décret et l'arrêté du 22 septembre 1994 réglementent la surveillance et le contrôle des transferts de déchets radioactifs entre Etats membres, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.
- La gestion des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires de base repose sur un cadre réglementaire strict, précisé par un arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.
- Les dispositions mentionnées au décret du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les rayonnements ionisants ont été intégrées au Code de Santé Publique. L'article R.1333-12 de ce code prévoit que la gestion des déchets contaminés par des substances radioactives provenant de toute activité comportant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un examen et d'une approbation par les pouvoirs publics.
- Une circulaire DGS/DHOS n°2001/323 du 9 juillet 2001 fixe les modalités techniques à prendre en compte pour assurer une bonne gestion des déchets radioactifs, principalement dans les établissements de santé, mais également dans les laboratoires de recherche biomédicale. La circulaire indique que, depuis le mois de juillet 2003, la présentation du plan de gestion des déchets de l'établissement est un préalable au renouvellement des autorisations de détention de radioéléments.
- Les déchets radioactifs ou contenant des radionucléides sont évoqués dans l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux et sa circulaire du 10 juin 2003 relative aux installations de stockage de déchets dangereux. Il y est précisé que leur stockage dans des installations d'élimination de déchets dangereux est interdit sauf à démontrer qu'ils sont totalement inoffensifs du point de vue de la radioprotection : la circulaire précise que la limite annuelle d'exposition qui doit être considérée pour définir le caractère négligeable du point de vue de la radioprotection des déchets sur le personnel est de 1mSv (milli Sievert) en valeur ajoutée au rayonnement naturel.
- La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Code de la santé publique et notamment son article R1333-12 ;
- Décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires ;
- Décret n°92-1311 du 17 décembre 1992 portant

Impacts sur l'environnement et la santé :

Une dispersion dans le milieu naturel d'une source radioactive constituerait un danger pour l'homme et son environnement.

Les dangers des objets radioactifs :

- Ils émettent des radiations plus ou moins intenses en fonction du radioélément et du type d'objet.
- Ils peuvent être contaminés et peuvent à leur tour contaminer les personnes qui les touchent.
- Dans la plupart des cas, les conséquences sont faibles mais, dans le doute, il est préférable de les confier à un organisme spécialisé et de ne pas les toucher directement.

Conseils de bonne gestion :

Pour reconnaître un objet radioactif, quelques indices peuvent vous mettre sur la voie :

- la présence du trèfle radioactif sur l'étiquette, sur l'objet ou sur son emballage ;
- la marque de fabrication ou le nom du produit inscrit sur l'étiquette qui comprend le mot radium, uranium ou des dérivés. Par exemple : la Franco Belge d'uranium, le Ra226, le Radia...
- un objet fabriqué avant les années soixante qui brille la nuit sans avoir été exposé à la lumière depuis au moins deux jours est vraisemblablement radioactif ;
- le fait qu'il soit conditionné dans du béton ou du plomb.

Quelques précautions à prendre :

- Ne pas le manipuler directement : s'il faut déplacer l'objet, il convient de l'emballer dans un sac plastique avant manipulation et utiliser des gants pour la manipulation,
- Ne pas rester en contact longtemps avec l'objet,
- Ne pas le jeter dans une poubelle ou l'abandonner dans la nature,
- Surtout, ne pas l'envoyer par courrier.

Appât et liqueur radioactifs	Tube électronique radioactif	Cadran d'avion radioactif

1. Objets présentant un **risque sanitaire élevé** pour les personnes séjournant à proximité de l'objet sorti de son boîtier de protection :

Les ORUM :

Ils sont conservés aujourd'hui comme objets de collection : aiguille, tube, gaine, sonde « de crowe », compresses au radium… on les trouve chez les particuliers, souvent lorsqu'il y a eu un médecin radiologue dans la famille ou, plus rarement, un pharmacien. Sortis de leurs boitiers, certains Orum peuvent émettre des rayonnements intenses, notamment les sondes « de crowe ».

Boite à aiguilles radioactives	Sonde de Crowe	Sonde de Crowe dans son boitier de protection

2. Objet dont il faut **éviter le contact** et qui sont à **manipuler avec précaution** :

LES FONTAINES AU RADIUM :

Ce sont des appareils utilisés dans les années vingt pour enrichir l'eau fraîche en radon. Elles sont souvent stockées dans des caves ou des greniers et oubliées. Ces appareils sont détenus par des brocanteurs, des collectionneurs, des centres de récupération d'objets. Ils peuvent aussi être proposés sur des sites internet de ventes aux enchères.

Fontaine au radium

LES MINÉRAUX :

Il s'agit des nitrates, acétates et oxydes d'uranium, d'uranyle ou de thorium et des nitrates et chlorures de radium. Ces sels radioactifs étaient utilisés dans les cours de chimie, notamment pour les travaux pratiques. On en trouve parfois dans de vieux bocaux, dans les greniers et les caves des écoles, des universités ou dans des laboratoires et chez des particuliers qui s'étaient construit des petits laboratoires à domicile.

Pierre appelée autunite

LES SELS NATURELS DE LABORATOIRE :

Les minéraux radioactifs présentent souvent de remarquables structures cristallographiques et de superbes couleurs, ce qui les rend très attractifs sur le plan visuel. Autunite, pechblende, monazite sont les minéraux radioactifs que l'on retrouve le plus souvent chez les particuliers. Ils sont détenus par des collectionneurs ou des géologues (ou des familles qui récupèrent des collections) et dans les collections minéralogiques de certains lycées.

Sels de laboratoire

3. Objets ne présentant **pas de risque immédiat** :

LES ANCIENS OBJETS D'HORLOGERIE LUMINESCENTS :

Lorsque les vieux modèles de montres, réveils, boussoles, cadrans d'avion, systèmes de visée nocturne ont des aiguilles et cadrans qui restent luminescents après un séjour de deux jours dans l'obscurité complète, ils sont radioactifs. Cet effet luminescent était obtenu en ajoutant du radium, puis du tritium à la peinture.

Les quantités de matières radioactives en jeu sont extrêmement faibles et le rayonnement est confiné par le boîtier et le verre. Un problème existe si le verre ou le boîtier ne sont plus étanches.

Ces vieux modèles sont souvent détenus par des collectionneurs, en particulier des collectionneurs d'objets militaires, ou par des horlogers ou des héritiers d'horlogers.

Réveils luminescents

Stockage

› Les déchets présentant une très faible activité (de l'ordre du Bq/g) peuvent être déposés sans traitement dans le centre de stockage de l'ANDRA.

› Les déchets radioactifs de faible et moyenne activité à vie courte (inférieure à 30 ans) sont, après traitement (solidification, stabilisation), stockés en surface sur un site spécialisé géré par l'ANDRA.

Collecte

› Pour tous les déchets radioactifs, une demande d'enlèvement de déchets radioactifs doit être adressée à l'ANDRA. Les déchets doivent être conditionnés dans des colis agréés ANDRA. L'ANDRA assure le contrôle, le traitement et le stockage de ces déchets.

› Il existe des conditions de prise en charge gratuite : Une subvention publique permet la prise en charge gratuite ou significativement aidée des objets radioactifs. La CNAR (Commission nationale des aides dans le domaine radioactif) a ainsi défini une politique d'aide financière fin 2007 :

- En dessous du seuil de 5 000 €HT, les services de l'ANDRA gèrent les demandes suivant deux critères :
  - › La qualité du détenteur : La gratuité est réservée par ordre de priorité aux particuliers et aux services de sécurité publique (pompiers, gendarmerie...), aux communes rurales et aux établissements scolaires. Sont exclus les fabricants des objets ou les personnes qui les exploitent pour des raisons économiques ou du fait de leur radioactivité.
  - › La nature des objets : Les objets décrits dans cette plaquette entrent dans le champ de la gratuité, ainsi que les paratonnerres (hors frais de dépose).
- Au-dessus du seuil de 5 000 € HT, qui correspond donc à un stock de plusieurs objets, l'aide est décidée au cas par cas par la CNAR. Ce genre de cas est exceptionnel.

Transports

› le transport des matières radioactives ou de déchets en contenant dont l'activité est supérieure à 70kBq/kg est soumis au règlement ADR – classe 7.

Traitement

L'ANDRA a pour mission principale la gestion à long terme des déchets radioactifs produits en France. Elle assure notamment le contrôle, le traitement et le stockage de ces déchets.

› Tous les déchets, qu'ils soient nucléaires ou non, provenant d'une installation nucléaire de base (INB) ne peuvent être éliminés que dans des installations classées réglementées au titre de la rubrique 2799 en application de l'article 24 de l'arrêté du 31 décembre 1999. plus généralement, le titre V de cet arrêté précise la gestion des déchets produits pas les INB.

› Les déchets radioactifs à vie longue proviennent notamment des combustibles usagés des centrales nucléaires (structures métalliques et produits de fission). Ils sont traités après séparation de l'uranium et du plutonium dans l'usine COGEME de la Hague dans le département de la Manche.

Bibliographie... pour aller plus loin :

ANDRA : www.andra.fr

site de l'autorité de sureté nucléaire : www.asn.fr

direction générale de la sureté nucléaire et de la radioprotection : http://nucleaire.edf.fr

site du commissariat de l'énergie atomique : www.cogema.fr

www.environnement.gouv.fr

FLUIDES FRIGORIGÈNES FLUORÉS

Définition :

Ces produits commercialisés sous divers noms (fréon, forane, iscéon ...) sont classés en trois groupes en fonction de leur composition chimique :

- Les CFC (chlorofluorocarbones) sont composés de carbone, de chlore et de fluor ; ils ont une durée de vie stable (50 à 250 ans).
- Les HCFC (hydrochlorofluorocarbones) sont des CFC hydrogénés, moins stables que les HCF,
- Les HFC (hydrofluorocarbures), qui ne contiennent pas de chlore ; ils apparaissent comme une substance de substitution.

On les utilise comme :

- Fluides frigorifiques
- Solvants de nettoyage
- Agents d'expansion dans les mousses synthétiques

Cadre réglementaire spécifique :

Les accords internationaux :

Le **Protocole de Montréal** relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (S.A.O) dont font partie les CFC et HCFC prévoit des objectifs en matière de réduction, de production et de consommation des S.A.O, ainsi qu'un calendrier d'élimination pour chacune de ces substances.

Les objectifs principaux du Protocole de Montréal sont : protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent ; promouvoir la coopération internationale en matière de recherche, de développement et de transfert de techniques de substitution pour la régulation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement. L'objectif final est l'abandon de ces substances, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques, ainsi que des besoins des pays en développement.

L'augmentation de l'effet de serre causée par les activités humaines a été mise en évidence dès les années 1980 et la communauté internationale s'est engagée dans la lutte contre le changement climatique avec la **Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**, adoptée lors du Sommet de la Terre à Rio en 1992. Cette convention fixe comme objectif de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

En complément de la convention cadre sur les changements climatiques, le **Protocole de Kyoto,** entré en vigueur le 16 février 2005 prévoit que les pays développés réduisent le total de leurs émissions de gaz à effet de serre d'au moins 5% par rapport aux niveaux de 1990 entre 2008 et 2012. Les signataires du protocole s'engagent à respecter des objectifs individuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre, dont les HFC.

184 pays ont ratifié le Protocole de Kyoto en date du 14 janvier 2009. Un nouvel accord doit être établi pour faire suite au protocole de Kyoto après 2012.

Réglementation au niveau européen :

Le **règlement européen n° 842/2006** du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés a pour objectif de réduire les émissions des gaz à effet de serre fluorés visés par le protocole de Kyoto, à savoir l'hexafluorure de soufre (SF6), les hydrofluorocarbures (HFC) et les perfluorocarbures (PFC).

Ce texte définit des mesures pour améliorer le confinement et la surveillance de ces gaz. Il établit également des restrictions à leur commercialisation et à leur utilisation avec un calendrier progressif relatif à l'interdiction de la mise sur le marché de certains produits contenant des gaz fluorés.

Le **règlement européen n° 1005/2009** du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (refonte du règlement 2037/2000) impose aux Etats membres des mesures plus restrictives que celles énoncées dans le Protocole de Montréal. Il introduit le principe de responsabilité élargie du producteur (REP) pour la gestion des fluides usagés et règlemente la production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché, l'utilisation, la récupération, ainsi que le traitement (recyclage, régénération et destruction) des chlorofluorocarbures (CFC), des autres CFC entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone, du trichloro-1,1,1-éthane, du bromure de méthyle (MBr), des hydrobromofluorocarbures (HBFC), des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et du bromochlorométhane (BCM).

Ce règlement impose un calendrier progressif relatif à l'interdiction des CFC et HCFC sur le marché européen.

Il prévoit également des mesures telles que la mise en place de systèmes de récupération des substances à des fins de traitement ou d'élimination, la récupération et le traitement de tous les appareils producteurs de froid ainsi que l'obligation d'un niveau minimum de formation du personnel d'entretien des équipements contenant des substances réglementées afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions.

Les **règlements n°842/2006 et n°1005/2009** s'imposent de pleins droits aux détenteurs des déchets concernés, sans nécessité de transposition en droit français.

Réglementation au niveau français :

En France, la filière des fluides frigorigènes est réglementée par les articles R. 543-75 à R. 543-123 (Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 6) du Code de l'Environnement, complétés par plusieurs arrêtés d'application :

- Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
- Arrêté du 20 décembre 2007 relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes.
- Arrêté du 20 décembre 2007 relatif à l'agrément des organismes délivrant les attestations de capacité aux opérateurs.
- Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs.
- Arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude.

Ces articles règlementent les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des CFC, HCFC et HFC lorsqu'ils sont utilisés ou destinés à être utilisés en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques.

Ils définissent par ailleurs le rôle et les obligations des différents acteurs de la filière.

Autres textes réglementaires

Le décret du 20 juillet 2005, transposant les directives DEEE et ROHS en droit français s'applique aux fluides frigorigènes contenus dans des équipements qui relèvent du champ d'application de la directive européenne 2002/96/CE du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (directive DEEE).

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

14 06 01* : chlorofluorocarbones, HCFC, HFC

16 02 11* : équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC

20 01 23* : équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones

Impacts sur l'environnement et la santé :

Ils sont identifiés comme la cause principale d'appauvrissement de la couche d'ozone mais également responsables du réchauffement climatique.

Conseils de bonne gestion :

Sur site

Les **détenteurs** sont les personnes qui exercent un pouvoir réel sur le fonctionnement technique des équipements qui utilisent des fluides frigorigènes, qu'elles en soient ou non propriétaires.

Les installations principalement concernées sont les ICPE relevant des rubriques suivantes :

› 2920 : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives > 105 Pa,

› 2210, 2221, 2230, 2251, 2252 2253 (abattoirs, préparation de produits alimentaires d'origine végétale, préparation de produits alimentaires d'origine animale, lait, préparation et conditionnement de vins, de cidres et de boissons),

› 2921 (tours aéro réfrigérantes).

Tout **détenteur** d'équipement est tenu de **faire procéder à sa charge en fluide frigorigène**, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, **par un opérateur agréé, sauf dans le cas suivant :** la mise en service des équipements à circuit hermétique, pré chargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le **contrôle d'étanchéité** obligatoirement réalisé lors de la mise en service d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg doit être périodiquement renouvelé par un opérateur agréé, et notamment à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement soit :

Charge en fluides frigorigènes de l'équipement	Fréquence des contrôles	Fréquence des contrôles lorsque réalisés à l'aide d'un contrôleur d'ambiance
Supérieure à 2 kg	Tous les 12 mois	Tous les 12 mois
Supérieure à 30 kg	Tous les 6 mois	Tous les 12 mois
Supérieure à 300 kg	Tous les 3 mois	Tous les 6 mois

Pour chaque opération d'entretien et de contrôle, une fiche d'intervention doit être signée par l'opérateur, et, pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 3kg, par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.

L'opérateur conserve les copies des fiches d'intervention pendant une durée d'au moins 5 ans.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère de fluide frigorigène est interdite sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg sont portées à la connaissance du Préfet par le détenteur de l'équipement.

Sanctions :

Est passible d'une **contravention de 3ème classe (450 €)** le fait de faire charger, mettre en service, entretenir, ou réparer un équipement sans recourir à un opérateur titulaire d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé lorsque les opérations d'entretien ou de réparation nécessitent une intervention quelconque sur le circuit contenant des fluides frigorigènes. (Article R 543-122 du Code de l'environnement).

Est passible d'une **contravention de 5ème classe (1500 €)** le fait de :

› ne pas faire contrôler l'étanchéité des équipements pour lesquels ce contrôle est obligatoire et de ne pas prendre toutes mesures pour mettre fin aux fuites constatées,

› procéder à toute opération de dégazage dans l'atmosphère de fluides frigorigènes, sauf cas de nécessité pour assurer la sécurité des personnes.

(Article R 543-123 du Code de l'environnement).

Collecte et traitement

› **Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils**, la récupération des fluides frigorigènes qu'ils contiennent est obligatoire et doit être intégrale. Les fluides collectés sont réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place. Les opérateurs doivent :

- soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes,
- soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.

› **Les opérateurs** sont les entreprises et organismes procédant, à titre professionnel, à tout ou partie des opérations suivantes :

- la mise en service d'équipements,
- l'entretien et la réparation d'équipements dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes,
- le contrôle de l'étanchéité,
- le démantèlement des équipements,
- la récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements,
- toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

Les opérateurs doivent être en possession d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé afin de pouvoir manipuler des fluides frigorigènes et ont l'obligation de remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans des équipements ou de les faire traiter sous leur responsabilité.

Ils sont également tenus de déclarer chaque année, avant le 31 janvier, le bilan des fluides qu'ils ont manipulés à l'organisme agréé qui leur a délivré l'attestation de capacité.

› **Le détenteur** de fluides frigorigènes doit par ailleurs respecter les précautions suivantes :

- Choisir un prestataire de collecte et de transport déclaré pour le transport de déchets dangereux dans le respect de la réglementation ADR;
- Faire traiter les déchets contenant des fluides frigorigènes :
  - › par une entreprise disposant d'une autorisation pour la régénération ou l'élimination de ce type de produit. L'autorisation doit être demandée à l'entreprise ;
  - › ou dans une installation qui a reçu l'autorisation de régénérer ou éliminer ce type de produit dans un autre Etat membre de l'union européenne.

La régénération et la destruction des fluides frigorigènes ne sont autorisées que dans les installations suivantes :

› Les installations autorisées pour le transit ;

› Les installations autorisées pour la régénération ;

› Les installations autorisées pour la destruction.

Transports

› Le transport des CFC et HCFC est soumis au règlement des matières dangereuses ADR en fonction de la pression du gaz : soit supérieure à 3 bar à 50°C ou complètement gazeux à 20°C et à la pression standard de 101,3 kPa.

› Classe 2 – Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression.

Bibliographie... pour aller plus loin :

Association Française du Froid : www.aff.asso.fr

www.cea.fr : site qui présente les nouvelles technologies frigorifiques pour lutter contre l'effet de serre.

A lire : Vade-mecum de la récupération des CFC : commission nationale CFC, Association Française du Froid et ADEME

FUSÉES DE DÉTRESSE

Définition :

Sur la base du nombre de navires en activité et des obligations réglementaires d'emport de signaux pyrotechniques en France, le nombre de signaux pyrotechniques dont la date de péremption expire chaque année a été estimé à environ un million d'unités, dont 92% proviennent de la navigation de plaisance, 4% de la flotte de pêche et 4% de la flotte de commerce. La faible proportion de la navigation marchande se justifie par la prise en compte de la flotte uniquement sous pavillon français.

Les signaux de détresse visés par l'étude regroupent principalement 3 familles d'engins pyrotechniques, dont la contenance en matière active et la dangerosité intrinsèque diffèrent :

- Fusées « parachute » ; elles permettent de signaler une détresse à une longue distance. Une fois percutée, un élément incandescent de couleur rouge est propulsé à environ 300 mètres de hauteur. Un parachute ralentit la descente du projectile et assure la visibilité par un feu rouge pendant une durée de 40 secondes au moins.
- Feux à main : ils sont employés à plus courte distance. La réaction chimique produit un feu rouge qui dure environ 1 minute. Ils permettent une localisation plus précise d'une détresse.
- Fumigènes : ils consistent en une boîte flottante que la personne en détresse laisse flotter à proximité de son embarcation, produisant une intense fumée pendant une durée de 3 minutes environ.

Deux autres types de signaux pyrotechniques existent, majoritairement présents dans la flotte marchande et dans la flotte de pêche de haute mer :

- Les appareils lance-amarre : ils permettent de projeter une amarre, utilisée notamment pour le remorquage des navires en difficulté.
- Feux à retournement électrique avec fumigène (manoverboard) : ces éléments regroupent un signal fumigène pendant 15 minutes et deux feux électriques. Ils sont employés en cas d'homme à la mer.

En termes de composition, le gisement est majoritairement composé de feux à main (73%), puis de fusées parachute (20%) et de fumigènes (7%). Le tonnage total du gisement est estimé à environ 274 tonnes, dont 91 tonnes de matière active.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

La directive cadre 2006/12/CE relative aux déchets stipule dans son article 2 que les « explosifs déclassés » sont exclus du champ de la directive. Elle indique cependant en annexe I que les produits périmés sont une catégorie de déchets. Une clarification réglementaire semble nécessaire sur ce point, dans la mesure où la notion de déchet ou de produit a un impact significatif sur les procédures de prise en charge en fin de vie des signaux pyrotechniques : considérer les signaux pyrotechniques périmés comme des déchets les soumet à la mise en œuvre d'un bordereau de suivi des déchets et à la Convention de Bâle. Par ailleurs, les modalités de l'organisation du transport ADR diffère, selon que ce transport soit autorisé pour le transport d'explosifs ou pour le transport de déchets d'explosifs. Enfin, les lieux habituels de stockage d'explosifs qui peuvent être utilisés dans le cadre de la filière de prise en charge des signaux pyrotechniques périmés peuvent ne pas être agréés à ce titre. Dans ce cas, si les signaux périmés sont considérés comme des déchets, les lieux de stockage nécessitent, en cas de stockage de signaux périmés, une autorisation spécifique.

Le règlement sur la sécurité des navires, annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987, définit les obligations d'emports des signaux pyrotechniques. Les signaux doivent par ailleurs être conformes aux normes SOLAS, selon la directive 96/98/CE relative aux équipements marins.

L'article 1384 du code civil attribue la responsabilité des accidents et préjudices provoqués par des équipements pyrotechniques à leur propriétaire. Par ailleurs, l'utilisation des signaux, en tant que méthode de destruction, est formellement interdite par l'article 332-14 de code pénal qui stipule que la communication d'une fausse information faisant croire à une détresse est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Le **stockage** des signaux pyrotechniques périmés requiert un agrément technique au-delà de certains seuils de stockage de matière active, dans le cadre du décret n°90-153 relatif au régime des produits explosifs. Ces seuils s'appliquent à la fois aux revendeurs de signaux pyrotechniques et aux sites de collecte de ceux-ci. Ces seuils sont d'environ 20 fusées parachute, 125 feux à main et 50 fumigènes. Cet agrément technique est délivré par la préfecture, et requiert la réalisation d'une étude de sécurité relative à la protection de l'environnement et des travailleurs, ainsi qu'une étude de sûreté pour prévenir les délits dans la zone de stockage.

Le **transport** des signaux pyrotechniques par voie routière est régi par l'arrêté du 1er juin 2000, dit « arrêté ADR2 ». En conséquence, le conditionnement des signaux périmés doit être réalisé dans des cartons adaptés à chaque produit et agréés par l'INERIS et le transport doit être réalisé par une entreprise habilitée à transporter des explosifs.

Les **activités de destruction** des déchets pyrotechniques sont encadrées par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), rubrique 1313. Cette rubrique tolère actuellement l'incinération des signaux pyrotechniques par brûlage à l'air libre. Cependant, dans le cadre de la directive 2000/76 sur l'incinération et la coincinération et compte tenu de l'évolution probable de la réglementation française, cette méthode de destruction pourrait n'être plus possible à l'avenir. Il n'existe pas actuellement en France d'unités d'incinération de substances pyrotechniques avec récupération et traitement des gaz de combustion ; cependant, plusieurs sociétés (dont PYROTECHNIS) envisageraient l'implantation en France d'unités de traitement d'équipements pyrotechniques susceptibles de prendre en charge des signaux pyrotechniques.

Panorama synthétique de la réglementation :

Le schéma ci-dessous présente l'architecture générale de la réglementation afférente aux signaux pyrotechniques, de leur mise sur le marché jusqu'à leur traitement.

EMPORT NÉCESSAIRE

Pas d'obligation d'emport au niveau européen

Arrêté 23/11/1987 - sécurité des navires
Modifié régulièrement depuis cette date

MISE SUR LE MARCHÉ

Directive 96/98/CE - Equipements marins
Modifiée 98/85/CE
Modifiée 2001/53/CE
Modifiée 2002/75/CE

Arrêté 23/11/1987 - sécurité des navires
Modifié arrêté 29/07/97
Modifié arrêté 23/07/99
Modifié arrêté 29/01/02
Modifié arrêté 01/09/04

TRANSPORT

Arrêté du 1er juin 2001 dit «arrêté ADR»
Modifié régulièrement depuis cette date

STOCKAGE ET TRAITEMENT

Décret n°90-153
Régime des produits explosifs
Décret n°79-846
Protection des travailleurs dans les installations pyrotechniques
Réglementation ICPE

OBLIGATION D'EMPORT

Division 224
(bateaux de plaisance)

Division 221,222 et 223
(Navires marchands)

Division 226, 227 et 228
(Bateaux de pêche)

NORMES

Conformité des signaux pyrotechniques aux normes du recueil SOLAS-LSA

MARQUAGE

(Q407)

TRANSPORT ENCADRÉ DES ENGINS PYROTECHNIQUES

Le transport des signaux pyrotechniques périmés impliquent l'utilisation de transporteurs agrées ADR.
Les contraintes induites dépendent de la quantité et du type de matière active transportée.

AGRÉMENT DES LIEUX DE STOCKAGE

Selon la quantité de matière active stockée, agrémentation dans le cadre du décret n°90-153 ou régime des ICPE.
Etude de sécurité et définition de consignes dans le cadre du décret n°79-846.

Marquage de conformité SOLAS

Obligations réglementaires sur le cycle de vie d'un signal pyrotechnique :

FABRICANTS
ICPE - Rubrique 1310
Agrément technique

→ **TRANSPORT «ADR»** →

DISTRIBUTEURS
ICPE - Rubrique 1311
m.a > 500 kg
Agrément technique
seuils :
2 kg m.a fusées
10 kg m.a feux à main
20 kg m.a fumigènes

→

PLAISANCIERS
Obligations réglementaires d'emport

PLAISANCIERS
Obligations réglementaires d'emport

→

ZONE DE COLLECTE
ICPE - Rubrique 1311
m.a > 500 kg
Agrément technique
seuils :
2 kg m.a fusées
10 kg m.a feux à main
20 kg m.a fumigènes

→ **TRANSPORT «ADR»** →

FABRICANTS
ICPE - Rubrique 1313
Agrément technique

m.a, dans la figure, signifie « quantité de matière active» contenue dans le signal correspondant.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

16 04 : déchets d'explosifs

16 04 01* : déchets de munitions

16 04 02* : déchets de feux d'artifice

16 04 03* : autres déchets explosifs

Impacts sur l'environnement et la santé :

En tant que déchet dangereux, les déchets explosifs ont un impact sur l'environnement de par les composés chimiques qui les composent. Les personnes qui manipuler ces déchets doivent respecter des règles de sécurité strictes.

Conseils de bonne gestion :

Stockage

› Les activités de stockage et de traitement des engins pyrotechniques sont encadrées, en France, par plusieurs réglementations.

› Les dépôts des revendeurs sont soumis à la même réglementation que les zones de collecte des équipements pyrotechniques périmés, en termes d'agrément technique et de distances de sécurité. En ce sens, les décrets n°90-153 et n°79-146 s'appliquent. Il semblerait cependant que les revendeurs de signaux pyrotechniques ne soient pas, pour la plupart, agréés dans ce cadre.

› Par ailleurs, le stockage de certains feux d'artifice dans les lieux de vente au public est traité dans un courrier du ministère de l'Industrie, daté de juillet 2000. Ce document assouplit les conditions de vente des artifices, mais ne vise pas les signaux pyrotechniques.

› Le décret n° 90-153 modifié successivement par les décrets n°90-896, n°93-1211, n°96-1046 et n°2005-1138 stipule que les articles pyrotechniques destinés à l'émission de signaux de sauvetage sont exclus de l'obligation de disposer d'un marquage « CE ».

› L'article 22 du décret indique que l'exploitation d'une installation de produits explosifs requiert la délivrance d'une autorisation individuelle à la personne physique responsable de l'exploitation.

› L'article 15 du décret stipule que l'exploitation d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs[31] est subordonnée à la délivrance préalable d'un agrément technique. Celui-ci est accordé par le préfet du département où est située l'installation, ou le siège social de l'exploitant s'il s'agit d'une installation mobile.

› L'article 4 de l'arrêté du 10 février 1998 fixe, en fonction de la quantité de matière active, les seuils minimums pour lesquels l'agrément technique est requis pour le stockage et le traitement des signaux pyrotechniques.

- Catégorie 1.4G (fumigène) : 10 kg[32]
- Catégorie 1.4G (feux à main) : 10 kg[33]
- Catégorie 1.3G (fusées parachute) : 2 kg[34]

› Ces seuils ne sont pas cumulatifs : le stockage de matière active d'une division de risque n'implique pas de diminution du seuil de stockage sans agrément technique de matières actives d'autres divisions de risque.

Le dossier d'agrément remis par l'exploitant au préfet comprend les éléments suivants :

› Les indications relatives à l'implantation, aux caractéristiques de l'installation fixe ou mobile de produits explosifs et aux mesures de sécurité envisagées par l'exploitant, pour prévenir les risques d'explosion ou d'incendie.

› Une étude de sûreté, comprenant la liste des mesures de sûreté préconisées par un organisme agréé par le préfet, et la liste des mesures de sûreté que l'exploitant se propose de mettre en œuvre. Pour certains produits, qui ne présentent pas de risque d'une utilisation à des fins criminelles, cette étude est remplacée par une description du dispositif pour prévenir les vols et les intrusions.

› Une notice relative à la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du personnel. Le préfet transmet le dossier d'agrément, à l'exception de l'étude de sûreté, à la DRIRE, l'IPE (Inspection des Poudres et des Explosifs) et la DDTEFP (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle), pour avis.

L'étude de sûreté est transmise pour avis aux services de police ou de gendarmerie. Enfin, dans le cas d'une installation fixe, le maire est tenu informé du dépôt du dossier pour observations éventuelles. L'arrêté préfectoral délivrant l'agrément technique comporte des mesures spécifiques relatives à la sûreté et à la sécurité du site à mettre en œuvre par l'exploitant. Ces mesures peuvent différer de celles proposées par ce dernier.

31 : D'après le décret n°90-153, une installation pyrotechnique est : 1. Une installation où des produits explosifs sont fabriqués, conditionnés, encartouchés, conservés, débités, utilisés à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux, ou détruits. 2. Les dépôts où des produits explosifs sont conservés. 3. Les débits où les produits explosifs sont vendus au détail.

32 : Soit environ 50 fumigènes, sur la base d'un poids moyen de 200 g de matière active/unité.
33 : Soit environ 125 feux à main, sur la base d'un poids moyen de 80 g de matière active/unité.
34 : Soit environ 20 fusées parachute, sur la base d'un poids moyen de 100 g de matière active/unité.

Une fois l'agrément technique obtenu, l'exploitant est tenu d'informer le préfet de la mise en exploitation de l'installation fixe. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont en charge du contrôle de l'application des mesures de sûreté. Tous les 5 ans, une étude de sûreté doit être réalisée sur le site, à la charge de l'exploitant.

Il est enfin notable que le décret n°90-153 est actuellement en cours de révision. Si les seuils de l'agrément technique ne seraient pas susceptibles d'évoluer, la procédure d'agrémentation pourrait, quant à elle, être simplifiée : l'agrément technique ne porterait plus que sur la sécurité de l'installation pyrotechnique et ne traiterait plus de la sécurité du site.

Les seuils actuels minimums pour le régime de déclaration et contrôle ICPE pour le stockage de signaux pyrotechniques est de 500 kg de matière active. Au-delà de 2 tonnes de matières actives, les installations de stockage et de destruction des signaux pyrotechniques sont soumises à une autorisation ICPE. Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable soumet cependant actuellement aux préfets et au Conseil Supérieur des Installations Classées un projet de révision des rubriques 1310 et 1311 de la nomenclature ICPE.

Dans ce cadre, le régime de classement d'une installation sera déterminé en fonction de la quantité totale équivalente de matières actives exprimée en quantité équivalente à celle d'un produit de division de risques 1.1 selon une formule déterminée. De fait, le seuil du régime de déclaration et contrôle est abaissé à 100 kg de quantité équivalente de matière active, le seuil du régime d'autorisation est abaissé à 500 kg, et le seuil du régime d'autorisation assortie de servitudes d'utilité publique, à 10 tonnes de matière active en équivalent 1.1. Les nouvelles modalités de calcul de la quantité de matière active équivalente font que 100 kg de quantité équivalente de matière active correspondent à 200 kg de matière active contenue dans les fusées parachute (Classe de risque 1.3G), à 500 kg de matière active contenue dans les feux à main (Classe de risque 1.4G) et 2 tonnes de matière active contenue dans les fumigènes (Classe de risque 1.4S).

Transports :

› Le transport des signaux pyrotechniques périmés : **l'arrêté « ADR »**

L'arrêté du 1er juin 2001, modifié depuis régulièrement, relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »), régule notamment le transport des substances explosives par voie routière. Cet arrêté s'applique pour le transport des signaux pyrotechniques neufs du fabricant jusqu'au revendeur et pour le transport des signaux pyrotechniques périmés, du site de collecte jusqu'au site de regroupement ou de destruction.

Selon cet arrêté, il est notamment interdit de charger ou de décharger des objets de la classe de risque 1 (à laquelle appartiennent les signaux pyrotechniques de détresse) dans une agglomération. Il est par ailleurs possible de charger ou décharger des objets de la classe 1 dans un lieu public hors des agglomérations, sous réserve d'en avoir averti le maire de la commune ou les services de police et de gendarmerie. Des dérogations sont possibles pour le chargement ou le déchargement dans les agglomérations pour les tirs d'artifices de divertissement.

En deçà de certaines quantités de matières dangereuses transportées, l'ensemble des exigences de l'arrêté ADR n'est pas applicable, ce qui induit nécessairement une réduction des coûts de transport. Ainsi, en ce qui concerne les signaux pyrotechniques de détresse, la limite est de 20 kg de matière active contenue dans les fusées parachute ou de 333 kg de matière active contenue dans les feux à main (soit environ 4 200 feux à main) et 1 000 kg de matière active contenue dans les fumigènes (soit environ 5 000 fumigènes).

L'arrêté ADR souligne qu'il est de la responsabilité de l'entreprise qui assure le chargement de s'assurer de la bonne conformité de l'unité de transport. Dans cette perspective, il est nécessaire, pour le responsable de l'organisation du transport ADR, de s'assurer que les cartons transportés contiennent bien la quantité juste et le type adéquat de signaux pyrotechniques périmés : sa responsabilité peut en effet être engagée en cas d'accident.

Lors du transport de produits explosifs du type des signaux pyrotechniques périmés, la densité de matière active autorisée est réglementée. La quantité de matière active des signaux pyrotechniques considérés (de classe de risque 1.3G, 1.4G et 1.4S) doit être au maximum égale à 170 kg par m3. L'INERIS est en outre habilitée à agrémenter le couple carton – contenu. Il est possible qu'il soit nécessaire, dans le cadre d'une filière pérenne de collecte et de traitement des signaux pyrotechniques, que chaque couple carton – contenu soit agréé par l'INERIS. Les coûts de l'obtention de ces agréments seront à confronter avec le budget de fonctionnement possible pour la filière.

Modalités de traitement dans des installations autorisées pour le traitement des déchets dangereux :

› Les activités de tri ou de destruction des engins pyrotechniques sont soumises au régime de l'autorisation en deçà de 10 tonnes de matière active, et au régime de l'autorisation assortie de servitudes d'utilité publique au delà de 10 tonnes de matière active.

› La directive 2000/59/CE, relative aux installations de réception portuaire pour les déchets d'exploitation des navires, poursuit le même objectif que la convention MARPOL 73/78 pour la prévention de la pollution par les navires. Toutefois, à la différence de la convention qui s'attache à réglementer les rejets des navires en mer, la directive se concentre sur le passage des navires dans les ports de l'Union européenne et aborde de manière détaillée les responsabilités juridiques, financières et pratiques des différents opérateurs jouant un rôle dans le dépôt des résidus des déchets et des résidus dans les ports. Les États Membres doivent assurer la fourniture d'installations de réception portuaires répondant aux besoins des navires qui les utilisent sans leur causer de retards anormaux. Ces installations doivent être adaptées à l'importance du port et aux catégories de navire y faisant escale. Un plan de réception et de traitement des déchets doit être élaboré dans chaque port. Ce plan est contrôlé et évalué par les États Membres qui l'approuvent au moins tous les trois ans. Les capitaines des navires (autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum) en partance pour un port situé dans la Communauté sont soumis à une obligation de notification, mentionnant notamment la date et le dernier port où les déchets d'exploitation ont été déposés ainsi que la quantité de déchets restant à bord.

› Sauf dérogation, tous les navires ont l'obligation de déposer leurs déchets d'exploitation avant de quitter un port communautaire, à moins que le capitaine ne soit en mesure de prouver que la capacité de stockage de son navire est suffisante. Les ports doivent mettre en place des systèmes de recouvrement des coûts incitant le dépôt à terre des déchets et décourageant le rejet en mer. Tous les navires faisant escale dans un port d'un État Membre supportent une partie significative des coûts, qu'ils utilisent ou non les installations. Cependant, les signaux pyrotechniques périmés ne sont pas considérés comme des déchets d'exploitation : la directive définit les « déchets d'exploitation des navires » comme les déchets qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relève des annexes I, IV et V de MARPOL, c'est-à-dire, les déchets d'hydrocarbures, les eaux résiduaires et les ordures des navires.

Bibliographie… pour aller plus loin :

Etude Bio Intelligence Service « Conditions d'élaboration d'une filière de collecte et de traitement des signaux pyrotechniques » - ADEME 2006

HUILES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES (HUILES USAGÉES)

Définition :

Les huiles usagées sont des huiles minérales ou synthétiques parmi lesquelles on distingue :

- Les **huiles industrielles noires :** trempe, laminage... Ces huiles sont fortement dégradées et contaminées.
- Les **huiles industrielles claires :** hydrauliques, turbines... Elles sont peu contaminées et chargées en général d'eau et de particules.
- Les **huiles de vidange moteur.**

Les huiles industrielles noires et les huiles moteur sont regroupées dans une grande catégorie désignée Huiles **usagées noires.**

Ne sont pas concernées :

- Les huiles contenant des PCB/PCT,
- Les huiles alimentaires usagées,
- Les fluides de coupe (usinage),
- Les fluides de coupe aqueux type huiles solubles.

Plusieurs activités sont susceptibles de produire des huiles usagées. Les détenteurs sont notamment :

- les garages, concessionnaires, stations de vidange, stations services,
- les transports (routiers, fluviaux, aériens, ferroviaires),
- les usines, ateliers, entreprises industrielles,
- les entreprises traitant des déchets contenant des huiles usagées (cas de la démolition automobile, du traitement de filtres à huiles, d'emballages souillés par des huiles...).

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

Le Code de l'Environnement ainsi que l'arrêté du 28 janvier 1999 fixent les nouvelles conditions de la récupération et de l'élimination des huiles usagées. Ce dispositif définit les obligations des détenteurs d'huiles usagées, des ramasseurs agréés et des éliminateurs.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

12 01 06* : huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)

12 01 07* : huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)

12 01 08* : émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes

12 01 09* : émulsions et solutions d'usinage sans halogènes

12 01 10* : huiles d'usinage de synthèse

12 01 12* : déchets de cires et graisses

13 01 01* : huiles hydrauliques contenant des PCB 1

13 01 04* : autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)

13 01 05* : huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)

13 01 09* : huiles hydrauliques chlorées à base minérale

13 01 10* : huiles hydrauliques non chlorées à base minérale

13 01 11* : huiles hydrauliques synthétiques

13 01 12* : huiles hydrauliques facilement biodégradables

13 01 13* : autres huiles hydrauliques

13 02 04* : huiles moteur, de boite de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale

13 02 05* : huiles moteur, de boite de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale

13 02 06* : huiles moteur, de boite de vitesses et de lubrification synthétiques

13 02 07* : huiles moteur, de boite de vitesses et de lubrification facilement biodégradable

13 02 08* : autres huiles moteur, de boite de vitesse et de lubrification

Impacts sur l'environnement et la santé :

Les huiles usagées moteurs ont des teneurs en HAP assez importantes. Certains HAP sont classés comme cancérigènes.

Conseils de bonne gestion :

Stockage

Les détenteurs doivent :

› recueillir et stocker les huiles usagées provenant de leur installation dans des cuves à double paroi dotée d'une rétention et d'un système de détection des fuites,

› éviter de mélanger les huiles usagées avec de l'eau ou tout autre produit ou déchet non huileux, en évitant notamment tout déversement accidentel,

› disposer d'installations étanches permettant la conservation des huiles jusqu'à leur enlèvement, accessibles aux véhicules chargés d'assurer leur ramassage.

Collecte

Les détenteurs d'huiles usagées ont pour obligation soit :

› de les remettre à un ramasseur agréé,

› d'en assurer eux-mêmes le transport en vue de les remettre à une entreprise d'élimination agréée,

› d'assurer eux-mêmes l'élimination à condition d'être titulaire d'un agrément.

Les ramasseurs agréés ont obligation de reprise des lots supérieurs à 600 litres dans un délai de 15 jours et doivent remettre un bon d'enlèvement au détenteur. La prestation d'enlèvement est gratuite pour les huiles qui ne sont pas mélangées à d'autres déchets liquides. Elle est financée par l'ADEME sur son budget.

Les ramasseurs doivent également procéder à un double échantillonnage des lots avant mélange, en vue de la détection des PCB (polychlorobiphényles).

Pour les quantités **inférieures à 600 litres**, de nombreux points de collecte sont à la disposition des détenteurs. Ils sont assez bien répartis et principalement situés dans les déchèteries. La reprise d'huiles usagées en grande quantité est susceptible d'être rémunérée, aussi il est conseillé aux garagistes et industriels concernés de disposer d'une cuve de stockage tampon de 1 000 litres minimum.

Transports :

Certaines huiles sont soumises aux dispositions du règlement ADR sur les marchandises dangereuses, généralement en fonction de leur point éclair – classe 3 – Matières liquides inflammables.

Modalités de traitement dans des installations autorisées pour le traitement des déchets dangereux :

Il existe trois modes de valorisation possibles :

› La régénération par « reraffinerie » des huiles usagées noires,

› La décantation des huiles claires ou leur filtration pour une réutilisation dans le domaine des huiles de décoffrage,

› La valorisation énergétique des huiles usagées noires par : incinération en cimenterie ou centre d'incinération spécialisé.

Les éliminateurs d'huiles usagées doivent être autorisés au titre des Installations Classées et agréés. Ils remettent un bordereau de prise en charge ou d'acceptation du lot au ramasseur.

Bibliographie… pour aller plus loin :

Rapport annuel de la filière huiles usagées (ADEME - version 2009), téléchargeable sur www.ademe.fr

Recyclage et valorisation énergétique des huiles usagées – 2000 – ADEME – Réf. 3571

HYDROCARBURES

Définition :

Les déchets d'hydrocarbures sont des déchets contenant du pétrole ou des dérivés de pétrole.

Ils proviennent de l'entretien et du nettoyage d'installations de stockage et de distribution de carburant, de production et de distribution d'énergie et des activités de transport : stations-service, fonds de cale des navires, séparateurs eau-hydrocarbures, dessableurs...

Ils peuvent également provenir d'une pollution accidentelle.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

Arrêté du 26 novembre 1996 pris pour l'application des modalités de taxation et d'exonération à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers des déchets et résidus d'hydrocarbures.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

13 07 01* : Fioul et gazole

13 07 02* : Essence

13 07 03* : Autres combustibles (y compris mélanges)

Conseils de bonne gestion :

Il est interdit de :

* *Déverser les déchets d'hydrocarbures dans le milieu naturel ou les réseaux d'assainissement.*
* *Les brûler dans des installations non autorisées.*

Sur site :

Les eaux industrielles chargées en hydrocarbures et en huiles doivent être prétraitées avant rejet dans le réseau d'assainissement. Pour cela, il faut installer un **séparateur à hydrocarbures**, de le faire vidanger et de le curer au moins une fois par an par un vidangeur spécialiste de l'assainissement.

Le séparateur doit collecter :

› les eaux de l'aire de lavage,

› les eaux pluviales qui ruissellent sur des aires chargées en hydrocarbures,

› les eaux issues du nettoyage de l'atelier,

› les eaux de lavage et de ruissellement sur les aires de distribution de carburant.

Le séparateur à hydrocarbures doit être dimensionné par un professionnel en fonction notamment du volume d'eaux à recevoir et de la pollution à traiter.

Les normes européennes applicables aux séparateurs à hydrocarbures sont les normes NF EN 858-1 (février 2005) - Complément national : NF P 16-451-1/CN et NF EN 858-2 (août 2003) - Complément national : NF P 16-451-2/CN.

L'obtention de la norme est une démarche volontaire, néanmoins, qu'ils soient en béton, métal ou plastique, ces équipements doivent arborer marquage CE et la marque NF pour l'obtention d'une aide financière.

Collecte et transport

› Les déchets d'hydrocarbures doivent être acheminés vers des installations autorisées.

› Les **transporteurs** doivent avoir **déclaré leur activité** en préfecture si la quantité transportée dépasse 100 kg de déchets dangereux par chargement (décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets).

› Un **bordereau de suivi de déchets dangereux** doit être émis quand les déchets dangereux sont remis à un tiers.

› Le transport de déchets d'hydrocarbures doit être réalisé par un transporteur ayant déclaré son activité en préfecture, dans le respect de la réglementation ADR.

Modalités de traitement dans des installations autorisées pour le traitement des déchets dangereux

› Les déchets liquides peuvent subir différents traitements tels que l'évapo-incinération, la centrifugation et la décantation, dans le but d'augmenter leur concentration en hydrocarbures. Ils peuvent ensuite être incinérés ou utilisés comme combustible de substitution.

› Les boues peuvent être incinérées.

› Les boues contenant des hydrocarbures peuvent être admises en installations de stockage des déchets dangereux (ISDD).

Taxes et éco-redevances

› Une déclaration fiscale d'accompagnement (DFA) doit être émise dès que des déchets d'hydrocarbures sont remis à un tiers. La DFA est le document d'accompagnement des déchets et résidus d'hydrocarbures lors de leur transport sur le territoire national du lieu de production jusqu'à leur destination. Elle atteste de la provenance, du statut fiscal, de la quantité, des caractéristiques et de la destination des déchets et résidus ainsi que de l'identité du producteur et éventuellement du collecteur ou du transporteur.

› Le formulaire correspondant est le Cerfa n°10329*01. **> un exemplaire de DFA est disponible en annexe du présent guide.**

› Remarque : l'établissement de la DFA ne dispense pas d'émettre un BSD.

PCB ET PCT

Définition :

Les PCB (PolyChloroBiphényles) et les PCT (PolyChloroTerphényles) sont des produits organiques chlorés utilisés, de par leur stabilité et leur ininflammabilité, comme isolants électriques et fluides caloporteurs dans les transformateurs et les condensateurs, plus connus sous l'appellation commerciale de « Pyralène », « Arochlor » ou « Askarel ».

Est juridiquement considéré comme PCB, tout produit ou préparation dont la teneur est supérieure à 0,005 % en masse de PCB ou PCT, c'est-à-dire plus de 50 mg/Kg ou 50 parties par million (50 ppm) et tout appareil qui en a contenu.

Ils ont largement été utilisés comme lubrifiants dans les turbines et les pompes, dans la formation des huiles de coupe pour le traitement du métal, les soudures, les adhésifs, les peintures et les papiers autocopiants sans carbone.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

Décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT.

Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux et **l'arrêté du 9 septembre 1997** relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés interdisent la mise en décharge de tous déchets contenant plus de 50 ppm de PCB.

Arrêté du 26 février 2003 approuvant le **plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT**. Les appareils ayant plus de 500 ppm de PCB et PCT doivent être éliminés suivant les échéances fixées par le plan dont l'échéancier est :

Date de fabrication :	Date d'élimination :
inconnue ou antérieure à 1965	Avant fin juin 2004
antérieure à 1969	Avant fin décembre 2004
antérieure à 1974	Avant fin 2006
antérieure à 1980	Avant fin 2008
Tous les autres appareils	Avant fin 2010

Ceux dont la pollution est comprise entre 50 et 500 ppm doivent être éliminés au terme de leur utilisation dans les mêmes conditions techniques que les appareils contenant plus de 500 ppm.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

13 01 01* : huiles hydrauliques contenant des PCB

13 03 01* : huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB

16 01 09* : composants contenant des PCB

16 02 09* : transformateurs et accumulateurs contenant des PCB

16 02 10* : équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09

17 09 02* : déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)

Impacts sur l'environnement et la santé :

Les PCB et les PCT sont des déchets dangereux pratiquement non biodégradables et très stables : ils se concentrent dans les tissus vivants (pollution froide) et peuvent provoquer par combustion la formation de furanes et dioxines très toxiques (pollution chaude). Ils sont cancérigènes.

Conseils de bonne gestion :

Sur site

› La détention de matériels au PCB, ou de PCT, au-delà de 30 litres de produits est soumise à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 1180 de la nomenclature ICPE. (formulaire Cerfa n°11742*01 ou n°11743*01).

› Tout appareil contenant des PCB doit comporter une étiquette indélébile de dimension de 50x75mm portant la mention suivante «Cet appareil contient des PCB qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée». Si l'étiquette d'un transformateur n'est pas visible de l'accès principal du local dans lequel il est implanté, une étiquette identique est apposée sur la face intérieure de la porte de cet accès.

› Les détenteurs d'appareils contenant un volume supérieur à 5 dm3 de PCB devaient faire une déclaration initiale au préfet du département avant le 25 avril 2001. depuis 2008, les détenteurs peuvent effectuer la mise à jour de leur déclaration directement en ligne sur l'inventaire PCB à l'adresse suivante : http://pcb.sinoe.org. Les détenteurs n'ayant pas encore effectué leur déclaration peuvent encore le faire en effectuant une demande d'inscription auprès de l'administration de l'Inventaire PCB dont les coordonnées sont disponibles sur http://pcb.sinoe.org.

Transports

› Le transport des déchets de PCB doit être réalisé par un **transporteur possédant une déclaration préfectorale** dans le respect de la réglementation applicable au transport routier de marchandises.

› Les véhicules transportant des éléments contenant des PCB et PCT doivent être équipés de dispositifs de rétention des égouttures ou écoulements accidentels.

Collecte et traitement

L'élimination des ces produits fait appel à des entreprises de traitement agréées. L'agrément est délivré par arrêté préfectoral avec la procédure d'autorisation au titre des installations classées (article 10 du décret n° 87-59 du 2 février 1987).

Deux opérations distinctes sont soumises à cette réglementation :

› La **décontamination** des appareils, outils et matériaux ayant été en contact avec les PCB/PCT ; les appareils hors d'usage ne doivent pas être livrés aux récupérateurs de métaux sans avoir été décontaminés ; la responsabilité pénale et civile des détenteurs peut être engagée.

› La **destruction** des PCB/PCT et des fluides en contenant (huiles) par incinération haute température dans des installations spécialisées et équipées d'un dispositif de traitement des fumées. La température de combustion doit être au minimum de 850°C pour les déchets industriels ne dépassant pas 1% d'halogène exprimé en chlore et de 1100°C pour les déchets ayant un taux d'halogène supérieur (les installations incinérant des PCB pouvant avoir des valeurs supérieures).

Sanctions

Toute personne qui ne procèdera pas à la décontamination ou à l'élimination d'un appareil d'un volume supérieur à 5 dm3 de PCB en méconnaissance du plan national PCB, ou démolira tout ou partie d'un bâtiment sans éliminer préalablement les appareils contenant des PCB encourt :

› une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, dont le montant serait multiplié par le nombre d'appareils qui ne sont pas éliminés ou décontaminés en méconnaissance du plan (le montant de l'amende est de 1500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive),

› des sanctions pénales, pouvant aller jusqu'à la fermeture du site durant la période de dépollution,

› la perte de couverture du sinistre par l'assurance.

Bibliographie... pour aller plus loin :

Plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT téléchargeable sur : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Que-sont-les-PCB-Quels-sont-leurs.html

AFNOR : www.afnor.org

Service Public : www.service-public.fr

Liste non exhaustive de laboratoires ayant la capacité d'analyser les PCB : www.ecologie.gouv.fr

Liste non exhaustive des entreprises réalisant des opérations de traitement des PCB : www.ecologie.gouv.fr

Liste non exhaustive des entreprises réalisant l'opération de retrofilling des appareils contenant des PCB : www.ecologie.gouv.fr

PILES ET ACCUMULATEURS

Définition :

Les piles et les accumulateurs sont utilisés comme source d'énergie dans beaucoup d'appareils. On distingue ainsi :

- Les piles (pile bâton et pile bouton), qui, contrairement aux accumulateurs, sont à usage unique et ne peuvent être rechargées. Non rechargeables, on les trouve le plus souvent dans les petits appareils (télécommande, réveil, montre, etc.).
- Les accumulateurs (communément appelé piles rechargeables (forme bâton) ou batteries (ordinateur ou téléphone portables) qui, eux, sont rechargeables (500 à 2000 fois). Vendus avec ou sans chargeur, certains peuvent remplacer les piles bâton (accumulateurs Ni-Mh ou Ni-Cd). Les accumulateurs portables sont ainsi utilisés dans des produits d'usage courant (calculatrices, téléphones portables, lecteurs MP3...) alors que les accumulateurs automobiles ou industriels sont à destination des véhicules (batteries de démarrage, allumage, éclairage) ou d'applications industrielles.

Dans le langage courant, les mots accumulateur et batterie sont souvent confondus. On parle ainsi souvent de batterie pour l'accumulateur incorporé dans son téléphone portable, appareil photo numérique, etc. Or une batterie désigne un assemblage de piles ou d'accumulateurs, couplés pour obtenir un voltage supérieur ou une plus grande réserve d'énergie.

Cadre réglementaire spécifique :

L'année 2009 est marquée par la transposition en droit français des exigences de la Directive européenne 2006/66/CE, par le décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009.

La figure ci-après résume les textes de référence à l'échelle européenne et à l'échelle nationale :

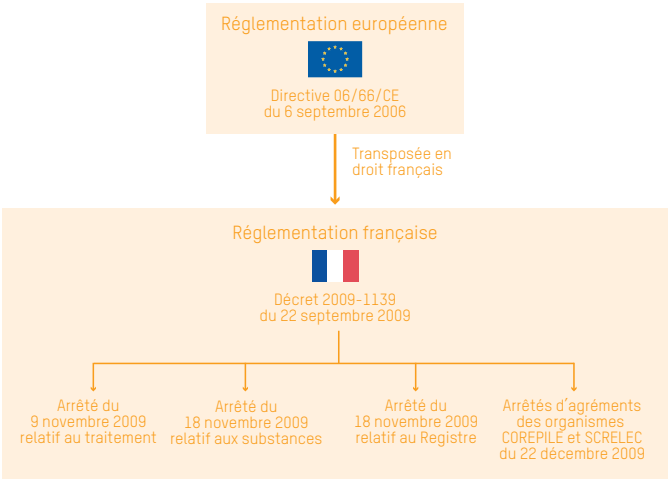

La directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 fixe les objectifs d'élimination des déchets de piles et accumulateurs. Elle interdit la mise en décharge ou l'incinération des piles industrielles et automobiles, prescrit des mesures pour optimiser la collecte.

Les piles et accumulateurs font l'objet d'un cadre règlementaire spécifique de responsabilités élargie des producteurs (REP) à Se reporter au chapitre « les implications de la « REP » pour la gestion des déchets ».

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

16 06 01* : accumulateurs au plomb

16 06 02* : accumulateurs Ni-Cd

16 06 03* : piles contenant du mercure

16 06 06* : électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément

20 01 33* : piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles

Les piles alcalines ne contenant pas de mercure sont des déchets non dangereux et sont classés dans la rubrique 16 06 04.

Les **autres piles et accumulateurs** sont des déchets non dangereux et sont classés dans la rubrique 16 06 05.

Les **piles et accumulateurs en mélange** contenant des piles ou accumulateurs classés dangereux, même en petites quantités, sont considérés comme des déchets dangereux.

Impacts sur l'environnement et la santé :

L'abandon de piles et accumulateurs dans l'environnement entraine une pollution irrémédiable par les métaux lourds des sols et des nappes souterraines.

Conseils de bonne gestion :

Sur site

› Ne jeter jamais vos piles, batteries ou accumulateurs usagés dans votre poubelle habituelle.

› Pour les appareils dont la batterie est intégrée (aspirateur mural, petits appareils électroménagers, rasoirs...) : soit l'appareil est démonté pour déposer séparément la batterie dans une borne de collecte (en distribution ou en déchèterie) et le reste de l'objet dans un bac spécifique DEEE, soit l'appareil est déposé avec sa batterie dans les bacs DEEE (en déchèterie par exemple).

› Les piles et accumulateurs doivent être stockés dans des containers étanches, à l'abri des intempéries et ne doivent pas être mélangés aux autres déchets.

Collecte

Pour les piles et accumulateurs portables et automobiles, les acteurs de collecte sont :

› les distributeurs,

› les communes et leurs groupements,

› les syndicats mixtes compétents,

› les installations de désassemblage des équipements électriques et électroniques,

› les démolisseurs et broyeurs de véhicules hors d'usage.

Pour les piles et les accumulateurs industriels, c'est le producteur qui est chargé de la reprise.

› Lorsque la quantité transportée est supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux, le détenteur doit vérifier que le collecteur auquel il fait appel a déclaré son activité en préfecture comme le prévoit la réglementation.

› Le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) doit accompagner le chargement des déchets afin d'assurer leur traçabilité vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Les producteurs au sens de la Réglementation, c'est-à-dire les metteurs sur le marché (fabricants, importateurs, distributeurs sous sa marque ou vendeurs à distance) autres que les ménages doivent :

› S'enregistrer au Registre national des producteurs de piles et accumulateurs géré par l'ADEME (sur le site internet registres.ademe.fr) et réaliser leur déclaration annuelle des quantités de piles et accumulateurs neufs mis sur le marché, collectés et traités.

› Respecter leurs obligations de collecte et de traitement de leurs piles et accumulateurs usagés.

Transports

Il n'y a aucune prescription particulière pour le transport des piles et accumulateurs.

Traitement

Il existe plusieurs familles de procédés :

› **Procédés à chaud :** fusion, pyrolyse, distillation pour traiter en particulier les piles à forte teneur en mercure

› **Procédés à froid :** hydrométallurgie pour traiter les piles alcalines et salines.

Bibliographie... pour aller plus loin :

L'ADEME est chargée de la gestion du Registre national des producteurs de piles et accumulateurs. Chaque année, les producteurs doivent déclarer leurs quantités de piles et accumulateurs mis sur le marché, collectés et traités. Les opérateurs de traitements (recycleurs) doivent également déclarer les quantités de piles et accumulateurs traités. Un rapport de la filière piles et accumulateurs est publié chaque année sur la base des données déclarées par les producteurs (http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=16295)

Les deux organismes collectifs agréés par les pouvoirs publics pour les piles et accumulateurs portables sont COREPILE (www.corepile.fr) et SCRELEC (www.screlec.fr).

RÉSIDUS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Définition :

Les stations de traitement des effluents industriels liquides autres que l'industrie agroalimentaire produisent des boues chargées en hydroxydes métalliques. Ces déchets sont considérés comme dangereux et font partie de la catégorie Résidus de traitement de surface qui comprend :

- **Les déchets liquides :** bains de nettoyage, de décapage, de traitement, de rinçage. Ce sont des solutions acides ou alcalines contenant des métaux (cadmium, cuivre, chrome, zinc...) et parfois des cyanures.
- **Les boues d'hydroxydes métalliques :** elles sont issues du traitement des déchets liquides et contiennent les mêmes métaux que les bains.
- **Les résines échangeuses d'ions :** elles sont utilisées dans le traitement des eaux de rinçage qui sont naturellement faiblement chargées en polluant. Elles peuvent être régénérables, saturées ou à usage unique.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

Les arrêtés du 18 décembre 1992 modifiés, définissent les conditions de stockage des déchets spéciaux et stipulent que les boues d'hydroxydes et les résines échangeuses d'ions doivent être stabilisées avant leur acceptation en installation de stockage.

L'arrêté du 26 septembre 1985 a été révisé. L'arrêté du 30 juin 2006 régit maintenant les activités de traitement de surface autorisées sous la rubrique 2565.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

11 01 05* : acides de décapage

11 01 06* : acides non spécifiés ailleurs

11 01 07* : bases de décapage

11 01 08* : boues de phosphatation

11 01 09* : boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses

11 01 11* : liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses

11 01 12 : liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11

11 01 13* : déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses

11 01 15* : éluas et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses

11 01 16* : résines échangeuses d'ions saturées ou usées

11 01 98* : autres déchets contenant des substances dangereuses

11 03 01* : déchets cyanurés

Conseils de bonne gestion :

Sur site :

- Les aires de travail, notamment les aires de nettoyage – dégraissage doivent être étanches et non reliées aux égouts. Veiller à ce qu'aucun produit ou déchet dangereux ne pollue les égouts ou les sols.
- Récupérer tous les liquides issus des traitements en bain, projection... pour les faire éliminer par des prestataires spécialisés et agréés par l'Agence de l'Eau.

Transports :

- Suivant la nature et le taux d'acidité, les bains de décapage ou dégraissage peuvent être soumis à l'ADR – classe 8 – Matières corrosives.

Collecte et traitement :

Lorsqu'ils ne sont pas traités in situ, les bains de décapage, de dégraissage et de rinçage doivent être collectés par une entreprise spécialisée disposant d'un matériel adapté.

Traitement :

Les boues d'hydroxydes métalliques issues des opérations de détoxication des effluents de traitements de surface sont décantées, puis déshydratées par filtration ou centrifugation généralement sur le site de l'usine.

Les bains de décapage, de traitement, de rinçage peuvent être :

- Soit traités en interne dans des stations d'épuration spécifiques ou sur des résines échangeuses d'ions,
- Soit dirigés vers des centres spécialisés de traitement physico-chimique (neutralisation, détoxication, précipitation sous forme d'hydroxydes métalliques puis déshydratation des boues).

Les résines échangeuses d'ions (ROI) sont régénérées dans des unités spécialisées ou traitées par voie thermique lorsqu'elles ne sont plus réutilisables ou stockées en installation de stockage. Les boues d'hydroxydes métalliques doivent être stabilisées et éliminées en installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Les bains de dégraissage constitués en général de solvants chlorés peuvent être traités, ils sont selon les cas régénérés ou incinérés. Certains bains de traitement acides, alcalins, chromiques, cyanurés peuvent être régénérés par voie électrolytique. Les résines échangeuses d'ions qui ne sont pas à usage unique, peuvent être régénérées sur place ou traitées en centres collectifs.

Bibliographie... pour aller plus loin :

À lire : Traitement de surface – Techniques de réduction des déchets 1995 – ADEME/CETIM

SOLVANTS, RÉSIDUS DE PEINTURE ET DE COLLE

Définitions :

LES SOLVANTS :

Les solvants sont des liquides qui ont le pouvoir de dissoudre, mettre en suspension ou extraire des substances sans altération chimique de ladite substance ou du solvant. Rappelons également que le principal solvant présent dans le milieu naturel est l'eau.

Les solvants sont polluants pour l'air, l'eau et le sol. Ils sont classés dans la catégorie des déchets dangereux. Leur élimination nécessite des traitements très spécifiques.

Les solvants usés sont essentiellement produits :

- par l'industrie (chimie, peinture, pharmacie, traitement de surface, colles et adhésifs, textile, papeterie, métallurgie, caoutchouc...) ;
- en quantité dispersées dans l'artisanat (carrosserie, mécanique, pressing ...) ;
- dans les laboratoires de recherche et d'enseignements et chez les particuliers (bricolage, nettoyage...).

Il y a deux catégories de solvants :

- les **solvants halogénés** qui sont principalement des produits chlorés (trichloréthylène, perchloréthylène, dichlorométhane...),
- les **solvants non halogénés** (toluène, acétone, white spirit, éthers, alcool...).

Les solvants sont principalement utilisés pour le nettoyage et la dilution dans les secteurs industriels de la chimie de base, la parachimie, le traitement des métaux, la fabrication et l'utilisation du caoutchouc et de certains plastiques. Ce type de produit est également utilisé en quantités dispersées, dans l'artisanat, les laboratoires de recherche et d'enseignement mais également chez les particuliers.

Les solvants usés contiennent des impuretés, appelées aussi « charges ». Il peut s'agir de composés en solution (huiles, résines...) ou de particules en suspension (particules métalliques, pigments de peinture). En outre, les solvants usés sont très fréquemment constitués d'un mélange de différentes molécules de solvants.

La régénération des solvants usés est également génératrice de déchets appelés« culots de régénération ». Ce type de déchet contient les impuretés des solvants usagés mais aussi une certaine quantité de solvant résiduelle comme les solvants usés. Les culots de régénération, qui peuvent être pâteux ou liquides, doivent par conséquent être éliminés au travers de filières spécifiques.

LES RÉSIDUS DE PEINTURE ET DE COLLE :

Les déchets de peinture ou de colle sont le plus souvent constitués de :

- fabrications ratées, hors normes ou périmées, chez le fabricant de peinture,
- résidus générés par les opérations d'application,
- résidus issus des opérations de lavage d'appareils ou de récipients,
- résidus provenant des opérations de régénération de solvants.

L'aspect physique (liquide, solide, boueux et pâteux) de ce type de déchets varie ainsi que leur composition (charges, pigments, diluants...). En outre, ils comprennent de nombreux éléments polluants : chlore, métaux lourds, éléments à demande chimique en oxygène (DCO) élevée.

Les déchets issus de l'activité du bâtiment sont constitués généralement de fonds de pots, de solvants usagés et de matériels et chiffons souillés. Les déchets de peinture et colles proviennent également des fabricants et des applicateurs (industriels, artisans et particuliers).

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

SOLVANTS :

Les solvants usés sont visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Le 11 mars 1999 est parue la directive 1999/13/CE, relative à la réduction des émissions des COV dues à l'utilisation des solvants organiques dans certaines activités et installations industrielles. Cette directive fixe des seuils d'émissions canalisées et diffuses pour 20 secteurs d'activités utilisant des solvants (imprimerie, revêtement de surface, imprégnation du bois, nettoyage de surface...). Elle doit permettre une réduction de 57% des émissions des sources fixes en France entre 1997 et 2010.

Le règlement européen du 29 juin 2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone fixe, entre autres, l'interdiction de la production, de la mise sur le marché et de la consommation du CFC-11, du CFC-113, du tétrachlorure de carbone (CC14) et du trichloroéthane (T111).

PEINTURE ET COLLE :

Les déchets de peinture et colles (déchets de produits et déchets d'emballages) comme tous les déchets industriels sont classés :

› Soit en déchets non dangereux

› Soit en déchets dangereux en application de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 abrogée et remplacée par la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991, par laquelle la Commission Européenne a établi le Catalogue Européen des Déchets (CED)

L'arrêté du 18 décembre 1992 (JO du 30 mars 1993) relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés, fixe des seuils d'acceptation pour les « déchets de peintures polymérisés ou solides, de résines, de colle, de vernis ou de polymères sans phase liquide (à faible teneur en solvant).

Les déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits de revêtement (peintures, vernis, colles, mastics et encres d'impression) sont répertoriés dans la rubrique n°2002-540 rubrique 8 du décret du 18 avril 2002.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

Pour les solvants, se reporter à la catégorie 07 : déchets des procédés de la chimie organique de « La Nomenclature européenne des déchets » du présent guide.

08 01 17* : déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses

08 01 19* : suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses

20 01 27* : peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses

Impacts sur l'environnement et la santé :

LES SOLVANTS :

Les solvants identifiés comme ayant un caractère dangereux peuvent présenter des propriétés d'inflammabilité, d'explosivité, de toxicité pour l'homme et pour l'environnement. Pour chaque solvant, les informations relatives à ces propriétés sont précisées sur les fiches de données de sécurité (FDS). Celles-ci sont données par le fournisseur des solvants.

L'application de certains solvants est à l'origine de la formation de Composés Organiques Volatils (COV) qui contribuent à la formation d'oxydants photochimiques tels que l'ozone. Les COV font l'objet de directives visant à en réduire les émissions.

Le réflexe PRÉVENTION :

* *Les quantités de solvants usés doivent être réduites, notamment dans le domaine des peintures et vernis (fabrication et application), en développant les produits sans solvants.*

Il est possible de réduire la production et/ou la toxicité des déchets à la source en utilisant des peintures :

* *sans plomb ou chrome,*
* *à haut extrait sec pour réduire les émissions de COV,*
* *en phase aqueuse pour leur teneur plus faible en solvant,*
* *en poudre en raison de l'absence de solvant et de la réduction des pertes lors de l'application polymérisables sous action UV.*

Conseils de bonne gestion :

Stockage

LES SOLVANTS :

Le stockage des solvants usés (comme celui des solvants neufs) nécessite des précautions en raison notamment des risques d'incendie ou d'explosion, pouvant être aggravés par exemple en présence d'humidité, de chaleur, de lumière et d'oxygène de l'air.

Les solvants usés peuvent être stockés dans des réservoirs fixes ou dans des conteneurs mobiles, à l'extérieur ou bien dans un local. Les conteneurs doivent être disposés sur rétention.

Il est indispensable de distinguer les solvants chlorés des solvants non chlorés car ils ne font pas l'objet de la même filière d'élimination.

Collecte

SOLVANTS :

Il est important de ne pas mélanger les différents solvants pour des raisons de sécurité, mais aussi parce que le mélange rend la régénération plus difficile et augmente son coût de traitement.

Certaines précautions particulières lors de la collecte, du transport et du stockage sont nécessaires et le collecteur est tenu notamment de respecter certaines exigences en matière d'emballage et d'étiquetage.

Outre les services de collecte de déchets liquides dangereux classiques, la reprise par le fournisseur est un mode de collecte qui tend à se développer dans le domaine des solvants.

Les quantités de déchets produits peuvent être réduites par l'utilisation de produits sans solvant et par l'optimisation des procédés.

LES DÉCHETS DE PEINTURE :

Ces déchets peuvent être collectés par des entreprises spécialisées dans la collecte des déchets dangereux.

Certaines entreprises spécialisées dans la vente de matériaux aux professionnels du bâtiment proposent un service de regroupement de ces déchets sur les sites de vente ; d'autres ont institués un système de reprise des emballages et de gestion de leurs résidus auprès des gros utilisateurs.

Lorsque la quantité transportée est supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux, le détenteur doit vérifier que le collecteur auquel il fait appel a déclaré son activité en préfecture comme le prévoit la réglementation.

Le détenteur doit mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Transport

Le transport de solvants usés, y compris pour les déchets de peinture solvantée, doit être réalisé en conformité avec la réglementation sur le transport par route des marchandises dangereuses (ADR).

Traitement :

LES SOLVANTS :

Les solvants peuvent être soit régénérés, soit incinérés.

› **La régénération :** elle permet d'extraire les impuretés de la solution solvantée par blanchiment, puis éventuellement de séparer entre eux les différents types de solvants par fractionnement. Ce procédé génère deux types de produits :

- des solvants réutilisables dans un processus industriel identique ou non à celui de la première utilisation,
- des déchets constitués des fractions non régénérables et des culots de régénération qui devront être détruits par incinération.

Des tests préalables déterminent si un solvant est techniquement régénérable et évaluent en outre l'équilibre économique de l'opération.

Enfin, une décantation prélavage peut être réalisée si le solvant usé est particulièrement chargé. Cette opération permet de recueillir des boues primaires, éliminées avec les culots de régénération.

› **L'incinération :** Les solvants qui ne sont pas régénérables pour des raisons économiques ou techniques sont incinérés avec les boues et les culots de distillation dans des centres de traitement spécialisés. L'incinération doit être réalisée à une température élevée et dans des installations équipées pour le traitement des fumées. Il existe deux filières principales d'incinération :

- la co-incinération ou valorisation énergétique,
- les centres collectifs de traitement ou d'élimination.
- L'incinération est la seule solution pour les mélanges de solvants usés d'origine et de natures trop différentes.

Quelle que soit la filière choisie (incinération ou régénération), il est essentiel de ne pas mélanger les solvants, et en particulier les solvants halogénés et non halogénés. En effet, les mélanges peuvent rendre la régénération impossible et augmenter le coût de traitement.

LES DÉCHETS DE PEINTURE :

Des procédés sont actuellement en cours de recherche afin de valoriser le contenu matière des déchets de peinture par recyclage ou par incorporation dans certains matériaux. Toutefois, ce type de déchets est le plus souvent incinéré dans des installations spécifiques avec récupération d'énergie. Les boues de peinture peuvent également être utilisées en préparation de combustible de substitution pour les cimenteries.

La valorisation matière : outre les emballages souillés et les solvants usagés, les boues de peintures, notamment celles issues des cabines, peuvent être valorisées. Les différents constituants de la peinture (le liant, la résine et les charges et pigments) sont séparés grâce à des traitements physicochimiques et utilisés dans la fabrication de nouvelles peintures.

Bibliographie… pour aller plus loin :

Federec (Fédération des Entreprise du Recyclage) : www.federec.org

Prorecyclage : www.prorecyclage.com

A lire : La régénération des solvants industriels – mai 2000 SYRES

Biomasse, catalyse et solvants – 2000 – ADEME – Réf. 3594

Le petit solvant – 1996 – ADEME – Réf. 2515 (remis à jour avec la collaboration de SYRES en 2003)

Les centres collectifs d'élimination et de valorisation énergétiques des déchets industriels dangereux – 2000 – ADEME – Réf. 3827

VHU - NHU - BPHU

Définition :

Un véhicule, navires et bateaux de plaisance hors d'usage **(VHU - NHU - BPHU)** constituent un déchet au sens de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 (transcrite au code de l'environnement), c'est-à-dire que son détenteur destine à l'abandon.

Toutes dispositions du décret (cf. ci-après), relatives à l'élimination des VHU, doivent être analysées au regard de la responsabilité des producteurs.

Ce décret s'applique aux voitures particulières (véhicules de transport de personnes n'excédant pas 9 places assises) et aux camionnettes (véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids maximal n'excède pas 3,5 tonnes).

L'ensemble des véhicules correspondant aux caractéristiques précitées (voitures de services, camionnettes de chantier...), appartenant au parc automobile des collectivités, est lui aussi concerné par le décret.

Sont aussi concernés : les cyclomoteurs à trois roues mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route : véhicules à 3 roues, équipés d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm^3, s'il est à combustion interne ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteurs et ayant une vitesse maximale, par construction, ne dépassant pas 45 km/h.

Cadre réglementaire spécifique :

Les NHU et BPHU ne sont pas concernés par le cadre réglementaire spécifique mais la réglementation oblige leurs détenteurs à faire déconstruire ces appareils par un opérateur soumis à autorisation en régime ICPE.

Afin d'harmoniser et d'améliorer la gestion des VHU dans les différents pays de l'Union européenne, la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage a vu le jour le 18 septembre 2000. Elle fut traduite, 3 ans plus tard, en droit français par le décret n°2003-727 du 1er aout 2003, publié au JO le 5 aout 2003.

Les VHU font l'objet d'un cadre règlementaire spécifique de responsabilités élargie des producteurs (REP) à Se reporter au chapitre « les implications de la « REP » pour la gestion des déchets ».

Nomenclature ICPE :

2712 : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage (date de création : 13 avril 2010)

Conseils de bonne gestion :

Actions préventives :

L'article 3 du décret précise que «les voitures particulières et les camionnettes doivent être construites de façon à **limiter l'utilisation de substances dangereuses** (au sens de la directive 67/548) et de façon à faciliter leur démontage et leur dépollution lors de leur déconstruction ultérieure ainsi que le réemploi ou la valorisation, en particulier le recyclage, de leurs composants ou matériaux.

En ce qui concerne les composants et matériaux utilisés dans la construction des véhicules, ceux-ci font l'objet d'un arrêté limitant l'utilisation du plomb, du mercure, du cadmium et du chrome lorsque les conditions techniques le permettent.

Ces obligations vont conduire les constructeurs à la notion d'éco-conception (conception écologique) visant à prendre en compte l'ensemble du cycle de vie du véhicule, à savoir : sa production, son utilisation et sa destruction dans un souci de préservation de l'environnement.

L'article 15 prévoit également que chaque producteur fournira aux démolisseurs et aux broyeurs agréés, en liaison avec les fabricants de matériaux et composants utilisés dans les véhicules, pour chaque type de véhicule neuf réceptionné au niveau national ou communautaire, dans un délais de 6 mois après sa réception, des informations sur :

- les conditions de démontage et de dépollution du véhicule,
- les conditions de démontage, de stockage et de contrôle des composants qui peuvent être réemployées,
- les différents composants et matériaux des véhicules,
- L'emplacement des substances dangereuses présentes dans les véhicules.

Description générale de la filière :

La filière VHU s'organise et se structure. Elle évolue constamment de fait des législations récentes mais on peut néanmoins en dresser l'architecture suivante :

On recense les producteurs ou les détenteurs des VHU dont le souci est de les éliminer conformément à la législation : ce sont les particuliers, les garages, les concessionnaires, les sociétés d'assurance qui ont des véhicules accidentés, les collectivités locales avec leur parc automobile propre et pour celles qui gèrent une fourrière tous les véhicules destinés à la destruction.

Mis à part les particuliers qui négocient directement l'enlèvement de leurs VHU avec les démolisseurs agrées ou qui les amènent par leurs propres moyens, le reste des acteurs passe souvent par des sociétés de gestion et de distribution **(INDRA[35], Eco-VHU)** qui font l'interface entre les producteurs de l'épave et l'établissement de traitement agrée. Dans ces établissements que l'on appelle vulgairement « les casses » les véhicules seront dépollués en vue d'être envoyé dans les filières de traitement appropriées. Ensuite les pièces réutilisables du véhicule seront démontées et vendues (réemploi).

Ce qui n'a pu être commercialisé, notamment toute la carcasse du véhicule, est envoyé chez un broyeur. Son rôle sera, après broyage, de séparer la part recyclable (ferraille) de ce qui ne l'est pas (certains plastiques...) qui sera envoyé en incinération pour une valorisation énergétique ou directement mise en décharge.

Collecte :

Les VHU ne peuvent être remis, par leurs détenteurs, selon l'article 4 du décret, qu'à des démolisseurs ou des broyeurs titulaires d'un agrément ou à des centres de regroupement créés par les producteurs. Dans ces conditions ils ne sont, en aucun cas, acceptables en déchetterie.

Les autorités détentrices de VHU ne peuvent les remettre qu'à des démolisseurs agréés.

L'article 5 précise que la reprise, par les opérateurs (démolisseurs, broyeurs ou centre de traitement), des véhicules destinés à la destruction s'effectue sans aucun frais pour le dernier détenteur, sauf si le véhicule ne contient pas ses composants essentiels (moteurs, pot catalytique, carrosserie) ou contient des déchets qui lui ont été rajoutés et qui peuvent augmenter le coût de traitement. Cette disposition est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, pour les véhicules mis pour la première fois en circulation après le 1er juillet 2002 et à compter du 1er janvier 2007 pour les véhicules mis pour la premières fois en circulation avant le 1er juillet 2002.

Les broyeurs ont obligation de reprendre gratuitement un véhicule même à valeur négative. Si ceci entraîne un déficit financier pour le broyeur, l'article 6 prévoit une compensation financière payée par le producteur de la voiture ayant créée ce déficit. Il est bien évident que dans la réalité cette application reste difficile puisqu'elle suppose que l'on identifie clairement la marque du véhicule et le préjudice subi.

Selon les articles 9 et 10, en plus des autorisations administratives (installations classées soumises à déclaration ou à autorisation...), tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet.

Les autorisations administratives sont délivrées selon la réglementation sur les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et les agréments, en fonction d'un cahier des charges précis, propre à chaque type d'installation, précisant les devoirs et les obligations à respecter par les différents protagonistes. Les articles 11 et 12 présentent respectivement le cahier des charges des démolisseurs et des broyeurs.

Traitement :

L'article 7 prévoit que les composants et les matériaux des VHU devront être de préférence réemployés, valorisés et en particulier recyclés plutôt que détruits, chaque fois que les conditions techniques et économiques le permettent. Chaque élément sera clairement identifié et référencé par le dépollueur, pour une traçabilité totale des produits.

L'article 8 fixe pour les VHU des objectifs de résultat aux filières de traitement, organisées par les producteurs :

- Au plus tard, le 1er janvier 2006 : le taux de réemploi et valorisation devra atteindre 85% minimum de la masse totale des véhicules traités. Dans le même délai le taux de réemploi et de recyclage exigé sera de 80% minimum.
- Au plus tard, le 1er janvier 2015 : le taux de réemploi et de valorisation devra atteindre 95% minimum de la masse totale des véhicules traités. Dans le même délai le taux de réemploi et de recyclage exigé sera de 85% minimum.

35 : INDRA est une société privée qui s'occupe de la gestion et de la distribution des VHU depuis leur apparition jusqu'à leur destruction physique et administrative. Elle gère à cet effet un réseau d'entreprises de déconstruction automobile.

Procédure officielle de déconstruction d'un véhicule :

Afin d'assurer la traçabilité de chaque véhicule envoyé en destruction, l'article 13 du décret VHU prévoit les dispositions suivantes :

Le véhicule est remis au démolisseur ou au broyeur agréé, en ayant notifié sur la carte grise les mentions suivantes : soit « Vendu le .../../...pour destruction » ou « Cédé le.../.../... pour destruction ».

Le démolisseur ou le broyeur agréé remet en contrepartie au propriétaire, dans un délai de 15 jours à compter de la date de mutation du véhicule, un récépissé de prise en charge pour destruction.

Dans le même délai, le démolisseur ou le broyeur agréé transmet au préfet du département d'immatriculation du véhicule, un exemplaire du récépissé de prise en charge de destruction et la carte grise du véhicule.

Dans les 15 jours suivant le découpage ou le broyage du véhicule, le broyeur agréé confirme la destruction au préfet du département d'immatriculation en lui transmettant le certificat de destruction correspondant pour qu'il procède à l'enregistrement de la destruction et l'annulation de l'immatriculation.

Ceci vaut également pour les flottes administratives et les véhicules immatriculés récupérés en fourrière ou sur la voie publique sous forme d'épaves.

Que peut-on recycler ou valoriser sur un VHU :
Batterie
Baguette de protection
Bouclier avant et arrière
Elément mécanique
Métaux ferreux et non ferreux
Mousse de siège avant et arrière
Pare brise
Passage de roue avant et arrière
Pneumatique
Réservoir
Vitre de porte

CHAPITRE II - LES DÉCHETS NON DANGEREUX

I. GÉNÉRALITÉS

Les déchets non dangereux sont des déchets non toxiques souvent assimilés aux ordures ménagères qui proviennent de l'ensemble des activités économiques. Ils sont assimilables aux déchets ménagers car ils sont constitués des mêmes composants et ont des modes de traitement ou des conditions d'élimination similaires.

Ce sont en grande partie des emballages, mais également des chutes, des copeaux, des loupés, en bois, en plastique, en textile, en carton, en métal ..., ainsi que des résidus de nettoyage et des déchets de bureaux.

II. LES PRINCIPAUX POINTS RÉGLEMENTAIRES

Les déchets non dangereux des professionnels également appelés **« Déchets Industriels Banals »** (DIB) se définissent de façon négative à partir de critères règlementaires. Ce sont des déchets :

- **Non ménagers :** qui sont produits en dehors du domicile ou par une activité professionnelle. Même s'il est identique à un déchet ménager du point de vue physico-chimique, un déchet produit hors domicile ou par une activité professionnelle n'est pas un déchet ménager. L'élimination des DIB n'est donc pas de la responsabilité de la commune.
- **Non dangereux :** qui ne sont pas identifiés comme dangereux dans la nomenclature des déchets[36]. Ils peuvent être admis dans des installations autorisées à recevoir des déchets « ménagers et assimilés », à savoir les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND). Les DIB excluent tous les déchets souillés par des déchets dangereux ou des substances toxiques, en particulier pour les emballages et les produits d'essuyage ou les absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
- **Non inertes :** ils ne répondent pas à la définition des déchets inertes donnée par la directive européenne 99-31/CE du 26 avril 1999. les DIB ne peuvent pas être admis dans des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

36 : Code de l'environnement, annexe II de l'article R 541-8.

Il n'y a pas de texte règlementaire visant spécifiquement l'ensemble des déchets industriels banals (DIB). Par contre, le code de l'environnement aux articles R 543-66 à R 543-72, porte spécifiquement sur les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Les dispositions règlementaires précisent que les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

III. LES OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES

En tant que déchet non-ménager, l'élimination d'un déchet non dangereux d'un professionnel est de la responsabilité de son producteur. Cette responsabilité s'étend jusqu'au stade d'élimination. Elle persiste donc, au-delà de la prise en charge par un tiers (collecteur du déchet), qu'il soit privé ou public.

La commune peut choisir de prendre en charge les DIB, elle n'a cependant aucune obligation règlementaire de la faire. Si tel est le cas, une redevance spéciale doit être mise en place *(cf. chapitre « les responsabilités des producteurs et détenteurs de déchets »).*

III. 1. LA COLLECTE

Les entreprises productrices étant responsables des déchets jusqu'à leur élimination finale, il est impératif lors de la collecte et du transport des déchets qu'il soit fait appel à des sociétés dûment déclarées en préfecture pour leur activité de transport, négoce ou courtage de déchets[37].

III. 2. LES DÉCHÈTERIES DES PROFESSIONNELS

Des déchèteries privées acceptent uniquement les déchets des professionnels (à se référer à l'annuaire en annexe du guide).

Certaines déchèteries de collectivités peuvent accepter, sous conditions techniques et financières, les déchets des professionnels *(> se référer à l'annuaire « Liste des déchèteries publiques accueillant des déchets de professionnels »)*. Dans tous les cas, il s'avère indispensable de contacter préalablement la collectivité avant de s'y présenter.

37 : Code de l'environnement article R 541-49 à R 541-64.

III. 3. LE TRAITEMENT

Les déchets non dangereux des professionnels sont dirigés vers des installations de traitement de déchets industriels banals aboutissant à une valorisation matière ou énergétique.

> Le stockage des déchets désormais réservé aux seuls déchets dits ultimes est abordé au chapitre « Les Déchets Inertes ».

III.3.1. Les centres de tri

Un centre de tri de déchets industriels banals est un équipement permettant d'effectuer un tri des déchets en mélange, ou un tri poussé de déchets de même nature pour les diriger ensuite vers les filières de valorisation adéquates.

III.3.2. Les usines d'incinération

L'incinération de DIB est généralement réalisée dans des unités d'incinération de déchets ménagers. Ce mode de traitement est complémentaire à la prévention et au recyclage des déchets, il représente une alternative à l'enfouissement en installation de stockage.

IV. FICHES DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Les fiches ci-après traitent des déchets suivants :

	Page
Bois ne contenant pas de substances dangereuses	112
Boues	113
Cartouches d'impression	115
Déchets fermentescibles	116
Déchets textiles industriels	119
Eléments d'ameublement	121
Emballages et déchets d'emballages	122
Huiles et graisses alimentaires	125
Matières de vidange	127
Médicaments non utilisés	129
Métaux	131
Papier et cartons	133
Plastiques	135
Plâtre	138
Pneumatiques et caoutchouc	139
Sous-produits animaux	141
Verres	143

BOIS NE CONTENANT PAS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Définition :

Les déchets de bois comprennent, notamment, les déchets des exploitations forestières (branchages, écorces), des industries de transformation, des emballages (palettes, caisses-palette, cagettes) et des objets mis au rebut (déchets de la construction par exemple).

Attention la présente fiche ne prend pas en compte les bois traités (travers de chemins de fer, poteaux électriques et téléphoniques). Ces déchets font partie des déchets dangereux et doivent être éliminés de manière spécifique à se reporter à la fiche « BOIS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES » dans la catégorie Déchets Dangereux.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

› Le décret du 13 juillet 1994 oblige les producteurs à valoriser les emballages en bois. Les déchets concernés par la réglementation sont les emballages légers en bois.

› Le brûlage à l'air libre des déchets (dont le bois) est interdit conformément au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

03 03 01 : déchets d'écorce et de bois (recyclage)

15 01 03 : emballages en bois (recyclage)

17 02 01 : bois (déchets de construction et démolition)

Le réflexe PRÉVENTION :

* *si vos déchets de bois sont **exempts** de substances dangereuses, renseignez-vous auprès de chaufferies bois qui acceptent certaines catégories de bois « il s'agit ici d'une solution pour absorber les déchets de bois produits et cela peut s'avérer intéressant pour la chaufferie.*
* *pour les emballages (palettes), privilégier un système de consignation. Les palettes de couleur sont généralement des palettes de location qui, de ce fait, doivent être restituées à leur propriétaire.*

Conseils de bonne gestion :

Sur site :

› Les déchets qui ne vont pas suivre les mêmes filières d'élimination doivent être séparés. S'ils sont destinés à la valorisation énergétique, les déchets de bois doivent être stockés à l'abri de l'humidité.

› Pour ne pas compromettre le réemploi des palettes, il est plutôt conseillé de les stocker en piles plutôt qu'en vrac.

Transport :

› Il n'y a aucune prescription particulière pour le transport du bois.

› Il est conseillé pour la sciure en vrac, de la transporter dans des camions bâchés pour éviter les envols.

Les filières de collecte et de traitement :

› La collecte des déchets de bois s'est développée depuis de nombreuses années. Dans chaque région existent de nombreuses entreprises spécialisées dans la récupération et la valorisation des sous-produits de la filière bois.

› Le bois peut être valorisé de la façon suivante :

Valorisation matière : les résidus de l'exploitation forestière sont pour l'essentiel rendus au sol. Les produits connexes de la filière bois peuvent suivre plusieurs types de valorisation matière : la fabrication de pâte à papier (plaquette et délignures de bois résineux), la fabrication de panneaux (agglomérés) ou de produits composites, de produits en bois moulé, le réemploi (réparation de palettes), le compostage, les litières animales, le charbon de bois, le paillage ou le conditionnement des sols...

Valorisation énergétique : la combustion du bois permet la récupération de chaleur ou d'électricité. Elle peut se faire à l'état de déchet brut ou sous forme de produit préparé : granulés, plaquettes, bois déchiqueté.

Bibliographie... pour aller plus loin :

ADEME : www.ademe.fr: rubrique collectivités/énergie locales

Syndicat national des recycleurs de palettes : www.syrep.fr

Centre technique du bois et de l'ameublement : www.fcba.fr

BOUES

Définition

Les boues traitées dans la présente fiche sont des **boues résiduaires de stations d'épuration d'industries agroalimentaires.**

Les boues issues du traitement primaire sont obtenues par le dépôt des matières en suspension. Une part importante de ces boues peut être recyclée.

Les boues de traitement biologique sont composées de bactéries et de résidus de bactéries. Pour assurer le traitement biologique optimal des effluents, la masse des bactéries (ou biomasse) en excès doit être enlevée, cela permet une bonne oxygénation des effluents et assure une bonne reproduction bactérienne.

Les boues issues d'un traitement physico-chimique sont comme dans le cas d'un traitement primaire, des matières en suspension. Elles ont été précipitées sous forme de colloïdes sous l'effet d'un coagulant. Ce sont notamment les boues de défécation de l'industrie sucrière.

Les boues industrielles peuvent contenir des substances toxiques ou dangereuses, dans ce cas elles doivent être éliminées en installation de traitement collectif de déchets industriels dangereux à se référer au chapitre « **Les Déchets Dangereux** ».

Cadre réglementaire spécifique

Textes de référence :

- Arrêté du 7 janvier 2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 : « Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;
- Arrêté du 2 février 1998 modifié fixant les règles applicables à l'épandage des boues issues des ICPE ;
- Arrêté du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques ;
- Arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- La législation sur l'eau du 29 mars 1993 ;
- Norma AFNOR NF U 44041, élaborée en application de la directive européenne n°86-278 du 12 juin 1986 et rendue obligatoire par le décret du 29 aout 1988 ;
- Circulaire du 30 avril 1996, relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

06 05 00 : boues provenant du traitement in situ des effluents

06 05 03 : boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02

10 01 26 : déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement

19 08 05 : boues provenant du traitement des eaux usées urbaines

Le réflexe PRÉVENTION :

* *pour la valorisation agronomique, le traitement subi par les boues détermine leur utilisation finale : il influe sur les propriétés fertilisantes des boues. L'agriculteur doit être tenu informé de la provenance des boues par l'entreprise productrice de boues.*
* *Afin de réduire la production de boues, deux pistes sont à envisager simultanément : limiter la quantité d'effluents rejetés en station d'épuration, et limiter la charge organique des effluents rejetés.*

Conseils de bonne gestion :

Pour la valorisation agronomique, le traitement subi par les boues détermine leur utilisation finale : il influe sur les propriétés fertilisantes des boues. L'agriculteur doit donc se renseigner sur la provenance des boues qu'il souhaite utiliser.

Dans l'entreprise :

Plusieurs traitements sont appliqués aux boues avant leur collecte :

› Réduction de la teneur en eau

› Stabilisation de la matière organique (limitation de la fermentation et des effluves)

› Destruction de microorganismes pathogènes

Dans certains cas, le détenteur doit réaliser des prétraitements (réduction du taux d'humidité, stabilisation, destruction des pathogènes) avant la collecte des boues de STEP.

En ce qui concerne les abattoirs, les industriels sont responsables de la gestion de leurs déchets dans le cadre de l'arrêté du 30 avril 2004.

Techniques de traitement et de valorisation :

Les traitements possibles pour les boues de STEP sont :

› L'incinération avec ou sans récupération de chaleur

› Le compostage en mélange avec d'autres déchets

› L'épandage : L'élimination des boues de STEP lors de l'épandage est régie par des règles strictes. En effet, la législation santé publique prévoit l'interdiction d'épandre dans certaines zones (proximité d'un cours d'eau, pourcentage de la pente...) et à certaines périodes de l'année.

Le compost commercialisé doit répondre à certaines normes :

› La norme NF U 44-095 pour les boues de station d'épuration

› La norme AFNOR NF U 44041

CARTOUCHES D'IMPRESSION

Définition :

Les cartouches d'impression sont des consommables informatiques utilisés dans les imprimantes, les fax, les photocopieurs. Il existe deux grandes catégories de cartouches :

› les **cartouches jet d'encre**, dans lesquelles l'encre est sous forme liquide

› les **cartouches laser**, dans lesquelles l'encre est sous forme de poudre, le toner.

Très souvent, les cartouches vides peuvent être valorisées. En effet, beaucoup de leurs composants sont encore en bon état de fonctionnement.

Imprimantes, copieurs, télécopieurs sont présents dans la quasi-totalité des entreprises. Par conséquent tous les secteurs d'activité sont, à des degrés différents, consommateurs de cartouches d'impression et donc générateurs de cartouches usagées.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

› Ces déchets sont soumis à la réglementation générale sur les déchets.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

08 03 18 : Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 (provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation d'encres d'impression)

Le réflexe PRÉVENTION :

** Attention, la plupart des cartouches d'encre sont des déchets non dangereux. Cependant, certaines encres contiennent des éléments dangereux et doivent donc suivre les filières d'élimination des déchets dangereux (voir les symboles de danger présents le cas échéant).*

** Pour augmenter la durée de vie des cartouches, pensez : aux impressions en mode « brouillon » de votre imprimante, qui consomment moins d'encre ; au remplissage des cartouches en cours d'utilisation (soit même ou par un prestataire) ; à l'utilisation de police d'impression les plus économes.*

** Les impressions peuvent être également limitées en favorisant la dématérialisation des supports.*

Conseils de bonne gestion :

Sur site :

Dans votre établissement, prévoyez un endroit pour le stockage des cartouches usagées. Certaines entreprises de récupération cartouches usagées mettent à disposition de leurs clients des récipients de collecte.

Collecte et Transports :

› Certaines marques organisent la récupération des cartouches qu'elles commercialisent. Des fournisseurs de consommables neufs ou remanufacturés récupèrent les cartouches directement chez leurs clients

› Les transporteurs de déchets non dangereux doivent avoir déclaré leur activité en préfecture si la quantité transportée dépasse 500 kg de déchets non dangereux par chargement (décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets).

Modalités de traitement :

› La principale technique de valorisation des cartouches est le reconditionnement ou remanufacturation.

› La remanufacturation des cartouches laser comprend plusieurs étapes :

- Le toner est aspiré, les éléments d'assemblage sont nettoyés, testés et éventuellement remplacés. Puis le réservoir d'encre est rempli.
- Les cartouches rechargées sont testées avant d'être vendues à des prix inférieurs à ceux des consommables neufs.

› Les cartouches peuvent être mises en décharge.

DÉCHETS FERMENTESCIBLES

Définition :

Un déchet fermentescible ou « **biodéchet** » désigne un déchet composé exclusivement de matière organique biodégradable. Il est susceptible d'être traité par compostage ou méthanisation. Ce sont les **déchets verts et les rebus de cuisine** et les **biodéchets des industries agro-alimentaires.**

Les déchets verts sont les feuilles mortes, les tontes, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, les déchets d'entretien de massifs. Ils résultent de l'entretien des parcs municipaux, des zones récréatives, des jardins privés, des serres, des terrains de jeux.

Les rebus de cuisine sont les déchets de légumes, de fruits et aliments cuisinés et reliefs de repas.

Les biodéchets des industries agro-alimentaires sont les déchets d'épluchages, découpes, fabrication de produits agro-alimentaires.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

› Articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement

› Loi du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes de cultures

› Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

› Arrêté du 21 août 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes

› Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)

› Circulaire du 28 juin 2001 relative à la gestion des déchets organiques

› Les conditions d'élimination des déchets verts sont précisées dans le Code de l'environnement (livre V – Titre IV)

› La circulaire du 28 juin 2001 rappelle les enjeux de la valorisation biologique et fixe les objectifs suivants :

- la qualité irréprochable des fertilisants organiques produits,
- l'intégration de la valorisation biologique dans un système durable de gestion des déchets,
- l'information et la concertation autour d'une filière assurant une qualité des produits et une faisabilité des débouchés.

› Le brulage à l'air libre des déchets est interdit par le règlement sanitaire départemental.

› L'utilisation agricole de compost est régie par la loi du 13 juillet 1979 sur les matières fertilisantes. L'utilisation comme matière fertilisante, un compost de déchets verts doit être homologué ou conforme à la norme rendue d'application obligatoire (NFU 44-051). Le compost peut aussi être épandu conformément à la législation sur les installations classées.

› Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 – article 26, relatif aux **biodéchets des gros producteurs** qui oblige le tri à la source des biodéchets issus d'acitivités économiques au **1er janvier 2012**. Les activités concernées sont principalement la restauration collective et le commerce alimentaire. D'autres secteurs, tels l'entretien des espaces verts et les industries agroalimentaires, sont également concernés mais dans une mesure moindre car le tri à la source des biodéchets y est d'ores et déjà pratiqué de façon assez générale.

L'entrée en vigueur de l'obligation est déclinée dans le temps en fonction du niveau de production de biodéchets, et les seuils fixés par l'arrêté sont rapidement dégressifs depuis le 1er janvier 2012 jusqu'à l'année 2016. Cette progressivité de l'obligation permet de donner aux producteurs concernés un délai pour mettre en place l'organisation nécessaire à la valorisation exigée de leurs biodéchets.

Du fait du niveau élevé des seuils de production pour les biodéchets autres que les huiles lors des deux premières années (120 t/an en 2012 et 80 t/an en 2013), les hypermarchés seront alors quasiment les seules catégories d'établissements concernés, mais l'impact sur les commerces de taille inférieure et sur la restauration collective sera significatif dès 2013 et surtout à partir de 2014. La valeur de ces seuils en 2016 (10 t/an de biodéchets et 60 l/an de déchets d'huiles alimentaires) correspond à cette date à une activité telle que l'obligation de tri des biodéchets concernera alors un nombre élevé d'entreprises : on estime en effet que les moyennes surfaces alimentaires seront alors dans le cas général tenues de trier et de valoriser leurs biodéchets, de même que les restaurants servant plus de 70 000 repas dans l'année.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

02 02 à 02 07 : déchets provenant de la préparation et de la transformation des aliments

02 01 03 : déchets de tissus végétaux

20 02 01 : déchets biodégradables

20 01 08 : déchets de cuisine et de cantine biodégradables

Le réflexe PRÉVENTION :

** Plusieurs actions de prévention peuvent être adoptées sur site pour le flux de déchets verts :*

** **le broyage** qui consiste à broyer les végétaux de type ligneux (tailles, élagages) à l'aide de broyeur. Le « broyat » obtenu peut être utilisé soit comme apport de carbone dans des composteurs, soit étalé en pied des arbres ou arbustes en guise d'amendement pour remplacer les engrais. Le broyat permet de diminuer la fréquence des arrosages car il retient l'humidité plus longtemps.*

** **Le mulching** qui consiste à laisser l'herbe sur place après l'avoir broyée en fines particules. Les tondeuses dites « mulcheuses » hachent l'herbe en fins éléments qui retombent entre les brins de la pelouse sans l'étouffer. Cette couche pourra retenir l'humidité et assurera en été une meilleure résistance à la sécheresse. Les tondeuses de ce type sont vendues dans le commerce et sont accessible à tous mais elles sont plus onéreuses.*

** **La sélection d'espèces à pousse lente :** Les espèces telles que le Laurier Palme, le Cyprès et l'Elaeagnus sont des espèces très présentes dans nos jardins et pourtant ces espèces nécessitent beaucoup d'entretien car elles poussent vite et sont vigoureuses. L'entretien peut être pénible car à un certain moment les rameaux seront trop développés et il faudra utiliser une tronçonneuse. Sélectionner ces espèces est important, cela réduit les déchets verts et ne nécessite pas de lourd entretien.*

** **Le paillage,** qui est un procédé simple, consiste à recouvrir le sol avec des matériaux d'origine végétale ou minérale, afin de limiter l'évaporation et la pousse des mauvaises herbes. Il est possible de pailler avec des tontes de gazon, des déchets de culture, des copeaux ou écorces, des produits minéraux tels que les graviers ou des fibres de végétaux tissées.*

** La prévention des déchets verts comprend aussi la réduction de la nocivité des déchets. Des actions dans ces domaines existent telles que la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.*

** Pour les déchets type rebus de cuisine, ils peuvent être valorisés comme aliments pour animaux (après avis des services vétérinaires). Les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire imposent que les déchets alimentaires soient stockés hors des zones de manipulation des matières premières et dans des conditions adaptées au nettoyage, à la désinfection et à la non prolifération des germes et des nuisances. Ces déchets doivent être évacués régulièrement.*

Conseils de bonne gestion :

Collecte :

Les **déchets fermentescibles** représentent un gisement éclaté, de plus ou moins bonne qualité. Plusieurs types de collecte sont envisageables :

› La mise en place d'une collecte séparative,

› La mise à disposition de conteneurs pour déposer les déchets dans des espaces bien localisés,

› L'apport volontaire sur des plates formes de compostage.

Transports :

› Il n'y a pas de prescriptions particulières pour le transport. Des précautions doivent être prises pour éviter les envols, notamment dans le cas de déchets verts.

Modalités de traitement :

› Les déchets fermentescibles contiennent une forte part valorisable et doivent faire l'objet d'une valorisation, afin que seuls les déchets ultimes soient stockés en installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). La valorisation biologique des déchets par compostage ou méthanisation doit être mise en œuvre selon trois principes :

- la qualité des amendements et des fertilisants conçus à partir des composts doit être irréprochable, tant sur le plan de leur innocuité que de leur efficacité. Ces amendements et fertilisants doivent répondre à des normes.

- nécessité d'intégrer la valorisation biologique dans un système durable de gestion des déchets
- actions de sensibilisation, et d'information au niveau local doivent accompagner la valorisation biologique

› D'une façon générale, les caractéristiques des déchets verts et leur degré de pureté justifient leur aptitude à subir une valorisation par compostage. Il offre une alternative intéressante face aux autres filières d'élimination et permet de :

- Valoriser la matière organique et boucler ainsi le cycle de la matière,
- Réduire les flux des déchets vers les centres de stockage et les incinérateurs,
- Produire un amendement de qualité en conformité avec la norme NF U 44-051, utilisable en agriculture, maraichage, sur les espaces verts ...

› Les déchets verts sont très souvent déposés en déchèteries mais il convient au producteur/détenteur de se renseigner auprès des déchèteries si le flux des professionnels sont acceptés sur leur site à se référer à la liste de déchèteries en annexe.

DÉCHETS TEXTILES INDUSTRIELS

Définition :

Les déchets textiles industriels (neufs ou usagés) sont constitués essentiellement de chutes de fabrication des industries manufacturières ou de la confection. Leur collecte est réalisée par des récupérateurs spécialisés qui effectuent les tris nécessaires à une valorisation ultérieure.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

Les textiles font l'objet d'un cadre règlementaire spécifique de responsabilités élargie des producteurs (REP) à Se reporter au chapitre « les implications de la « REP » pour la gestion des déchets ».

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

04 02 09 : matériaux composites (textiles imprégné, élastomère, plastomère) issus de l'industrie textile

04 02 21 : fibres textiles non ouvrées

04 02 22 : fibres textiles ouvrées

15 01 09 : emballages textiles

15 02 03 : absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02

20 01 10 : vêtements

20 01 11 : textiles

Le réflexe PRÉVENTION :

** tout textile imbibé de produits dangereux (comme certains vernis et peintures) doit être éliminé comme un déchet dangereux, il est donc conseillé de stocker les textiles dans des contenants bien identifiés et protégés de tout déversement de produits toxiques.*

Conseils de bonne gestion :

Collecte et traitement :

Les chutes de fabrication font l'objet d'une récupération à travers un circuit de collecte professionnalisé. Ces déchets sont récupérés par :

› Des professionnels collectant les déchets de fabrication provenant du textile et de l'habillement,

› Des organisations caritatives, entreprise de réinsertion collectant les articles textiles usagés des particuliers,

› Des points d'apport volontaire,

› Des spécialistes pour les déchets souillés.

› **Ecotextile** est la branche « collecte » de la société Framimex, entreprise de recyclage des textiles usagés. Depuis 1996, Ecotextile, en partenariat avec les collectivités locales développe une collecte basée sur l'apport volontaire vers des conteneurs spéciaux.

› La **valorisation matière** est la solution la plus adoptée. Après collecte et tri, ces textiles sont utilisés pour :

- La friperie, les vêtements d'occasion en bon état,
- Les chiffons industriels favorisés par des tissus en coton classés par couleur et débarrassés des boutons,

› **L'effilochage** (laines et tissus divers) qui permet d'obtenir des matériaux recyclables dans le neuf (fabrication de couverture, de moquettes, ...) ou utilisés pour l'isolation thermique,

› La filature à partir de fibres recyclées,

› La papeterie/cartonnerie : pour la fabrication de certains types de papiers spéciaux tels que les papiers fiduciaires ainsi que pour la fabrication de cartons spéciaux employés dans le bâtiment et l'isolation.

› Attention : pour les chiffons souillés par une substance dangereuse (huile, peinture, solvants...) sont classé parmi les déchets dangereux qu'il convient d'orienter vers des filières de traitement adéquates *> se référer à la Fiche Déchets Dangereux et leurs emballages du guide.*

Bibliographie… pour aller plus loin :

A lire : « Industrie de l'habillement, gestion des déchets », ADEME, Collection Connaître pour agir, aout 1998

Ecotextile : www.ecotextile.tm.fr

ADEME : www.ademe.fr

› rubrique « Domaine d'intervention Déchets »

› données actualisées de la rubrique « A chaque déchet des solutions »

- fiche d'information « Textiles »
- synthèse « Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC) » actualisée chaque année
- actualité des filières : « L'écho des filières »

ÉLÉMÉNTS D'AMEUBLEMENT

Définition :

Il existe trois domaines distincts :

- Le mobilier **ménager**, acquis par les ménages chez les distributeurs grand public,
- Le mobilier **professionnel** acquis par les entreprises directement auprès des fabricants ou d'enseignes de distribution aux professionnels,
- Le mobilier « **assimilé ménager** », acquis par les petits professionnels dans les circuits de distribution grand public.

Cet ensemble intègre le mobilier et la literie des particuliers et des entreprises mais également les textiles d'ameublement (rideaux, voilages, oreillers, coussins). Il prend aussi en compte les aménagements du type rayonnage ou aménagements de placards et les éléments destinés à constituer un meuble qu'ils soient fixes ou non (parties de meubles, panneaux bois/particules).

Pour le domaine professionnel sont pris en compte les éléments d'ameublement des entreprises tous secteurs d'activités confondus (PME, Grandes entreprises, hôtellerie, restauration, commerçants, artisans...) mais aussi ceux des collectivités, des hôpitaux, des écoles et des administrations.

Une nomenclature en **9 grandes catégories** (et 47 sous-catégories) de mobilier est définie pour étudier le champ couvert par l'ameublement. Elle permet de disposer de catégories aux caractéristiques homogènes en termes de durée d'usage, mode de distribution, quantité mises sur le marché, type d'utilisateurs (professionnels ou ménages) et matériaux constitutifs (mono matériaux, multi matériaux). La nomenclature douanière, la nomenclature produits INSEE et les nomenclatures professionnelles ont servi de base à son élaboration (Elle sera détaillée dans un décret à paraître).

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Art. 200)
- L.541-10-6 du code de l'environnement. Cet article fait obligation, à compter du 1er janvier 2011, aux metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement d'assurer la prise en charge de la collecte, du tri, de la valorisation et de l'élimination desdits produits sous forme de filière REP. L'article 28 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 reporte la date de mise en œuvre au 1er janvier 2012.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

03 01 : déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles

Bibliographie... pour aller plus loin :

5 études financées par l'ADEME :
rapports en ligne ultérieurement

UNIFA (Union Nationale des Industries Françaises de l'Ameublement) : www.unifa.org

FCBA : www.fcba.fr

EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES

Définitions :

Emballage :

Est considéré comme emballage au sens de la directive 94/62/CE « tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises, (...), à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. »

La directive 2004/12/CE précise que les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés.

A noter que le producteur d'un déchet en est responsable jusqu'à son élimination finale.

Déchets d'emballages ménagers :

Est considéré comme « déchet d'emballages ménagers » tout emballage dont le détenteur final est un ménage. Par le décret 92-377, le producteur ou importateur du produit a la responsabilité de « contribuer ou de pourvoir à l'élimination des déchets d'emballages ». Pour cela, trois possibilités s'offrent à lui :

- La mise en place d'un système de consignation
- L'organisation d'un système de dépôt dans les emplacements spécifiques (après approbation par arrêté interministériel).
- Le recours à une entreprise ou organisme agréé à ces fins, moyennant l'acquittement d'une contribution.

En France, les sociétés Eco-emballages et Adelphe sont deux organismes agréés par les pouvoirs publics dans ce but. Il est à noter que cette prise en charge, du fait de son aspect économiquement non-rentable, est menée conjointement par les entreprises et les collectivités locales.

Déchets d'Emballages Industriels et Commerciaux (DEIC) :

La réglementation en la matière émane du décret 94-609 précisé pour son application par la circulaire du 13 avril 1995 relative à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les entreprises ont l'obligation de valoriser leurs déchets d'emballages :

- la valorisation interne qui nécessite un agrément préfectoral (installations classées)
- la valorisation par une installation externe agréée par la Préfecture
- les déchets sont confiés à un intermédiaire de courtage, de transport ou de négoce dans des conditions contractuelles déclarées en Préfecture. Cette déclaration doit être renouvelée tous les 5 ans selon le décret du 30 juillet 1998.

Il est à noter que les entreprises doivent tenir à disposition des pouvoir publics les informations relatives à leur gestion des DEIC et notamment les pièces justificatives de leur choix de filière. Dans le cadre de la valorisation externe, il est impératif de rédiger un contrat entre les parties, mentionnant au minimum la nature et les quantités de déchets pris en charge.

La valorisation et le recyclage :

Il existe, selon la directive 94/62/CE, trois possibilités de valorisation des déchets d'emballages.

- **La réutilisation :** elle représente « toute opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique ; un tel emballage réutilisé deviendra un déchet d'emballage lorsqu'il ne sera plus réutilisé. »
- **Le recyclage :** c'est une forme de revalorisation puisqu'il constitue un moyen de réintroduction directe du déchet dans le cycle de production dont il est issu pour constituer une matière première. Il peut prendre la forme, soit de la valorisation matière (utilisation pour fabriquer d'autres biens), soit de la valorisation organique (déchets d'emballages biodégradables ou valorisables par compostage).

› **La valorisation énergétique :** elle est « l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie. » Dans le cadre de la valorisation des DEIC, il faut noter qu'il est interdit de mélanger entre eux les déchets d'emballages avec d'autres déchets qui ne pourraient être valorisés de la même façon ; ils seraient rendus impropres à la valorisation.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

› Directive « nouvelle approche » 94/62/CE « emballages et déchets d'emballages » : Les emballages ne sont pas soumis au marquage CE comme les autres produits régis par une directive nouvelle approche. En effet, un marquage spécifique à l'emballage pourrait être déroutant pour le consommateur. En droit français : Code de l'Environnement art L541 et suivant qui transpose la Loi 75-633 du 15 juillet 1975.

› Décret 92-377 du 1er avril 1992 - déchets d'emballages ménagers – « décret Lalonde »

› Décret 94-609 du 13 juillet 1994 - déchets d'emballage industriels et commerciaux

› Décret 96-1008 du 18 novembre 1996 - plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés

› Décret 98-638 du 20 juillet 1998 - prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication d'emballages

› Directive 2004/12/CE – « modification de la directive 94/62/CE »

› 6 normes EN basées sur le principe du volontariat quant à leur application par les entreprises. Leur utilisation est cependant un indice de conformité des produits à la directive.

- EN 13427 : exigences relatives à l'utilisation des normes européennes dans le domaine de l'emballage et des déchets d'emballage
- EN 13428 : exigences spécifiques à la fabrication et à la composition des emballages ainsi que de la réduction à la source.
- EN 13429 : emballages et leur réutilisation
- EN 13430 : emballages valorisables par recyclage des matières
- EN 13431 : emballages valorisables énergiquement
- EN 13432 : emballages valorisables par compostage et biodégradation

Il est à noter que les règles précédemment citées s'appliquent en plus de la réglementation déjà existante notamment en matière de sécurité, de protection de la santé et d'hygiène des produits emballés ainsi que de transport et de la directive relative aux déchets dangereux (91/689/CEE).

Les déchets d'emballages font l'objet d'un cadre règlementaire spécifique de responsabilités élargie des producteurs (REP) à Se reporter au chapitre « les implications de la « REP » pour la gestion des déchets ».

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

15 01 01 : emballages en papier/carton

15 01 02 : emballages en matières plastiques

15 01 03 : emballages en bois

15 01 04 : emballages métalliques

15 01 05 : emballages composites

15 01 06 : emballages en mélange

15 01 07 : emballages en verre

15 01 09 : emballages textiles

Le réflexe PRÉVENTION :

* *Privilégier l'achat de produits éco-conçus. Les fabricants ont l'obligation de concevoir des emballages qui tiennent compte de critères environnementaux (composition, volume, possibilités de valorisation). L'éco-conception vise à réduire leur impact sur l'environnement en tenant compte des différentes étapes de leur vie.*
* *Pour réduire la quantité d'emballages au sien de l'entreprise : adoptez le conditionnement en vrac, évitez les suremballages, utilisez des « emballages navettes » qui sont renvoyés au fournisseur (réflexion qui doit être menée en collaboration avec les fournisseurs).*
* *Adopter la consommation éco-responsable (acheter seulement ce dont on a besoin, opter pour le durable plutôt que le jetable, faire la chasse aux emballages inutiles).*

Conseils de bonne gestion :

Sur site :

Les emballages peuvent être employés de nouveau dans l'entreprise, s'ils sont compatibles avec l'utilisation prévue : attention aux emballages souillés !

L'organisation du stockage dépend du devenir prévu. Quelques principes à retenir :

- **Séparer les emballages** qui vont suivre des filières de valorisation différentes,
- **Limiter l'accès aux bennes de stockage :** identifier les lieux de stockage dans l'entreprise non accessibles aux personnes étrangères au site afin d'éviter les dépôts sauvages d'ordures ménagères,
- Les emballages occupent moins d'espace lorsqu'ils sont **compactés**.

Transports :

En principe, un emballage qui a été en contact avec une substance dangereuse est considéré comme un déchet dangereux car il contient encore des traces de cette substance. Cependant, dans certains cas, si l'emballage a été correctement vidé et rincé (donc entièrement débarrassé du produit qu'il contenait), il est considéré comme non dangereux : il est conseillé de s'adresser à son prestataire de service (transporteur, éliminateur) pour savoir sous quelles conditions il récupère de tels emballages.

Modalités de traitement :

Selon le type d'emballages et les matériaux qui les constituent, différentes formes de valorisation sont envisageables :

- Le réemploi,
- Le recyclage (plastiques, papiers et cartons),
- Le traitement biologique (compostage),
- La valorisation énergétique par incinération.

Bibliographie... pour aller plus loin :

Passeport Eco-produit : www.ademe.fr/eco-produit

Plateforme pour les achats publics durables à de nombreux conseils peuvent être utiles pour l'éco-achat : www.achatsresponsables.com

HUILES ET GRAISSES ALIMENTAIRES

Définition :

Les déchets des entreprises agro-alimentaires et de la restauration sont générés par les activités de transformation des matières premières animales et végétales. On peut citer :

› les déchets de légumes et de fruits ;

› les boues issues du traitement des effluents ;

› les produits alimentaires périmés.

Les déchets de la restauration sont :

› les huiles alimentaires usagées (HAU) ;

› les résidus des bacs à graisse ;

› les eaux grasses (restes solides de préparation de repas ou de service à table) ;

› les déchets d'aliments et de produits périmés.

Les huiles alimentaires usagées sont des matières grasses essentiellement végétales, utilisées pour l'alimentation humaine pour les activités de friture ou en restauration commerciale et collective. Ce sont des huiles figées, blondes et contaminées par de l'eau et d'autres impuretés.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

› Règlement CE n°1774/2002, concernant les règles sanitaires s'appliquant aux sous-produits animaux non destinés à l'alimentation humaine

› Arrêté du 24 août 2001, modifiant l'arrêté du 24 juillet 1990, relatif à l'emploi de certaines protéines et graisses animales dans l'alimentation des animaux

› Arrêté du 8 octobre 2003 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989, interdisant l'incorporation des huiles alimentaires de cuisson usagées dans l'alimentation animale

› Article 14 de l'arrêté 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social, JO 23 octobre 1997.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

02 02 à 02 07 : Déchets provenant de la préparation et de la transformation des aliments

19 08 09 : Mélanges de graisses et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées

20 01 08 : Déchets de cuisine et de cantine biodégradables

20 01 25 : Huiles et matières grasses alimentaires

20 01 26 : Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25

Le réflexe PRÉVENTION :

* *Le détenteur s'assure que les huiles alimentaires sont collectées et stockées dans des fûts isolés et identifiés au niveau du local des déchets.*
* *Les déchets alimentaires sont collectés et stockés dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.*
* *Les eaux grasses doivent faire l'objet d'une collecte spécifique.*
* *Les bacs à graisse doivent être régulièrement vidés et nettoyés et leurs résidus traités et collectés par une entreprise spécialisée.*
* *Choisir des équipements économes en huiles (bonne régulation des températures, facilité de nettoyage).*
* *Les testeurs d'huile optimisent la gestion des huiles.*
* *Penser à filtrer vos huiles pour une utilisation rationnelle.*
* *Penser au compostage individuel des déchets organiques.*

Les INTERDITS :

* *Rejeter les huiles alimentaires usagées dans le réseau d'assainissement, pour cause de colmatage et de dégradation*
* *Les résidus des bacs à graisse ne sont pas valorisables dans la filière des ordures ménagères.*
* *L'installation des bacs à graisse est obligatoire pour les établissements qui rejettent leurs effluents dans le réseau collectif.*

Conseils de bonne gestion :

Entreposage dans l'entreprise :

› Les déchets de fabrication de plats cuisinés (en fonction de leur teneur en produits carnés), les déchets des fruits et légumes, les déchets du secteur boulangerie-pâtisserie peuvent être valorisés comme aliments pour animaux (après avis des services vétérinaires).

› Les huiles alimentaires usagées peuvent être regroupées dans des fûts en plastique afin de faciliter leur collecte.

› Les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire imposent que les déchets alimentaires soient stockés hors des zones de manipulation des matières premières et dans des conditions adaptées au nettoyage, à la désinfection et à la non prolifération des germes et des nuisibles.

› Ces déchets doivent être évacués régulièrement.

Collecte :

› La collecte des déchets et sous-produits des entreprises agroalimentaires s'effectue **dans des conteneurs agréés par la direction des services vétérinaires.** Elle est assurée par les entreprises spécialisées dans la filière conduisant à la fabrication d'aliment pour animaux (bétail ou animaux domestiques).

› Les déchets graisseux doivent faire l'objet d'un bordereau de collecte des déchets.

Transport :

› **Le transport** de certains sous-produits organiques, tels que les tourteaux ou les graines et farines de ricin, sont soumis à la législation sur le transport des marchandises dangereuses par route.

› Les huiles alimentaires usagées doivent faire l'objet d'un bordereau d'enlèvement.

Traitement et valorisation :

› Les unités de traitement des déchets agroalimentaires sont des **installations classées soumises à autorisation**. Les déchets graisseux peuvent subir un pré traitement physico-chimique ou traités par divers procédés (procédés aérobies avec ou sans prétraitement).

› Certains déchets organiques du secteur agroalimentaire et de la restauration peuvent être utilisés comme amendement organique des sols par épandage direct ou après compostage, conformément à la réglementation en vigueur sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

› Les résidus de bacs à graisse sont biodégradés par oxydation avant de rejoindre les filières pour effluents traités et boues de station d'épuration.

› Les huiles alimentaires usagées ne doivent pas être mélangées aux résidus de bacs à graisse et ne peuvent pas être éliminées dans le circuit des ordures ménagères. Elles subissent un prétraitement (purification) avant d'être valorisées ou éliminées dans des conditions réglementaires.

› La valorisation des huiles alimentaires purifiées se réalisent dans la lipo-chimie à travers la fabrication de tensioactifs, de détergents, de carburant, de colles...

› Les eaux grasses subissent un traitement biologique (compostage, méthanisation).

MATIÈRES DE VIDANGE

Définition :

› Les **matières de vidange :** elles sont composées des matières extraites des filières d'assainissement non collectif lors des opérations d'entretien (tous types de fosses et bacs à graisses).

› Les **boues de curage des réseaux d'assainissement :** ce sont des graviers, des sables, des matières organiques et des détritus divers qui s'accumulent dans les réseaux, notamment à tous les endroits où la vitesse d'écoulement des eaux est ralentie.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

› La circulaire du 23 février 1978, compétée par la circulaire interministérielle du 14 décembre 1987, invite les préfets à engager rapidement, à reprendre ou à poursuivre la réalisation d'un schéma départemental d'élimination des matières de vidange. En France, seul 1/3 des départements auraient établi un schéma d'élimination des matières de vidange.

› L'arrêté du 6 mai 1996 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et définit les règles d'entretien telles que la fréquence de vidange et d'élimination des matières conformément aux dispositions prévues par les plans départementaux.

› Le Décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 définissent les conditions dans lesquelles les matières de vidange peuvent être répandues sur les sols agricoles.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

20 03 04 : boues de fosse septique

20 03 06 : déchets provenant du nettoyage des égouts

Le réflexe PRÉVENTION :

* *Compte tenu de la complexité de la gestion des déchets d'assainissement, il est recommandé aux producteurs de s'informer auprès des prestataires de service spécialisés dans l'entretien des installations et la prise en charge des déchets d'assainissement, ou auprès des centres de traitement habilités (déchets admissibles, devenir après traitement) et de contacter si besoin le **Service d'Inspection des Installations Classées**.*
* *Il convient aussi de s'adresser à la **Mission Départementale de Valorisation Agricole des Déchets**, lorsqu'elle existe (cf. Chambre Départementale ou Régionale d'Agriculture).*
* *Il est également possible de s'adresser directement à la **FNSA** (Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la maintenance industrielle) et à son syndicat affilié spécialisé, le **SNEA** (Syndicat National des Entreprises de service d'hygiène et d'Assainissement).*

Conseils de bonne gestion :

Collecte et traitement :

› Les prestations d'entretien des installations d'assainissement collectif (boues de curage) et non collectif (matières de vidange) sont effectuées par des entreprises spécialisées. L'objectif est de garantir la qualité des prestations, effectuées par du personnel formé et qualifié et avec du matériel adapté. Un bordereau délivré lors de l'intervention permet de garder uns **traçabilité** parfaite des opérations d'entretien et de traitement par des filières habilitées.

› **Les schémas d'élimination des matières de vidange** permettent de lister les filières existantes, publiques ou privées, pour le traitement des matières de vidange et de mettre autant que possible en adéquation localement besoins et capacités d'accueil.

› Il existe diverses solutions pour le traitement des matières de vidange :

› La plus répandue est le **dépotage** en station d'épuration publique. Ce type de traitement permet de s'appuyer sur un réseau d'ouvrages existant, réparti sur le territoire national, et dédié au traitement des effluents domestiques urbains. Les stations d'épuration susceptibles d'accueillir les matières de vidange doivent avoir une capacité d'au moins 2 500 Equivalents Habitants (recommandée 10 000 EH). Pour des stations de taille inférieure, des systèmes de prétraitement permettent d'intégrer les matières de vidange dans le traitement des effluents.

- Le développement de filières alternatives de traitement des matières de vidange résulte de la conjonction de plusieurs phénomènes : le manque de solution de traitement dans certaines zones, la nécessité de valoriser ce qui est valorisable. De nouvelles filières se développent pour assurer le traitement dans des zones dépourvues d'exutoires et ce notamment sous l'impulsion des entreprises d'assainissement.
- Le **lit de roseaux** est un système de traitement biologique à cultures fixées sur supports fins (graviers ou sables). Il permet la percolation de l'eau usée au travers du massif filtrant colonisé par des bactéries qui assurent son épuration. Les tiges et le système racinaire des roseaux consomment une partie des éléments et améliorent la filtration de l'eau.
- **L'épandage agricole** est une solution intéressante, lorsqu'elle est maitrisée et bien contrôlée, pour permettre le retour au sol de la matière organique et de produits fertilisants. Cette technique permet de valoriser les matières de vidange, tout en évitant l'engorgement des stations d'épuration.
- Parmi les autres procédés, il existe : **la méthanisation**, le **compostage** et **l'aire de paillage.**
- Les professionnels de l'assainissement ont développé des centres de prétraitement des boues de curage et des graisses, permettant notamment de séparer les fractions organiques et minérales. Le premières sont admissibles en stations d'épuration et les secondes admises en centre de stockage ou valorisables dans les meilleurs cas (remblais, ...)

Transport :

- Les prestataires qui effectuent l'entretien et la prise en charge des déchets d'assainissement sont tenus de déclarer tous les cinq ans auprès d la préfecture l'activité de transport sur route de déchets non dangereux (décret du 30 juillet 1998). Une copie du récépissé de déclaration en préfecture est conservée à bord de chaque véhicule et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de contrôle.

MÉDICAMENTS NON UTILISÉS

Définition :

Les Médicaments Non Utilisés (MNU) sont les médicaments périmés ou non utilisés et leurs emballages. Ils ne font pas partie des déchets dangereux. Ce sont des médicaments **à usage humain** ayant reçu une autorisation de mise sur le marché par les pouvoirs publics qui ont été dispensés en officine et incomplètement utilisés. Les médicaments à usage vétérinaires ne sont pas concernés par cette filière. **Il s'agit ici de MNU de particuliers.**

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

› Les médicaments non utilisés (MNU) : La mise en place d'un système spécifique de collecte et de destruction des MNU répond à l'obligation prévue par la directive 2004/27/CE du 31 mars 2004, qui précise que « les Etats membres veillent à la mise en place de systèmes de collecte appropriés pour les médicaments inutilisés ou périmés ».

› Au terme de l'article 32 de la loi n°2007-248, parue au journal officiel le 27 février 2007, la mission de collecte des MNU par les pharmaciens d'officine est devenue obligatoire.

› Article L. 4211-2 du Code de la santé publique modifié par l'article 8 de la loi n°2008-337 du 15 avril 2008 précise que la redistribution humanitaire des MNU s'est arrêté au 31 décembre 2008. Depuis cette date, l'ensemble des MNU, périmés ou non, sont détruits et font l'objet d'une récupération énergétique.

Les emballages spécifiques aux médicaments :

L'arrêté du 3 mars 2009, publié au journal officiel du 14 mars 2009, approuve les nouvelles modalités de contrôle du dispositif d'élimination des déchets d'emballages de médicaments **à usage humain** récupérés par l'association CYCLAMED® dans le cadre du dispositif de collecte des médicaments inutilisés mis en place dans les officines de pharmacie. Ce système de collecte est reconduit pour 6 ans.

À compter du 31 décembre 2008, toute distribution ou toute mise à disposition à des fins humanitaires de médicaments non utilisés est interdite.

CYCLAMED®, approuvée par les pouvoirs publics en septembre 1993, a été créée comme l'une des réponses possibles au décret du 1er avril 1992 qui permettait aux industriels et à la chaîne de distribution du produit de se mobiliser pour la récupération et la valorisation des emballages. La mission de CYCLAMED® consiste à valoriser les déchets issus de médicaments (DIM).

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

20 01 32 : Médicaments autres que visés à la rubrique 20 01 31* (20 01 31* : médicaments cytotoxiques et cytostatiques)

Impacts sur l'environnement et la santé :

› La présence de molécules médicamenteuses dans l'environnement (et plus particulièrement les milieux aquatiques) peut générer des effets néfastes sur la faune et la flore.

› La collecte des MNU séparés des autres déchets ménagers a pour but de protéger l'environnement en évitant les rejets médicamenteux dans la nature suite à leur mise en décharge ou à leur rejet dans les eaux usées. Cette collecte est aussi un geste de santé publique en prévenant les risques d'accidents domestiques.

Le réflexe PRÉVENTION :

* *Pour éviter tout risque de transmission aux milieux récepteurs, les médicaments doivent être collectés dans des filières spécifiques différentes de la collecte classique des ordures ménagères.*

* *Pour une bonne gestion des MNU, il est conseillé de suivre les stockes de MNU et de surveiller les dates de péremption.*

Conseils de bonne gestion :

Collecte, transport :

› La filière s'appuie sur le fonctionnement inverse de celui de la dispensation de boîtes de médicaments en officine. Par l'intermédiaire du pharmacien, les détenteurs de MNU sont invités à les rapporter à l'officine.

› **A l'officine :** La mission de collecte des MNU dans les officines s'impose. Après avoir contrôlé les retours des patients, le pharmacien met les MNU (périmés ou non) dans un carton spécifique pour les collecter.

› **Chez le grossiste répartiteur :** Dans le cadre de leur tournée quotidienne, les grossistes répartiteurs récupèrent les cartons pleins. Ils sont déposés dans un conteneur situé à l'intérieur de l'établissement. Une fois plein, le grossiste se charge de prévenir le prestataire de transport pour enlever le conteneur, en vue de l'élimination des MNU.

› Les prestataires de transport se chargent du transport des conteneurs entre les établissements de répartition et les unités d'incinération.

Modalités de traitement :

› L'élimination des MNU se fait par incinération.

Bibliographie... pour aller plus loin :

› **CYCLAMED :** www.cyclamed.org

› **Directions des Affaires Sanitaires et Sociales (DASS) :** http://www.bretagne.sante.gouv.fr

- DDASS Côtes-d'Armor : Saint-Brieuc
- DDASS Finistère : Quimper
- DDASS Ille-et-Vilaine : Rennes
- DDASS Morbihan : Vannes

› **ADEME :** www.ademe.fr

MÉTAUX

Définition :

Les métaux peuvent être classés de la façon suivante :

› Les métaux ferreux ou ferrailles : les chutes de fer sont composées de plus de 90% de fer et sont divisées en trois catégories :

- Les chutes propres (de la sidérurgie) qui sont presque toutes recyclées au sein même de l'usine qui les a produites,
- Les chutes d'usine (de transformation) transitent normalement par le négoce de la ferraille,
- La ferraille de récupération provenant des objets mis au rebus ou destinés à l'abandon (épaves automobiles, électroménager, boites métalliques...)

› Les métaux non ferreux : ils comprennent tous les autres métaux et sont issus :

- Des chutes neuves de fabrication ou de transformation,
- Des matériels usagés,
- Des composés métalliques destinés à être traités pour en extraire le contenu,
- Des contenants et emballages divers (canettes,...)

› Les métaux précieux : ils proviennent de la bijouterie ou de l'industrie ou des produits domestiques en fin de vie. Il s'agit de l'or, l'argent, le platine, le palladium, etc. ils sont issus de divers secteurs tels que l'imprimerie, l'industrie de la photogravure et laboratoires cinématographiques, la radiologie médicale, la bijouterie, l'industrie de traitement de surface, du matériel électronique, etc.

Les détenteurs et générateurs de déchets métalliques :

Activité	Type de déchet généré
Sidérurgie	Chutes propres de la sidérurgie : il s'agit de ferrailles de qualité, dont les caractéristiques sont exactement connues et qui représentent pour l'aciériste une matière première de choix.
Incinération des ordures ménagères	Résidus métalliques d'incinération : les unités d'incinération des ordures ménagères sont équipées de systèmes magnétiques de déferrage des mâchefers permettant, après combustion, d'isoler et de récupérer les boites de conserve et autres ferrailles.
Les usines de transformation de produits sidérurgiques ou éléments de fonderie	Déchets ferreux de qualité très inégale : les sidérurgistes se sont adaptés à la présence de zinc ou d'étain apparue sur les chutes e ferrailles en raison des traitements de surface utilisés : le zinc est récupéré dans les installations de traitement des fumées et l'étain reste allié à l'acier.
Gestion des déchets	Objets métalliques issus des mises au rebus ou des démolitions : épaves automobiles, matériel ferroviaire, éléments de charpentes métalliques, ferrailles navales, appareils électroménagers hors d'usage, emballages ménagers... La qualité de cette ferraille est très variable du fait de la variété de ces usages.
Industrie mécanique et artisan industriel	Copeaux métalliques issus des processus d'usinage : ils sont généralement imprégnés d'huile de coupe (à l'exclusion des copeaux issus du matriçage)
Bâtiment, construction	Métaux issus de la démolition : les phases de démolition sont généralement précédées d'une phase de dépose lors de laquelle les principaux éléments métalliques sont extraits du bâtiment.
Traitement de surface	Bains de traitement de surface contenant des métaux précieux (argent)
Tout secteur d'activité	Fûts métalliques : de nombreux produits liquides ou pulvérulents sont conditionnés dans des fûts de 5L à 200L. les produits contenus peuvent être dangereux (huiles, graisses, solvants...) ou d'une autre nature, notamment alimentaires (colorants, poudres alimentaires, sucre, huile alimentaire).
Imprimeries, photogravure, photographie, cinématographie, radiologie médicale, bijouterie, matériel électronique	Métaux précieux. Exemple : les sels d'argent contenus dans les films et bains photographiques contiennent des métaux précieux.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

Deux grands principes peuvent être énoncés :

- La responsabilité du producteur de déchets, même si elle peut être masquée par la valeur marchande des métaux précieux notamment,
- La classification en déchets dangereux de nombreux résidus de métaux ferreux (métaux lourds...).

Les dépôts de ferrailles sont soumis à la réglementation des ICPE sous la rubrique 286 et à la circulaire ministérielle du 10 octobre 1974.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

12 01 01 : limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 02 : fines et poussières de métaux ferreux
12 01 03 : limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 04 : fines et poussières de métaux non ferreux
17 04 01 : cuivre, bronze, laiton
17 04 02 : aluminium
17 04 03 : plomb
17 04 04 : zinc
17 04 05 : fer et acier
17 04 06 : étain
17 04 07 : métaux en mélange
19 10 01 : déchets de fer ou d'acier
19 10 02 : déchets de métaux non ferreux
19 12 02 : métaux ferreux
19 12 03 : métaux non ferreux
20 01 40 : métaux

Le réflexe PRÉVENTION :

* *la récupération des métaux permet des économies d'énergie (aluminium, cuivre, acier...) ainsi que des économies de matières premières, il n'est donc pas négligeable pour une entreprise de stocker ses déchets métalliques pour ensuite les réinjecter dans le cycle de fabrication des métaux.*

Conseils de bonne gestion :

Sur site :

- Le tri des métaux ferreux est relativement aisé car ceux-ci peuvent être séparés par simple magnétisme pour faire l'objet d'une valorisation matière.

Collecte :

- Les déchets métalliques industriels sont triés en entreprise ou en regroupement sur plate-forme.
- Les professionnels du recyclage procèdent aux opérations de collecte et de prétraitement (compactage, broyage...).
- La récupération demande des moyens matériels lourds en investissements (cisailles, broyage, déchiquetage, séparation) pour aboutir à une matière secondaire dont le prix de revente est incertain pour les métaux courants (acier, fonte...).

Transports :

- Le transport se fait sous forme solide. Le transport des déchets métalliques n'est soumis à aucune prescription particulière.

Modalités de traitement :

- Les métaux non ferreux collectés par le négoce sont destinés aux producteurs de métal (raffineurs et affineurs) et aux transformateurs (fonderie, industrie chimique).
- Pour les métaux non ferreux, la récupération constitue un gisement intéressant et peut présenter selon les métaux de 30 à 60% de la consommation des usines françaises.
- De nombreux secteurs de récupération se développent pour les métaux rares ou les métaux précieux contenus dans les boues d'industries spécifiques, les cendres, le matériel informatique...

Bibliographie... pour aller plus loin :

Généralités sur l'acier (recyclage et innovation) : www.apeal.org
Fédération Française de l'acier qui regroupe les industries productrices et transformatrices de l'acier : www.ffacier.org
Fédération et Chambres syndicales des minerais, minéraux industriels et métaux non-ferreux : www.mineraux-et-metaux.org

PAPIERS ET CARTONS

Définition :

Le papier est réalisé à partir de fibres de cellulose issues de sous-produits de la forêt (petit bois d'éclaircies, copeaux, délignification de feuillus ou de résineux), transformé sous forme de pâte ou de produits recyclés.

Les vieux papiers et les cartons sont des fibres cellulosiques de récupération, qui après avoir subi un processus de régénération, constituent une matière première pour l'industrie papetière et cartonnière.

Les déchets de papiers et cartons proviennent de quatre gisements différents :

- **L'industrie :** chutes de fabrication et de transformation (rognures d'imprimerie, chutes de caisseries...)
- **L'industrie et le commerce :** emballages industriels et commerciaux (caisses en carton, sacs en papier, journaux invendus...)
- **Les déchets ménagers :** emballages ménagers (cartonnettes, emballages pour liquides alimentaires...)
- **Les journaux et magazines.**

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

- Décret du 13 juillet 1994 relatifs aux déchets d'emballages industriels et commerciaux : il rend obligatoire la récupération des emballages en papier et carton en vue de leur valorisation.
- Décret du 1er avril 1992 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages : il fait obligation, à tout responsable de la mise sur le marché de produits emballés, de contribuer à l'élimination de l'ensemble de ses déchets d'emballage.
- Loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux repris par les articles L541-1 et suivant du Code de l'environnement.

Les déchets de papiers graphiques font l'objet d'un cadre règlementaire spécifique de responsabilités élargie des producteurs (REP) à Se reporter au chapitre « les implications de la « REP » pour la gestion des déchets ».

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

03 03 07 : refus séparés mécaniquement provenant du broyage des déchets de papier et de carton

03 03 08 : déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage

15 01 01 : emballages en papiers et cartons

20 01 01 : papiers cartons

Le réflexe PRÉVENTION :

* ***Il est possible de réduire significativement la production de déchets de papiers et cartons :***
* *n'imprimez que si c'est absolument nécessaire, de préférence recto verso et/ou « deux pages en une »*
* *lors de l'envoi d'e-mail, utilisez une mise en page adaptée à la lecture à l'écran pour ne pas devoir les imprimer. Sensibilisez les destinataires à ne pas imprimer systématiquement les e-mails reçus*
* *utilisez le verso des feuilles imprimées comme papiers brouillons ou pour des réimpressions ultérieures*
* *réutilisez les cartons et enveloppes à bulles pour des envois futurs*
* *apposer les autocollants « stop pub » sur votre boîte aux lettres*
* *favorisez le stockage et la diffusion de l'information par le biais de l'informatique,*
* *demandez de ne plus recevoir les annuaires téléphoniques*

Conseils de bonne gestion :

Sur site :

- Pour favoriser la valorisation des papiers et cartons, stocker-les autant que possible à l'abri de l'humidité et en évitant de les mélanger aux ordures ménagères et à des produits dangereux.
- Pour diminuer le volume de stockage, il est conseillé d'aplatir les cartons d'emballages.

Collecte :

Les fibres cellulosiques de récupération sont collectées à partir de deux filières :

- **La récupération industrielle** provenant des secteurs ayant les papiers-cartons comme matières premières (imprimeurs, presses, administrations) ou comme déchets (grandes surfaces, industriels)
- **La récupération organisée** auprès des ménages par les collectivités.

Transports :

- Il n'y a pas de prescriptions particulières.

Modalités de traitement :

La quasi-totalité des produits à base de papiers sont recyclables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés pour fabriquer des produits comparables. Ils ne répondent pas tous aux mêmes conditions de recyclage : taux de cellulose, longueur des fibres, couleur, encres utilisées sont des paramètres qui sont déterminants quant aux aptitudes de recyclage.

Les usines de produits de recyclage utilisent les papiers-cartons récupérés pour la fabrication de papiers et cartons neufs de différentes qualités. Il existe trois filières de valorisation :

- **Les papiers et cartons ordinaires** sont utilisés pour la fabrication de cartons ondulés
- **Les journaux et brochures** nécessitant un désencrage ont plusieurs débouchés : les cartons plats, les papiers à usages graphiques, les emballages en carton mou (boites à œufs)...
- **Les papiers de qualité supérieure** servent presque exclusivement à la fabrication des papiers à usages graphiques

Bibliographie... pour aller plus loin :

Confédération Française de l'Industrie des papiers, cartons et celluloses (Histoire, fabrication, usages, recherches en cours) : www.copacel.fr

Récupération et tri de vieux papiers, diffusion de papiers, diffusion de produits de base de papiers recyclés : www.feuille-erable.org

PLASTIQUES

Définition :

Il existe deux grandes catégories de plastiques :

Les thermoplastiques :

Ils représentent 80% du tonnage des plastiques. Ce sont des plastiques dont la plasticité augmente sous l'action de la température et de la pression mais reprennent leur rigidité en refroidissant.

Broyés, lavés reconditionnés, les thermoplastiques sont recyclables dans des applications non alimentaires. Certaines techniques permettent toutefois un retour en emballage alimentaire.

Les principales familles de thermoplastiques sont :

› Les polyoléfines :

- PEBD (polyéthylène basse densité) : sacs de caisse, sacs poubelles, barquettes, films d'ensilage...
- PEHD (polyéthylène haute densité) : fûts, bouteilles de lait, bouchons plastiques...
- PP (polypropylène) : pare-chocs, flacons, pots de fleurs...

› Le polyéthylène téréphtalate :

- PET (polyéthylène téréphtalate) : bouteilles d'eau minérales et de boissons gazeuses, fibres textiles, boîtiers...

› Les polychlorures de vinyles :

- PVC (polychlorure de vinyle) : châssis de fenêtres, tuyaux, bâches, bardages...

› Les styréniques :

- PS (polystyrène) : boites à œufs, barquettes, gobelets jetables, pots de yaourt, jouets...
- PSE (polystyrène expansé) : plateaux horticoles, pièces de calage...
- ABS (acrylobutadiène styrène) : coques d'appareils électriques et électroniques, boitiers...

› Les autres :

- PA (polyamide) : pièces mécaniques, matériel de transfusion,
- PC (polycarbonate) : vitrage, CD, optiques automobiles...

Les thermodurcissables :

Les thermodurcissables sont des matières plastiques initialement liquides et qui durcissent de façon irréversible sous l'action de la température et de la pression.

Ils ne peuvent pas être régénérés car ils sont issus d'une opération chimique (réticulation) qui les rend infusibles et insolubles.

Les principales familles de thermoplastiques sont :

› Les polyuréthanes :

- mousses souples : matelas, sièges, calages...
- mousses rigides : isolation, ameublement...
- élastomères : semelles de chaussures...

› les polyesters insaturés :

- plaques pour le bâtiment, articles de voyage, chaises, tuyaux, conduits...

› les époxydes :

- pièces électriques par coulée, enrobage, revêtements...

Les thermodurcissables, qui constituent 20% du tonnage des plastiques, ne peuvent être générés en l'état. Cependant, ils peuvent, une fois réduits en poudre, être réutilisés en fabrication dans la limite de 20 à 30% sous forme de charges ou de renforts.

Le cas particulier des composites :

Ils peuvent être à base de thermodurcissables ou de thermoplastiques, et sont issus du mélange de la matrice plastique avec d'autres charges, généralement pour améliorer les propriétés mécaniques (fibres de verre par exemple).
Le recyclage de ces matériaux est très problématique car la technique ne permet pas, sauf cas très particulier, de séparer la charge du plastique.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

Le Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 concernant les emballages industriels et commerciaux s'applique aux emballages plastiques. Ce décret applicable depuis le 21 juillet 1995 vise à améliorer les filières de valorisation et de collecte dans les prochaines années.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

04 02 09 : matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)

07 02 13 : déchets plastiques

12 01 05 : déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage

16 01 19 : matières plastiques des VHU

17 02 03 : matières plastiques provenant du bâtiment

19 12 04 : matières plastiques et caoutchouc

20 01 39 : matières plastiques

Le réflexe PRÉVENTION :

* *les plastiques peuvent être déposés dans certaines déchèteries pour être valorisés à renseignez-vous auprès des déchèteries (cf. liste des déchèteries en annexe du guide) des conditions d'acceptation de ces plastiques et les catégories de plastiques acceptés*
* *pour limiter la production de plastiques tels que les bouteilles plastiques, privilégiez la consommation d'eau du robinet*

Conseils de bonne gestion :

Sur site :

S'il est prévu de les collecter à part, les plastiques peuvent être stockés dans des bennes ou des poubelles proches du lieu de production. Les compacter permet de réduire leur volume.

Collecte :

La collecte et le tri sont très importants. En effet, sans la mise en place d'une collecte sélective par type de plastiques, il est impossible d'envisager un recyclage ou une valorisation chimique. Ainsi il est important de mettre en place dans chaque atelier un système de tri et de stockage des déchets par type de plastique.

Pour les plastiques non ménagers, des groupements professionnels ont été créés :

› **RECYFILM** œuvre pour la valorisation des emballages industriels en films plastiques,

› **ECOPSE** se consacre à la valorisation des emballages de protection en PSE,

› **ECOFUT**, association créée en 1992 par des fabricants français d'emballages plastiques rigides.

Transports :

› Il n'y a pas de prescriptions particulières pour le transport.

Modalités de traitement :

Il existe différents techniques de valorisation :

› La valorisation matière :

- **le recyclage :** il consiste à fabriquer des produits finis ou semi-finis à partir de matières plastiques récupérées. Seuls les thermoplastiques peuvent faire l'objet d'un recyclage.
- **la régénération :** elle consiste à produire des granulés ou des poudres micronisées à partir de déchets plastiques homogènes exempts d'impuretés. Les matières plastiques régénérées viennent en concurrence avec les granulés produits à partir de matières vierges.

› Le recyclage chimique :

- **la dépolymérisation :** sous l'action d'un solvant et/ou de la température, la chaine polymère est déstructurée pour obtenir des produits de synthèse permettant l'élaboration de nouveaux plastiques, identiques aux produits de départ ou non (ex : élaboration de polyuréthane à partir de déchets PET). Cette technique s'applique aussi bien aux thermodurcissables qu'aux thermoplastiques.
- **la dissolution :** le polymère considéré passe en solution de façon sélective, ce qui permet d'effectuer un tri et d'éliminer les impuretés. Il suffit ensuite de distiller le mélange pour réobtenir le polymère de base purifié prêt à l'emploi.
- **l'extrusion réactive :** elle permet de modifier, par greffage, la chaine polymère afin d'obtenir des nouveaux matériaux.

› **La valorisation énergétique :** elle est intéressante compte tenu du pouvoir calorifique élevé des plastiques, mais elle nécessite la mise en œuvre d'équipements spécifiques à la récupération et au traitement des fumées dégagées par l'installation d'incinération.

Bibliographie… pour aller plus loin :

ECOPSE : www.ecopse.fr (site qui permet une localisation et qui montre le fonctionnement des filières de valorisation du polystyrène expansé)

ECOFUT : www.ecofut.org

Site des recycleurs de plastiques : www.vivaplast.com

Fédération de la plasturgie : www.laplasturgie.fr

PLÂTRE

Définition :

Depuis 2002, la nouvelle nomenclature de la classification des déchets catégorise les déchets de plâtre dans la catégorie des déchets non dangereux et non inertes comme préalablement. En conséquence, depuis 2006, les déchets à base de plâtre doivent obligatoirement être stockés en alvéoles spécifiques dans des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

La nouvelle directive cadre déchet révisée en 2008 impose aux États membres un taux de recyclage des déchets de construction et de démolition de 70% à l'horizon 2020. La loi de programmation du Grenelle Environnement fixe pour objectif de réduire de 15% les quantités de déchets incinérés ou stockés d'ici 2012. Par ailleurs, l'obligation du diagnostic déchets préalable à la déconstruction, l'arrivée des plans de gestion de déchets du BTP et la prise en compte de la fin de vie des matériaux dans les appels d'offre vont également encourager l'élaboration d'une démarche recyclage pour toute la filière des métiers du plâtre.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

10 13 : déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés

18 01 04 : déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes).

Le réflexe PRÉVENTION :

* *il est possible d'agir lors de la conception d'un bâtiment en privilégiant des matériaux et des techniques qui vont faciliter sa déconstruction, par exemple en intégrant les principes de la HQEâ (Haute Qualité Environnementale) dans les projets de construction.*

Conseils de bonne gestion :

Sur site :

Les déchets contenant du plâtre doivent être stockés autant que possible à l'abri de l'humidité (y compris des ordures ménagères). En effet, le plâtre se dégrade au fil du temps et peut donner naissance, en présence d'humidité, à des odeurs nauséabondes.

Transports :

› Il n'y a pas de prescriptions particulières.

Modalités de traitement :

› Les déchets de plâtre sont principalement stockés dans les installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND).

› Diverses filières de valorisation matière du plâtre se mettent en place.

Bibliographie... pour aller plus loin :

Volet questions/réponses sur le site de l'ADEME dans la rubrique déchets : www.ademe.fr

PNEUMATIQUES ET CAOUTCHOUC

Définition :

Le caoutchouc :

Les caoutchoucs proviennent soit de l'hévéaculture, soit de l'industrie chimique. Ils sont respectivement qualifiés de « naturels » ou de « synthétiques ».

Si les caoutchoucs naturels sont difficilement remplaçables pour certains usages par des synthétiques, l'inverse est également vrai. En effet, les caoutchoucs « synthétiques » ont certaines propriétés que n'ont pas les « naturels » et vice-versa.

De par la combinaison de ses différentes propriétés (élasticité, étanchéité, amortissement) et sa capacité à être utilisé dans de larges plages de température et dans des environnements agressifs, les applications du caoutchouc sont extrêmement nombreuses.

Les déchets de caoutchouc ont 4 origines :

- Déchets de caoutchouc industriel (≈ 8%)
- Déchets de fabrication de pneumatiques (≈ 4%)
- Pneumatiques usagés (≈ 86%)
- Déchets du recyclage : poudrette, copeaux (≈ 2%)

Les pneumatiques :

Les pneumatiques sont composés de mélanges de caoutchoucs, d'acier galvanisés et de textiles. Les pneus usagés ne sont pas des déchets dangereux mais ils présentent un danger pour l'environnement en cas d'incendie (émission de fumées toxiques et éventuellement résidus huileux).

On distingue parmi les pneus :

- **Les pneus usagés non réutilisables** (PUNR) qui doivent être traités,
- **Les pneus usagés réutilisables** (PUR) qui peuvent faire l'objet d'un rechapage ou d'une vente comme pneus d'occasion.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

- Le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 paru au JO le 29 décembre 2002, définit les nouvelles dispositions d'élimination des pneus usagés : ce décret organise, sur le plan technique et financier, la collecte et le traitement des pneus usagés.
- Le stockage des pneus usagés est soumis à la réglementation ICPE.
- La mise en décharge des pneus n'est plus autorisée depuis le 1er juillet 2002 : les détenteurs de stocks doivent les éliminer ou les faire éliminer avant le 1er juillet 2009.
- Arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.
- Les pneumatiques font l'objet d'un cadre règlementaire spécifique de responsabilités élargie des producteurs (REP) *> Se reporter au chapitre « les implications de la « REP » pour la gestion des déchets ». Les deux éco-organismes en charge de cette filière sont ALIAPUR et France Recyclage Pneumatiques.*

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

16 01 03 : pneus hors d'usage

Le réflexe PRÉVENTION :

* *pour augmenter la durée de vie des pneus, vous pouvez faire appel à la technique du rechapage*
* *les pneus usagés peuvent être revendus d'occasion*
* *pour éviter toutes émissions de fumées toxiques et de résidus huileux, il est interdit de brûler les pneus*

Conseils de bonne gestion :

Sur site :

Les pneus peuvent être stockés en piles ou dans des bennes en vrac.

Le stockage doit être fait de manière à limiter les risques d'incendie car le caoutchouc brûle facilement et à l'abri de la pluie pour éviter la prolifération des moustiques.

Collecte des pneus :

Ils peuvent être confiés à des collecteurs :

› Spécialisés en pneus usagés : les carcassiers

› Généralistes de multiples déchets

› Généralistes de déchets de l'automobile

Le décret relatif à l'élimination des pneus usagés prévoit que les collecteurs de pneus usagés soient titulaires d'agréments préfectoraux.

Transports :

› Il n'y a aucune prescription particulière concernant le transport des pneumatiques usagés et déchets de caoutchouc excepté comme pour tous les déchets, les modalités du décret n°98-679 du 30 juillet 1998.

Modalités de traitement :

› Les pneus usagés peuvent être valorisés par le **rechapage** qui consiste à remplacer la bande de roulement usagée du pneu afin qu'il retrouve sa qualité d'origine

› La **granulation** permet de fabriquer du granulat ou de la poudrette à partir de déchets de caoutchouc. Ces produits sont utilisés dans la fabrication de pièces (roulettes, ...), de revêtement de sols sportifs et routiers, de produits d'étanchéité et d'isolation phonique.

› Les pneus entiers ou déchiquetés peuvent entrer dans la fabrication de divers produits en caoutchouc (renforcement de terrain, réalisation de remblais allégés, pour la réalisation de bassin de rétention, dans la lutte contre les vibrations, contre le bruit, pour l'ensilage, etc.)

› Les pneus usagés peuvent également être valorisés comme combustibles. Les fours de cimenterie sont les seuls à pouvoir accepter ce type de déchet en complément d'autres combustibles.

Bibliographie... pour aller plus loin :

Filière française de valorisation des pneus usagés – ALIAPUR : www.aliapur.fr

Rapport annuel de la filière pneus usagés (ADEME – version 2009) : téléchargeable sur www.ademe.fr

GIE FRP : www.gie-frp.com

RECYVALOR : www.recyvalor.fr

SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Définition :

Les sous-produits animaux sont définis comme tout ou partie de cadavre d'origine animale non destiné à la consommation humaine. Ils proviennent notamment :

› de l'industrie agroalimentaire (filière animale),

› des abattoirs,

› des boucheries,

› des vétérinaires.

Les détenteurs de déchets sont tous les intermédiaires de la chaîne d'élimination des déchets (producteur, collecteur, transporteur, éliminateur, etc.). Il est interdit de jeter ou d'incinérer en quelque lieu que ce soit les cadavres d'animaux ou lots de cadavres[38].

Les sous-produits animaux, même s'ils peuvent parfois être considérés comme déchets dangereux, sont principalement classés comme déchets non dangereux.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

› Règlement n°1774/2002 du 3 octobre 2002 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine. Ce règlement classe les sous produits animaux en trois catégories, selon leur origine et leurs risques. Il y a une graduation des catégories 3 vers 1.

- Les déchets des **catégories 1 et 2** sont les déchets animaux susceptibles de présenter des risques sérieux pour la santé des personnes ou des animaux. Ils sont énumérés aux articles 4 et 5 du règlement n°1774-2002. Le lisier est classé en catégorie 2 de manière arbitraire.
- Les déchets de **catégorie 3** définis à l'article 6 du règlement n°1774-2002 sont les déchets animaux qui ne présentent pas de risques sérieux de propagation de maladies transmissibles aux animaux ou à l'homme.

38 : Article L 226-3 du Code rural.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

02 01 00 : déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche

02 02 00 : déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale

Conseils de bonne gestion :

Conditionnement et stockage :

Les déchets des différentes catégories ne doivent en aucun cas être mélangés. Ils doivent être clairement distingués et identifiés par étiquetage. Les déchets de sous produits animaux doivent être stockés dans des conteneurs secs et propres.

Collecte et enlèvement :

La collecte des cadavres d'animaux ou lots de cadavre d'animaux d'élevage **de plus de 40 kilogrammes** morts en exploitation agricole est une mission de service public relevant de la compétence de L'Etat.

La collecte d'autres cadavres d'animaux listés par décret est d'intérêt général et relève aussi de la compétence de l'Etat (Article L 226-1 du Code rural. Décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L 226-1 du Code rural)

Les lots doivent être remis à une personne agréée par le ministère de l'agriculture (Articles L 226-3 du Code de rural)

Les modalités de demande de l'agrément sanitaire (délivré par le préfet du département d'implantation de l'entreprise – direction départementale des services vétérinaires) sont détaillées dans l'arrêté du 28 février 2008 (Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement n°1774/2002 du 3 octobre 2002, JO du 7 mars 2008)

Les détenteurs doivent les mettre à disposition du service public de l'équarrissage, chargé de la collecte et de l'élimination des sous produits animaux impropres à la consommation humaine (Article L 226-2 du Code de rural).

Le ou les cadavres d'animaux doivent être enlevés dans **un délai de deux jours francs** après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur. Le délai peut être porté à 7 jours lorsque l'entreposage répond à des conditions propres à protéger les intérêts sanitaires pendant ce délai (Articles L 226-6 et R 226-13 du Code rural).

Un bon d'enlèvement des déchets doit être renseigné en deux exemplaires par le collecteur, indiquant notamment la **provenance**, l**a nature** et le **poids** des déchets. Les délais de déclaration à la personne chargée de l'enlèvement des cadavres et le délai de conservation des matières dont l'élimination est obligatoire peuvent être prolongés pour les sous-produits suivants :

› les cadavres d'animaux de toutes espèces mortes ou euthanasiées à l'abattoir ou morts pendant leur transport à l'abattoir,

› les viandes, abats et sous-produits animaux saisis à l'abattoir reconnus impropres à la consommation humaine et animale,

› autres cas visés à l'article R 226-13 du Code rural.

Article L 226- 1 et suivants du Code rural. Article R 226-13 du Code rural. Décret n°2005-1219 du 28 septembre 2005 relatif aux délais de déclaration et de conservation mentionnés à l'article L 226-6 du Code rural. Décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pour l'application de l'article L 226-1 du Code Rural.

Valorisation ou élimination :

La destination des déchets de sous produits animaux non destinés à la consommation humaine varie selon la catégorie de déchet concernée.

› Déchets des catégories 1 et 2 :

- Transformation dans une usine de transformation à haut risque agréée, détruisant les risques pathogènes,
- élimination par incinération ou co-incinération dans des usines d'incinération agréées,
- élimination des sous-produits animaux par méthanisation.

Des dérogations sont possibles pour certains produits et pour certains usages tels que :

- le nourrissage de certains animaux,
- les usages techniques tels que la fabrication de cordages avec des intestins, de produits photographiques avec la gélatine, la taxidermie pour la conception de trophées de chasse,
- la recherche, l'éducation ou le diagnostic.

Ces dérogations ne sont possibles que pour des usines de transformation agréées [39](Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement n°1774/2002 du 3 octobre 2002, JO du 7 mars 2008).

› Déchets de catégorie 3 :

Les sous-produits de catégorie 3, produits en abattoirs, peuvent être cédés à :

- des centres de collecte autorisés,
- des utilisateurs finaux autorisés.

Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement n°1774/2002 du 3 octobre 2002, JO du 7 mars 2008.

39 : La liste des établissements agréés : se référer au site du ministère de l'agriculture : http//agriculture.gouv.fr

VERRES

Définition :

Seuls les **verres d'emballage** sont traités à ce niveau du guide. Les verres spéciaux (pare-brise, tubes cathodiques, lampes et tubes fluorescents) sont traités respectivement dans les fiches VHU, DEEE.

Le verre d'emballage a plusieurs origines :

- **Le verre industriel** provenant des professionnels (embouteilleurs, négociants en vins, restaurateurs...),
- **Le verre issu des chantiers** de destruction du bâtiment,
- **Le verre ménager** issu des collectes sélectives des ménages.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

- Le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages industriels et commerciaux rend obligatoire la récupération des emballages en vue de leur valorisation.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

10 11 03 : déchets de matériaux à base de fibres de verre (provenant de la fabrication du verre et des produits verriers)

15 01 07 : emballages en verre

16 01 20 : verre (provenant de véhicules hors d'usage)

17 02 02 : verre (provenant de déchets de construction et de démolition)

19 12 05 : verre (provenant du traitement mécanique des déchets)

Le réflexe PRÉVENTION :

** le recyclage du verre permet une économie de matière première et d'énergie. En limitant l'utilisation d'autres moyens de traitement comme l'incinération, le recyclage réduit les impacts sur l'environnement.*

Conseils de bonne gestion :

Sur site :

- Le verre destiné à la valorisation doit être stocké séparément en évitant notamment le contact avec des substances dangereuses.

Transports :

- Il n'y a pas de prescription particulière

Modalités de traitement :

Après avoir été collecté, le verre est dirigé vers deux filières :

- La **réutilisation** du verre après tri et nettoyage (consigne)
- La **valorisation matière :** transformé en calcin, le verre est utilisé par l'industrie verrière en substitution d'une matière première vierge (silice).

Bibliographie... pour aller plus loin :

Informations et généralités de la filière verre : www.institutduverre.fr

Présentation de documents pédagogiques et informations générales sur le verre : www.verre-avenir.org

CHAPITRE III -
LES DÉCHETS INERTES

I. GÉNÉRALITÉS

Un déchet est considéré comme inerte « s'il ne subit aucune modification physique, chimique oui biologique importante » selon la directive européenne du 26 avril 1999. Ce sont essentiellement des déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués.

Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne se détériorent pas au contact d'autres matières d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Ces déchets proviennent des activités de construction, de réhabilitation (rénovation) et de démolition liées au secteur du bâtiment, ainsi que des activités liées à la réalisation et à l'entretien d'ouvrages publics (routes, ponts, réseaux...).

Pour le secteur des travaux publics, il s'agit principalement de cailloux, de terres et de déblais, ainsi que de déchets minéraux de démolition d'ouvrages d'art et de génie civil.

Les enrobés des activités routières sont, quant à eux, classés en fonction de leur composition (enrobés goudronnés, bitumineux, aimantés, avec ou sans métaux lourds...) : « déchets inertes », « déchets dangereux » ou « déchets banals ».

Les déchets inertes issus des travaux de VRD (Voirie Réseaux Divers) sont les déblais de tranchées, de bordures de trottoirs, de pavés...

Attention : **le plâtre** n'est pas considéré comme un déchet inerte car il peut évoluer dans le temps. En effet, mélangé à des substances organiques, il peut produire des gaz sulfurés. Dès lors le plâtre est assimilé *> un déchet non dangereux à se référer à la catégorie « Déchets Non Dangereux » et à la fiche « Plâtre ».*

Les déchets inertes sont principalement constitués par :

› Les terres et matériaux de terrassement,

› Le béton,

› Les briques, tuiles, céramiques,

› Les mélanges de déchets de démolition hors plâtre,

› Les enrobés bitumeux et asphaltes,

› Les ballasts.

I. 1. LA COLLECTE

Afin d'optimiser la gestion des déchets inertes, il faut mettre en place sur les chantiers un tri des différents matériaux. Ce tri nécessite la mise à disposition des bennes, mais surtout une forte sensibilisation des salariés. Les bennes sont ensuite transportées directement par les entreprises de travaux publics ou via les prestataires de collecte des déchets banals vers les filières de traitement.

I. 2. LE TRAITEMENT

Actuellement, la très grande majorité des déchets inertes est éliminée en mélange, en particulier ceux du secteur du bâtiment, ce qui limite les possibilités de valorisation. Ils peuvent être utilisés en remblais, technique routière ou mis en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

On estime qu'environ 90% des déchets du bâtiment sont ainsi stockés en ISDI. Parmi les exutoires possibles, il faut cependant distinguer :

› les carrières, en cours ou en fin d'exploitation, qui peuvent faire l'objet de remblaiement pour le réaménagement du site dans le cadre de la réglementation sur les installations classées ;

› les autres décharges qui regroupent les anciennes carrières qui ne sont plus répertoriées au titre des carrières et les sites « courants ». Ces sites ne sont soumis qu'à l'autorité des maires pour leur ouverture et à la police pour leur contrôle.

Les déchets inertes peuvent être transformés en granulats recyclés pour être utilisés en remblais de diverses natures ou en couches de forme sur les chantiers de travaux publics. L'élaboration des produits recyclés consiste à réduire les plus gros éléments à l'aide d'un brise roche hydraulique, à couper les éléments longs à l'aide d'une cisaille, puis à concasser les matériaux selon la granulométrie désirée. Cette dernière opération peut éventuellement être précédée d'un criblage.

Cas des déchets de plâtre :

Le plâtre, déchet minéral, est un cas particulier. En milieu fermentescible et dans certaines conditions, il réagit et forme du gaz sulfurique soluble dans l'eau. Il ne peut donc être considéré comme un déchet inerte, il est cependant accepté dans les décharges pour déchets inertes dans les conditions édictées dans le guide technique relatif aux installations de stockage des déchets inertes publié par le ministère en charge de l'environnement en avril 2001.

II. LES PRINCIPAUX POINTS RÉGLEMENTAIRES

II. 1. NOUVELLE RÉGLEMENTATION POUR LE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES

Avec la réglementation relative aux **Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)**, soumis jusqu'alors à autorisation municipale au titre de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme, sont désormais soumises à autorisation, par un arrêté préfectoral qui définit les déchets admissibles, les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation.

Les dossiers de demande d'autorisation sont instruits par les Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les exploitants de centres de stockage de déchets inertes en activité au 18 mars 2006 qui souhaitent poursuivre leur activité doivent avoir déposé un dossier de demande d'autorisation en préfecture **avant le 1er juillet 2007**.

II. 2. TEXTES DE RÉFÉRENCES

› **Arrêté du 28 octobre 2010** fixant les conditions d'exploitation des sites de stockages : admission des déchets inertes, règles d'exploitation, prévention des nuisances, réaménagement du site après exploitation, cas du stockage de déchets d'amiante lie à des matériaux inertes.

› **Décret n°2006-302 du 15 mars 2006** pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes

› **Arrêté du 7 novembre 2005** relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

› Décision de la Commission du 30 avril 2009 complétant la définition du terme « déchets inertes »

› **Articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement**

III. LES OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES

III. 1. COLLECTE ET TRANSPORT DES DÉCHETS INERTES

Les détenteurs sont soumis à la règlementation générale en matière de déchets non dangereux. Le détenteur doit mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées. Lorsque les quantités sont importantes, le transport par voie d'eau peut se révéler plus compétitif que le transport par route.

III. 2. SUIVI DES DÉCHETS INERTES

L'utilisation d'un bordereau de suivi de déchets inertes est facultative. Néanmoins, il permet de retracer les différentes phases d'élimination de ces déchets et de clarifier les responsabilités de chacun.

Le modèle de bordereau de suivi des déchets inertes est issu de la recommandation n° T2-2000 de la section technique de la Commission centrale des marchés du 22 juin 2000 adressée aux maîtres d'ouvrage publics et relative à la gestion des déchets du bâtiment.

Par ailleurs, les exploitants d'installations destinataires de déchets inertes, à l'exception de celles qui valorisent de tels déchets, doivent envoyer une déclaration annuelle avant le 1er avril de l'année en cours à l'administration. Elle porte sur la nature, les quantités, la destination et/ou l'origine des déchets.

Les exploitants d'installations accueillant des déchets inertes sans les valoriser doivent tenir un registre[40].

40 : Article R 541-43 du Code de l'environnement. Article R 541-46 du Code de l'environnement. Directive 1999/31, modifiée, du 29 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets.

III. 3. ÉLIMINATION ET STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES

La destination habituelle des déchets de chantier préalablement triés et indemnes d'autres types de déchets est soit :

- l'enfouissement en Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) ou en remblaiement de carrières (« classe 3 »)
- l'enfouissement en Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) où ils peuvent servir au recouvrement des couches successives d'ordures,
- l'utilisation pour des remblais (rampes de ponts) ou le renforcement de berges.

Les déchets de plâtre ne sont généralement pas acceptés sur les plates-formes de recyclage. Ils doivent donc être séparés au maximum des autres déchets de démolition pour rejoindre une filière spécifique (centre de stockage de déchets inertes). Plusieurs autres matériaux posent problème en termes de filière comme l'amiante, les peintures au plomb, les bois traités ...

Le réemploi : en concassant des bétons par exemple on peut obtenir des granulats recyclés qui sont utilisés (comme les neufs) en techniques routières. Les déchets inertes peuvent être stockés :

- en Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI), les déchets susceptibles d'être admis dans les installations de stockage étant précisés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2006,
- temporairement en **déchèterie** pour les déchets inertes produits par les artisans et PME du bâtiment.

Il convient de contacter préalablement la déchèterie afin de prendre connaissance des conditions d'acceptation des déchets[41].

Le stockage de déchets industriels inertes provenant d'ICPE relève des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2004[42]

L'incinération et le compostage ne sont pas envisageables du fait du pouvoir calorifique nul et de l'absence de composés organiques dans ces déchets.

41 : Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations, JO du 22 mars 2006.
42 : Articles R 541-65 à R 541-75 du Code de l'environnement. Arrêté du 31 décembre 2004, relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'ICPE, JO du 1er mars 2005.

IV. LES PLANS DÉPARTEMENTAUX DE GESTION DES DÉCHETS DU BTP

IV. 1. DÉFINITION DES PLANS DÉPARTEMENTAUX DE GESTION DES DÉCHETS DU BTP

Le plan départemental de gestion des déchets du BTP est un document qui permet d'évaluer le gisement et les capacités d'élimination des déchets du BTP à l'échelle d'un département, d'identifier les pratiques des professionnels et de faire des recommandations.

IV. 2. MODALITÉS D'ÉLABORATION DES PLANS DÉPARTEMENTAUX DE GESTION DES DÉCHETS DU BTP

IV.2.1. La planification des déchets du **BTP**

Les ministres de l'environnement et de l'équipement ont co-signé le 15 février 2000 une circulaire relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du BTP afin de prendre en compte[43] :

- l'échéance 2002 d'interdiction de stockage des déchets non ultimes,
- la nécessité de modernisation de la gestion des déchets du BTP,
- l'importance du gisement des déchets du BTP.

IV.2.2. Les objectifs des plans départementaux de gestion des déchets du **BTP**

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) sont invitées à accompagner les efforts des professionnels et des maîtres d'ouvrage en respectant les objectifs suivants[44] :

- assurer le respect de la réglementation (lutte contre les décharges sauvages, application du principe « pollueur-payeur »),
- mettre en place un réseau de traitement offrant aux professionnels un service de proximité,
- organiser des circuits financiers,
- réduire la production à la source en organisant un tri sélectif sur les chantiers,

43 : Circulaire du 15 février 2000, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, non publiée au JO.
44 : Circulaire du 15 février 2000, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, non publiée au JO.

› réduire la mise en décharge et favoriser la valorisation et le recyclage,

› favoriser l'utilisation de matériaux recyclés, (afin d'économiser les ressources de matériaux non renouvelables et de pérenniser les filières de recyclage),

› mieux impliquer les maîtres d'ouvrage, notamment publics, dans l'élimination des déchets générés par leurs commandes.

IV.2.3. La valeur juridique des plans de gestion des déchets du BTP

Les plans de gestion des déchets du BTP auront à terme (Loi Grenelle II) une valeur juridique et seront opposables aux tiers.

IV.2.4. Pilotage de la planification des déchets du BTP

Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets du BTP qui répertorie les installations de traitement et les déchets produits, fixe des objectifs de valorisation et privilégie l'utilisation de matériaux recyclés dans les chantiers.

Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil général.

IV. 3. LES PLANS DÉPARTEMENTAUX DE GESTION DES DÉCHETS DU BTP EN BRETAGNE

Les quatre Plans départementaux de gestion des déchets du BTP ont été approuvés par les préfets des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Dans la continuité du Plan BTP 29 et dans le but de préciser, de façon concertée, les préconisations de tous les acteurs de la filière construction, le département du Finistère a proposé de rédiger une charte de bonne conduite pour la gestion des déchets du BTP.

V. FICHES DE DÉCHETS INERTES

Les fiches ci-après traitent des déchets suivants :

	Page
Gravats et déchets de démolition	149

GRAVATS ET DÉCHETS DE DÉMOLITION

Définition :

Parmi les déchets non dangereux générés par les travaux de construction, de réhabilitation et de démolition, on retrouve les déchets inertes tels que le béton, les briques, les céramiques, les terres non souillées.

Un déchet est considéré comme inerte « s'il ne subit aucune modification physique, chimique oui biologique importante » selon la directive européenne du 26 avril 1999. Ce sont essentiellement des déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués.

Cadre réglementaire spécifique :

Textes de référence :

- **Code de l'environnement** (livre V - article IV) articles relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, fixant comme objectif l'interdiction de la mise en décharge directe bruts au 1er juillet 2002.
- **Arrêté du 15 mars 2006** fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage des déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.
- **Un plan de gestion des déchets du BTP** est établi dans chaque département. Il vise notamment à faire respecter la réglementation, à organiser les filières de traitement, à réduire à la source les déchets, limiter leur mise en décharge et développer l'utilisation de matériaux recyclés. Ce plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil général.
- Les producteurs de déchets sont responsables de leur élimination. Par conséquent, tous les intervenants (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprise) ont une responsabilité vis-à-vis des déchets des chantiers qu'ils sont tenus de faire éliminer dans des installations autorisées.

Codes de la Nomenclature Européenne des déchets :

17 01 01 : béton

17 01 02 : briques

17 01 03 : tuiles et céramiques

17 01 07 : mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06

17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03

17 05 08 : ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07

17 08 02 : matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01

17 09 04 : déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

Le réflexe PRÉVENTION :

* *il est possible d'agir lors de la conception d'un bâtiment en privilégiant des matériaux et des techniques qui vont faciliter sa déconstruction, par exemple en intégrant les principes de la HQEâ (Haute Qualité Environnementale) dans les projets de construction.*
* *la règle d'or est de ne pas mélanger les déchets qui vont suivre des filières d'élimination différentes « dans ce cas, ne mélangez pas les déchets inertes avec les déchets non dangereux et les déchets dangereux.*
* *Lors de la démolition sélective d'un bâtiment, par exemple, le recours à des méthodes de **déconstruction sélective** permet d'extraire les déchets non inertes avant d'abattre le bâtiment.*

Conseils de bonne gestion :

Sur site :

Prévoyez des contenants bien identifiés pour séparer les différents types de déchets (inertes/non dangereux/dangereux).

Modalités de traitement :

Les déchets inertes peuvent être broyés et concassés. Les granulats obtenus sont utilisés pour les travaux routiers et de terrassement.

Les déchets admissibles dans les installations de stockage des déchets inertes (ISDI) sont listés à l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006.

Bibliographie... pour aller plus loin :

Pour identifier les prestataires locaux de collecte, de regroupement, de tri, de recyclage, de traitement ou de stockage des déchets et ainsi évaluer les solutions existantes, vous pouvez consulter :

Le site de la FFB : http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr

Le site de l'ADEME : http://www.sinoe.org

Vous pouvez également vous adresser :

- Aux représentations régionale ou départementale des organisations professionnelles (FFB, CAPEB)
- Aux chambres des métiers et de l'artisanat ou chambres de commerce et d'industrie

I. LES INTERVENANTS PUBLICS DE LA RÉGION BRETAGNE

NOM	ADRESSE POSTALE	TELE-PHONE	FAX	SITE INTERNET	COURRIEL
ADEME Bretagne	33, boulevard Solferino CS 41217 35012 RENNES Cedex	02 99 85 87 00	-	http://www.ademe.fr/bretagne	ademe.bretagne@ademe.fr
Préfecture des Côtes d'Armor	Place du Général de Gaulle BP 70 22024 SAINT BRIEUC	02 96 62 44 22	02 96 62 05 75	http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr	
Préfecture du Finistère	42 boulevard Dupleix 29320QUIMPER CEDEX	02 98 76 29 29	02 98 52 09 47	http://www.finistere.pref.gouv.fr	prefecture@finistere.gouv.fr
Préfecture du Morbihan	10 bis place du Général de Gaulle BP 501 56019 Vannes Cedex	02 97 54 84 00	02 97 42 59 45	http://www.morbihan.pref.gouv.fr	prefecture@morbihan.gouv.fr
Préfecture d'Ille et Vilaine	3 avenue Préfecture 35000 RENNES	0 821 80 30 35		http://www.bretagne.pref.gouv.fr	
DREAL des Côtes d'Armor	2 avenue du Chalutier sans Pitié 22190 PLERIN	02 96 74 46 46	02 96 74 48 57	http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr	
DREAL du Finistère	2 rue Georges Perros 29556 QUIMPER CEDEX 9	02 98 10 32 00	02 98 10 17 22	http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr	
DREAL du Morbihan	34, rue Jules Legrand 56100 LORIENT	02 97 84 19 20	02 97 21 31 72	http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr	
DREAL d'Ille et Vilaine	10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES CEDEX	02 99 33 45 55	02 90 02 67 36	http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr	
DDTM Côtes d'Armor	1, rue du Parc CS 52256 22022 Saint-Brieuc Cedex	02 96 62 47 00	02 96 33 29 05	http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr	
DDTM Finistère	2, boulevard du Finistère 29325 Quimper Cedex	02 98 76 52 00	02 98 76 50 24	http://www.finistere.equipement.gouv.fr	
DDTM Ille et Vilaine	Le Morgat 12, rue Maurice-Fabre CS 23167 35031 Rennes Cedex	02 90 02 32 00	02 90 02 32 01	http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr	
DDTM Morbihan	8, rue du Commerce BP 520 56019 Vannes Cedex	02 97 68 12 00	02 97 68 12 01	http://www.morbihan.equipement-agriculture.gouv.fr	
OSEO - Anvar	6 place de Bretagne CS 34406 35044 RENNES CEDEX	02 99 29 65 70	01 41 79 98 77	http://www.oseo.fr	
Délégation de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne	Avenue Buffon BP 6339 45063 ORLEANS CEDEX 2	02 38 25 08 40	02 38 25 08 59	http://www.eau-loire-bretagne.fr	

Conseil Régional de Bretagne	283, avenue du Général Patton CS 21 101 35711 RENNES CEDEX	02 99 27 10 10	02 99 27 11 11	http://www.bretagne.fr	
CCI de Région Bretagne	1 rue du Général Guillaudot CS 14 442 35044 RENNES CEDEX	02 99 25 41 41	02 99 63 35 28	www.bretagne.cci.fr	crci@bretagne.cci.fr
CCI des Côtes d'Armor	Rue de Guernesey BP 514 22005 SAINT BRIEUC CEDEX 1	02 96 78 62 00	02 96 78 62 10	www.cotesdarmor.cci.fr	
CCI de BREST	1 place du 19ème RI BP 92028 29220 BREST CEDEX 2	02 98 00 38 00	02 98 00 39 02	www.cci-brest.fr	info@cci-brest.fr
CCI de MORLAIX	CS 27934 29679 MORLAIX	02 98 62 39 39	02 98 62 39 50	www.morlaix.cci.fr	contact@morlaix.cci.fr
CCI de QUIMPER-CORNOUAILLE	15 avenue de Kéradennec 29330 QUIMPER CEDEX	02 98 98 29 29	02 98 98 29 50	www.quimper.cci.fr	contact@quimper.cci.fr
CCI de SAINT MALO FOUGERES	50 rue Nationale BP 10151 35301 FOUGERES CEDEX	02 99 94 75 75	02 99 94 74 12	www.fougeres.cci.fr	ccipf@paysdefougeres.com
CCI de RENNES	2 avenue de la Préfecture CS 64204 35042 RENNESCEDEX	02 99 33 66 66	02 99 33 24 28	www.rennes.cci.fr	accueil@rennes.cci.fr
CCI du MORBIHAN	21 quai des Indes 56323 LORIENT CEDEX	02 97 02 40 00	02 97 02 40 01	www.morbihan.cci.fr	ccim@morbihan.cci.fr
Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne	Maison de l'agriculture - ZAC Atalante Champeaux - Rond-point Maurice Le Lannou CS 74223 35042 RENNES CEDEX	02 23 48 23 23	02 23 48 27 48	www.bretagne.synagri.com	accueil@bretagne.chambagri.fr
Chambre Départe-mentale d'Agriculture des Côtes d'Armor	Avenue du Chalutier sans Pitié 22190 PLERIN Maison des Agriculteurs BP 54 22195 PLERIN CEDEX	02 96 79 22 22	02 96 79 21 00	www.bretagne.synagri.com	cda22@cotes-d-armor.chambagri.fr
Chambre Départe-mentale d'Agriculture du Finistère	5 allée Sully 29322 QUIMPER CEDEX	02 98 52 49 49	02 98 52 49 90	www.bretagne.synagri.com	accueil@finistere.chambagri.fr
Chambre Départe-mentale d'Agriculture d'Ille et Vilaine	Technopole Atalante Champeaux - Rond point Maurice Le Lannou - 35000 RENNES	02 23 48 23 23	02 23 48 23 25	www.bretagne.synagri.com	contact@ille-et-vilaine.chambagri.fr
Chambre Départe-mentale d'Agriculture du Morbihan	Avenue Borgnies Desbordes BP 398 56009 VANNES CEDEX	02 97 46 22 00	02 97 46 22 23	www.bretagne.synagri.com	accueil@morbihan.chambagri.fr

Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne **- Envir'A -**	Contour Antoine de Saint Exupéry Campus de Ker Lann 35170 BRUZ	02 23 50 15 22	02 23 50 15 39	http://www.crma-bretagne.fr/	albagi@crm-bretagne.fr
Envir'A[1] BRETAGNE Coordination Régionale	Contour Antoine de Saint Exupéry Campus de Ker Lann 35170 BRUZ	02 23 50 15 22	02 23 50 15 39	http://www.crma-bretagne.fr/	albagi@crm-bretagne.fr
Envir'A - Animatrice Côtes d'Armor / Finistère		02 96 76 27 17			requeut.ser-crm@orange.fr
Envir'A Correspondants 22		02 96 76 26 46 0296 76 27 37			p.cosquer@cm-saint-brieuc.fr jp.jehan@cma-22-dinan.fr
Envir'A Correspondante 29		02 98 76 46 31			cecile.nay@cma29.fr
Envir'A Correspondante 35		02 99 65 32 31			elegall@cma-rennes.fr
Envir'A Correspondant 56		02 97 87 16 60			philippe.geslin@cma-morbihan.fr
Observatoire Régional des Déchets en Bretagne (ORDB)	33, boulevard Solférino BP 196 35004 RENNES Cedex	02 99 85 87 00	02 99 31 44 06	www.observatoire-dechets-bretagne.org	contact@observatoire-regional-dechets.org
Performance Bretagne Environnement Plus	2, allée du bâtiment BP 71 657 35 016 Rennes cedex			http://www.performance-bretagne.net/	
Conseillère Côtes d'Armor : Isabelle ALLANO		02 96 77 22 33		http://www.performance-bretagne.net/	isabelleallano.upia@wanadoo.fr i.allano@performance-bretagne.net
Conseiller Finistère : Bruno FAOU		02 98 98 29 29		http://www.performance-bretagne.net/	bruno.faou@quimper.cci.fr b.faou@performance-bretagne.net
Animatrice régionale : Sylvie LE TOUCHE		02 99 87 42 97		http://www.performance-bretagne.net/	sletouche@entreprises35.fr
Conseillère Morbihan : Emmanuelle BROCCHI		02 97 89 20 20		http://www.performance-bretagne.net/	beplus56@wanadoo.fr e.brocchi@performance-bretagne.net
Conseillère Ille-et-Vilaine : Nathalie DELFOUR		02 99 33 66 12		http://www.performance-bretagne.net/	ndelfour@rennes.cci.fr ; n.delfour@performance-bretagne.net

Programme ENVIR'A :

Depuis le début des années 2000, le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne s'est engagé en faveur de la préservation de l'Environnement à travers le programme **Envir'A**.

Ce programme ambitieux, soutenu par l'Ademe, le Conseil Régional et les quatre Conseils Généraux, permet à une équipe d'animateurs régionaux et de correspondants départementaux (équivalent à quatre équivalents temps pleins) d'intervenir auprès des quelques 46 000 artisans bretons afin de les sensibiliser aux enjeux de la gestion et de la prévention des déchets et des eaux souillées tout en leur proposant des solutions pratiques adaptées à leurs besoins.

Envir'A s'articule auprès de deux principaux axes :

- Les actions territoriales qui visent à améliorer l'accès des artisans en déchèteries pour la prise en charge des déchets assimilables à ceux des ménages, ou mener des opérations de déstockage de déchets dangereux (par exemple).
- Les opérations collectives sectorielles qui consistent à proposer à des familles professionnelles ciblées, des solutions clé en main, négociées avec des opérateurs proposant des solutions règlementaires de collecte et d'élimination afin de les aider à améliorer leurs pratiques concernant les déchets dangereux, ou simplement incompatibles avec l'accueil en déchèterie.
- Ont ainsi vu le jour : **Reflex'Nature** pour la photographie, **Net&Nature** pour les pressings, **Imprim'Vert** pour l'imprimerie, puis Vague Bleue les entreprises du nautisme. Première opération historiquement engagée, l'opération **Garage Propre** est relancée en 2011 afin d'accroître encore la proportion des professionnels de l'automobile engagés.

Depuis 2010, l'équipe Envir'A travaille sur l'axe Prévention, en partenariat avec les collectivités dans le cadre des Plans et Programmes Locaux de Prévention.

Vous retrouverez les coordonnées des membres de l'équipe Envir'A dans la région et les départements dans la partie annuaire du présent guide.

Programme Performance Bretagne Environnement Plus :

Performance Bretagne Environnement Plus est une opération qui vise à promouvoir la démarche environnementale auprès des PME-PMI de Bretagne, les accompagner à la prise en compte de l'environnement dans leur outil de production et à favoriser l'accès aux écotechnologies (cf : pbe+@performance-bretagne.net).

Ce programme est soutenu par l'Union européenne, l'Etat et le Conseil régional de Bretagne, avec la participation de l'Union des Entreprises – MEDEF Bretagne, les Unions Patronales départementales, la CCI de région Bretagne, les CCIT de Bretagne, l'ADEME, PSA Peugeot Citröen.

Conseillers des CCI territoriales spécialistes « déchets » :

- **Valérie Lasquellec** - CCI de Brest (valerie.lasquellec@cci-brest.fr) et Stéphanie Garces - CCIT du Morbihan (s.garces@morbihan.cci.fr) réalisent des Pré-Diagnostics Déchet en entreprise afin d'établir une vision globale de la gestion des déchets dans le but d'optimiser les coûts associés et développer le recyclage des déchets (caractérisation des déchets produits, réduction à la source, détermination des filières de traitement..). La prestation d'une durée de 2 fois 2 heures, est gratuite.
- **Guillaume Birault** - CCI des Côtes d'Armor (guillaume.birault@cotesdarmor.cci.fr) évalue les gisements de déchets industriels banals auprès des entreprises dans le cadre de l'outil Exceltys EVAL DIB qui permet d'identifier les quantités et la nature des déchets produits par les entreprises sur un territoire donné. Cet outil permet également de connaître les filières actuelles de valorisation ou d'élimination.

II. LISTE DES DÉCHÈTERIES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES DÉCHETS DE PROFESSIONNELS

Il est conseillé aux détenteurs de déchets d'appeler la déchèterie avant déplacement sur site pour s'assurer des types de flux collectés.

Dans le département des Côtes d'Armor :

COMMUNE	CP	DÉCHÈTERIE DE	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
BÉGARD	22 140	Bégard	Ker ar c'halvez	02 96 45 36 27	02 96 45 36 27
BOURBRIAC	22 390	Bourbriac	Pont Preuig	02 96 43 64 91	-
BROONS	22 250	Broons	parc d'activité du chalet	02 96 84 72 75	-
ETABLES-SUR-MER	22 680	Etables-sur-mer	ZA des Islandais	02 96 70 62 80	-
EVRAN	22 630	Evran	Parc d'activité	02 96 27 46 35	-
ERQUY	22 430	Erquy	La Ville Es Mares	02 96 63 55 74	-
HÉNON	22 150	Hénon	La Noe Jannais	02 96 69 38 70	-
ILE DE BRÉHAT	22 870	Île de Bréhat	Toul An Nod	-	-
JUGON-LES-LACS	22 270	Jugon-les-lacs	Les 4 routes – Saint-Igneuc	02 96 31 69 42	-
LA CHÈZE	22 210	La Chèze	ZA le grand clos	06 73 41 94 96	-
LANNION	22 300	Lannion	Le Faou	02 96 48 02 91	-
L'HERMITAGE-LORGE	22 150	L'Hermitage-Lorge	Zone de Paly	02 96 64 25 25	-
LOUANNEC	22 700	Louannec	Mabilies route de Trélevern	02 96 91 06 33	-
LOUDÉAC	22 600	Loudéac	Saint Bugan - ZA de la Rabine route de Trévé	02 96 28 38 15	-
MATIGNON	22 550	Matignon	Rue du chemin vert	02 96 41 12 63	-
MINIHY-TRÉGUIER	22 220	Minihy-Tréguier	Parc Planche - Le Quillio	02 96 92 94 21	-
MÛR DE BRETAGNE	22 530	Mur de bretagne	ZA de Guergadic	02 96 28 55 19	-
PAIMPOL	22 500	Paimpol	La Lande Blanche	02 96 20 91 39	02 96 55 11 94
PERROS-GUIREC	22 700	Perros-Guirec	Kerzinen	02 96 15 92 51	-
PLANGUENOUAL	22 400	Planguenoual	Les Landes de Lambert	02 96 32 95 89	-
PLÉLAN-LE-PETIT	22 980	La CDC du pays de Plélan	Plélan-Le-Petit	-	-
PLEMET	22 210	Plemet	ZA de Jéguet	02 96 25 93 20	-
PLÉRIN	22 190	Plérin	ZI de Sainte Croix	02 96 74 76 44	-
PLESTIN-LES-GRÈVES	22 310	Plestin-les-grèves	Goasorguen	02 96 35 14 50	-
PLEUMEUR-BODOU	22 560	Pleumeur-Bodou	19, route du Crec'h Meur	02 96 15 81 00	-
PLEUMEUR-GAUTIER	22 740	Kerlogoden	Kerlogoden	02 96 22 21 39	-
PLOUAGAT	22 170	Plouagat	Fournelo	02 96 79 59 11	-
PLOUARET	22 420	Vieux marché	Park An Itron	02 96 38 33 33	-
PLOUBALAY	22 490	Pleslin-Trigavou	La Mennais	02 96 27 80 83	-
PLOUBEZRE	22 300	Ploubezre	Ty Ar C'Areyo	02 96 47 15 38	-
PLOËC-DU-TRIEUX	22 260	Ploëc-du-Trieux	ZA Le Quiquiziou	02 96 95 10 02	-
PLOUFRAGAN	22 440	Ploufragan	ZI des chatelets - rue Boisillon	02 96 94 25 88	-
PLOUGUENAST	22 150	Plouguenast	Cantémoin	06 32 84 67 28	-

COMMUNE	CP	DÉCHÈTERIE DE	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
PLOUHA	22 580	Plouha	ZA du Grand Etang	02 96 22 57 11	-
PLOUISY	22 200	Plouisy	Pont Ezer	02 96 21 20 85	-
PLOUMILLIAU	22 300	Ploumilliau	Christ	02 96 35 24 50	-
PLOUNÉVEZ-MOËDEC	22 810	Plounévez-Moëdec	Le Cosquer	02 96 38 33 33	-
POMMERIT-LE-VICOMTE	22 200	Pommerit-Le-Vicomte	Pont Doneg	02 96 21 92 90	-
QUÉVERT	22 100	Quévert	ZA des Landes fleuries - rue auguste Pavie	02 96 87 51 37	-
QUINTIN	22 800	Quintin	Le Grand Gué	02 96 74 86 62	-
ROSTRENEN	22 110	Rostrenen	ZA de la Garenne	02 96 29 24 29	-
SAINT-HÉLEN	22 100	Saint-Hélen	Cornillé	02 96 88 23 23	-
TRÉBEURDEN	22 560	Trébeurden	Gouen An Itron	06 72 90 38 24	-
TRÉGASTEL	22 730	Trégastel	Route du Dolmen	02 96 23 81 51	-
YFFINIAC	22 120	Yffiniac	La Haute Lande	02 96 72 59 41	-

Dans le département du Finistère :

COMMUNE	CP	DÉCHÈTERIE DE	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
BODILIS	29 400	Bodilis	Kervennou	02 98 68 99 99	-
BOURG BLANC	29 850	Bourg Blanc	Bourg Blanc	-	-
BRIEC	29 510	Briec	ZI de Lumunoc'h	02 98 5790 96	-
CAMARET SUR MER	29 570	Camaret sur mer	Lambézen	02 98 27 95 28	-
CARHAIX-PLOUGUER	29 270	Carhaix-Plouguer	Kervouazou	02 98 93 37 36	-
CHÂTEAULIN	29 150	Châteaulin	Peren	02 98 73 04 26	-
CHÂTEAUNEUF DU FAOU	29 520	Châteauneuf du Faou	Trémélé	02 98 81 84 19	-
CLÉDER	29 233	Cléder	Cléder	02 98 19 54 67	-
COMBRIT	29 120	Combrit	Kerbennöen	02 98 51 31 42	02 98 51 31 42
CONCARNEAU	29 181	Concarneau	ZA Kersale	02 98 50 77 90	-
CROZON	29 160	Crozon	ZA de Kerdanvez	02 98 26 22 55	-
DAOULAS	29 460	Daoulas	Reun Ar Moal	02 98 25 92 60	-
ELLIANT	29 370	Elliant	ZA Kerambars	02 98 10 90 13	-
FOUESNANT	29 170	Fouesnant	Ker An Bris / Kerambris	02 98 56 71 08	-
GUENGAT	29 180	Guengat	Kerdrian / Guengat	-	-
ILE DE BATZ	29 253	Ile de Batz	Ile de Batz	-	-
LANNILIS	29 870	Lannilis	Menez Bras	06 03 73 14 19	-
LESNEVEN	29 260	Lesneven	ZA de Gouerven – rue Pablo Picasso	02 98 21 09 36	-
LOCMARIA-BERRIEN	29 690	Locmaria-Berrien	ZA du Vieux Tronc / Le vieux Pont	-	-
LOCUNOLÉ	29 310	Locunolé / Rosgodel	Locunolé	-	-
MILIZAC	29 290	Milizac	Bel Air	02 98 04 21 04	-
MORLAIX	29 201	Morlaix	Le Pilodeyer	02 98 63 84 17	-
PLABENNEC	29 860	Plabennec	Penvern / Plabennec	06 14 71 56 57	-
PLEYBEN	29 190	Pleyben	Kozquerou / Koskerou	-	-
PLEYBER-CHRIST	29 410	Pleyber-christ	Pleyber-Christ / La Gare	02 98 78 53 79	-
PLOBANNALEC	29 740	Plobannalec-Lesconil	Plobannalec / Quélarn	02 98 82 26 76	-
PLOMEUR	29 120	Plomeur	Lezinadou	02 98 82 10 33	02 98 82 37 93
PLONEVEZ-PORZAY	29 550	Plonevez-porzay	La Croix Neuve	02 98 92 57 58	-
PLOUARZEL	29 810	Plouarzel	Gavre	02 98 84 99 56	-
PLOUDALMEZEAU	29 830	Ploudalmezeau	ZA Saint-Roch	02 98 48 04 26	02 98 48 04 26
PLOUDREUZIC	29 710	Pouldreuzic	Pouldreuzic	-	-
PLOUERDEN	29 800	Plouerden	ZI Saint-Eloi / Plouedern	02 98 85 19 50	-
PLOUGERNEAU	29 880	Plougerneau	Kergratias	06 14 21 65 19	-

PLOUGONVELIN	29 217	Plougonvelin	ZA de Toul Ibil	02 98 48 24 25	-
PLOUGOULM	29 250	Plougoulm	Ty Korn	02 98 29 82 11	-
PLOUGOURVEST	29 400	Plougourvest	Besmen	-	-
PLOUGUIN	29 830	Plouguin	Kervélé Vraz	06 03 52 64 38	-
PLOURIN	29 830	Plourin	Kegyar / Kegyard	-	-
PLOURIN-LES-MORLAIX	29 600	Plourin-les-Morlaix	ZA de Kersody / Kersodi	02 98 72 63 30	-
PLUGUFFAN	29 700	Kerbenhir	Pluguffan	-	-
PONT-CROIX	29 790	Pont-Croix	Laneon / Pont-Croix	02 98 70 40 17	-
QUIMPER (KERJÉQUEL)	29 000	Quimper	Chemin de Kejequel	02 98 90 38 53	-
QUIMPERLÉ	29 300	Quimperlé	ZI de Kervidannou	02 98 96 18 16	-
ROSNÖEN	29 590	Rosnöen	Kerguelen	-	-
SAINT-THÉGONNEC	29 410	Saint-Thégonnec	Mes Menez	02 98 79 64 34	-
SCAER	29 390	Scaer	Stang Blan	02 98 57 65 59	-
SCRIGNAC	29 640	Scrignac	Route de Roudouhir / Scrignac	-	-
SIZUN	29 450	Sizun	Croas Cabellec	02 98 24 15 92	-
TAULE	29 670	Taule	ker Ar Big	02 98 79 03 61	-
TREGUNC	29 910	Tregunc	kerouannec Vihan	02 98 50 22 99	-

Dans le département de l'Ille et Vilaine :

COMMUNE	CP	DÉCHÈTERIE DE	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
ACIGNÉ	35 690	Acigné	Site de Joval	-	-
ARGENTRÉ DU PLESSIS	35 370	Argentré du plessis	Route du Pertre – La Houssais	02 23 55 01 01	-
BAGUER PICAN	35 120	Baguer Pican	Baguer Pican – La Janaie	02 9 48 26 82	-
BAIN DE BRETAGNE	35 470	Bain de bretagne	ZA Château Gaillard	02 99 43 38 33	-
BAZOUGES LA PÉROUSE	35 560	Bazouges la pérouse	ZA Les Vallées	06 80 01 48 20	-
BRUZ	35 170	Bruz	Les Garennes	02 99 05 59 14	-
CHARTRES DE BRETAGNE	35 131	Chartres de bretagne	Avenue du Trégor	02 99 77 15 92	-
CHÂTEAUBOURG	35 220	Châteaubourg	ZI de la Goulgatière – rue Lavoisier	02 99 00 79 98	-
CHÂTEAUGIRON	35 410	Châteaugiron	Rue au Prévot	02 99 37 64 78	02 99 37 64 78
CHÂTILLON EN VENDELAIS	35 210	Châtillon en Vendelais	Zone de la chapellerie	02 99 76 29 37	-
COMBOURG	35 270	Combourg	Le maroc	06 30 25 90 30	-
DINARD	35 800	Dinard	Mon repos	02 99 46 20 78	02 99 46 20 78
FOUGÈRES	35 133	Javené	Allée Eugène Freyssinet – ZA de l'Aumaillerie	02 99 94 34 58	02 99 99 35 90
GAËL	35 290	Gaël	Le point clos	02 9 07 71 47	-
GÉVEZÉ	35 850	Chantepie	Le bas painluc	-	-
GRAND FOUGERAY	35 390	Grand fougeray	Route de la dominelais	06 75 25 07 22	02 99 08 44 89
GUICHEN	35 580	Guichen	La pigeonnais	-	-
GUIPRY	35 480	Guipry	Guipry	-	-
JANZÉ	35 150	Janzé	Rue Louis Blériot	02 99 47 07 52	-
LA BOUËXIÈRE	35 340	La Bouëxière	Route de Saint-Martin	02 99 62 65 50	-
LA GUERCHE DE BRETAGNE	35 130	La Guerche de Bretagne	Rue de la garenne	02 99 96 19 35	-
LE VERGER	35 160	Le Verger	Les trois jours	02 99 07 45 55	-
LIFFRÉ	35 340	Liffré	François Arago	02 99 68 63 28	-
LOUVIGNÉ DE BAIS	35 680	Louvigné de bais	L'Aubenais	02 99 49 17 46	-
LOUVIGNÉ DU DÉSERT	35 420	Louvigné du désert	ZI de la Rouillais	02 99 98 57 80	-
MARTIGNÉ FERCHAUD	35 640	Martigné Ferchaud	Route du Breil	06 07 32 48 75	-
MAURE DE BRETAGNE	35 360	Maure de Bretagne	Les Rochelles	02 99 34 96 61	-
MELESSE	35 520	Melesse	Les Guimondières	02 99 13 21 69	-
MONTAUBAN DE BRETAGNE	35 360	Montauban	ZA La Gautrais	02 99 06 39 48	-
MONTFORT SUR MEU	35 160	Montfort sur Meu	ZA les Tardivières	02 23 43 47 09	-

MONTREUIL SUR ILLE	35 440	Montreuil sur Ille	La Marchandière	-	-
PACÉ	35 740	Pacé	La petite fosse	02 99 60 13 85	-
PIPRIAC	35 550	Pipriac	Pipriac	-	-
PLEINE FOUGÈRES	35 610	Pleine Fougères	ZA de Budan	02 99 48 59 11	-
PLÉLAN LE GRAND	35 380	Plélan le grand	Le pont de trégu	02 99 61 87 27	-
RENAC	35 660	Renac	Route de la chapelle	-	-
RENNES	35 000	Rennes les Boëdriers	Les Boëdriers	02 99 50 92 78	-
RENNES	35 000	Rennes Villejean	Avenue Charles Tillou - Villejean	02 99 54 91 87	-
RENNES	35 000	Rennes La Plaine de Baud	La Plaine de Baud	02 99 38 94 25	-
RETIERS	35 240	Retiers	La Gérardais	02 99 43 40 17	-
ROMILLÉ	35 850	Romillé	Romillé	-	-
SAINT AUBIN D'AUBIGNÉ	35 250	Saint Aubin d'Aubigné	Bois de Chinseve	02 99 55 65 37	02 99 55 65 37
SAINT AUBIN DU CORMIER	35 140	Saint Aubin du Cormier	2 impasse plelies	02 99 39 27 58	-
SAINT BRICE EN COGLÈS	35 460	Saint Brice en Coglès	ZA La gare	06 77 03 21 80	-
SAINTE MARIE	35 600	Sainte Marie	ZA la lande du Guenet	02 99 72 65 42	-
SAINT GEORGES DE REINTEMBAULT	35 420	Saint Georges de Reintembault	Route de Saint Martin de Landelles	-	-
SENS DE BRETAGNE	35 490	Sens de Bretagne	La Rouelle	06 80 01 47 29	-
SIXT SUR AFF	35 550	Sixt sur Aff	Sixt sur Aff	-	-
THORIGNÉ FOUILLARD	35 235	Thorigné	ZA Bellevue	-	-
TINTÉNIAC	35 190	Tinténiac	Route de Bazoage sur Hédé	02 99 68 16 03	-
TREMBLAY	35 460	Tremblay	L'écu	02 99 98 29 31	-
VAL D'IZÉ	35 450	Val d'Izé	Le Champ Ménard	02 99 49 81 57	-
VITRÉ	35 500	Vitré	Allée de Perrines	02 99 74 70 77	-

Dans le département du Morbihan :

COMMUNE	CP	DÉCHÈTERIE DE	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
ALLAIRE	56 350	Allaire	ZI Sainte Anne	02 99 71 98 42	-
ARRADON	56 610	Arradon	Chemin de Talhouarcn	02 97 68 33 81	-
ARZON	56 640	Arzon	Zone du Rédo	02 97 49 40 06	-
BELZ	56 550	Belz	Kerdonnerch	02 97 55 37 82	-
BREHAN	56 580	Brehan	ZA Le Haut du Bois	02 97 38 87 75	-
BUBRY	56 310	Bubry	Lann Vihan	02 97 51 79 93	-
CARENTOIR	56 910	Carentoir	ZA l'Epine	02 99 08 99 26	-
CARNAC	56 340	Carnac	ZA de Montauban	02 97 52 91 48	-
CLÉGUÉREC	56 480	Cléguérec	ZA de Bann Er lann	0800 212 106	-
CRACH	56 950	Crach	Le Sclegen	02 97 50 75 33	-
ELVEN	56 250	Elven	ZA de Lamboux	02 97 68 33 81	02 97 68 26 70
GOURIN	56 110	Gourin	ZA de Guermeac'h	02 97 23 49 21	-
GROIX	56 590	Groix	Kerbus	02 97 86 61 79	02 97 86 87 56
GUELTAS	56 920	Gueltas	Branguily	02 97 51 51 64	-
GUÉMÉNÉ SUR SCROFF	56 160	Guéméné sur Scroff	ZA du Pré Rulan	02 97 39 31 19	-
GUILLAC	56 800	Guillac	La Ville Meno	02 97 74 22 74	02 97 74 22 74
GUILLIERS	56 490	Guilliers	Le Tertre	02 97 22 85 80	-
ILE AUX MOINES	56 780	Ile aux Moines	Le Rinville	0800 300 245	-
ILE D'ARZ	56 840	Ile d'Arz	Le Billic	02 97 44 32 12	-
LE FAOUËT	56 320	Le Faouët	ZA Pont-Min Est	02 97 23 16 65	-
LE GUERNO	56 190	Guerno	Rue saint michel	02 97 42 81 12	-
LE PALAIS	56 360	Le Palais	Chubiguer	02 97 31 88 04	-

LIMERZEL	56 220	Limerzel	L'épine	02 97 66 13 11	-
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	56 390	Locmaria-Grand-Champ	Kerherve	02 97 66 63 42	-
MEIRAND	56 310	Meirand	Route de Bleuzy les Eaux	02 97 28 80 84	-
MERLEVENEZ	56 700	Merlevenez	ZA de Bellevue – chemin Becquesie	02 97 65 61 13	02 97 02 13 91
MUZILLAC	56 190	Muzillac	Kerbodo	02 97 41 56 39	-
NAIZIN	56 500	Naizin	Gouëh Glass	02 97 39 84 29	02 97 39 84 29
NEULLIAC	56 300	Neulliac	Neulliac	0800 212 106	-
NIVILLAC	56 130	Nivillac	Le Lin	02 99 90 87 99	-
NOYAL PONTIVY	56 920	Noyal Pontivy	Noyal Pontivy	0800 212 106	-
PÉAULE	56 130	Péaule	Thera	02 97 42 96 64	-
PÉNESTIN	56 760	Pénestin	Barge	02 99 90 46 10	-
PLMÉLIAU	56 930	Plméliau	Kerledorze	02 97 51 98 35	-
PLOEREN	56 880	Ploeren	Route de Mériadec	02 97 40 07 49	-
PLOËRMEL	56 804	Ploërmel	ZI du Bois Vert – rue Bernard Perrot	02 97 93 67 23	02 97 72 33 05
PLOUAY	56 240	Plouay	ZI de Restavy	02 97 33 21 23	-
PLUMELIN	56 500	Plumelin	Breneuh	02 97 60 53 71	02 97 60 53 71
PLUVIGNER	56 330	Pluvigner	Place Saint Michel	02 97 24 99 22	-
PONTIVY	56 300	Pontivy	ZI du Signan	0800 212 106	-
PORCARO	56 380	Porcaro	Ville Briend	02 97 22 59 84	-
QUIBERON	56 170	Quiberon	Le Marlo	02 97 30 50 70	-
REGUINY	56 500	Reguiny	Reguiny	0800 212 106	-
RUFFIAC	56 140	Ruffiac	La Lande des Arches	02 97 93 76 85	-
SAINT GILDAS DE RHUYS	56 730	Saint Gildas de Rhuys	Relsceux	-	-
SAINT JEAN BREVELAY	56 660	Saint jean brevelay	Brenolo	02 97 60 42 29	-
SAINT-AVÉ	56 890	Saint-Avé	ZI de Kermelin	02 97 44 67 32	-
SAINTE-ANNE-D'AUNAY	56 400	Sainte-Anne-d'Aunay	Lescrezan	02 97 57 61 98	-
SAINT-VINCENT-SUR-OUST	56 350	Saint-Vincent-sur-Oust	La Vacherie	02 99 91 22 97	-
SARZEAU	56 370	Sarzeau	Boderin	02 97 48 04 15	-
SÉRENT	56 460	Sérent	ZA du Gros Chêne	02 97 75 23 81	-
THEIX	56 450	Theix	Bonnervo	02 97 43 00 74	02 97 43 12 81
VANNES	56 000	Vannes	Rue jean Perrin Toharnic	02 97 68 33 81	-

III. COMMUNAUTÉS DE COMMMUNES À COMPÉTENCE COLLECTE

Dans le département des Côtes d'Armor :

CC* = Communauté de communes

Libellé de la commune	Nom	Adresse	Code postal	Bureau distributeur	Téléphone / fax	Mail / site internet
BÉGARD	SMICTOM DU MENEZ-BRE	Mairie BP 4	22140	BEGARD	02 96 45 20 19 02 96 45 36 27	smictom-menez-bre@wanadoo.fr
BELLE-ISLE-EN-TERRE	CC* DU PAYS DE BELLE -ISLE-EN-TERRE	15, rue Crech-Ugen	22810	Belle-Isle-en-Terre	02 96 43 35 08 02 96 43 31 00	cdc.belleisle@wanadoo.fr
BOURBRIAC	CC*du Pays de Bourbriac	1 Rue de Tournenuire	22390	BOURBRIAC	02 96 43 60 11 02 96 43 69 98	communaute.com.bourbriac@ wanadoo.fr
BROONS	CC* DU PAYS DE DUGUESCLIN	Maison du Développement Parc d'Activités du Chalet BP 42	22250	BROONS	02 96 84 72 75 02 96 84 67 90	cdc.duguesclin@wanadoo.fr / www.cc-duguesclin.fr
CALLAC	CC* Callac-argoat	Rue Louis Morel	22160	CALLAC		
CHÂTELAUDREN	CC* DE CHATELAUDREN-PLOUAGAT	31, rue de la Gare BP 6	22170	CHATELAUDREN	02 96 79 77 77 02 96 79 77 78	cdc.chatelaudren.plouagat@ wanadoo.fr www.cdc-chatelaudren-plouagat.com
COLLINÉE	SIVOM DU MENE	La Croix Jeanne Even	22330	COLLINEE	02 96 31 44 02 02 96 34 92 58	sivom-mene@wanadoo.fr
CORLAY	CC* du Pays de Corlay	Mairie 8, Place de l'Église	22320	Corlay	02 96 32 42 75 02 96 32 42 92	cdc.pays.corlay@wanadoo.fr
DINAN	CC* DE DINAN (CODI)	34, rue Bertrand Robidou BP 357	22106	DINAN Cedex	02 96 87 14 14 02 96 85 40 91	accueil@cc-codi.fr
DOLO	CC* ARGUENON-HUNAUDAYE	Manoir du Lou BP 7	22270	DOLO	02 96 50 62 20 02 96 50 62 27	cc.arguenon-hunaudaye@ wanadoo.fr www.arguenon-hunaudaye.fr
ETABLES -SUR-MER	CC* DU SUD-GOËLO	22, rue Pasteur	22680	ETABLES-SUR-MER	02 96 70 65 59 02 96 70 74 10	accueil@sud.goelo.fr
ETABLES -SUR-MER	Smitom de Launay Lantic	22, Rue Pasteur	22680	ETABLES SUR MER	02 96 70 65 59 02 96 70 74 10	
EVRAN	CC* DU PAYS D'ÉVRAN	Place Jean Perrin	22630	EVRAN	02 96 27 56 30 02 96 27 56 63	cdc.paysdevran@wanadoo.fr
GUINGAMP	CC* DE GUINGAMP	11, rue de la Trinité	22200	GUINGAMP	02 96 13 59 59 02 96 13 59 60	administration@cc-guingamp.fr
ILE-DE-BRÉHAT	COMMUNE DE BREHAT	Crec'h Briand	22870	ILE-DE-BREHAT	02 96 20 01 92	
LAMBALLE	Lamballe Communauté	50, Rue d'Armor BP 90456	22404	LAMBALLE Cedex	02 96 50 13 55 02 96 31 39 25	lamballe@lamballe-communaute.com www.lamballe-communaute.fr
LANNION	LANNION-TRÉGOR AGGLOMERATION	1, rue Monge	22300	LANNION	02 96 05 09 00 02 96 05 09 01	communaute.agglomeration@ lannion-tregor.com www.lannion-tregor
LANVOLLON	CC* DU PAYS DE LANVOLLON-PLOUHA	Moulin de Blanchardeau BP 36	22290	LANVOLLON	02 96 70 17 04 02 96 70 29 18	annelaure.leguen@cc-lanvollon.fr www.cc-lanvollon-plouha.com
LÉZARDRIEUX	CC* DE LA PRESQU'ILE DE LEZARDRIEUX	24, place du Centre	22740	LEZARDRIEUX	02 96 22 10 00 02 96 22 10 11	administration@cc-lezardrieux.com www.cc-lezardrieux.com
LOUDÉAC	SMICTOM DU SECTEUR DE LOUDEAC	Maison du Développement 6, boulevard de la Gare BP 221	22600	LOUDEAC	02 96 28 92 10 02 96 66 01 53	smictom.loudeac@wanadoo.fr
MATIGNON	CC* DU PAYS DE MATIGNON	Maison de Développe-ment Intercommunal Rue du Chemin Vert - BP 26	22550	MATIGNON	02 96 41 15 11 02 96 41 15 14	cdc.matignon@wanadoo.fr
MINIHY-TRÉGUIER	SMICTOM DU HAUT TREGOR	ZA de Kerfolic	22220	MINIHY TREGUIER	02 96 92 90 60 02 96 92 30 55	smictom.haut.tregor@wanadoo.fr
MONCONTOUR	CC* DU PAYS DE MONCONTOUR	16, place de Penthièvre	22510	MONCONTOUR	02 96 73 44 92 02 96 73 53 78	directrice@pays-moncontour.com www.pays-moncontour.com

PERROS-GUIREC	Commune de Perros-guirec	Mairie	22700	PERROS-GUIREC	02 96 49 02 40 02 96 91 14 08	ac@mairie-perros-guirec.fr
PLANCOËT	CC* DE PLANCOËT-VAL-D'ARGUENON	33, rue de la Madeleine BP 44	22130	PLANCOET	02 96 89 41 09 02 96 89 41 10	com.com.plancoet@wanadoo.fr
PLÉLAN-LE-PETIT	CC* DU PAYS DE PLÉLAN	2, rue des Chênes	22980	PLELAN-LE-PETIT	02 96 27 63 32 02 96 82 12 16	cdc.plelan@wanadoo.fr
PLESLIN-TRIGAVOU	SIDCOM Beaussais Rance Fremur	Mairie 2, place Guy Jourdan	22490	PLESLIN-TRIGAVOU	02 96 27 80 03 02 96 27 12 78	sidcom.brs@orange.fr
PLOUARET	CC* DE BEG AR C'HRA	Maison du Développement Rue Louis Prigent BP 4	22420	PLOUARET	02 96 35 33 33 02 96 38 33 34	info@cdcbegarchra.com www.cc-beg.fr
PLOURIVO	CC* DE PAIMPOL GOELO	2, rue Lagadec	22860	PLOURIVO	02 96 55 97 71 02 96 55 97 63	accueil@paimpol-goelo.com www.paimpol-goelo.com
PONTRIEUX	CC* DU TRIEUX	Rue de Kérémarch BP 64	22260	PONTRIEUX	02 96 95 60 58 02 96 95 09 04	comcom.trieux@wanadoo.fr
QUINTIN	CC* du Pays de Quintin	3, Place de la Mairie BP 153	22800	QUINTIN	02 96 79 62 55 02 96 79 63 11	com.com.pays.quintin@wanadoo.fr
ROSTRENEN	CC* du Kreiz Breizh (CCKB)	6, Rue Joseph Pennec Cité Administrative	22110	ROSTRENEN	02 96 29 18 18 02 96 29 33 13	cckbdechet@wanadoo.fr www.Kreiz.Breizh.fr
SAINT-ALBAN	CC* Côte de Penthièvre	1, Rue Christian de la Villeow BP 10	22400	SAINT-ALBAN	02 96 32 98 90 02 96 32 98 91	accueil@cdc-cote-penthievre.fr
SAINT-BRIEUC	Communauté d'Agglomération de Saint-brieuc (CABRI)	3, Place Résistance BP 4403	22044	SAINT BRIEUC Cedex 2	02 96 77 20 00 02 96 77 07 77	accueil@saintbrieuc-agglo.fr www.cabri22.com

Dans le département du Finistère :

CC* = Communauté de communes

Libellé de la commune	Nom	Adresse	Code postal	Bureau distributeur	Téléphone / fax	Mail / site web
AUDIERNE	CC* du Cap Sizun	Rue Renoir Bp 50	29770	AUDIERNE	02 98 70 16 00 02 98 70 01 21	cccapsizun@wanadoo.fr www.cap-sizun.fr
BREST	Brest Metropole Oceane	Hôtel de la Bmo 24, Rue Coat Ar Gueven	29222	BREST Cedex 2	02 98 33 50 50 02 98 33 50 06	contact@brest-metropole-oceane.fr www.brest-metropole-oceane.fr
BRIEC	CC* DU PAYS GLAZIK	Mairie – Place du Général de Gaulle BP 6	29510	BRIEC de l'Odet	02 98 57 93 11 02 98 57 98 20	admin-generale@glazik.com www.glazik.com
CARHAIX-PLOUGUER	CC* du Poher	Maison des Services Publics Place de la Tour d'Auvergne - Bp 150	29833	CARHAIX-PLOUGUER Cedex	02 98 99 48 00 02 98 99 48 19	poher@poher.com www.poher.com
CHÂTEAULIN	CC* du Pays de Chateaulin et du Porzay	30, quai Charles de Gaulle	29150	CHATEAULIN	02 98 86 36 46	francois.nihouarn@cc-chateaulinporzay.fr www.cc.chateaulin.porzay.fr
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CC* de Haute Cornouaille	6, Rue de Morlaix Bp 14	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	02 98 73 25 36 02 98 73 25 28	contact@haute-cornouaille.fr www.pays-de-chateauneuf.com
CLÉDER	CC* de la Baie de Kernic	Service Environnement Za de Kerhall	29233	CLEDER	02 98 69 44 54 02 98 69 40 42	accueil@cckb.org www.ccbk.org
CONCARNEAU	CC* Concarneau Cornouaille	52, Rue Bayard Bp 636	29186	CONCARNEAU	02 98 97 71 50 02 98 97 71 51	contact@cc-concarneaucornouaille.fr www.cc-concarneaucornouaille.fr

CROZON	CC* de la Presqu'ile de Crozon	9, rue de Camaret Za de Kerdanvel Bp 25	29160	CROZON	02 98 27 24 76 02 98 16 00 71	technique@comcom-crozon.com www.cc-presquiled ecrozon.com
DOUARNENEZ	CC* DU PAYS DE DOUARNENEZ	77, rue ar Véret BP 225	29172	DOUARNENEZ Cedex	02 98 74 48 50 02 98 74 48 54	ccdz@wanadoo.fr
FOUESNANT	CC* du Pays Fouesnantais	2 Rue de Kérrougrué Bp 72	29170	FOUESNANT	02 98 51 61 27 02 98 51 65 41	contact@cc-pays-fouesnantais.fr www.cc-pays-fouesnantais.fr
HUELGOAT	Sivom de la Région d'Huelgoat-pleyben	4, Rue Toul-ar-hoat	29690	HUELGOAT	02 98 99 97 83 02 98 99 99 43	sivr.h@wanadoo.fr
LANDERNEAU	CC* du Pays de Landerneau-daoulas	Maison des Services Publics 59 Rue de Brest	29208	LANDERNEAU Cedex	02 98 21 37 67	cc@pays-landerneau-daoulas.fr www.pays-landerneau-daoulas.fr
LANDIVISIAU	CC* du Pays de Landivisiau	19, avenue du Maréchal Foch BP 30 122	29401	LANDIVISIAU Cedex	02 98 68 42 41 02 98 68 12 98	contact@pays-de-landivisiau.com www.pays-de-landivisiau.com
LANRIVOARÉ	CC* du Pays d'Iroise	Zone de Kerdrioual BP 78	29290	LANRIVOARE SAINT RENAN	02 98 84 28 65 02 98 32 43 37	accueil@ccpi.fr www.pays-iroise.com
LE FAOU	CC* de l'Aulne Maritime	Zone de Quiella BP 429590	29590	FAOU	02 98 73 04 00 02 98 73 03 14	contact@cc-aulne-maritime.fr cc-aulne-maritime.fr
LESNEVEN	CC* du Pays de Lesneven et de la CÔte des Legendes	12 Boulevard des Frères Lumière Bp 75	29260	LESNEVEN	02 98 21 11 77 02 98 83 16 91	contact@cc-pays-de-lesneven.fr pays-lesneven.fr
MORLAIX	Communauté d'Agglomération du Pays de Morlaix	1, place des Viarmes BP 97121	29671	MORLAIX Cedex	02 98 15 22 60 02 98 15 20 49	environnement@agglo.morlaix.fr www.agglo.morlaix.fr
OUESSANT	Commune d'Ouessant	Mairie	29242	OUESSANT	02 98 48 80 06 02 98 48 83 99	mairie.eusa@wanadoo.fr ouessant.fr
PLABENNEC	CC* du Pays des Abers	Maison du Lac Bp 23	29860	PLABENNEC	02 98 37 66 00 02 98 37 66 09	acceuil@pays-des-abers.fr www.cc-plabennec-abers.fr
PLEYBEN	Sivom de la Region Pleyben	80, rue de Carhaix ZA du Drevers	29190	PLEYBEN	02 98 26 74 83 02 98 26 31 57	sivom.pleyben@wanadoo.fr
PONT-L'ABBÉ	CC* du Pays Bigouden Sud	Route de Quimper CS 51008	29120	PONT L'ABBE Cedex	02 98 87 14 42 02 98 87 37 93	info@cc-pays-bigouden-sud.fr www.cc-pays-bigouden-sud.fr
POULDREUZIC	CC* du Haut Pays Bigouden	24 A Rue de la Mer	29710	POULDREUZIC	02 98 54 49 04 02 98 54 33 06	info@cchpb.com

QUIMPER	Communaute d'Agglomeration de Quimper	Mairie de Quimper 44, Place Saint Corentin - Bp 1759	29107	QUIMPER Cedex	02 98 98 88 88 02 98 98 88 89	qcom@mairie-quimper.fr www.mairie-quimper.fr
QUIMPERLÉ	CC* du Pays de Quimperlé	3, Rue Eric Tabarly Kervidannou 4	29394	QUIMPERLE Cedex	02 98 39 45 56 02 98 39 45 85	cocopaq@cocopaq.com www.quimperle.com
SAINT-POL -DE-LÉON	CC* DU PAYS LEONARD	29, Rue des Carmes BP 116	29250	SAINT-POL-DE-LEON	02 98 69 10 44 02 98 69 01 91	cc@pays-leonard.com www.pays-leonard.com

Dans le département de l'Ille et Vilaine :

CC* = Communauté de communes

Libellé de la commune	Nom	Adresse	Code postal	Bureau distributeur	Téléphone / fax	Mail / site web
PLEINE-FOUGÈRES	CC* BAIE DU MONT ST MICHEL-PORTE DE BRETAGNE	2, rue de Villebermont - BP 13	35610	PLEINE-FOUGERES	02 99 48 53 53 02 99 48 62 22	cdc.baiemtstmichel@wanadoo.fr www.cc-baie-mont-st-michel.fr
DOL-DE-BRETAGNE	CC DU PAYS DE DOL DE BRETAGNE ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL	3, Boulevard Victor Planson - Bp 36	35120	DOL-DE-BRETAGNE	02 99 80 90 57 02 99 80 91 28	environnement.cdc.dol@wanadoo.fr
REDON	CC*DU PAYS DE REDON	66 Rue des Douves - Bp 70519	35605	REDON	02 99 72 54 92 02 99 72 14 98	environnement@cc-pays-redon.fr www.cc-pays-redon.fr
RENNES	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE RENNES	4, Avenue Henri Fréville - Cs 44220	35000	RENNES cedex	02 99 86 62 62 02 99 86 62 63	dechets@agglo-rennesmetropole.fr www.rennes-metropole.fr
CANCALE	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT MALO	6, Rue Ville Jégu - Bp 11	35260	CANCALE	02 23 15 10 85 02 23 15 10 86	accueil@stmalo-agglomeration.fr www.stmalo-agglomération.fr
PLEURTUIT	COMMUNE PLEURTUIT	2, rue de Dinan	35730	Pleurtuit	02 99 88 41 13 02 99 88 41 36	accueil@pleurtuit.com www.pleurtuit.com
DINARD	COMMUNE DE DINARD	Mairie - 47 Bd Féart	35800	Dinard	02 99 16 00 00 02 99 46 80 09	acceuil@ville-dinart.fr
SAINT-BRIAC -SUR-MER	COMMUNE DE SAINT BRIAC-SUR-MER	18, rue de la Mairie	35800	Saint-Briac -sur-Mer	02 99 88 32 34 02 99 88 39 35	saint-briac@wanadoo.fr www.saint-briac.com
SAINT-LUNAIRE	COMMUNE DE SAINT-LUNAIRE	Boulevard Flusson	35800	Saint-Lunaire	02 99 46 30 51 02 99 46 06 33	mairie@saint-lunaire.fr www.saint-lunaire.com
LA RICHARDAIS	COMMUNE LA RICHARDAIS	11, place de la République	35780	La Richardais	02 99 88 50 90 02 99 88 52 12	mairie@ville-larichardais.fr wwwville.larichardais.fr
LE MINIHIC -SUR-RANCE	COMMUNE LE MINIHIC	Mairie - Place de l'Eglise	35870	Le Minihic -sur-Rance	02 99 88 56 15 02 99 88 57 96	mairie.minihic@wanadoo.fr
DINARD	SIRDOM DE DINARD	Mon Repos	35800	DINARD	02 99 46 20 78 02 99 46 20 78	sirdom@wanadoo.fr
SAINT-MÉEN -LE-GRAND	SMICTOM DU CENTRE-OUEST DE L'ILLE ET VILAINE	5 ter, Rue de Gael - BP 18	35290	SAINT-MEEN -LE-GRAND	02 99 09 57 26 02 99 09 50 56	sictom.centre-ouest@wanadoo.fr
CHASNÉ -SUR-ILLET	SICTOM DES FORETS	2 Rue Gilles de Roberval	35250	LIFFRE	02 99 55 44 97 02 99 55 58 20	sictom-des-forets@wanadoo.fr
TINTÉNIAC	SMICTOM DE BECHEREL-COMBOURG-HEDE-TINTENIAC	12, Rue Nationale	35190	TINTENIAC	02 99 68 03 15 02 99 68 19 47	sictom@tinteniac.fr www.sictom-tinteniac.fr

LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT	SMICTOM DE LOUVIGNE DU DESERT ET DES ENVIRONS	19, Rue Lariboisière Bp 29	35420	LOUVIGNE DU DESERT	02 99 98 57 80 02 99 98 54 23	sictom@louvignedudesert.org
GUICHEN	SMICTOM DU NORD ARRONDISSEMENT DE REDON	Za la Lande Rose - 12 Rue Blaise Pascal - Bp 88051	35580	GUICHEN	02 99 57 02 50 02 99 57 37 10	accueil@smictom-nar.fr www.smictom-nar.fr
LA SELLE-EN-LUITRÉ	SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES	Zone d'Activités de l'Aumaillerie - Allée Freyssinet	35133	JAVENE	02 99 94 34 58 02 99 99 35 90	sictom@sictom-fougeres.fr smictom-jougères.fr
VITRÉ	SMICTOM DU SUD-EST DE L'ILLE ET VILAINE	10, Rue de la Haie Robert - Parc d'Activité du Plagné	35500	VITRE	02 99 74 44 47 02 99 75 05 58	contact@smictom-sudest35.fr www.smictom-sudest35.fr

Dans le département du Morbihan :

CC* = Communauté de communes

Libellé de la commune	Nom	Adresse	Code postal	Bureau distributeur	Code commune	Téléphone / fax	Mail / site web
BAUD	Baud Communauté	Chemin de Kermarec Bp 35	56150	BAUD	56010	02 97 39 17 09 02 97 39 05 27	baud-communaute@orange.fr www.paysdebau d.com
GOURIN	CC* du Pays du Roi Morvan	13, Rue Jacques Rodallec - Bp 36	56110	GOURIN	56066	02 97 23 36 90 02 97 23 42 46	secretariat@paysroimorvan.com www.paysroimo rvan.com
GRAND-CHAMP	CC*DU LOC'H	32, rue du Général De Gaulle - BP 5	56390	GRAND-CHAMP	56067	02 97 66 79 19 02 97 66 79 16	om@loch.com.fr www.loch.com.fr
JOSSELIN	CC*du Pays de Josselin	3, Place des Remparts Bp 14	56120	JOSSELIN	56091	02 97 22 24 90 02 97 22 23 42	ccpj@paysdejosselin.com www.paysdej osselin.com
LA GACILLY	CC*du Pays de la Gacilly	21, la Ville Aux Ainés	56200	LA GACILLY	56061	02 99 08 54 11 02 99 08 11 09	contact@cc-payslagacilly.fr
LA ROCHE-BERNARD	CC*du Pays de la Roche Bernard	17, Rue Crespel de la Touche - Bp 6	56130	LA ROCHE-BERNARD	56195	02 99 90 94 85 02 99 90 94 74	cc.la-roche-bernard@wanadoo.fr www.cc-pays-la-roche-bernard.fr
LE PALAIS	CC* de Belle-ile-en-mer	42, Avenue Carnot	56360	LE PALAIS	56152	02 97 31 83 04 02 97 31 49 46	ccbi@ccbi.fr www.ccbi.com
LOCMINÉ	Locminé Communauté	Zone de Kerjean - Bp 10369	56503	LOCMINE	56117	02 97 44 22 58 02 97 44 29 68	ccpl@pays-locmine.com www.pays-locmine.com
LORIENT	Communaute d'Agglomeration du Pays de Lorient	2, Boulevard du Général Leclerc - Bp 20001	56314	LORIENT CEDEX	56121	02 97 02 29 00 02 97 02 29 99	capl@agglo-lorient.fr www.caplorient.com

MALESTROIT	CC*du Val d'Oust et de Lanvaux	7, Faubourg de la Madeleine - Bp 55	56140	MALESTROIT	56124	02 97 75 01 02 02 97 75 26 08	ccvol@ccvol.fr www.ccvol.com
MERLEVENEZ	CC*BLAVET BELLEVUE OCEAN	parc d'activités de bellevue - Allée de Ti Neué	56700	KERVIGNAC	56130	02 97 65 62 90 02 97 65 68 40	contact@ccbbo.fr www.cc-blavet-bellevue-ocean.com
MUZILLAC	CC*du Pays de Muzillac	Allée Raymond le Duigou - Bp 41	56190	MUZILLAC	56143	02 97 41 46 26 02 97 41 45 08	morbihan@pays-muzillac.fr www.pays-muzillac.com
PLOËRMEL	CC*du Pays de Ploermel	Mairie - Service Urbanisme, Eau, Déchets et Environ BP 133	56804	PLOERMEL CEDEX	56165	02 97 73 20 96 02 97 72 33 05	v.carric@ploermel.com www.ploermel.com
PLOUAY	CC*DE LA REGION DE PLOUAY DU SCORFF AU BLAVET	maison des communes Rue de Méneïhouarne	56240	PLOUAY	56166	02 97 33 14 15 02 97 33 14 18	accueil@cc-plouay.fr www.cc-plouay.fr
PLOUHARNEL	Syndicat Auray Belz Quiberon Pluvigner	31, Avenue de l'Océan Bp 6	56340	PLOUHARNEL	56168	02 97 52 39 39 02 97 52 40 88	
PONTIVY	Pontivy Communauté	31, Rue Jean Moulin Bp 96	56303	PONTIVY CEDEX	56178	02 97 25 01 70 02 97 25 63 69	info@pontivy-communaute.fr www.pontivy-communaute.fr
QUESTEMBERT	CC*du Pays de Questembert	16, Avenue de la Gare - Bp 60052	56231	QUESTEMBERT	56184	02 97 26 59 51 02 97 26 55 12	cdc@pays-questembert.com
SAINT-JEAN-BRÉVELAY	Saint Jean Communaute	6 Rue de Buléon	56660	SAINT-JEAN-BRÉVELAY	56222	02 97 60 43 42 02 97 60 34 24	acceuil@saint-jean-commu-naute.fr
SARZEAU	CC*de la Presqu 'île de Rhuys		56370	SARZEAU	56240	- 02 97 41 90 55	
VANNES	Vannes Agglo Golfe du Morbihan	Pibs Ii - 30 Allée Alfred Kastler - Bp 70206	56006	VANNES CEDEX	56260	02 97 68 14 24 02 97 68 14 25	courrier@vannesagglo.fr www.agglo-vannes.fr

ANNEXES

I. LA NOMENCLATURE EUROPÉENNE DES DÉCHETS

La nomenclature des déchets est une liste unique des déchets qui figure à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement. Les déchets considérés comme dangereux sont signalés par un astérisque dans cette liste[45].

I. 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente liste est non exhaustive et sera réexaminée périodiquement.

2. L'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition du terme déchet figurant à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

3. Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les rubriques de déchets et par les codes à deux ou quatre chiffres pour les titres des chapitres et sections. Pour trouver la rubrique de classement d'un déchet dans la liste, il faut dès lors procéder par étapes de la manière suivante :

    a. Repérer la source produisant le déchet dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 et repérer ensuite le code à six chiffres approprié (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). Une installation spécifique peut devoir classer ses activités dans plusieurs chapitres. Par exemple, une usine de voitures peut produire des déchets relevant des chapitres 12 (déchets provenant de la mise en forme et du traitement de surface des métaux), 11 (déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux) et 08 (déchets provenant de l'utilisation de produits de revêtement), car les différents chapitres correspondent aux différentes étapes du processus de production.

    Remarque : les déchets d'emballages collectés séparément (y compris les mélanges de différents matériaux d'emballage) sont classés à la section 15 01 et non 20 01.

    b. Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.

    c. Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16.

    d. Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe sous la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape.

4. Aux fins du présent décret, on entend par substance dangereuse une substance classée comme telle par arrêté pris en application de l'article R. 231-51 du code du travail ; par métal lourd, on entend tout composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de chrome (VI), de cuivre, de plomb, de mercure, de nickel, de sélénium, de tellure, de thallium et d'étain ainsi que ces matériaux sous forme métallique, pour autant qu'ils soient classés comme substances dangereuses.

5. Si des déchets sont indiqués comme dangereux par une mention spécifique ou générale de substances dangereuses, ces déchets ne sont dangereux que si ces substances sont présentes dans des concentrations (pourcentage en poids) suffisantes pour que les déchets présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I.

I. 2. DÉTERMINATION DU CARACTÈRE DANGEREUX D'UN DÉCHET

Sont considérés comme dangereux les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II.

Pour l'application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement, les déchets industriels spéciaux sont les déchets dangereux autres que les déchets d'emballages municipaux mentionnés à la section 15 01 de l'annexe II et les déchets municipaux mentionnés au chapitre 20 de la même annexe.

45 : Articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement.

Les critères et méthodes d'évaluation des propriétés énumérées à l'annexe I sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées.

En ce qui concerne les propriétés H 3 à H 8, H 10 et H 11, sont, en tout état de cause, considérés comme dangereux les déchets présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

› leur point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C ;

› ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme très toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1 % ;

› ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 3 % ;

› ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme nocives à une concentration totale égale ou supérieure à 25 % ;

› ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R 35 à une concentration totale égale ou supérieure à 1 % ;

› ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R 34 à une concentration totale égale ou supérieure à 5 % ;

› ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes de la classe R 41 à une concentration totale égale ou supérieure à 10 % ;

› ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes des classes R 36, R 37, R 38 à une concentration totale égale ou supérieure à 20 % ;

› ils contiennent une substance reconnue comme étant cancérogène, des catégories 1 ou 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % ;

› ils contiennent une substance reconnue comme étant cancérogène, de la catégorie 3, à une concentration égale ou supérieure à 1 % ;

› ils contiennent une substance toxique pour la reproduction, des catégories 1 ou 2, des classes R 60, R 61 à une concentration égale ou supérieure à 0,5 % ;

› ils contiennent une substance toxique pour la reproduction, de la catégorie 3, des classes R 62, R 63 à une concentration égale ou supérieure à 5 % ;

› ils contiennent une substance mutagène, des catégories 1 ou 2, de la classe R 46 à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % ;

› ils contiennent une substance mutagène de la catégorie 3 de la classe R 40 à une concentration égale ou supérieure à 1 %.

Le classement et le calcul des concentrations mentionnés dans les dispositions qui précèdent s'effectuent dans les conditions fixées par des arrêtés pris en application de l'article R. 231-51 du code du travail.

I. 3. INDEX DE LA NOUVELLE NOMENCLATURE

01) Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux.

02) Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.

03) Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.

04) Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.

05) Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.

06) Déchets des procédés de la chimie minérale.

07) Déchets des procédés de la chimie organique.

08) Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.

09) Déchets provenant de l'industrie photographique.

10) Déchets provenant de procédés thermiques.

11) Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.

12) Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.

13) Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19).

14) Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08).

15) Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.

16) Déchets non décrits ailleurs dans la liste.

17) Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).

18) Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).

19) Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.

20) Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.

01 DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX

01 01 Déchets provenant de l'extraction des minéraux

01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères

01 03 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères

01 03 04*	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure
01 03 05*	autres stériles contenant des substances dangereuses
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01 03 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs

01 04 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères

01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 09	déchets de sable et d'argile
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.

01 05 Boues de forage et autres déchets de forage

01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs

02 DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS

02 01 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche

02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 02	déchets de tissus animaux
02 01 03	déchets de tissus végétaux
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 01 10	déchets métalliques
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs

02 02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale

02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02	déchets de tissus animaux
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs

02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses

02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	déchets d'agents de conservation
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs

02 04 Déchets de la transformation du sucre

02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 02	carbonate de calcium déclassé
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs

02 05 Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers

02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs

02 06 Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie

02 06 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 02 déchets d'agents de conservation
02 06 03 boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 07 Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)

02 07 01 déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02 déchets de la distillation de l'alcool
02 07 03 déchets de traitements chimiques
02 07 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05 boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

03 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON

03 01 Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles

03 01 01 déchets d'écorce et de liège
03 01 04 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

03 02 Déchets des produits de protection du bois

03 02 01* composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02* composés organochlorés de protection du bois
03 02 03* composés organométalliques de protection du bois
03 02 04* composés inorganiques de protection du bois
03 02 05* autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 02 99 produits de protection du bois non spécifiés ailleurs

03 03 Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier

03 03 01 déchets d'écorce et de bois
03 03 02 boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03 03 05 boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07 refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
03 03 08 déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 09 boues carbonatées
03 03 10 refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique

03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs

04 DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE

04 01 Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure

04 01 01	déchets d'écharnage et refentes
04 01 02	résidus de pelanage
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs

04 02 Déchets de l'industrie textile

04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 21	fibres textiles non ouvrées
04 02 22	fibres textiles ouvrées
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs

05 DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON

05 01 Déchets provenant du raffinage du pétrole :

05 01 02*	boues de dessalage
05 01 03 *	boues de fond de cuves
05 01 04*	boues d'alkyles acides
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus

05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 07*	goudrons acides
05 01 08*	autres goudrons et bitumes
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 01 15*	argiles de filtration usées
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
05 01 17	mélanges bitumineux
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs

05 06 Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon

05 06 01*	goudrons acides
05 06 03*	autres goudrons
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs

05 07 Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel

05 07 01*	déchets contenant du mercure
05 07 02	déchets contenant du soufre
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs

06 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE

06 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides

06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux ;
06 01 02*	acide chlorhydrique ;
06 01 03*	acide fluorhydrique ;
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux ;
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux ;
06 01 06*	autres acides ;
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.

06 02 Déchets provenant de la FFDU de bases

06 02 01*	hydroxyde de calcium ;
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium ;

06 02 04* hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;
06 02 05* autres bases ;
06 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.

06 03 Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques

06 03 11* sels solides et solutions contenant des cyanures ;
06 03 13* sels solides et solutions contenant des métaux lourds ;
06 03 14 sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13 ;
06 03 15* oxydes métalliques contenant des métaux lourds ;
06 03 16 oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15 ;
06 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.

06 04 Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03

06 04 03* déchets contenant de l'arsenic ;
06 04 04* déchets contenant du mercure ;
06 04 05* déchets contenant d'autres métaux lourds ;
06 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.

06 05 Boues provenant du traitement in situ des effluents

06 05 02* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
06 05 03 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.

06 06 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration

06 06 02* déchets contenant des sulfures dangereux ;
06 06 03 déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02 ;
06 06 99 déchets non spécifiés ailleurs.

06 07 Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes

06 07 01* déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse ;
06 07 02* déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore ;
06 07 03* boues de sulfate de baryum contenant du mercure ;
06 07 04* solutions et acides, par exemple, acide de contact ;
06 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.

06 08 Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium

06 08 02* déchets contenant des chlorosilanes dangereux ;
06 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.

06 09 Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore

06 09 02 scories phosphoriques
06 09 03* déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances ;
06 09 04 déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03 ;
06 09 99 déchets non spécifiés ailleurs.

06 10 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais

06 10 02* déchets contenant des substances dangereuses ;
06 10 99 déchets non spécifiés ailleurs.

06 11 Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants

06 11 01 déchets de réactions basées sur la calcium provenant de la production de dioxyde de titane ;
06 11 99 déchets non spécifiés ailleurs.

06 13 Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs

06 13 01* produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02* charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) ;
06 13 03 noir de carbone ;
06 13 04* déchets provenant de la transformation de l'amiante ;
06 13 05* suies ;
06 13 99 déchets non spécifiés ailleurs.

07 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE

07 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base

07 01 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 01 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 01 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 01 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 01 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 01 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 01 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 01 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 01 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 ;
07 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

07 02 Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques

07 02 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 02 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 02 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 02 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 02 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 02 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 02 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 02 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 02 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11 ;

07 02 13 déchets plastiques ;
07 02 14* déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses ;
07 02 15 déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14 ;
07 02 16* déchets contenant des silicones dangereux ;
07 02 17 déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16 ;
07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.

07 03 Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)

07 03 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 03 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 03 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 03 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 03 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 03 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 03 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 03 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 03 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 ;
07 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.

07 04 Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides

07 04 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 04 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 04 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 04 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 04 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 04 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 04 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 04 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 04 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 ;
07 04 13* déchets solides contenant des substances dangereuses ;
07 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.

07 05 Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques

07 05 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 05 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 05 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 05 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 05 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 05 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 05 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 05 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;

07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses ;
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.

07 06 Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques

07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.

07 07 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs

07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 ;
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.

08 DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRES D'IMPRESSION

08 01 Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :

08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;
08 01 13 *	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;

08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis ;
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 02	**Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)**
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre ;
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques ;
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques ;
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 03	**Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression**
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre ;
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses ;
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses ;
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte ;
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;
08 03 19*	huiles dispersées ;
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 04	**Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)**
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;
08 04 17*	huiles de résine ;
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 05	**Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08**
08 05 01*	déchets d'isocyanates.

09 DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE

09 01 Déchets de l'industrie photographique

09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur ;
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset ;
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants ;
09 01 04*	bains de fixation ;
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent ;
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent ;
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles ;
09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 ;
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11 ;
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06 ;
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.

10 DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES

10 01 Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)

10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04) ;
10 01 02	cendres volantes de charbon ;
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité ;
10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures ;
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;
10 01 09*	acide sulfurique ;
10 01 13*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
10 01 14*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14 ;
10 01 16*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16 ;
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses ;
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 ;
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20 ;

10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses ;
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22 ;
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés ;
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement ;
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.

10 02 Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier

10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries ;
10 02 02	laitiers non traités ;
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 ;
10 02 10	battitures de laminoir ;
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11 ;
10 02 13*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 ;
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration ;
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.

10 03 Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium

10 03 02	déchets d'anodes ;
10 03 04*	scories provenant de la production primaire ;
10 03 05	déchets d'alumine ;
10 03 08*	scories salées de production secondaire ;
10 03 09*	crasses noires de production secondaire ;
10 03 15*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15 ;
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17 ;
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19 ;
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses ;
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21 ;
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23 ;
10 03 25*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25 ;
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27 ;
10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses ;

10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29 ;
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.

10 04 Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb

10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire ;
10 04 02*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;
10 04 03*	arséniate de calcium ;
10 04 04*	poussières de filtration des fumées ;
10 04 05*	autres fines et poussières ;
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
10 04 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09 ;
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.

10 05 Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc

10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;
10 05 03*	poussières de filtration des fumées ;
10 05 04	autres fines et poussières ;
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
10 05 06*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08 ;
10 05 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10 ;
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.

10 06 Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre

10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;
10 06 03*	poussières de filtration des fumées ;
10 06 04	autres fines et poussières ;
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
10 06 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09 ;
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.

10 07 Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine

10 07 01 scories provenant de la production primaire et secondaire ;
10 07 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;
10 07 03 déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
10 07 04 autres fines et poussières ;
10 07 05 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 07 07* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 07 08 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07 ;
10 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.

10 08 Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux

10 08 04 fines et poussières ;
10 08 08* scories salées provenant de la production primaire et secondaire ;
10 08 09 autres scories ;
10 08 10* crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;
10 08 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10 ;
10 08 12* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;
10 08 13 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12 ;
10 08 14 déchets d'anode ;
10 08 15* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 08 16 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15 ;
10 08 17* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 08 18 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17 ;
10 08 19* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 08 20 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19 ;
10 08 99 déchets non spécifiés ailleurs.

10 09 Déchets de fonderie de métaux ferreux

10 09 03 laitiers de four de fonderie ;
10 09 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
10 09 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05 ;
10 09 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
10 09 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07 ;
10 09 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 09 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09 ;
10 09 11* autres fines contenant des substances dangereuses ;
10 09 12 autres fines non visées à la rubrique 10 09 11 ;
10 09 13* déchets de liants contenant des substances dangereuses ;
10 09 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13 ;

10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;
10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15 ;
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.

10 10 Déchets de fonderie de métaux non ferreux

10 10 03	laitiers de four de fonderie ;
10 10 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05 ;
10 10 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07 ;
10 10 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09 ;
10 10 11*	autres fines contenant des substances dangereuses ;
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11 ;
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13 ;
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;
10 10 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15 ;
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.

10 11 Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers

10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre ;
10 11 05	fines et poussières ;
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses ;
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09 ;
10 11 11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques) ;
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11 ;
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses ;
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13 ;
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15 ;
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17 ;
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19 ;
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.

10 12 Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction

10 12 01	déchets de préparation avant cuisson ;
10 12 03	fines et poussières ;
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;

10 12 06	moules déclassés ;
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson) ;
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09 ;
10 12 11*	déchets d'émaillage contenant des métaux lourds ;
10 12 12	déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11 ;
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs.

10 13 Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés

10 13 01	déchets de préparation avant cuisson ;
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux ;
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13) ;
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 13 09	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante ;
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09 ;
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10 ;
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12 ;
10 13 14	déchets et boues de béton ;
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.

10 14 Déchets de crématoires

10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure.

11 DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX

11 01 Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)

11 01 05*	acides de décapage ;
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs ;
11 01 07*	bases de décapage ;
11 01 08*	boues de phosphatation ;
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses ;
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 ;
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses ;
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11 ;

11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ;
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13 ;
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses ;
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.

11 02 Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux

11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite) ;
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses ;
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05 ;
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.

11 03 Boues et solides provenant de la trempe

11 03 01*	déchets cyanurés ;
11 03 02*	autres déchets.

11 05 Déchets provenant de la galvanisation à chaud

11 05 01	mattes ;
11 05 02	cendres de zinc ;
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
11 05 04*	flux utilisé ;
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.

12 DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES

12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques

12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux ;
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux ;
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux ;
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux ;
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;

12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse ;
12 01 12*	déchets de cires et graisses ;
12 01 13	déchets de soudure ;
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;
12 01 16*	déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses ;
12 01 17	déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables ;
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.

12 03 déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)

12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage ;
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur.

13 HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)

13 01 Huiles hydrauliques usagées

13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques ;
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.

13 03 Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés

13 03 01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB ;
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;

13 03 09* huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;
13 03 10* autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.

13 04 Hydrocarbures de fond de cale

13 04 01* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;
13 04 02* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles ;
13 04 03* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.

13 05 Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures

13 05 01* déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 03* boues provenant de déshuileurs ;
13 05 06* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 08* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.

13 07 Combustibles liquides usagés

13 07 01* fioul et gazole ;
13 07 02* essence ;
13 07 03* autres combustibles (y compris mélanges).

13 08 Huiles usagées non spécifiées ailleurs

13 08 01* boues ou émulsions de dessalage ;
13 08 02* autres émulsions ;
13 08 99* déchets non spécifiés ailleurs.

14 DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)

14 06 Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques

14 06 01* chorofluorocarbones, HCFC, HFC ;
14 06 02* autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;
14 06 03* autres solvants et mélanges de solvants ;
14 06 04* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;
14 06 05* boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.

15 EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS

15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)

15 01 01 emballages en papier/carton ;

15 01 02 emballages en matières plastiques ;
15 01 03 emballages en bois ;
15 01 04 emballages métalliques ;
15 01 05 emballages composites ;
15 01 06 emballages en mélange ;
15 01 07 emballages en verre ;
15 01 09 emballages textiles ;
15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;
15 01 11* emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.

15 02 Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection

15 02 02* absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;
15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.

16 DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE

16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)

16 01 03 pneus hors d'usage ;
16 01 04* véhicules hors d'usage ;
16 01 06 véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux ;
16 01 07* filtres à huile ;
16 01 08* composants contenant du mercure ;
16 01 09* composants contenant des PCB ;
16 01 10* composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) ;
16 01 11* patins de freins contenant de l'amiante ;
16 01 12 patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;
16 01 13* liquides de frein ;
16 01 14* antigels contenant des substances dangereuses ;
16 01 15 antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;
16 01 16 réservoirs de gaz liquéfié ;
16 01 17 métaux ferreux ;
16 01 18 métaux non ferreux ;
16 01 19 matières plastiques ;
16 01 20 verre ;
16 01 21* composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;
16 01 22 composants non spécifiés ailleurs ;
16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

16 02 Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques

16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ;
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 ;
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.

16 03 Loupés de fabrication et produits non utilisés

16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ;
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 04	Déchets d'explosifs
16 04 01*	déchets de munitions ;
16 04 02*	déchets de feux d'artifices ;
16 04 03*	autres déchets d'explosifs.

16 05 Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut

16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 ;
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire ;
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.

16 06 Piles et accumulateurs

16 06 01*	accumulateurs au plomb ;
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd ;
16 06 03*	piles contenant du mercure ;
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) ;
16 06 05	autres piles et accumulateurs ;
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.

16 07 Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)

16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures ;
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses ;
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.

16 08 Catalyseurs usés

16 08 01 catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07) ;

16 08 02* catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux ;

16 08 03 catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs ;

16 08 04 catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07) ;

16 08 05* catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique ;

16 08 06* liquides usés employés comme catalyseurs ;

16 08 07* catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.

16 09 Substances oxydantes

16 09 01* permanganates, par exemple, permanganate de potassium ;

16 09 02* chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium ;

16 09 03* peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène ;

16 09 04* substances oxydantes non spécifiées ailleurs.

16 10 Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site

16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;

16 10 02 déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;

16 10 03* concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;

16 10 04 concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.

16 11 Déchets de revêtements de fours et réfractaires

16 11 01* revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses ;

16 11 02 revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01 ;

16 11 03* autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses ;

16 11 04 autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 ;

16 11 05* revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses ;

16 11 06 revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.

17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)

17 01 Béton, briques, tuiles et céramiques

17 01 01 béton ;

17 01 02 briques ;

17 01 03 tuiles et céramiques ;

17 01 06* mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;

17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.

17 02 Bois, verre et matières plastiques

17 02 01 bois ;
17 02 02 verre ;
17 02 03 matières plastiques ;
17 02 04* bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.

17 03 Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés

17 03 01* mélanges bitumineux contenant du goudron ;
17 03 02* mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;
17 03 03* goudron et produits goudronnés.

17 04 Métaux (y compris leurs alliages)

17 04 01 cuivre, bronze, laiton ;
17 04 02 aluminium ;
17 04 03 plomb ;
17 04 04 zinc ;
17 04 05 fer et acier ;
17 04 06 étain ;
17 04 07 métaux en mélange ;
17 04 09* déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;
17 04 10* câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.

17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage

17 05 03* terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;
17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;
17 05 05* boues de dragage contenant des substances dangereuses ;
17 05 06 boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;
17 05 07* ballast de voie contenant des substances dangereuses ;
17 05 08 ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.

17 06 Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante

17 06 01* matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;
17 06 03* autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;
17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;
17 06 05* matériaux de construction contenant de l'amiante.

17 08 Matériaux de construction à base de gypse

17 08 01* matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses ;
17 08 02 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.

17 09 Autres déchets de construction et de démolition

17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure ;
17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) ;
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses ;
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.

18 DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)

18 01 Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme

18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03) ;
18 01 02	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03) ;
18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes) ;
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06 ;
18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 ;
18 01 10*	déchets d'amalgame dentaire.

18 02 Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux

18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02) ;
18 02 02*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05 ;
18 02 07	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.

19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL

19 01 Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets

19 01 02	déchets de déferraillage des mâchefers ;
19 01 05*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
19 01 06*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux ;
19 01 07*	déchets secs de l'épuration des fumées ;
19 01 10*	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées ;
19 01 11*	mâchefers contenant des substances dangereuses ;
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 ;
19 01 13*	cendres volantes contenant des substances dangereuses ;
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13 ;
19 01 15*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses ;
19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15 ;
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses ;
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17 ;
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés ;
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.

19 02 Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)

19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux ;
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;
19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses ;
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 ;
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation ;
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses ;
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses ;
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09 ;
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.

19 03 Déchets stabilisés/solidifiés

19 03 04*	déchets catalogués comme dangereux, partiellement stabilisés ;
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04 ;
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés ;
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.

19 04 Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification

19 04 01	déchets vitrifiés ;
19 04 02*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée ;

19 04 03*	phase solide non vitrifiée ;
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.

19 05 Déchets de compostage

19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ;
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ;
19 05 03	compost déclassé ;
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.

19 06 Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets

19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.

19 07 Lixiviats de décharges

19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses ;
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.

19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs

19 08 01	déchets de dégrillage ;
19 08 02	déchets de dessablage ;
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds ;
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;
19 08 10*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09 ;
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.

19 09 Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel

19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage ;
19 09 02	boues de clarification de l'eau ;
19 09 03	boues de décarbonatation ;
19 09 04	charbon actif usé ;

19 09 05 résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
19 09 06 solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;
19 09 99 déchets non spécifiés ailleurs.

19 10 Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux

19 10 01 déchets de fer ou d'acier ;
19 10 02 déchets de métaux non ferreux ;
19 10 03* fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses ;
19 10 04 fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03 ;
19 10 05* autres fractions contenant des substances dangereuses ;
19 10 06 autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.

19 11 Déchets provenant de la régénération de l'huile

19 11 01* argiles de filtration usées ;
19 11 02* goudrons acides ;
19 11 03* déchets liquides aqueux ;
19 11 04* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;
19 11 05* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
19 11 06 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05 ;
19 11 07* déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion ;
19 11 99 déchets non spécifiés ailleurs.

19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs

19 12 01 papier et carton ;
19 12 02 métaux ferreux ;
19 12 03 métaux non ferreux ;
19 12 04 matières plastiques et caoutchouc ;
19 12 05 verre ;
19 12 06* bois contenant des substances dangereuses ;
19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;
19 12 08 textiles ;
19 12 09 minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;
19 12 10 déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;
19 12 11* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses ;
19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.

19 13 Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines

19 13 01* déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;
19 13 02 déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 ;
19 13 03* boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;
19 13 04 boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;
19 13 05* boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;
19 13 06 boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05 ;
19 13 07* déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;
19 13 08 déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.

20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT

20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)

20 01 01	papier et carton ;
20 01 02	verre
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;
20 01 10	vêtements ;
20 01 11	textiles ;
20 01 13*	solvants ;
20 01 14*	acides ;
20 01 15*	déchets basiques ;
20 01 17*	produits chimiques de la photographie ;
20 01 19*	pesticides ;
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones ;
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires ;
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses ;
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 ;
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux(6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses ;
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;
20 01 39	matières plastiques ;
20 01 40	métaux ;
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée ;
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs.

20 02 Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)

20 02 01	déchets biodégradables ;
20 02 02	terres et pierres ;
20 02 03	autres déchets non biodégradables.

20 03 Autres déchets municipaux

20 03 01	déchets municipaux en mélange ;
20 03 02	déchets de marchés ;
20 03 03	déchets de nettoyage des rues ;
20 03 04	boues de fosses septiques ;
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts ;
20 03 07	déchets encombrants ;
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

II. EXTRACTIONS ICPE DES RUBRIQUES 27 ET SUIVANTES

N°	A - Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)
2710	- «monstres» (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. 1. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m² ..... 2. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3 500 m²	A D	1
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ ..... 2. Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³	A D	1
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²	A	1
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m² ..... 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1000 m²	A D	1
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ ..... 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	A D	1
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³	D	
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ ..... 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	A DC	1
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ..... 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	AS A	2 2
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ..... 2. Inférieure à 1 t	A DC	2

2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³.....	D	
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension). 1. Installation de stockage de déchets dangereux ..... 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	A A	2 1
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	A	5
2731	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	A	3
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	A	1
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	1
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	A	1
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO	A	1
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 1. Installation de stockage de déchets dangereux ..... 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	A A	2 1
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ..... b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ..... 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	AS A A	3 2 2
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	A	2
2780	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j ..... b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j ..... 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j ..... b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j ..... 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	A D A D A	3 3 3
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agro-alimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j ..... b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j ..... 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A DC A	2 2

2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	A	3
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ..... b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ..... 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	AS A A	3 2 2
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ..... 2. Inférieure à 10 t/j	A DC	2
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant 1. Supérieure ou égale à 20 m³/j ..... 2. Inférieure à 20 m³/j	A DC	1

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 21 - Juin 2010

III. TRANSPORT TRANSFRONTALIER DE DÉCHETS

LISTE ROUGE DE DÉCHETS

RB. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES

RB 010 Amiante (poussières et filtres)

RB 020 Fibres de céramique possédant des propriétés physico-chimiques similaires à celles de l'amiante

LISTE ORANGE DES DÉCHETS

AA. DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX

AA 110 Résidus de la protection de l'alumine non dénommés ni compris ailleurs

AA 120 Boues de galvanisation

AA 130 Liqueurs provenant du décapage des métaux

AA 140 Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, goethite, etc.

AA 150 Résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques

AA 170 Batteries électriques au plomb et à l'acide, entières ou concassées

AA 180 Batteries et accumulateurs usagés, entiers ou concassés, autres que les accumulateurs au plomb et à l'acide ainsi que déchets et débris provenant de la fabrication de batteries et d'accumulateurs, non dénommés ni compris ailleurs

AB. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

AB 030 Déchets issus du traitement de surface des métaux à l'aide de produits non cyanurés

AB 040 Débris de verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés

AB 130 Résidus des opérations de sablage

AC. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES INORGANIQUES

AC 030 Déchets d'huiles impropres à l'usage initialement prévu

AC 050 Fluides thermiques (transfert calorifique)

AC 060 Fluides hydrauliques

AC 070 Liquides de freins

AC 080 Fluides antigels

AC 090 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles et d'adhésifs

AC 110 Phénols, composés phénolés y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues

AC 270 Boues de stations d'épuration des eaux usées

AD. DÉCHETS POUVANT CONTENIR DES CONSTITUANTS INORGANIQUES OU ORGANIQUES

AD 030 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois

AD 060 Mélanges et émulsions huiles/eau ou hydrocarbures/eau

AD 070 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis

AD 090 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits

et matériels reprographiques et photographiques, non dénommés ni compris ailleurs

AD 100 Déchets issus du traitement de surface des matières plastiques à l'aide de produits non cyanurés

AD 110 Solutions acides

AD 120 Résines échangeuses d'eau

AD 130 Appareils photographiques jetables après usage, avec piles

AD 160 Déchets municipaux/ménagers

LISTE VERTE DES DÉCHETS

GA. DÉCHETS DE MÉTAUX ET LEURS ALLIAGES SOUS FORME MÉTALLIQUE,NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

GA 430 Débris de fer ou d'acier

GB. AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX ET PROVENANT DE LA FONTE, DE LA FUSION ET DE L'AFFINAGE DES MÉTAUX

GC. AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX

GC 010 Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages

GC 020 Débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux

GC 040 Épaves (véhicules) vidées de tout liquide Catalyseurs usagés à l'exclusion des liquides employés comme catalyseurs

GE. DÉCHETS DE VERRE SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

GE 010 Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés (à couche)

GE 020 Déchets de fibre de verre

GF. DÉCHETS DE CÉRAMIQUE SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

GF 010 Déchets de produits céramiques qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramique (avant et/ou après utilisation)

GG. AUTRES DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

GG 020 Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments

GG 060 Charbon actif usagé résultant du traitement de l'eau potable, des processus de production de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines

GG 120 Chlorures de sodium, de potassium et de calcium

GG 140 Débris de béton

GG 160 Matériaux bitumineux (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes, sans goudron

GH. DÉCHETS DE MATIÈRES PLASTIQUES SOUS FORME SOLIDE, COMPRENANT, ENTRE AUTRES :

GH 010 Déchets, rognures et débris de matières plastiques de :

GH 011 Polymères de l'éthylène

GH 012 Polymères du styrène

GH 013 Polymères du chlorure de vinyle

GI. DÉCHETS DE PAPIER, DE CARTON ET DE PRODUIT DE PAPIER

GI 010 Déchets et rebuts de papier ou de carton :

GI 011 de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés

GI 012 d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse

GI 013 de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)

GI 014 autres, comprenant et non limités aux :

1 - Cartons contrecollés 2 - Déchets et rebuts non triés

GJ. DÉCHETS DE MATIÈRES TEXTILES

GJ 010 Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)

GJ 020 Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés

GJ 030 Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)

GJ 040 Étoupes et déchets de lin

GJ 130 Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage

GJ 140 Déchets textiles provenant des revêtements de sol, tapis

GK. DÉCHETS DE CAOUTCHOUC

GK 010 Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés

GK 020 Pneumatiques usagés

GK 030 Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)

GL. DÉCHETS DE LIÈGE ET DE BOIS NON TRAITÉS

GL 010 Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires

GL 020 Déchets de liège : liège concassé, granulé ou pulvérisé

GM. DÉCHETS ISSUS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET AGRO-ALIMENTAIRES

GM 080 Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs

GM 090 Dégras ; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales

GM 100 Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés

GM 110 Déchets de poissons

GM 130 Déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées au niveau national et international pour l'alimentation humaine ou animale

GM 140 Déchets de graisses et d'huiles alimentaires d'origine animale ou végétale (par exemple, huile de friture)

cerfa

Formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets

Page n° /

- À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

Bordereau n° :

1. Émetteur du bordereau

☐ Producteur du déchet ☐ Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique *(joindre annexe 1)*

☐ Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable *(joindre annexe 2)* ☐ Autre détenteur

N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax :
Mél :
Personne à contacter :

2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue

Entreposage provisoire ou reconditionnement
☐ oui *(cadres 13 à 19 à remplir)*
☐ non

N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax :
Mél :
Personne à contacter :

N° de CAP (le cas échéant) :
Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) :

3. Dénomination du déchet

Rubrique déchet : ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐ Consistance : ☐ solide ☐ liquide ☐ gazeux

Dénomination usuelle :

4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant)

5. Conditionnement: ☐ benne ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser) Nombre de colis :

6. Quantité ☐ **réelle** ☐ **estimée** tonne(s)

7. Négociant (le cas échéant)
N° SIREN : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
NOM :
Adresse :

Récépissé n° : Département :
Limite de validité :
Personne à contacter :
Tél. : Fax. :
Mél :

- À REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -

8. Collecteur-transporteur
N° SIREN : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax. :
Mél :
Personne à contacter :

Récépissé n° : Département :
Limite de validité :
Mode de transport :
Date de prise en charge : / /

Signature:

☐ Transport multimodal *(Cadres 20 et 21 à remplir)*

- DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :
Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.
NOM : Date : / /

Signature et cachet :

- À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -

10. Expédition reçue à l'installation de destination
N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
NOM :
Adresse :

Personne à contacter :
Quantité réelle présentée : tonne(s)
Date de présentation : / /
Lot accepté : ☐ oui ☐ non
Motif de refus :

Signataire : Signature et cachet :
Date : / /

11. Réalisation de l'opération :
Code D/R :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
NOM :
Date : / / Signature et cachet :

12. Destination ultérieure prévue *(dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01)* :
Traitement prévu (code D/R) :
N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
NOM :
Adresse :

Personne à contacter :
Tél. : Fax. :
Mél :

L'original du bordereau suit le déchet.

Formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets (suite)

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :

- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITONNEMENT -

13. Réception dans l'installation d'entreposage ou de reconditionnement
N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
NOM :
Adresse :

Quantité présentée : ☐ réelle ☐ estimée tonne(s)

Date de présentation : / /
Lot accepté : ☐ oui ☐ non
Motif de refus :

Date : / / Signature et cachet :

14. Installation de destination prévue
N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax :
Mél :
Personne à contacter :

N° de CAP (le cas échéant) :
Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) :

Cadre 14 rempli par :
☐ Émetteur du bordereau (cf cadre 1)

☐ Installation d'entreposage ou de reconditionnement (cf cadre 13)

15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant) :
(à remplir en cas de reconditionnement uniquement)

16. Conditionnement: ☐ benne ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser) Nombre de colis :
(à remplir en cas de reconditionnement uniquement)

17. Quantité ☐ **réelle** ☐ **estimée** tonne(s)
(à remplir en cas de reconditionnement uniquement)

18. Collecteur-transporteur après entreposage ou reconditionnement
N° SIREN : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
NOM :
Adresse :

Tél. :
Fax :
Mél :
Personne à contacter :

Récépissé n° Département :
Limite de validité :

Mode de transport :
Date de la prise en charge : / /

Signature :

☐ Transport multimodal *(Cadres 20 et 21 à remplir)*

19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement :
Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.

NOM : Date : / / Signature et cachet :

- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -

20. Collecteur-transporteur n°
N° SIREN : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax. :
Mél :
Personne à contacter :

Récépissé N° : Département :
Limite de validité :
Mode de transport :
Date de prise en charge : / /

Signature:

21. Collecteur-transporteur n°
N° SIREN : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax. :
Mél :
Personne à contacter :

Récépissé N° : Département :
Limite de validité :
Mode de transport :
Date de prise en charge : / /
Signature:

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.

V. BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DANGEREUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Ministère de l'écologie et du développement durable

Formulaire CERFA n°11861*02

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (article 4)
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante

- À remplir par l'émetteur du bordereau - **Page n° /**

1. Maître d'ouvrage ou détenteur du déchet : N° SIRET : I__I__I__I I__I__I__I I__I__I__I I__I__I__I__I I__I	**Code chantier (s'il y a lieu) :**	**Bordereau n° :**
Adresse, téléphone, fax, mél : Responsable :	Adresse du chantier ou du lieu de détention des déchets :	
Dénomination du déchet Code déchet : ⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊_⌊ ⌊_⌊_⌊ ⌊*⌋	N° certificat d'acceptation préalable :	
☐ Filière amiante libre ☐ Filière amiante lié Nom du matériau : Code famille :	Quantité en tonnes estimée :	
Installation d'élimination prévue : I__I site de stockage pour déchets dangereux I__I vitrification I__I site de stockage pour déchets non dangereux en casier dédié (interdit pour les déchets d'amiante libre) I__I site de stockage pour déchets inertes en casier dédié (interdit pour les déchets d'amiante libre) Adresse, téléphone, fax, mél :		
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	**Date et signature du maître d'ouvrage ou détenteur :**	**Date et signature de l'entreprise de travaux :**

- À remplir par l'entreprise de travaux -

2. Entreprise de travaux : Qualification : N° registre du commerce : N° SIRET : I__I__I__I I__I__I__I I__I__I__I I__I__I__I__I I__I	Adresse, téléphone, fax, mél : Responsable :	
Consistance du déchet : Boues : /____/ Autre (préciser) : Solide : /____/ Pulvérulent : /____/	**Mentions au titre des règlements ADR/RID/ADNR/IMDG (le cas échéant) :**	
Date de remise au transport : **Quantité en tonnes remise au transport :** ☐ réelle = ☐ estimée =	**Conditionnement :** nombre de colis Palettes filmées /____/ Racks /____/ Double-sacs chargés en GC ou GRV /____/ Autre (précisez) /____/ Numéros des scellés (amiante libre uniquement) :	**Entreposage provisoire :** ☐ OUI (remplir cadres 6 et 7) ☐ NON **Transport multimodal :** ☐ OUI (remplir cadres 8 et 9) ☐ NON
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	**Date et signature de l'entreprise de travaux :**	**Date et signature du collecteur-transporteur :**

- À remplir par le collecteur-transporteur -

3. Collecteur/transporteur Récépissé n° : Département : Limite de validité : N° SIREN : I__I__I__I I__I__I__I I__I__I__I I__I__I__I__I I__I Immatriculation du véhicule : I__I__I__I__I I__I__I__I I__I__I__I	Adresse, téléphone, fax : Responsable :
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	**Signature du collecteur/transporteur :**

- À remplir par l'éliminateur après réception -

4. Éliminateur N° SIRET : I__I__I__I I__I__I__I I__I__I__I I__I__I__I__I I__I	Adresse, téléphone, fax, mél : Responsable :
Quantité reçue en tonnes : **Lot accepté :** ☐ OUI ☐ NON	**Date et motif de refus :**
Date de réception :	**Signature de l'éliminateur :**

- À remplir par l'éliminateur après opération d'élimination -

5. Réalisation de l'opération : I__I site de stockage pour déchets dangereux I__I vitrification I__I site de stockage pour déchets non dangereux en casier dédié (interdit pour les déchets d'amiante libre) I__I site de stockage pour déchets inertes en casier dédié (interdit pour les déchets d'amiante libre)	
Date de réalisation de l'opération :	**Signature de l'éliminateur :**

L'original du bordereau suit le déchet.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BORDEREAU de SUIVI

Ministère chargé de la Santé

Élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux

cerfa
N° 11351*03

Code de la Santé publique
art. R 1335-4
Arrêté du 7 septembre 1999
Arrêté du 29 mai 2009

*Le producteur de déchets conserve le feuillet **n°4** après remise des déchets*
*Le collecteur / transporteur conserve le feuillet **n°3** après remise des déchets*
*L'exploitant de l'installation destinataire renvoie le feuillet **n°1** au producteur et conserve le feuillet **n°2***

Producteur

N° SIRET

Nom ou dénomination - Adresse

Cachet

Nombre de conditionnements remis

Volume de chaque conditionnement *en litres*

Poids de déchets remis *en tonnes*

Date de remise au collecteur / transporteur

Téléphone

Fax

Identification des déchets au titre de l'A.D.R.

Code de la nomenclature des déchets

Je déclare m'être conformé(e) à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit Arrêté ADR).

Nom et signature

Collecteur / Transporteur

N° SIRET

Nom ou dénomination - Adresse

Cachet

Nombre de conditionnements transportés

Volume de chaque conditionnement *en litres*

Poids de déchets transportés *en tonnes*

Date de remise à l'installation destinataire

Téléphone

Fax

J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par le producteur.

Nom et signature

Installation destinataire

N° SIRET

Nom ou dénomination - Adresse

Cachet

Nombre de conditionnements pris en charge

Volume de chaque conditionnement *en litres*

Poids de déchets pris en charge *en tonnes*

Date de prise en charge

Opération effectuée
☐ Incinération
☐ Pré-traitement par désinfection

Date de l'opération

Téléphone

Fax

Refus de prise en charge ☐

Date de refus de prise en charge

Motifs du refus de prise en charge

J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par le producteur.

Nom et signature de l'exploitant

Feuillet **n°1**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de la Santé

cerfa
N° 11350*03

BORDEREAU de SUIVI

Élimination des pièces anatomiques humaines

Code de la Santé publique
art. R 1335-10
Arrêté du 7 septembre 1999
Arrêté du 29 mai 2009

*Le responsable de l'établissement producteur conserve le feuillet **n°4** après remise des pièces anatomiques*
*Le collecteur / transporteur conserve le feuillet **n°3** après remise des pièces anatomiques*
*Le responsable du crématorium renvoie le feuillet **n°1** à l'établissement producteur et conserve le feuillet **n°2***

Etablissement producteur

N° SIRET

Nom ou dénomination - Adresse

Cachet

Téléphone

Fax

Nombre de pièces remises au transporteur

Nombre de conditionnements remis au transporteur

Date de remise au transporteur

Codes d'identification des pièces anatomiques utilisés par l'établissement

Je déclare m'être conformé(e) à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit Arrêté ADR).

Nom et signature du responsable

Collecteur / Transporteur

N° SIRET

Nom ou dénomination - Adresse

Cachet

Téléphone

Fax

Nombre de pièces transportées

Nombre de conditionnements transportées

Date de remise au destinataire

J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par le producteur.

Nom et signature

Crématorium destinataire

N° d'immatriculation

Nom ou dénomination - Adresse

Cachet

Téléphone

Fax

Refus de prise en charge ☐

Date de refus de prise en charge

Motifs du refus de prise en charge

Nombre de pièces prises en charge

Nombre de conditionnements pris en charge

Date de prise en charge des pièces

Date de la crémation

J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par le producteur.

Nom et signature de l'exploitant

Feuillet **n°1**

3

BORDEREAU d'ENVOI

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA SANTÉ

Elimination des déchets d'amalgames dentaires

cerfa N° 10787*02

Code de la Santé publique
L 5132-2 et art. R 5132 - 45

Arrêté du 30 mars 1998

Producteur de déchets	Destinataire / Site de valorisation
N°SIRET |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|	N°SIRET |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
Nom ou dénomination	Nom ou dénomination
Adresse Code postal |__|__|__|__|__| Commune	Adresse Code postal |__|__|__|__|__| Commune
Nom du responsable	Nom du responsable
Téléphone |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Fax |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|	Téléphone |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Fax |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
Mail : @	Mail : @
Type de séparateur d'amalgame	Date de réception des déchets |__|__|__|__|__|__|__|__| (J J M M A A A A) Date de valorisation des déchets |__|__|__|__|__|__|__|__| (J J M M A A A A)
Séparateur ☐ Filtre ☐ Déchet sec d'amalgame ____ Kg Date d'envoi au destinataire final |__|__|__|__|__|__|__|__| (J J M M A A A A)	Séparateur ☐ Filtre ☐ Déchet sec d'amalgame ____ Kg
J'atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus. Date et signature	*J'atteste avoir pris connaissance des renseignements ci-dessus.* Date et signature

Feuillet n° **1** à conserver par le **Destinataire/Site de valorisation**

Feuillet n°1 : à conserver par le destinataire/site de valorisation

Feuillet n°2 : à retourner au producteur de déchets

IX. DÉCLARATION ANNUELLE DES REJETS (GEREP)[46]

46 : Source : https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/

X. MODÈLE DE DÉCLARATION PERMANENTE DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Modèles de déclaration permanente de transport

de marchandises dangereuses

(Voir article 35)

Je soussigné (1)

agissant au nom et pour le compte de (2)

déclare faire transporter les marchandises dangereuses ci-après,

du au (3)

et certifie l'exactitude des renseignements suivants :

Numéro(s) d'immatriculation du ou des véhicules constituant l'unité de transport (a)	Dénomination de la marchandise figurant dans la classe concernée (4), précédé du n°d'identification (b)	Nom de la marchandise usité dans le commerce (5) (c)	Classement (conformément à la section 2.B de chaque classe) (d)

Je certifie que ces marchandises sont admises selon les dispositions de l'arrêté ADR et notamment quelles prescriptions de l'article 5 et du marginal 2002 (9) de l'annexe A me concernant sont respectées.

Autres mentions ou certifications éventuelles prescrites par le règlement :

A Le

(signature et cachet)

Déclaration du transporteur (6)

Je soussigné (7)

agissant pour le compte de (8)
transportant des produits ci-dessus énumérés, déclare observer les prescriptions de l'article 5 de m'arrêté ADR, me concernant.

A Le

Le transporteur ou son préposé

(signature et cachet)

(1) Nom et prénoms.
(2) Raison sociale de la société faisant transporter.
(3) Validité maximale, 1 an.
(4) Ou de la rubrique collective figurant au Règlement, mais dans ce cas il doit être suivi de l'énumération de toutes les matières ou objets susceptibles d'être transportés.
(5) A ne faire figurer en face du nom de la marchandise inscrite dans la colonne (b) que dans la mesure où il en diffère.
(6) A remplir dans le cas d'un chargement effectué par le conducteur d'un véhicule-citerne, remorque ou semi-remorque-citerne, dans un établissement disposant d'installations adéquates, lorsque le conducteur n'est pas un employé de l'établissement chargeur.
(7) Nom et prénoms.
(8) Raison sociale du transporteur.

XI. DÉCLARATION FISCALE D'ACCOMPAGNEMENT (DFA)

cerfa n° 10329*02

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DECLARATION FISCALE D'ACCOMPAGNEMENT DE DECHETS ET RESIDUS D'HYDROCARBURES

Article 265 du code des douanes (à l'exclusion des huiles lubrifiantes usagées)

A. PRODUCTEUR

JE SOUSSIGNÉ,

DÉNOMINATION/RAISON SOCIALE

ADRESSE :
TÉLÉPHONE :

Producteur des déchets ou résidus d'hydrocarbures désignés ci-après, atteste que les ***produits énergétiques générateurs de ces déchets ou résidus*** **:**

☐ ont acquitté la taxe intérieure de consommation (TIC) au taux du…….(1)

☐ ont bénéficié d'un régime d'exonération ou d'exemption (produit d'avitaillement des bateaux et aéronefs, produit pétrolier utilisé autrement que comme carburant ou combustible, double usage, production d'électricité, fabrication de produits minéraux non métalliques).

☐ étaient placés sous régime suspensif (entrepôt fiscal de production ou de stockage).

Quantité (en kg) : ……Désignation (2)……
Destination (3)……
Fait à……, le……...
Signature obligatoire :

(1) Indiquer la nature du produit énergétique : par ex. supercarburant, gazole, fioul domestique, fioul lourd.
(2) Indiquer la position tarifaire ou, à défaut, s'il s'agit d'un résidu (huile de pyrolyse, slurries) ou d'un déchet d'hydrocarbures ; dans ce dernier cas, préciser les teneurs en eau et en sédiments.
(3) Indiquer : l'établissement sous douane, l'installation d'élimination ou préciser en cas d'une autre destination.

B. COLLECTEUR – TRANSPORTEUR	C. CONTROLE
Déchets ou résidus collectés le……. A……..(lieu) Signature et cachet obligatoires :	

D. DESTINATAIRE

JE SOUSSIGNÉ,

DÉNOMINATION / RAISON SOCIALE :

ADRESSE :
TÉLÉPHONE : déclare :

☐ avoir reçu les produits désignés ci-dessus dans un établissement sous douane (usine exercée de raffinage ou de valorisation de déchets d'hydrocarbures, entrepôt fiscal de stockage).

☐ avoir incinéré les produits désignés ci-dessus dans une installation d'élimination de déchets industriels classée à la rubrique 167 C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (4).

☐ avoir utilisé les produits susmentionnés dans une autre installation de combustion : précisez……..

☐ avoir donné aux produits susmentionnés la destination suivante : ……(exportation, expédition, etc.)

Fait à……, le……..
Signature et cachet obligatoires :

(4) Le retour de l'exemplaire n° 3 au producteur, dûment complété à cette rubrique, vaut certificat de destruction.

EXEMPLAIRE N°

Exemplaire n°1 : à conserver par le producteur	**Exemplaire n°4 :** à conserver par le destinataire
Exemplaire n°2 : à conserver par le collecteur-transporteur	**Exemplaire n°5 :** à adresser au bureau de douane par le destinataire sous douane
Exemplaire n°3 : à retourner au producteur	**Exemplaire n°6 :** à adresser au bureau de douane par le producteur sous douane

XII. EXEMPLES DE CERTIFICATS D'ACCEPTATION PRÉALABLE (CAP)

Un certificat d'acceptation préalable consiste pour toute livraison de déchets dans des centres de traitements collectifs à demander au producteur de livrer un échantillon représentatif du déchet et d'en faire une analyse.

En cas de non acceptation :

La personne reçoit les déchets en refuse la prise en charge dans le cas ou le déchet n'est pas conforme au certificat d'acceptation préalable et dans le cas ou le déchet n'est pas traitable sur le site elle en avise sans délai en leur adressant une copie du bordereau en mentionnant le motif du refus les personnes suivantes :

- L'expéditeur initial dans le cas ou la provenance du déchet reste identifiable après transformation ou traitement.
- L'émetteur du bordereau
- Les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur et de celui de l'émetteur.

En cas d'acceptation :

La personne reçoit les déchets elle accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial de la bonne réception et du traitement final du déchet. Elle prévient également l'émetteur du bordereau.

Elle s'engage par une copie du bordereau à indiquer le traitement subi par les déchets dans un délai de un mois.

Exemple de fiche d'identification préalable du groupe Séché Environnement :

Information Generale concernant le Dechet

Appellation usuelle :

Code nomenclature Déchets
(Décret 2002-540 du 15/04/02)

| | | | | | |

Activités de l'unité de Production du déchet :

- ❑ (01) Mines & Carrières
- ❑ (02) Agriculture & Agroalimentaire
- ❑ (03) Transformation du bois & papier
- ❑ (04) Cuir & Textile
- ❑ (05) Raffinage du Pétrole et du Gaz
- ❑ (06) Chimie Minérale
- ❑ (07) Chimie Organique
- ❑ (08) Peintures, Emaux & Encres
- ❑ (09) Photographie
- ❑ (10) Procédés Thermiques
- ❑ (11) Traitement Chimique des Surfaces
- ❑ (12) Mise en forme et Traitement mécanique de Surface
- ❑ (13) Huile et Combustibles liquides usagés
- ❑ (14) Solvants Organiques
- ❑ (15) Emballages et Déchets d'emballage
- ❑ (16) Non décrit ailleurs, précisez .....
- ❑ (17) Construction et Démolition
- ❑ (18) Déchet d'activité de Soins
- ❑ (19) Traitement des déchets
- ❑ (20) Déchets Municipaux

Atelier de Production du déchet :

.....

Opération génératrice du déchet :

.....

N° de CONTRAT

Quantité annuelle :

.....

Fréquence des livraisons : ❑ Ponctuelle ❑ Régulière

.....

Aspect Physique

❑ **Solide :**
- ❑ Bloc – Taille : .....
- ❑ Granulé – Granulométrie : .....
- ❑ Pulvérulent
- ❑ Non Souillé
- ❑ Souillé de .....

❑ **Emballage :**
- ❑ Plastique .....% Capacité : .....
- ❑ Métallique .....% Capacité : .....
- ❑ Carton .....% Capacité : .....
- ❑ Autres .....% Capacité : .....

❑ **Boue :**
- ❑ Pelletable ❑ Gâteaux
- ❑ Collante
- ❑ Pompable à la T° de ..... °C.

❑ **Liquide :**
- ❑ Homogène ❑ Visqueux
- ❑ Epais ❑ Emulsion

❑ **Plusieurs phases :**
- Solides .....%
- Boues .....%
- Liquides .....%
- ❑ Mélange de .....

❑ **Couleur(s) :** .....

Caracteristiques Physico-Chimiques

pH	
DCO [1]	
COT [1]	
P.C.I. [1]	
% Cendre	
θ éclair	°C
θ ébullition	°C
θ fusion	°C

[1] : Précisez l'unité

- ❑ Brome : .....%
- ❑ Chlore : .....%
- ❑ Fluor : .....%
- ❑ Iode : .....%
- ❑ Soufre : .....%

Métaux lourds[1] :
- ❑ Antimoine : .....
- ❑ Arsenic : .....
- ❑ Cadmium : .....
- ❑ Chrome : .....
- ❑ Cobalt : .....
- ❑ Cuivre : .....
- ❑ Etain : .....
- ❑ Manganèse : .....
- ❑ Mercure : .....
- ❑ Molybdène : .....
- ❑ Nickel : .....
- ❑ Plomb : .....
- ❑ Sélénium : .....
- ❑ Tellure : .....
- ❑ Thallium : .....
- ❑ Titane : .....
- ❑ Vanadium : .....
- ❑ Zinc : .....
- ❑ Autres : .....

[1] : Précisez l'unité (mg/l , mg/Kg , %, ..)

- ❑ Hydrocarbures [1] .....
- ❑ BTEX [1] .....
- ❑ HAP [1] .....
- ❑ Phénols [1] .....
- ❑ Chrome hexavalent [1] .....
- ❑ Cyanures libres [1] .....
- ❑ Sulfures libres [1] .....
- ❑ Ammoniac libre [1] .....
- ❑ PCB / PCT / PCP [1] .....

[1] : Précisez l'unité.

Réactions particulières :
- ❑ Effervescence
- ❑ Floculation
- ❑ Précipitation
- ❑ Polymérisation
- ❑ Pyrophore
- ❑ Solubilisation
- ❑ Autres : .....

Dans quelle(s) condition(s)?

.....

- ❑ Amiante
- ❑ Fibres
- ❑ Matériel biologique
- ❑ Pathogènes
- ❑ Dioxines
- ❑ Radioactivité
- ❑ Odeur(s) : .....
- ❑ Autres : .....

Solubilité dans :	OUI	NON
Eau	❑	❑
Acide(s)	❑	❑
Base(s)	❑	❑

Autres Solvants, lesquels ? .....

Composition Chimique

Dénomination chimique des éléments constituants	N° CAS	% Maximum	% Minimum

❑ NOUVEAU DOSSIER ❑ RENOUVELLEMENT (Précisez le numéro de CAP) .....

Nom du centre demandeur : .....

Nom de votre contact commercial : .....

SÉCURITÉ, HYGIÈNE, ENVIRONNEMENT

Le déchet est (arrêté du 20/04/94 modifié).

- ❑ Explosif (H1)
- ❑ Comburant (H2)
- ❑ Inflammable (H3)
- ❑ Irritant (H4)
- ❑ Nocif (H5)
- ❑ Toxique (H6)
- ❑ Cancérogène (H7)
- ❑ Corrosif (H8)
- ❑ A risque infectieux (H9)
- ❑ Toxique pour la reproduction (H10)
- ❑ Mutagène (H11)
- ❑ Dégage un gaz toxique au contact de l'air, l'eau ou un gas (H12)
- ❑ Substance après élimination qui donne naissance à une autre substance (H13)
- ❑ Ecotoxique (H14)
- ❑ Radioactif
- ❑ Odorant

Risques connus pour l'homme :

- ❑ Par contact
- ❑ Par ingestion
- ❑ Par inhalation
- ❑ CMR [1] : .....
- ❑ Autres à préciser ? .....

[1] : Le déchet contient au moins une substance cancérigène, mutagène, ou toxique pour la reproduction (arrêté 20/04/94 modifié).

Réactions dangereuses : OUI ❑ NON ❑

❑ A la chaleur	1	2	3	4
❑ A la compression	1	2	3	4
❑ Avec l'eau	1	2	3	4
❑ Avec l'air	1	2	3	4
❑ Avec un acide	1	2	3	4
❑ Avec un alcalin	1	2	3	4
❑ Avec un oxydant	1	2	3	4
❑ Avec un réducteur	1	2	3	4
❑ Avec un autre produit,	1	2	3	4

Lequel ? .....

Cerclez selon les cas : 1 : Emissions de vapeurs nocives ; 2 : Inflammation ; 3 : Explosion ; 4 : Prise en masse.

STOCKAGE / TRANSPORT

Stockage actuel :

- ❑ Abrité ❑ Extérieur
- ❑ Terre & Béton, matériaux en place
- ❑ Lagune de stockage non abritée
- ❑ Autres à préciser : .....

Conditionnement actuel :

- ❑ Benne ❑ Citerne
- ❑ Benne couverte ❑ Big-Bag
- ❑ Silo ❑ Vrac
- ❑ Fûts, volume (1) .....
- ❑ Autres contenants, à préciser : .....

Type de conditionnement prévu lors du transport :

- ❑ Big-Bag ❑ Caisses, volume(1) .....
- ❑ Balles ❑ Container pressurisable
- ❑ Citerne ❑ Container sous pression
- ❑ Hydrocureur ❑ Fûts, volume(1) ..... Ouverture Totale ❑ A Bondes ❑
- ❑ Palettes filmées
- ❑ Vrac
- ❑ Autres à préciser : .....

Classe de Danger pour le Transport selon l'ADR [2] :

N° ONU : ..... Classe : .....

Groupe d'Emballage : .....

[2] : Accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par la route.

Type de véhicule :

- ❑ Benne étanche
- ❑ Benne TP
- ❑ Benne Ordure Ménagère
- ❑ Benne Céréalière
- ❑ Citerne
- ❑ Caisson
- ❑ Compacteur
- ❑ Fond mouvant
- ❑ Plateau routier
- ❑ Semi-remorque
- ❑ Véhicule léger
- ❑ Autres à préciser : .....

Nom et adresse du transporteur : .....

IDENTITE

Producteur du Déchet :

Raison Sociale : .....

Adresse : .....

Code Postal ..... Ville .....

Contact .....

Tél : ..... Fax : .....

E-mail : ..... @ .....

N° SIRET | | | | | | | | | | | | | | Code APE : | | | | |

Demandeur / Collecteur (si différent du producteur du déchet):

Raison Sociale : .....

Adresse : .....

Code Postal ..... Ville .....

Contact .....

Tél : ..... Fax : .....

E-mail : ..... @ .....

N° SIRET | | | | | | | | | | | | | | Code APE : | | | | |

Adresse du Chantier : .....

Adresse de Chargement : .....

NOM ET ADRESSE DE FACTURATION (si différent de celle du demandeur) :

.....

Tél : ..... Fax : ..... E-mail : ..... @ .....

N° SIRET | | | | | | | | | | | | | | Code APE | | | | | N° Id. TVA FR | | | | | | | | | | | |

Taux de TVA applicable au déchet : ..... TGAP applicable au déchet : .....

Agence de l'eau dont dépend le client : ❑ RMC ❑ AG ❑ LB ❑ SN ❑ AP ❑ RM

Client aidé en direct par l'Agence de l'eau : ❑ Oui ❑ Non

MODALITES DE LA PRISE D'ECHANTILLON :

Opérateur :

Mode de prélèvement :

❑ Sur stock ❑ Sur chaîne de production

PIECES JOINTES (Joindre impérativement les documents dont vous disposez sur le déchet) :

- ❑ Analyses ❑ Etudes ❑ Historique
- ❑ Fiches de données de sécurité ❑ Fiche(s) Technique(s)
- ❑ Consignes de Sécurité relatives à la manipulation du déchet

DECLARATION SUR L'HONNEUR :

Par la présente, nous certifions que la description du déchet faite ci-avant est complète, représentative du déchet concerné et qu'aucune omission délibérée des renseignements n'existe. Nous nous engageons à signaler toute modification pouvant notamment occasionner un changement de la description précédente et des résultats analytiques qui en découlent.

Date et lieu :

Nom, qualité :

Signature et cachet de l'entreprise :

Feuillet jaune à conserver par le client

XIII. ABRÉVIATIONS

A

ABS	:	Acrylobutadiène styrène
ADEME	:	Agence de l'environnement et de la maitrise de l'énergie
ADNR	:	Arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure
ADR	:	Arrêté relatif au Transport international des marchandises dangereuses par route
AFF	:	Association Française du Froid
ANDRA	:	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
APCA	:	Assemblée Permanente Nationale des Chambres d'Agriculture
ARC	:	Aide au Recrutement de Cadres
ASN	:	Autorité de sureté nucléaire

B

BSD	:	Bordereau de suivi des déchets
BSDA	:	Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux contenant de l'Amiante

C

CAPEB	:	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment
CCIM	:	CCI du Morbihan
CED	:	Catalogue Européen des Déchets
CFC	:	Chlorofluorocarbures
CNAR	:	Commission nationale des aides dans le domaine radioactif
COV	:	Composés Organiques Volatils

D

DAS	:	Déchets d'activité de soins
DASRI	:	Déchets d'activité de soins à risques infectieux
DCO	:	Demande chimique en oxygène
DDS	:	Déchets Diffus Spécifiques
DDSC	:	Direction de la Défense et de la Sécurité Civile
DDTM	:	Direction départementale des territoires et de la mer
DEEE	:	Déchets d'équipement électriques et électroniques
DEIC	:	Déchets d'emballages industriels et commerciaux
DFA	:	Déclaration Fiscale d'Accompagnement
DGSNR	:	Direction Générale de la Sureté Nucléaire et de la Radioprotection
DIB	:	Déchets Industriels Banals
DIM	:	Déchets Issus des Médicaments
DIS	:	Déchets industriels spéciaux
DMS	:	Déchets Ménagers Spéciaux
DRASS	:	Direction Régionale Administration Sanitaires et Sociales
DTQD	:	Déchets Toxiques en Quantités Dispersées

E

EH	:	Équivalent habitant

EMAS	:	Système communautaire de management environnemental et d'audit
EPI	:	Équipement de Protection Individuelle
EVOPH	:	Emballages vides de produits œnologiques et produits d'hygiène
EVPF	:	Emballages vides de produits fertilisants et amendements
EVPL	:	Emballages vides de produits lessiviels
EVPP	:	Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques
EVSP	:	Emballages vides de semences et plants

F

FAU	:	Films agricoles usagés
FCBA	:	Institut technologique Forêt, Cellulose, Bois-construction, Ameublement
FDPMI	:	Fonds de Développement des PMI
FDS	:	Fiches de données de sécurité
FEDEREC	:	Fédération des Entreprise du Recyclage
FFB	:	Fédération Française du Bâtiment
FNSA	:	Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la maintenance industrielle
FNSEA	:	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitation Agricoles
FRAC	:	Fonds Régional d'Aide au Conseil

G

GEM	:	Gros électroménager
GNIS	:	Groupement national interprofessionnel des semences et plants

H

HAP	:	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
HAU	:	Huiles Alimentaires Usagées
HCFC	:	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	:	Hydrofluorocarbures
HQE	:	Haute Qualité Environnementale

I

ICPE	:	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGAS	:	Inspection Générale des Affaires Sanitaires
INB	:	Installation nucléaire de base
INERIS	:	Institut National de l'Environnement industriel et des risques
INRS	:	Institut National de Recherche et de Sécurité
ISDD	:	Installations de Stockage de Déchets Dangereux
ISDI	:	Installation de Stockage de Déchets Inertes
ISDND	:	Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux

J

JO	:	Journal Officiel

M

MNU	:	Médicaments Non Utilisés
MTD	:	Meilleures techniques disponibles

N

NF	:	Norme Française

O

ORUM		
ORUM	:	Objets au Radium à Usage Médical

P

PA	:	Polyamide
PC	:	Polycarbonate
PCB	:	Polychlorobiphényles
PCI	:	Pouvoir Calorifique Inférieur
PCRD	:	Programme – Cadre Européen de Recherche, de Développement Technologique et de Démonstration
PCT	:	Polychloroterphényles
P&A	:	Piles et Accumulateurs
PEBD	:	Polyéthylène basse densité
PEHD	:	Polyéthylène haute densité
PEM	:	Petit électroménager
PET	:	Polyéthylène téréphtalate
PME	:	Petites et moyennes entreprises
PMI	:	Petites et moyennes industries
PP	:	Polypropylène
PPNU	:	Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables
PS	:	Polystyrène
PSE	:	Polystyrène expansé
PUNR	:	Pneus usagés non réutilisables
PUR	:	Pneus usagés réutilisables
PVC	:	Polychlorure de vinyle
PVC	:	PolyVinylChlorure

R

REOM	:	Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
REP	:	Responsabilité Elargie des Producteurs
RI	:	Redevance Incitative
RS	:	Redevance Spéciale
RSD	:	Règlement Sanitaire Départemental

S

SINOE	:	Système Information Observation Environnement
SNEA	:	Syndicat National des Entreprises de service d'hygiène et d'Assainissement

STEP	:	Station d'épuration
SYNAREP	:	Syndicat professionnel du Recyclage des Palettes
SYPAL	:	Syndicat de l'industrie et des services de la Palette

T

TEOM	:	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
TGAP	:	Taxe générale sur les activités polluantes
TI	:	Tarification Incitative
TIPP	:	Taxe intérieure des produits pétroliers
TMD	:	Transport de Marchandises Dangereuses

U

UIDD	:	Usine d'incinération de déchets dangereux
UIOM	:	Usine d'incinération d'ordures ménagères
UIP	:	Union des Industries de la protection des plantes
UNIFA	:	Union Nationale des Industries Françaises d'Ameublement
UNIVDL	:	syndicat des véhicules de loisirs

V

VHU	:	Véhicules hors d'usage

XIV. FICHE D'ÉVALUATION ET DE MISE À JOUR DU GUIDE

› Raison sociale :	
› Sigle :	
› Adresse :	
› Boite postale :	
› Code postal :	› Ville :
› Téléphone :	› Télécopie :
› e-mail :	
› Activité principale :	
› Autres activités :	

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS POUR L'AMÉLIORATION DU GUIDE

(Merci de préciser la rubrique et les pages concernées)

Observatoire Régional des Déchets en Bretagne
33, boulevard Solferino – B.P. 196
35 004 RENNES Cedex